

<b>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction des affaires budgétaires et comptables Bureau de la fiscalité et du budget 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Instruction technique</b> <b>SG/SAFSL/SDABC/2025-419</b> <b>28/05/2025</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SAFSL/SDABC/2024-679 du 10/12/2024 : remboursement partiel de l'accise sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de l'accise sur les gaz naturels, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvrant les livraisons effectuées au titre de l'année 2023 (campagne 2024) ainsi que ses 23 annexes.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 25

**Objet :** remboursement partiel de l'accise sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de l'accise sur les gaz naturels, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvrant les livraisons effectuées au titre de l'année 2024 (campagne 2025) ainsi que ses 25 annexes.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

**Résumé :** remboursement partiel de l'accise sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de l'accise sur les gaz naturels, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvrant les livraisons effectuées au titre de l'année 2024 (campagne 2025) ainsi que ses 25 annexes.

**Textes de référence :**

les dispositions combinées des articles L. 311-36, L. 312-60 et L. 312-61 du code sur l'imposition des biens et services et les dispositions des articles 37-5 et 37-12 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Économie, des  
Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique

Ministère de l'Agriculture et de la  
Souveraineté alimentaire

---

## Instruction du

L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ouTICPE) et l'accise sur les gaz naturels (ancienne taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ouTICGN), prévues à l'article L.312-2 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), font l'objet d'un remboursement prévu initialement par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 puis par les dispositions combinées des articles L. 311-36, L.312-60 et L. 312-61 du CIBS et les dispositions des articles 37-5 et 37-12 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

**Par convention, les termes d' « accise sur les produits énergétiques » seront utilisés dans la présente instruction pour désigner l' « accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons ».**

La présente instruction relative au remboursement partiel de l'accise sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de l'accise sur les gaz naturels, acquis pour les travaux agricoles et forestiers, couvre les livraisons effectuées au titre de l'année 2024. Elle s'applique indépendamment de la qualité de la personne réalisant des travaux agricoles et forestiers : elle couvre donc les personnes qui réalisent des travaux agricoles et forestiers sans être obligatoirement agriculteurs et ne s'applique pas aux agriculteurs pour la fraction des travaux qu'ils réalisent et qui ne sont pas des travaux agricoles et forestiers.

Le recours à la télédéclaration pour l'ensemble des demandes de remboursement, quel que soit le montant, est obligatoire depuis la campagne 2020 de remboursement au titre de 2019. Le format papier n'est maintenu que pour certains cas particuliers prévus par la présente instruction.

Afin d'être compatibles avec la réglementation européenne, les remboursements partiels de l'accise sur le gaz naturel (ex-TICGN) utilisé comme combustible pour des travaux agricoles et forestiers constituent une aide d'État.

Les remboursements de l'accise sur le GNR, les GPL et le fioul lourd, ainsi que de l'accise sur les gaz naturels au profit des conchyliculteurs, relèvent du règlement *de minimis* pêche.

Pour la Directrice générale  
des Finances publiques,  
Le Chef du Service de la Fonction financière  
et comptable de l'État



Bastien LLORCA

Pour la Secrétaire générale,  
Le Chef du Service des Affaires financières,  
sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<i>1. L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE REMBOURSEMENT PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE CAMPAGNE.....</i>	<i>6</i>
<i>2. CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE LA FACTURATION DU TARIF RÉDUIT DE L'ACCISE SUR LE GNR A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024.....</i>	<i>7</i>
.....	8
<i>3. LE REMBOURSEMENT DE L'ACCISE SUR LE FIOUL LOURD CONSTITUE UNE AIDE DE MINIMIS.....</i>	<i>9</i>
<i>4. LES REMBOURSEMENTS DE L'ACCISE SUR LE GNR ET LES GPL ET DE L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS CONSTITUENT UNE AIDE D'ÉTAT COMPATIBLE DE PLEIN DROIT SANS APPLICATION DE SEUILS.....</i>	<i>10</i>
<i>5. SITUATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ.....</i>	<i>10</i>
<i>6. LE DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE 2025 AU TITRE DES LIVRAISONS 2024 EST FIXÉ AU 1ER MARS 2025..</i>	<i>11</i>
<i>7. L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION VIA LE PORTAIL CHORUS PRO EST GÉNÉRALISÉE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT, QUEL QUE SOIT LEUR MONTANT.....</i>	<i>11</i>
<i>8. LA NON-RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL D'ACCISE.....</i>	<i>11</i>
<b>1. LE TERRITOIRE DE TAXATION.....</b>	<b>13</b>
<b>2. LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>13</b>
2.1. LE PUBLIC ÉLIGIBLE.....	13
2.2. LE CAS PARTICULIER DES COOPÉRATIVES AGRICOLES.....	14
2.3. LE CAS PARTICULIER DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES.....	15
2.4. LE CAS PARTICULIER DES BÉNÉFICIAIRES COMPORTANT UN ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ET UN OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES ÉLIGIBLES AU REMBOURSEMENT.....	15
2.5. LE CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BTP ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX, FORESTIERS (ETARF) RÉALISANT DES TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS.....	15
2.6. LE CAS PARTICULIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE EN FAIRE VALOIR DIRECT.....	17
2.7. LE CAS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES (ASA).....	17
2.8. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE SITUATION EN DIFFICULTÉ DU DEMANDEUR.....	17
<b>3. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>18</b>
3.1. LA NATURE DES PRODUITS ÉLIGIBLES.....	18
<i>A) LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LE GNR NE VISE QUE LES ACHATS DE GNR ADMIS AU BÉNÉFICE DU TARIF RÉDUIT D'ACCISE SUR LE GNR.....</i>	<i>18</i>
<i>B) LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LE FIOUL LOURD NE VISE QUE LES ACHATS DE FIOUL LOURD IDENTIFIÉ DANS LE CIBS.....</i>	<i>19</i>
<i>C) LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LE GPL NE VISE QUE LES QUANTITÉS DE GPL QUI ONT ÉTÉ SOUMISES À L'ACCISE SUR LE GPL.....</i>	<i>19</i>
<i>D) POUR LE GAZ NATUREL, DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020 LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS VISE LES QUANTITÉS DE GAZ NATUREL À USAGE COMBUSTIBLE ET À USAGE CARBURANT QUI ONT ÉTÉ SOUMISES À L'ACCISE (EX-TICGN).....</i>	<i>19</i>
3.2. LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ.....	20
3.3. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS.....	20
<b>4. LE DÉPÔT, L'INSTRUCTION ET LE CONTRÔLE DES DEMANDES SAISIES SUR CHORUS PRO.....</b>	<b>22</b>
4.1. LA CRÉATION DU COMPTE UTILISATEUR ET LA SAISIE DE LA DEMANDE SUR CHORUS PRO.....	22
4.2. L'INSTRUCTION DES DEMANDES SAISIES SUR LE PORTAIL CHORUS PRO.....	23
<i>A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COHÉRENCE DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....</i>	<i>23</i>

<i>B) LES CIRCUITS DE GESTION ET LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....</i>	<i>23</i>
<i>C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES.....</i>	<i>24</i>
<b>4.3. LA VALIDATION OU LE REJET DÉFINITIF DES DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS.....</b>	<b>25</b>
<i>A) LE REJET TOTAL DE LA DEMANDE.....</i>	<i>25</i>
<i>B) LE REJET PARTIEL DE LA DEMANDE.....</i>	<i>25</i>
<b>4.4. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....</b>	<b>25</b>
<b>5. LE RETRAIT, LE DÉPÔT, LE CONTRÔLE ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES « PAPIER ».....</b>	<b>26</b>
<b>5.1. LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES FORMULAIRES « PAPIER » PAR LES DEMANDEURS.....</b>	<b>26</b>
<b>5.2. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT « PAPIER ».....</b>	<b>26</b>
<i>A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....</i>	<i>27</i>
<i>B) LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE).....</i>	<i>32</i>
<i>C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES (AUTOCONTRÔLE).....</i>	<i>32</i>
<i>D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE.....</i>	<i>33</i>
<b>6. LA MISE EN PAIEMENT.....</b>	<b>33</b>
<b>6.1. L'ORGANISATION DANS CHORUS POUR LA SAISIE DES REMBOURSEMENTS EN DSO.....</b>	<b>33</b>
<i>A) LA PRESCRIPTION DE LA DÉPENSE.....</i>	<i>33</i>
<i>B) LA CRÉATION / MODIFICATION DES TIERS BÉNÉFICIAIRES.....</i>	<i>34</i>
<i>C) LA MISE EN PAIEMENT.....</i>	<i>35</i>
<b>6.2. LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>36</b>
<b>6.3. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....</b>	<b>36</b>
<b>7. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....</b>	<b>36</b>
<b>8. LE TRAITEMENT DES INDUS.....</b>	<b>37</b>
<b>9. LE SUIVI DES CONTENTIEUX JURIDICTIONNELS.....</b>	<b>38</b>

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Extraits des articles L. 312-36, L. 312-60, L. 312-61, L. 312-104-1 et L. 312-104-2 du CIBS.
- ANNEXE N° 2 : Extrait du code rural et de la pêche maritime – Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers - Cotisants solidaires.
- ANNEXE N° 3 : Personnes éligibles au remboursement.
- ANNEXE N° 4 : Tableau des pièces justificatives exigées selon le type de demandeur pour le remboursement de l'accise sur les produits énergétiques et l'accise sur les gaz naturels.
- ANNEXE N° 5 : Dénominations commerciales du gazole non routier.
- ANNEXE N° 6 : Formulaire de demande de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels et notice explicative avec en annexe les modèles d'attestations récapitulatives des aides perçues au titre du règlement *de minimis* agricole.
- ANNEXE N° 6bis : Modèle d'attestation récapitulative des aides perçues au titre du règlement *de minimis* pêche.
- ANNEXE N° 7 : Modèle de lettre de notification de décision.
- ANNEXE N° 8 : Circuit de gestion des demandes de remboursement dans les DR/DDFiP.
- ANNEXE N° 9 : État récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres (cf. circulaire du 27 août 2020 relative à la TICGN - dispositions applicables aux consommateurs utilisant le gaz pour l'enrichissement des serres).
- ANNEXE N° 10 : Mémento sur la création de tiers personne physique.
- ANNEXE N° 11 : Guides d'autoformation au formulaire DémaTIC : Saisie et gestion des tiers / Validation des dossiers.
- ANNEXE N° 12 : Décret n° 2015-568 du 22 mai 2015 relatif aux modalités de remboursement de la TICPE et de la TICGN.
- ANNEXE N° 13 : Arrêté du 28 mai 2015 modifié relatif aux modalités de remboursement de la TICPE prévue à l'article 265 du code des douanes et de la TICGN prévue à l'article 266 *quinquies* du même code (version applicable depuis le 01/04/2020).
- ANNEXE N° 14 : Fiche 3 « *Les conditions d'octroi des aides d'État* » annexée à la circulaire n°6060-SG du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.
- ANNEXE N° 15 : Manuel utilisateur nouveaux formulaires tiers fournisseur.
- ANNEXE N° 16 : Fiche métier DGFIP sur les tiers et consignes d'utilisation des nouveaux formulaires tiers fournisseur.
- ANNEXE N° 17 : Mode opératoire de restitution via le tableau de bord dans Chorus formulaire des aides *de minimis* payées.
- ANNEXE N° 18 : Accès à DémaTIC depuis le portail Chorus Pro rénové.
- ANNEXE N° 19 : Schémas comptables du reversement des avances.
- ANNEXE N° 20 : Mode opératoire pour la récupération des avances.

## PRÉAMBULE

Pour cette nouvelle campagne 2025, les évolutions apportées à la procédure de remboursement partiel des accises sur le GNR, le fioul lourd, les GPL et de l'accise sur les gaz naturels à usage combustible ou à usage carburant (GNV) acquis pour les travaux agricoles et forestiers sont présentées ci-après.

### 1. L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE REMBOURSEMENT PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE CAMPAGNE

Les tarifs de l'accise sur les produits énergétiques (GNR, GPL et fioul lourd) et de l'accise sur les gaz naturels applicables au titre de 2022 ont été fixés par la loi de finances pour 2018. Le tarif de l'accise sur les gaz naturels applicable au titre de 2022 au gaz naturel à usage carburant (gaz naturel véhicule) a été fixé par la loi de finances pour 2020.

Depuis l'entrée en vigueur du CIBS, les **tarifs normaux** d'accise sur les produits énergétiques utilisés comme carburant et combustible figurent aux articles L.312-35 et L.312-36 de ce code (sous réserve de certaines minorations ou majorations pouvant être décidées par arrêté pris en application de ces dispositions) :

Produits	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarifs 2024
GNR	18,82 €/MWh	18,82 €/hl	24,81 €/hl
Fioul lourd	12,555 €/MWh	12,555 €/MWh ou 13,95 € pour 100 kg nets	12,555 €/MWh ou 13,95 € pour 100 kg nets
Gaz de pétrole liquéfié	5,189 €/MWh	5,189 €/MWh ou 6,63 € pour 100 kg nets	5,189 €/MWh ou 6,63 € pour 100 kg nets
Gaz naturel	8,45 €/Mwh (usage combustible) 5,23 €/Mwh (usage carburant)	8,37 €/MWh (usage combustible) <sup>1</sup> 5,23 €/MWh (usage carburant)	16,37 €/MWh (usage combustible) <sup>2</sup> 5,23 €/MWh (usage carburant)

Les **tarifs réduits** d'accises applicables aux travaux agricoles et forestiers sont prévus à l'article L. 312-60 du CIBS :

Produits	Tarif réduit de 2021 à 2024
Gazoles	3,86 €/ MWh (soit 3,86 €/hl)
Fiouls lourds	0,167 €/ MWh (soit 0,185 €/100 kg nets)
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,712 €/ MWh (soit 0,910 €/100 kg nets)
Gaz naturels carburant ou combustible	0,54 €/ MWh

1 En application du dernier alinéa de l'article L.312-36 du CIBS (dans sa version en vigueur en 2023), le tarif normal de l'accise sur les gaz naturels à usage combustible de 8,45 €/MWh a été minoré à 8,37 €/MWh conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services (dans sa version en vigueur en 2023).

2 En application du dernier alinéa de l'article L.312-36 du CIBS (dans sa version en vigueur en 2024), le tarif normal de l'accise sur les gaz naturels à usage combustible de 8,45 €/MWh a été majoré à 16,37 €/MWh conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services (dans sa version en vigueur en 2024.)

L'application du tarif réduit s'opère au moyen d'un remboursement d'accise constitué de la différence entre le tarif normal et le tarif réduit correspondant aux produits concernés.

**Pour les consommations de 2024, le montant du remboursement est fixé comme suit<sup>3</sup> :**

**20,95 € / hl (24,81-3,86) pour le gazole non routier**

**13,76 € / 100 kgs (13,95-0,19) pour le fioul lourd**

**5,72 € / 100 kgs (6,63-0,91) pour les gaz de pétrole liquéfié**

**15,83 € / MWh (16,37-0,54) pour le gaz naturel utilisé comme combustible**

**4,69 € / MWh (5,23-0,54) pour le gaz naturel utilisé comme carburant**

## **2. CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE LA FACTURATION DU TARIF RÉDUIT DE L'ACCISE SUR LE GNR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le tarif réduit de l'accise sur le GNR s'applique, en métropole<sup>4</sup>, dès la facturation par les fournisseurs metteurs à la consommation et les distributeurs autorisés à cet effet<sup>5</sup>.

Un exploitant agricole ou forestier peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de fournir au fournisseur ou au distributeur autorisé une attestation d'identification justifiant de l'éligibilité au tarif réduit dès la facturation, préalablement à la livraison<sup>6</sup>.

Les factures de carburant à usage agricole comportent les mentions suivantes : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » et « *Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers* ».

Par exception, sont exclus du dispositif de facturation du tarif réduit dès l'acquisition :

- les exploitants dont les revenus tirés d'une activité agricole ou forestière représentent moins de 10 % des revenus totaux sur l'un des deux derniers exercices comptables clos ;
- les approvisionnements réalisés dans les stations-service<sup>7</sup>.

Tout exploitant éligible au tarif réduit de l'accise sur le GNR mais qui n'a pu bénéficier du dispositif de tarification dès la facturation peut donc solliciter le remboursement de l'accise sur le GNR via le portail DémaTIC, en produisant les factures ne comportant pas les mentions précitées.

3 Conformément à l'évolution du cadre européen applicable à la taxation des énergies, les énergies sont appréhendées, dans le CIBS, en fonction de leur pouvoir calorifique. La fiscalité applicable est donc exprimée en euros par MWh et non plus en euros par hl. **Néanmoins, pour les besoins pratiques du remboursement partiel d'accise applicable aux travaux forestiers et agricoles, les précédentes unités de mesure sont conservées.** Ainsi, l'article 2-10 de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services constate les tarifs des énergies autres que les gaz naturels, les charbons et l'électricité lorsque l'unité d'imposition de ces produits n'est pas le mégawattheure pour les besoins pratiques du remboursement partiel d'accise des travaux forestiers et agricoles : en euros par hl pour le gazole non routier, en euros par centaine de kilos pour le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfié).

4 Les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution sont exclues du champ d'application du dispositif en vertu du C du I. de la circulaire de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du 2 août 2024.

5 Les textes de référence de ce dispositif sont les suivants : décret n° 2024-599 du 26 juin 2024 relatif à l'autorisation préalable des établissements des distributeurs de GNR consommé pour les besoins des travaux agricoles ou forestiers, décret n° 2024-605 du 26 juin 2024 relatif au régime fiscal du GNR, arrêté du 26 juin 2024 relatif à l'application du tarif d'accise sur le GNR destiné à des usages agricoles ou forestiers et circulaire du 2 août 2024 relative à l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise au GNR consommée pour les besoins des travaux agricoles et/ou forestiers.

6 Le consommateur effectue une demande d'attestation en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agricole-forestier-gnr-demande-identification>.

7 Conformément à l'article 37 1<sup>o</sup> du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS, les stations-service de GNR sont les installations qui, au sein d'un établissement du distributeur, livrent du GNR exclusivement à des consommateurs finaux sans capacité de stockage directement dans leurs réservoirs.

Au total, la campagne DémaTIC 2025 concerne le remboursement partiel des accises acquittées au titre :

- des achats du premier semestre 2024, quelle que soit la nature du produit éligible : GNR, fioul lourd, GPL et gaz naturels ;
- des achats du second semestre 2024 de fioul lourd, de GPL et de gaz naturels ;
- des achats du second semestre 2024 de GNR qui n'ont pu bénéficier de l'application du tarif réduit dès la facturation, comme indiqué *supra*.

### **3. LE REMBOURSEMENT DE L'ACCISE SUR LE FIOUL LOURD CONSTITUE UNE AIDE DE MINIMIS**

Comme les années précédentes, pour des raisons de compatibilité avec le droit de l'Union européenne, le remboursement partiel de l'accise sur le fioul lourd acquis pour des travaux agricoles et forestiers constitue une aide *de minimis* agricole au sens du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole.

Il est précisé que, pour les quantités de gaz naturel utilisé comme combustible acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le remboursement partiel de l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) ne constitue plus une aide *de minimis* mais une aide d'État (cf. point 4 *infra* du préambule).

Ainsi, les bénéficiaires qui sollicitent un remboursement pour le fioul lourd devront joindre à leur demande une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents. Un modèle d'attestation est joint à la notice explicative du formulaire de demande de remboursement (cf. annexe n° 6 *bis*).

Conformément au règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n°1408/2013, **le plafond individuel de 15 000 € sur trois exercices glissant a été porté à 20 000 € depuis la campagne au titre des consommations de 2019.**

Le remboursement partiel de l'accise sur le GNR, le fioul lourd, les GPL et de l'accise sur les gaz naturels au profit des **conchyliculteurs** constitue une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. L'instruction des dossiers est réalisée par les services de la mer et du littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M) - cf. 4.2.B).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article L. 312-42 du CIBS prévoyait que le bénéfice des tarifs réduits, constitutifs d'aides d'État au sens du droit de l'UE, était placé sous l'article 44 du règlement (UE) n°651/14 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC), relatif aux "aides sous forme de réductions fiscales octroyées en vertu de la directive 2003/96/CE". Cet article prévoyait également, pour les activités relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture, les encadrements suivants :

- a) S'agissant des petites et moyennes entreprises : article 45 du règlement d'exemption par catégorie pour les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- b) S'agissant des autres entreprises : règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

En effet, pour les activités relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture, des encadrements spécifiques étaient nécessaires dès lors que le a) du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du RGEC (dans sa version applicable à l'époque) excluait ces activités du champ d'application de ce règlement.

Toutefois, le RGEC a fait l'objet d'une modification ciblée en 2023. Aux termes de cette modification, le a) du paragraphe 3 de l'article 1er du RGEC précise désormais que ce règlement ne s'applique pas : « aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture [...] exception faite [...] à partir du 1er juillet 2023, des aides sous forme de réductions de taxes environnementales octroyées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point f), et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE ». L'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a procédé à une mise à jour de l'article L. 312-42 du CIBS. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour ce qui concerne plus particulièrement le tarif réduit d'accise sur les gazoles prévu à l'article L. 312-61 du CIBS, l'encadrement de l'article 44 du RGEC trouve à s'appliquer à l'ensemble des secteurs d'activité concernés (agricoles, forestiers, pêche et aquaculture)

En conséquence, depuis le 1er janvier 2024, comme prévu à l'article L. 312-61 du CIBS, l'ensemble de ces tarifs réduits relèvent du RGEC (y compris s'agissant de la conchyliculture – sauf pour les gaz naturels carburants et les fiouls lourds qui relèvent du *de minimis* agricole ou du secteur de la pêche et de l'aquaculture

En ce qui concerne les contrôles de recevabilité à exercer sur les demandes concernées par ce dispositif d'aides *de minimis*, il convient de se reporter au 4.2.A de la présente instruction.

#### 4. LES REMBOURSEMENTS DE L'ACCISE SUR LE GNR ET LES GPL ET DE L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS CONSTITUENT UNE AIDE D'ÉTAT COMPATIBLE DE PLEIN DROIT SANS APPLICATION DE SEUILS

Le remboursement partiel de l'accise sur le GNR et les GPL utilisés comme combustible pour des travaux agricoles et forestiers constitue une aide d'État<sup>8</sup>.

Depuis la campagne de remboursement au titre de 2020, le remboursement partiel de l'ex-TICGN pour le gaz naturel utilisé comme combustible pour des travaux agricoles ou forestiers constitue une aide d'État, dont le montant du remboursement n'est pas plafonné. En effet, l'article 67 (V) de la loi de finances initiale pour 2020 a porté le tarif de l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) pour les entreprises agricoles de 0,119 € à 0,54 € par millier de kilowattheures de gaz naturel pour les quantités acquises à compter du 1er janvier 2020, tarif minimal pour être déplafonné. Le tarif d'accise sur les gaz naturels à usage carburant ou combustible applicable aux travaux agricoles et forestiers est repris à l'article L. 312-60 du CIBS et se maintient à 0,54 €/MWh.

#### 5. SITUATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif et sa conformité avec la réglementation européenne, il est rappelé que **les entreprises en difficulté**, telles que définies par la réglementation de l'Union européenne<sup>9</sup> ne peuvent pas bénéficier des aides d'État.

Ceci concerne les entreprises qui, en l'absence d'intervention de l'État, sont contraintes de renoncer à leur activité à court ou moyen terme. Ainsi, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité doivent être considérées comme des entreprises en difficulté. Les procédures concernées sont la sauvegarde, la sauvegarde accélérée, la sauvegarde financière accélérée, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire et la liquidation judiciaire simplifiée.

<sup>8</sup> Aide d'État SA. 112652 *Tarif réduit d'accise sur les énergies applicable aux consommations des activités de travaux agricoles et forestiers*, prise sur le fondement du Règlement (UE) (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »).

<sup>9</sup> Au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne peuvent pas bénéficier des aides d'État pour les aides sous « de minimis » ou des c) et d) du 18 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (« RGEC ») pour les aides soumises à ce règlement.

En revanche, les entreprises en mandat *ad hoc*, ou en procédure de conciliation, **ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire**, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, au sens de la circulaire n° 6060-SG du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques (cf. annexe n° 14 : Fiche 3 « *Les conditions d'octroi des aides d'État* »). Elles ne sont pas en difficulté au sens du droit européen et sont donc susceptibles de bénéficier d'aides d'État.

Concernant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, l'entreprise est considérée comme étant en difficulté pendant la période d'observation. Ce n'est que lorsque le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire est arrêté que l'entreprise n'est plus considérée en difficulté.

**Dans ces conditions, les bénéficiaires qui font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à la date de livraison du produit, ne peuvent bénéficier des remboursements partiels de l'accise sur le GNR et les GPL et de l'accise sur les gaz naturels.**

**En revanche, les demandeurs en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent bénéficier des remboursements partiels de l'accise sur le GNR et les GPL et de l'accise sur les gaz naturels si, à la date de la livraison, le plan est arrêté.**

La procédure de traitement de sortie de crise est une procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, en ce qu'elle peut être demandée jusqu'au 21 novembre 2025, ouverte aux petites entreprises en cessation des paiements qui peuvent présenter un projet de plan de continuation de l'activité. Par assimilation avec la procédure de redressement judiciaire, une société en procédure de traitement de sortie de crise doit se voir appliquer les mêmes dispositions que celui-ci : remboursement des accises sur les livraisons antérieures à la période d'observation et postérieurement au plan de continuation.

**Enfin, les remboursements partiels de l'accise sur le fioul lourd et le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides *de minimis*, peuvent être octroyés aux bénéficiaires se trouvant en difficulté.**

Les services instructeurs contrôlent l'absence de procédure collective d'insolvabilité selon les modalités précisées au point 2.8 de la présente instruction.

Si un associé d'une société ou d'un groupement considère que la procédure collective est née de l'exercice d'une activité agricole distincte de l'exploitation en commun, il doit le faire valoir devant l'autorité judiciaire. Pour autant, les services instructeurs confirmeront l'inéligibilité de l'entité demanderesse aux remboursements en cause.

## **6. LE DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE 2025 AU TITRE DES LIVRAISONS 2024 EST FIXÉ AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2025**

La campagne 2025 de remboursement de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels débute au **1<sup>er</sup> juin 2025**. Les formulaires de demande seront mis à disposition des bénéficiaires sur le site internet du MASA dans la rubrique « *Mes démarches en ligne – exploitations agricoles* ».

Les bénéficiaires sont ainsi invités à présenter leurs demandes à partir du **1<sup>er</sup> juin 2025**.

Ces demandes sont recevables jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la livraison des produits, à l'exception des cas particuliers listés au 5.2.A.

## **7. L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION VIA LE PORTAIL CHORUS PRO EST GÉNÉRALISÉE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT, QUEL QUE SOIT LEUR MONTANT**

Depuis la campagne 2020 au titre de 2019, l'obligation de télédéclaration est généralisée à l'ensemble des demandes de remboursement, et ce quel que soit leur montant. Toutefois, la présente instruction précise, comme les années précédentes, les situations requérant, par exception, un dépôt au format papier.

Le décret n° 2015-568 du 22 mai 2015 et l'arrêté du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2015 relatif aux modalités de remboursement de l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes et de l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) prévue à l'article 266 *quinquies* du même code fixent les conditions de cette généralisation (cf. annexes n° 12 et 13).

## **8. LA NON-RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL D'ACCISE**

Le décret n° 2024-76 du 2 février 2024 avait prévu le versement d'une avance sur le remboursement partiel d'accise à compter de l'année 2024, égale à la moitié du montant versé au titre du remboursement partiel relatif aux quantités acquises l'année précédente.

Toutefois, compte tenu de la mise en œuvre d'un tarif réduit dès la livraison du GNR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, il a été considéré que ce dispositif n'avait plus de raison d'être. En conséquence, l'application du décret du 2 février 2024 précité a été circonscrite aux seules quantités de produits acquis au cours de l'année 2024 par un décret n° 2024-1198 du 21 décembre 2024.

Ce décret a également modifié les modalités de régularisation de cette avance (cf. *infra* au point 8 « *Le traitement des indus* »).

## 1. LE TERRITOIRE DE TAXATION

Pour rappel, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les tarifs normaux et réduits, notamment ceux afférents aux travaux agricoles et forestiers, applicables aux accises sur les gazoles et les essences, sont fixés par les régions concernées (article L. 312-38 du CIBS).

L'accise sur les gaz naturels, en revanche, s'applique sur le territoire douanier français, qui comprend la France métropolitaine et les départements de Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane et La Réunion. Si l'accise sur les gaz naturels s'applique en théorie dans les DROM, l'absence de réseau de distribution de gaz naturels dans ces départements a pour conséquence pratique qu'aucune accise n'est perçue, ce qui explique l'absence de remboursement de l'accise sur les gaz naturels dans les DROM.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT

### 2.1. LE PUBLIC ÉLIGIBLE

L'article L. 312-61 du CIBS définit les travaux agricoles et forestiers éligibles. La liste des bénéficiaires du remboursement partiel reste inchangée par rapport aux campagnes précédentes.

Ainsi les personnes physiques et morales susceptibles de bénéficier de cette mesure sont les suivantes :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (personnes physiques ou entreprises unipersonnelles du type EARL) ;
- les sociétés spécifiques du secteur de la production agricole (GAEC, EARL pluripersonnelles, SCEA, etc.) ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime (cf. annexe n° 2) ;
- les personnes morales ayant une activité agricole au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime, ou forestière au sens de l'article L.722-3 du même code (cf. annexe n° 2).

Une société avec un siège social dans l'Union européenne et réalisant des travaux forestiers en France peut se faire rembourser partiellement l'accise sur les produits énergétiques qu'elle a acquittée à condition que l'accise ait été effectivement acquittée en France et corresponde à des travaux éligibles au remboursement. Dans cette hypothèse, la direction compétente pour instruire les demandes est celle où la majorité des factures des fournisseurs ont été émises.

La liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande, qui dépend de la typologie des demandeurs, est précisée en annexe n° 4.

Pour les demandes concernant le fioul lourd, les **bénéficiaires du remboursement** devront en outre joindre à leur demande une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* agricole au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents.

Les **conchyliculteurs** devront également fournir une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* pêche.

### 2.2. LE CAS PARTICULIER DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

L'objet des **coopératives** est d'intervenir soit dans le secteur de l'aval de la production agricole (coopératives de transformation et de ventes), soit dans le secteur de l'amont (coopératives d'approvisionnement), activités hors du champ d'application de l'article L. 312-61 du CIBS précité pour lesquelles elles ne peuvent prétendre au remboursement.

Conformément à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, une coopérative agricole dispose de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique.

Dès lors, les travaux agricoles réalisés par ses membres ne sauraient conférer aux activités non agricoles de la coopérative un caractère agricole.

Toutefois, en tant que personnes morales, les coopératives agricoles sont éligibles au dispositif si elles ont par ailleurs une activité de production agricole ou conchylicole et effectuent des travaux agricoles ou forestiers tels que définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 précités du CRPM. Ces coopératives peuvent obtenir le remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels pour le volume utilisé pour ces travaux spécifiques dès lors qu'il est matériellement constaté qu'il s'agit de l'activité réelle exercée par la coopérative. Ces dispositions sont conformes aux commentaires figurant dans le rapport général n° 74 (2004-2005), article 16 *quater*, tome II, fascicule 1, volume 1 du projet de loi de finances pour 2005 de la commission des finances du Sénat qui disposent que la mesure de remboursement est ouverte aux sociétés coopératives agricoles (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) autres que les CUMA, « dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers, pour les seuls achats de fioul destiné à cette activité ou à ces travaux ».

Le code NAF n'a pas d'incidence sur la qualification agricole de l'activité exercée par la coopérative.

Sont notamment considérés comme travaux agricoles<sup>10</sup> :

- les travaux qui entrent dans le cycle de la production végétale ou sont accessoires nécessaires à l'exécution de ceux-ci, soit : les travaux de labours, épandage d'engrais, traitement chimique des cultures, récoltes, battage, taille des arbres fruitiers ;
- les travaux d'amélioration foncière agricole et travaux accessoires nécessaires à leur exécution, c'est-à-dire tous travaux effectués en vue de rendre le sol propre à la culture ou en vue d'en faciliter la mise en œuvre (irrigation, drainage...).

Sont ainsi éligibles, à titre d'exemples : les coopératives d'estive ou d'alpage prenant en pension en été les animaux de ses membres éleveurs, les coopératives d'insémination artificielle élevant des taureaux reproducteurs, les groupements de producteurs agricoles réalisant une phase du cycle d'élevage des animaux de ses membres, les SICA produisant des plants de vignes pour ses adhérents...

Mais la vinification, les opérations de transformation du moût en vin, l'activité de séchage, de stockage ou de transformation de céréales ne constituent ni un acte de production agricole ni une activité végétale au sens de l'article R.311-1 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal judiciaire de Beauvais a confirmé cette position pour une coopérative de séchage de céréales dont l'activité « *doit s'analyser comme une étape intégrant, non pas le cycle de « production végétale » mais celui, postérieur, de conservation. Il ressort d'ailleurs des écritures du demandeur que le séchage de céréales est une étape « indispensable » permettant « d'éviter le pourrissement des céréales » [...] ce qui renvoie à un souci de conservation de la production du cycle végétal. Il ne s'agit pas d'une activité agricole accessoire dès lors que la production des céréales ne dépend pas du séchage, seule la conservation y étant subordonnée,* » (TJ de Beauvais du 10 mars 2025, Coopérative VALFRANCE, n° 23/02032).

Par ailleurs, le Conseil d'État considère, depuis une décision « *Champagne Pierre Gerbais* » n° 378329 du 14 octobre 2015, qu'une activité qui ne s'inscrit pas dans le cycle biologique de la production végétale pouvait être regardée comme une opération en constituant le prolongement à condition que l'exploitant réalise lui-même cette activité sans se fournir auprès des tiers.

En cas de difficulté d'identification du demandeur, l'annexe n° 3 détaille les personnes éligibles à la mesure.

Vous pouvez également contacter le bureau de la fiscalité et du budget du MASA à l'adresse mail suivante : [bfb-fiscalite.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:bfb-fiscalite.sg@agriculture.gouv.fr).

<sup>10</sup> Réponse ministérielle à la QE n° 96819, AN Bascou publiée le 22 février 2011.

### 2.3. LE CAS PARTICULIER DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

Les groupements d'intérêts économiques (GIE) qui n'ont pas d'activité agricole au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime sont éligibles au remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels à condition que tous les membres soient des exploitants agricoles et que leur activité soit dans le prolongement de leur activité agricole (Kbis qui mentionne l'objet, attestation sur l'honneur...).

### 2.4. LE CAS PARTICULIER DES BÉNÉFICIAIRES COMPORTANT UN ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ET UN OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES ÉLIGIBLES AU REMBOURSEMENT

Lorsqu'un bénéficiaire du dispositif comporte un établissement principal et un ou plusieurs établissements secondaires éligibles au remboursement, la demande de remboursement est effectuée par l'établissement qui utilise réellement le produit énergétique. Cet établissement utilisateur effectif du produit énergétique effectue la demande avec son numéro SIRET. L'établissement qui utilise réellement le produit énergétique est réputé être l'établissement identifié par l'adresse de livraison figurant sur la facture du produit énergétique.

### 2.5. LE CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BTP ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX, FORESTIERS (ETARF) RÉALISANT DES TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS

Leur éligibilité à la mesure est démontrée par la production de la copie :

- d'un extrait de leurs statuts ou de leur Kbis (à demander auprès du greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société) et, si ces statuts ne font pas état de l'exercice de travaux agricoles ou forestiers, d'une attestation sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise que cette dernière réalise de tels travaux ;
- ou des factures établies à l'occasion des prestations de travaux agricoles ou forestiers ;
- ou tout élément permettant d'attester de la fraction du volume de produit consommée pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

#### **Nota bene :**

L'extrait PAPPERS ne saurait remplacer un extrait Kbis qui a une valeur juridique probante. Seul le Kbis délivré par les greffiers (article R.123-152 du code de commerce) certifie que l'entreprise est bien immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce n'est que pour les « autres sociétés et autres personnes morales » (hors établissements publics) mentionnées à la fin du tableau de l'annexe n° 4 que cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Les entreprises du secteur du BTP et les ETARF n'ont pas l'obligation de justifier d'une affiliation d'un de leurs membres au régime social des non-salariés agricoles ou d'un de leurs salariés au régime social des salariés agricoles.

S'agissant de bénéficiaires multi-activités agricoles et non agricoles, les modalités de contrôle par les DDT(M) pour s'assurer que les volumes de GNR déclarés correspondent bien à une activité éligible sont précisées *infra* au point 3.3 « Les conditions d'utilisation des produits ».

## **2.6. LE CAS PARTICULIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE EN FAIRE VALOIR DIRECT**

Il est nécessaire de procéder par assimilation avec l'Office national des forêts (ONF), établissement public qui est éligible au remboursement partiel d'accise dès lors qu'il exerce une activité de travaux forestiers au sens de l'article L.722-3 précité (en outre, ses salariés sont affiliés à la MSA). Il en est de même pour l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et les lycées agricoles qui ont des exploitations agricoles, soit pour des expérimentations, soit pour l'enseignement.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. Aussi, en tant que personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3, la gestion en faire valoir direct d'une exploitation agricole ou forestière ne les exclut pas par principe du droit au bénéfice du remboursement dans la mesure où aucune disposition législative ne prévoit une telle exclusion. En outre, la loi ne distingue pas selon la nature privée ou publique du bénéficiaire.

## **2.7. LE CAS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES (ASA)**

Une association syndicale autorisée (ASA) est une association regroupant l'ensemble des propriétaires sur un périmètre défini, pour y réaliser des travaux collectifs allant dans le sens de l'intérêt général. Contrairement aux associations de droit privé régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les ASA relèvent du droit public et sont définies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

A titre d'exemple, dans la Marne, les ASA ont principalement pour objet la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique du vignoble, mais peuvent s'occuper plus largement de tous travaux d'aménagement d'intérêt environnemental ou de valorisation des propriétés viticoles.

Par ailleurs, le 1<sup>o</sup> de l'article L.722-2 du CRPM dispose que sont considérés comme travaux agricoles « les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ».

Si on procède par assimilation, les GIE n'ont pas d'activité agricole au sens des articles L722-2 à L722-3 du CRPM car il s'agit d'un regroupement d'entreprises préexistantes dont le but est de faciliter ou développer l'activité économique de leurs membres. Pour autant, il n'est pas contraire à l'esprit de la loi de leur accorder le remboursement partiel à condition que tous les membres soient des agriculteurs et que leur activité soit dans le prolongement de leur activité agricole. Ils doivent joindre un extrait Kbis qui mentionne l'objet de l'activité.

Les ASA qui figurent au nombre des établissements publics pour lesquels la procédure papier est de rigueur n'exercent, pas plus qu'un GIE, une activité agricole au sens des articles L.722-2 à L.722-3 du CRPM.

Pour autant, dès lors que, comme dans l'exemple précité de la Marne, leur objet serait la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique au profit de leurs membres, à condition que tous soient agriculteurs, il est possible d'admettre le principe du remboursement, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

Il conviendra donc de s'assurer a minima :

- de la qualité d'agriculteur des membres de l'ASA ;
- de la nature des travaux réalisés à leur profit exclusif.

## 2.8. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ABSENCE DE SITUATION EN DIFFICULTÉ DU DEMANDEUR

Le texte de la coche « *absence de situation en difficulté* », que tout usager doit cocher lorsqu'il initie le dépôt d'une demande dans DémaTIC, indique : « *J'atteste sur l'honneur que le bénéficiaire de la demande n'est pas en situation de difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou sauvegarde, exceptés les plans de redressement ou de sauvegarde en cours à la date de la livraison).* »

Cette coche vaut attestation sur l'honneur. Toutefois, un contrôle a priori doit être effectué :

- par le service instructeur en DR/DDFiP pour tous les dossiers dont le montant excède le seuil de double validation (saisisseur différent du valideur) en DR/DDFiP ;
- ou par le service instructeur en DDT(M) pour tous les dossiers dont le montant excède le seuil de complexité défini localement.

Concrètement, il s'agit pour le service instructeur en DR/DDFiP ou en DDT(M) de consulter systématiquement, sur la base du SIREN du demandeur, un site d'annonces légales (par exemple, le [BODACC](#)) pour vérifier que le demandeur n'est pas en situation de difficulté (par exemple, procédure de redressement judiciaire n'ayant pas encore donné lieu à l'homologation d'un plan).

## 3. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT

### 3.1. LA NATURE DES PRODUITS ÉLIGIBLES

Ne sont éligibles que les produits soumis à l'accise sur les produits énergétiques ou à l'accise sur les gaz naturels et visés aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS.

Tout produit rattaché à l'une des catégories fiscales mentionnées aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS, en application du principe d'équivalence prévu aux derniers alinéas des articles L. 312-22 et L. 312-23 du CIBS, sont également éligibles au remboursement.

Ainsi, par exemple, le « HVO100 », carburant fonctionnant à base d'huile végétale hydrotraitee produite à partir de matières premières renouvelables - telles que des huiles végétales et des graisses animales - et au moyen d'un processus d'hydrotraitement, constitue un produit soumis à accise qui doit être rattaché à une catégorie fiscale pour déterminer son niveau de tarification, conformément à la lecture combinée des articles L. 312-22, L. 312-26 et L. 312-27 du CIBS.

Le dernier alinéa de l'article L. 312-22 du CIBS précise que : « *Tout produit utilisé comme carburant qui n'est pas mentionné dans ce tableau relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.* ». L'article L. 312-60 du CIBS instaurant un tarif réduit d'accise sur les consommations de produit pour les besoins des travaux agricoles et forestiers s'applique aux produits relevant des catégories fiscales des gazoles, fiouls lourds, gaz de pétrole liquéfiés combustible et gaz naturels carburant ou combustible. Conformément à l'article L. 312-27 du CIBS : « *Lorsqu'un tarif réduit est prévu pour un usage donné et pour une ou plusieurs catégories fiscales, il se substitue au tarif normal pour les produits de cette catégorie ou de ces catégories lorsque ces produits sont effectivement consommés pour les besoins d'un tel usage.* »

Dès lors qu'il est utilisé en tant que carburant, le HVO100 est fiscalement rattaché à la catégorie des gazoles conformément à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 312-22 du CIBS et peut donc bénéficier du tarif réduit d'accise prévu par les articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS dans les conditions prévues à ce dernier article.

Il convient également de vérifier dans les factures faisant apparaître une offre gratuite du fournisseur sur une partie du volume livré que celle-ci a bien été soustraite du volume éligible.

## A) LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LE GNR NE VISE QUE LES ACHATS DE GNR ADMIS AU BÉNÉFICE DU TARIF RÉDUIT D'ACCISE SUR LE GNR

Le GNR, dont le tarif normal figure au troisième alinéa de l'article L.312-35 du CIBS), remplace depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011 le fioul domestique, ce dernier étant désormais limité aux installations fixes (installations de chauffage et moteurs fixes) et exclu du remboursement.

Les documents valant factures doivent obligatoirement comporter les mentions permettant de l'identifier. En cas de doute, vous pouvez contacter le service des douanes de votre département.

Vous trouverez également en annexe n° 5 une liste non exhaustive des différentes appellations commerciales de ce produit. Le cas échéant, la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C) peut également être sollicitée par le bureau 2FCE-2A de la DGFiP sur les dénominations commerciales courantes du GNR (cf. [rubrique « nous contacter » de son site internet](#)).

Dans le cas de revente de GNR, de GPL ou de fioul lourd entre bénéficiaires du remboursement, le vendeur peut inclure l'accise sur les produits énergétiques dans le prix de vente. Les services instructeurs devront vérifier, sur la base des factures fournies, que le vendeur n'a pas déjà déposé de demande de remboursement sur les volumes vendus. Pour faciliter le contrôle, il conviendra de demander une copie de la facture initiale émise au nom du revendeur (numéro, date, quantité livrée, etc.) ainsi qu'une mention de ce dernier attestant sur l'honneur qu'il n'a pas demandé de remboursement sur le volume revendu.

Lorsqu'un bénéficiaire du remboursement, exerçant par ailleurs une activité de revendeur de carburant au détail, se restructure à lui-même une certaine quantité de GNR pour son activité éligible au remboursement, il doit également fournir une copie de la facture initiale (celle émise par le fournisseur "en gros") accompagnée de la mention certifiant qu'il ne demande pas par ailleurs de remboursement sur ces mêmes quantités. Cela revient en fin de compte, pour le service instructeur, à s'assurer qu'un bénéficiaire du remboursement certifie ne pas demander plus d'une fois le remboursement pour une même quantité.

## B) LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LE FIOUL LOURD NE VISE QUE LES ACHATS DE FIOUL LOURD IDENTIFIÉ DANS LE CIBS

Le tarif normal du fioul lourd à usage combustible figure à l'article L. 312-36 du CIBS. Il n'y a pas de dénomination commerciale particulière sur ce produit.

## C) LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LE GPL NE VISE QUE LES QUANTITÉS DE GPL QUI ONT ÉTÉ SOUMISES À L'ACCISE SUR LE GPL

Ce sont les gaz de pétrole liquéfiés à usage combustible, dont le tarif normal est prévu à l'article L. 312-36 du CIBS. Il s'agit du butane, du propane ou d'un mélange des deux produits.

## D) POUR LE GAZ NATUREL, DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020, LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LES GAZ NATURELS VISE LES QUANTITÉS DE GAZ NATUREL À USAGE COMBUSTIBLE ET À USAGE CARBURANT QUI ONT ÉTÉ SOUMISES À L'ACCISE (EX-TICGN)

Il s'agit, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2019, du gaz naturel utilisé comme combustible (codes NC 2711-11 et 2711-21 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019) et, pour les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du gaz naturel utilisé comme combustible ou comme carburant. Il est précisé que la loi de finances pour 2020 a unifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime fiscal du gaz naturel quel que soit son usage – combustible ou carburant.

À l'instar des campagnes précédentes, l'instruction des services est réalisée sur la base de la ligne d'accise sur les gaz naturels figurant sur la facture, laquelle mentionne les quantités de gaz naturel concernées en milliers de kilowattheures. La taxe est appliquée au 1<sup>er</sup> kilowattheure facturé.

À ce titre, certaines factures de gaz naturel comportent des périodes de consommation portant sur deux années civiles (par exemple, des consommations de novembre 2023 à janvier 2024 facturées en 2024 et présentées dans une demande de remboursement de l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) au titre de 2023). Il n'est pas possible de déterminer une date de livraison du gaz naturel dès lors que celui-ci est mis à disposition du consommateur final via un réseau de canalisation. Seules ouvrent droit au remboursement partiel de l'accise sur les gaz naturels les quantités de gaz naturel qui ont effectivement supporté l'accise sur les gaz naturels.

Il convient donc de tenir compte de la quantité de gaz naturel qui a supporté l'accise sur les gaz naturels au tarif applicable correspondant au millésime de la demande. Pour cela, une ligne dans le détail de la facture doit indiquer les quantités de gaz naturel qui ont supporté l'accise sur les gaz naturels (cf. extrait du détail d'une facture ci-dessous pour des consommations exprimées en kWh).

Contribution au Tarif Spécial de Solidarité du 27/12/2016 au 23/02/2017	19 158
Contribution au Service Public du Gaz du 27/12/2016 au 23/02/2017	19 158
TICGN du 27/12/2016 au 31/12/2016	2 000
TICGN du 01/01/2017 au 23/02/2017	17 000
Contribution au Tarif Acheminement (CTA) du mois de janvier et de février	

Il est souligné que les volumes de gaz utilisés par les cultivateurs sous serres (serristes) qui utilisent du gaz naturel pour enrichir leurs serres en CO2 (double usage) sont exonérés d'accise sur les gaz naturels.

Dans cette situation, ces agriculteurs ne sont pas éligibles à une demande de restitution partielle portant sur l'enrichissement des serres en CO2, dès lors qu'ils peuvent prétendre à une exonération totale (sur demande).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gestion et le recouvrement de l'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons (ex-TIC) relèvent de la DGFIP. Les professionnels peuvent obtenir un remboursement pour tous les tarifs minorés d'accise à l'exception des situations où le remboursement doit être effectué par la procédure DémaTIC, au moyen de la déclaration de TVA. Une page [impots.gouv](http://impots.gouv) décrit les actions à réaliser.

Depuis cette même date, les états récapitulatifs annuels (ERA) ne sont plus adressés à la DGFIP et les régularisations d'accise s'effectuent à exercice échu (et non à année civile échue). Ainsi, même si la majorité des serristes a un exercice fiscal et comptable coïncidant avec l'année civile, pour certains d'entre eux, les régularisations d'accise sur le gaz d'une année civile complète s'effectueront sur 2 ans.

Exemple : clôture le 30/06. Le serriste effectue sa régularisation pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le serriste doit certifier que sa demande de remboursement partiel ne concerne que les quantités de gaz naturel qui n'ont pas fait ou ne feront pas l'objet d'une demande d'exonération au titre du double usage.

La période des demandes de remboursement d'accise sur les gaz naturels, que ce soit au moyen de la procédure DémaTIC ou de la déclaration de TVA, sont communes. L'analyse des demandes ayant donné lieu à des remboursements sur des quantités potentiellement en double ne peut donc être réalisée qu'a posteriori.

Il est précisé qu'à l'exception des serristes, les exploitants agricoles et forestiers ne sont pas concernés par l'imputation des accises sur les gaz naturels prévue à l'annexe n° 3310-TIC de leur déclaration de TVA.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le remboursement partiel d'accise sur le gaz naturel pour les exploitants agricoles, y compris les serristes, intégrera le régime de droit commun, c'est-à-dire une procédure de régularisation via le formulaire de TVA, avec possibilité d'obtenir en pied de facture le bon tarif minoré d'accise par l'envoi préalable d'une attestation au fournisseur de gaz naturel.**

### 3.2. LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Sous réserve des précisions apportées *supra* au point 2 du préambule sur les conséquences de l'application dès la facturation du tarif réduit de l'accise sur le GNR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les factures éligibles à la campagne de remboursement 2025 sont celles dont la date de livraison du GNR, des GPL, du fioul lourd ou du gaz naturel mentionnée par le fournisseur est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus.

En outre, il est rappelé que les factures pour les années 2022 et 2023 peuvent toujours être déposées dans le cadre de cette campagne.

Sous ces conditions, les factures sont prises en compte pour le remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels, qu'elles soient ou non acquittées. Les factures présentées par le demandeur pourront être des copies.

### 3.3. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Les quantités figurant sur les factures (ou copies de factures) fournies par le demandeur ne sont éligibles aux mesures de remboursement que dans la limite des volumes utilisés ou destinés à des fins professionnelles comme carburant ou combustible dans des activités agricoles ou forestières au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (cf. annexe n° 2).

Sont ainsi concernés, au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 722-2 susmentionné :

- les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale et les travaux d'amélioration foncière agricole ;
- les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

Le cycle de production s'entend jusqu'à l'abattage ou à la récolte inclus. Sont éligibles l'ensemble des volumes utilisés dans ce cycle, notamment ceux consommés par l'exploitant agricole lui-même, par une société coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ou par une autre personne morale qui intervient directement dans ce cycle.

Les travaux accessoires et nécessaires s'entendent, pour les besoins de l'accise, dans un sens large comprenant non seulement ceux intervenant pendant le processus de production mais également ceux qui s'inscrivent dans le prolongement direct du cycle de production, c'est-à-dire qui répondent à la double condition, d'une part, d'être par nature indissociables de l'exploitation du produit agricole et, d'autre part, d'intervenir immédiatement en aval de ce cycle.

S'agissant de la seconde de ces conditions, la qualification de l'opérateur constitue un élément déterminant. Ainsi, la qualification d'exploitant agricole permet de présumer que l'ensemble des opérations réalisées sur l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation interviennent directement en aval du cycle de production et que la première condition est donc remplie. Tel est également le cas lorsque les opérations sont effectuées par une personne morale qui, sans être exploitante elle-même, est détenue et contrôlée par des exploitants agricoles et traite majoritairement des produits issus de l'exploitation de ces derniers. Seuls sont alors concernés les volumes utilisés pour les besoins des travaux qui portent sur ces mêmes produits, à l'exclusion des produits fournis par des exploitants non associés.

Les mêmes principes s'appliquent pour les travaux dits « paysagers » mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 722-2, sous réserve, pour les travaux accessoires, qu'il s'agisse de travaux de maçonnerie paysagère, et des travaux forestiers mentionnés à l'article L. 722-3, sous réserve, pour les travaux accessoires, qu'il s'agisse de travaux d'équipement forestier.

Les demandeurs susceptibles d'utiliser du GNR, des GPL, du fioul lourd et du gaz naturel pour des usages différents que ceux décrits ci-dessus doivent exclure de leur demande de remboursement les volumes correspondants. Les DDT(M) peuvent demander aux intéressés de fournir tous documents permettant de justifier si les volumes déclarés correspondent bien à l'activité agricole, notamment s'il s'agit d'un demandeur multi-activités agricoles et non agricoles.

Il peut notamment s'agir de pièces comptables, telles que les données de la comptabilité analytique de l'exploitation permettant d'appréhender la part de l'activité agricole par rapport à l'activité non agricole.

Si le demandeur ne fournit pas de justificatifs suffisants, la DDT(M) peut appliquer, au vu des éléments dont elle dispose, une clé de répartition. Ces éléments peuvent être le chiffre d'affaires, le nombre de salariés à la MSA (ceux-ci étant affectés à l'activité agricole), le temps de travail, etc. En cas de désaccord avec le demandeur, il incombe à ce dernier d'apporter les documents qui conviennent.

Le demandeur atteste sur l'honneur que la quantité totale de GNR, de GPL, de fioul lourd ou de gaz naturel, portée sur les factures qu'il présente au remboursement partiel, ne dépasse pas les quantités effectivement destinées aux usages éligibles à la mesure. Le cas échéant, le demandeur doit déduire de sa demande dématérialisée (tableau du feuillet n° 2 du formulaire en cas de demande au format papier) les quantités facturées correspondant à des utilisations inéligibles ou les quantités offertes par le fournisseur. Si le demandeur exerce une activité agricole et une activité non agricole au sein de la même entreprise, il devra proratiser le montant total des factures exigibles en fonction du pourcentage que représente son activité agricole par rapport à son activité totale. Ce prorata est fait notamment sur la base du temps consacré à la réalisation de l'activité éligible, de la consommation de carburant ou combustible destiné à cette activité, le chiffre d'affaires que représente cette activité éligible, etc.

Exemples de remises sur le prix et sur la quantité de carburant livré :

- Si la remise est appliquée sur la quantité livrée, il convient de prendre en compte la seule quantité de produit énergétique effectivement facturée (celle-ci servant de base de calcul aux taxes acquittées par l'agriculteur) pour évaluer le montant d'accise à rembourser.
- Si la remise porte sur le montant total de produit énergétique facturé, il convient d'appliquer le tarif de remboursement de l'accise sur la quantité totale de produit énergétique livrée.
- Si deux types de remise s'appliquent (une sur la quantité effectivement livrée et une autre remise additionnelle décorrélée des quantités livrées et liée à la nature de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'entreprise pétrolière), seul le premier type de remise entraîne une diminution de la fiscalité applicable aux énergies dépendant des quantités effectivement livrées et facturées. Il s'ensuit que pour la détermination du montant du remboursement partiel, il convient de prendre uniquement en compte le prix « barème » allégé de la seule remise sur la quantité.

#### **4. LE DÉPÔT, L'INSTRUCTION ET LE CONTRÔLE DES DEMANDES SAISIES SUR CHORUS PRO**

Dans le cadre des actions de simplification administrative, un processus dématérialisé de gestion des demandes de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels (DémaTIC) a été progressivement développé à partir de 2015.

Ce dispositif a permis de simplifier la procédure de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels. Il s'est traduit par la mise en place d'une télé-procédure sur le portail Chorus Pro permettant d'effectuer à distance et de façon sécurisée les demandes de remboursement adressées aux services de l'État. L'attestation MSA n'a plus à être fournie à l'appui de la demande grâce au rapatriement automatique des données relatives à l'identité du demandeur dans la demande de remboursement<sup>11</sup>. **Tous les demandeurs doivent disposer d'un numéro SIRET.**

La procédure dématérialisée est décrite à l'annexe n° 11, dans le guide d'autoformation Chorus Formulaires « le circuit de validation des dossiers DémaTIC ».

<sup>11</sup> L'attestation d'affiliation à la MSA est requise uniquement pour certaines catégories de demandeurs (cf. annexe n° 4).

## 4.1. LA CRÉATION DU COMPTE UTILISATEUR ET LA SAISIE DE LA DEMANDE SUR CHORUS PRO

Chorus Pro est le site dédié à la saisie et à la transmission sous format électronique des demandes de remboursement d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels au profit des bénéficiaires mentionnés dans l'arrêté du 28 mai 2015 modifié relatif aux modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code (cf. annexe n° 13).

Le portail, rénové fin février 2022, est gratuit et accessible par internet, depuis tout ordinateur, tablette ou smartphone. À noter toutefois que l'application Chorus Pro disponible sur smartphone notamment permet une simple consultation mais pas de réaliser une demande de remboursement.

L'annexe n° 18 présente les étapes pour déposer une demande sur DémaTIC.

En cas de besoin, l'assistance aux demandeurs se fait directement dans Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro permet aux bénéficiaires :

- de saisir et de transmettre directement en ligne leurs demandes de remboursement et d'y ajouter les pièces justificatives requises (il remplace le formulaire Cerfa papier de demande de remboursement) ;
- de consulter et de télécharger leurs demandes de remboursement et pièces jointes pendant 10 ans ;
- de suivre en temps réel l'avancement du traitement des demandes de remboursement transmises à l'administration.

Le demandeur peut également déléguer à son centre de gestion agréé (CGA) la saisie de sa demande sur Chorus Pro.

Les informations saisies dans Chorus Pro sont transmises à l'agent instructeur en DR/DDFiP sous la forme d'un formulaire « Chorus DSO TIC » pré-rempli.

Il est à noter que depuis le 19 septembre 2024, il est nécessaire que l'utilisateur dispose d'un deuxième facteur d'authentification pour se connecter à Chorus Pro. Le mode opératoire est décrit dans la fiche publiée sur le site de la communauté Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/chorus-pro-mise-en-oeuvre-de-la-double-authentification/>

## 4.2. L'INSTRUCTION DES DEMANDES SAISIES SUR LE PORTAIL CHORUS PRO

### A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COHÉRENCE DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

Une fois le formulaire « Chorus DSO TIC » reçu dans la bannette « à viser » de la cellule instrutrice de la DR/DDFiP, celle-ci contrôle la concordance des informations saisies sur le formulaire avec les pièces justificatives fournies. La cellule instrutrice vérifie également l'exhaustivité des pièces justificatives nécessaires (cf. pièces mentionnées au point 5.2.A).

Compte tenu de la mise en œuvre du dispositif de facturation immédiate du tarif réduit de l'accise sur le GNR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (cf. *supra* le point 2 du préambule), les factures revêtues des deux mentions suivantes : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » et « *Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers* » doivent être systématiquement écartées du remboursement.

Grâce à la procédure dématérialisée, les demandeurs n'ont plus à joindre d'attestation MSA, celle-ci étant rapatriée automatiquement.

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des pièces justificatives irrecevables sont rejetés.

La notification d'un rejet définitif (ex : pour inéligibilité) est maintenue au format papier (cf. annexe n° 7). En revanche, en cas de rejet motivé par une ou des pièces manquantes ou tout autre motif permettant au demandeur de déposer à nouveau une demande complétée, le rejet sera uniquement effectué dans Chorus Formulaires, l'agent instructeur prenant soin de choisir le motif de rejet idoine.

Il est recommandé, autant que possible, de réserver la catégorie « autre motif » aux seuls rejets multi-motifs et d'utiliser les motifs génériques lorsqu'il n'y a qu'un seul motif de rejet de la demande. Si aucun des motifs génériques ne convient, l'agent instructeur choisit la catégorie « autre motif » et renseigne avec précision la case « commentaires » afin de permettre au demandeur de modifier son dossier en conséquence.

En cas d'absence de nouveau dépôt de la part du demandeur concerné, le service instructeur en DR/DDFiP devra lui transmettre une notification papier.

Comme mentionné au point 7 du préambule, la complexité de certaines situations peut conduire à maintenir la procédure papier.

S'agissant des contrôles à exercer sur les pièces complémentaires de ces cas particuliers, nous vous invitons à vous reporter au point 5.2.A.

## B) LES CIRCUITS DE GESTION ET LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, deux circuits de gestion sont institués selon que le dossier est qualifié de « simple » ou de « complexe ».

La qualification automatique d'un dossier complexe par l'outil DémaTIC repose sur les trois critères alternatifs suivants :

- absence du demandeur dans la base SIRET (il est précisé que dans le cadre de la procédure dématérialisée, le numéro SIRET est obligatoire) ;
- absence du demandeur dans la base MSA ;
- dépassement du seuil de complexité défini par la DR/DDFiP et la DDT(M) compétentes.

La DR/DDFiP instructrice conserve la possibilité de requalifier volontairement un dossier simple en dossier complexe pour le soumettre à l'examen de la DDT(M).

Les dossiers simples ne sont pas soumis au visa de la DDT(M). La certification de l'éligibilité de ces dossiers dits « simples » relève ainsi de la compétence de la DR/DDFiP et de sa responsabilité.

En revanche, les dossiers complexes sont transmis via Chorus formulaire à la DDT(M) compétente qui certifie l'éligibilité de la demande.

Le contenu du champ « commentaires » accompagnant la validation par la DDT(M) est déterminant pour la DR/DDFiP :

- une validation par la DDT(M) sans aucun commentaire dans le champ dédié a valeur de certification de l'éligibilité ;
- une validation par la DDT(M) accompagnée du commentaire « demande inéligible en raison de [motif de l'inéligibilité] » a valeur de certification d'inéligibilité et entraîne un rejet systématique de la demande par la DR/DDFiP.

## C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES

Lors de la réception du formulaire DSO dédié et alimenté automatiquement des informations saisies par le demandeur, une fonctionnalité (onglet « suspicion de doublons ») permet d'identifier les formulaires qui pourraient constituer des doubles demandes. Cette alerte, non bloquante, porte sur les demandes de remboursement formulées au titre de l'année de livraison renseignée sur les factures associées, par un même tiers. Elle devra être systématiquement consultée. En effet, la notion de « double demande », ou de demandes multiples, doit être comprise au sens d'une tentative de fraude de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire le dépôt de deux demandes de remboursement comprenant des factures identiques.

Une détection automatique des doublons est ainsi réalisée dans Chorus Formulaires à partir de l'identifiant du demandeur et de l'année de la demande et ce quel que soit le mode de création du formulaire (par saisie dans Chorus Formulaires ou par injection à partir de Chorus Pro). Les demandes papiers doivent donc systématiquement être saisies dans Chorus Formulaires via le formulaire « DSO TIC » pour permettre un contrôle de l'ensemble des demandes.

## D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE

### a. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION (AUTOCONTRÔLE)

L'agent valideur vérifie la concordance entre les montants des factures scannées et ceux reportés sur le formulaire. Il n'y a plus de contrôle à effectuer sur le montant de remboursement renseigné puisque ce dernier a été calculé automatiquement par l'outil lors de la saisie par le demandeur de son formulaire.

Les quantités mentionnées par le demandeur doivent être soit identiques à celles des factures scannées, soit inférieures dans le cas où la facturation couvre partiellement des utilisations inéligibles ou une remise offerte par le fournisseur (**critère d'exactitude**).

Anomalies possibles :

- factures comprenant des quantités inférieures à celles indiquées sur le formulaire : il n'est pas possible de rectifier le formulaire ; le service instructeur doit donc rejeter la demande et en aviser le bénéficiaire par courrier (cf. modèle de lettre en annexe n° 7) en précisant l'incohérence entre les quantités mentionnées sur les factures et celles indiquées sur le formulaire, et en l'invitant à déposer à nouveau sa demande sur Chorus Pro pour les quantités mentionnées sur les factures ou en ajoutant, le cas échéant, les factures manquantes ;
- factures comprenant des quantités supérieures à celles mentionnées sur le formulaire : pas de rejet nécessaire ; le montant indiqué sur le formulaire sert automatiquement au calcul de la somme à rembourser.

### b. LE CONTRÔLE DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE (AUTOCONTRÔLE)

L'IBAN et le RIB qui auront été liés au compte Chorus Pro de l'utilisateur seront systématiquement remontés au dossier de formulaire. Ces pièces justificatives doivent être contrôlées avec l'identité du demandeur mentionné sur le formulaire (**critère de réalité**).

## 4.3. LA VALIDATION OU LE REJET DÉFINITIF DES DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS

Les DR/DDFiP sont responsables de la validation ou du rejet des dossiers simples.

Les DDT(M) sont responsables de la validation ou du rejet des dossiers complexes dématérialisés, y compris dans le cas d'une demande déclarée inéligible.

## A) LE REJET TOTAL DE LA DEMANDE

La notification au demandeur du motif de rejet définitif continue à s'opérer au format papier (cf. annexe n° 7). Néanmoins, en cas de rejet motivé par une ou des pièces manquantes ou tout autre motif permettant au demandeur de déposer à nouveau une demande complétée, le rejet pourra être effectué, dans un premier temps, uniquement dans Chorus Formulaires, l'agent instructeur prenant soin de choisir le motif de rejet générique adapté ou le motif « autre » pour lequel la case « commentaires » devra être renseignée afin de permettre au demandeur de modifier son dossier en conséquence. En cas d'absence de nouveau dépôt de la part de l'agriculteur concerné, le service instructeur en DD/DRFiP pour les dossiers simples ou en DDT(M) pour les dossiers complexes devra lui transmettre une notification papier.

À l'approche de la fin d'une campagne de remboursement (exemple, 31 décembre 2025 pour la campagne de remboursement au titre de 2022), en cas de pièces manquantes (factures, extrait des statuts, attestation MSA, etc), il est conseillé au service instructeur, plutôt que de procéder au rejet dans Chorus Formulaires, de se rapprocher du demandeur pour en obtenir la transmission au format « pdf » par courrier électronique sur la BALF du service instructeur. La ou les pièces manquantes sont ensuite rattachées manuellement à Chorus formulaire pour traitement.

## B) LE REJET PARTIEL DE LA DEMANDE

Lorsqu'une facture ou plusieurs factures s'avèrent inéligibles au remboursement, ou lorsqu'à la suite de l'application d'une clé de répartition de la part de l'activité agricole par rapport à l'ensemble de l'activité (cf. point 3.3 *supra*), le montant du remboursement à effectuer est inférieur au montant figurant sur la demande, le service instructeur peut décider, soit de rejeter totalement la demande (cf. point 4.3.A. *supra*), soit de la valider partiellement. Dans ce cas, le service instructeur modifie manuellement le montant dans Chorus formulaire et informe le demandeur, par courrier mentionnant les voies et délais de recours, du motif pour lequel le montant obtenu est inférieur à celui demandé.

### 4.4. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces jointes au formulaire sont automatiquement rattachées aux demandes de paiement dans Chorus cœur et sont conservées dans ATLAS.

## 5. LE RETRAIT, LE DÉPÔT, LE CONTRÔLE ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES « PAPIER »

Comme précisé plus haut, depuis la campagne 2020 au titre des consommations de 2019, les demandes papier sont limitées aux situations complexes, c'est-à-dire les situations pour lesquelles le dépôt ou le traitement de la demande via DémaTIC est techniquement impossible.

### 5.1. LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES FORMULAIRES « PAPIER » PAR LES DEMANDEURS

Le formulaire de demande comprend la totalité des quantités de GNR, de fioul lourd, de GPL et de gaz naturel taxées dont le remboursement partiel est demandé. Il est joint en annexe n° 6.

Les formulaires sont adressés en version dématérialisée par le MASA aux DDT(M), à charge pour ces dernières d'en assurer la diffusion auprès des organismes professionnels et économiques agricoles (chambres d'agriculture, syndicats, coopératives, etc.). Ils sont également disponibles sur le site internet du MASA dans la rubrique « Mes démarches en ligne – exploitations agricoles ».

Une information par voie de presse (presse professionnelle agricole, presse quotidienne régionale) sera assurée sur les modalités et lieux de retrait et de dépôt des demandes et sur leur traitement.

Après avoir retiré un formulaire, le demandeur réunit l'ensemble des pièces justificatives. Le dossier (formulaire et pièces justificatives), dûment rempli et complété, est à renvoyer à la cellule instructrice de la DR/DDFiP du département du siège de l'entreprise bénéficiaire ou, le cas échéant, de l'établissement secondaire utilisateur réel du carburant.

Les bénéficiaires sont invités à présenter leurs demandes à compter du **1<sup>er</sup> juin 2025**. Comme pour les années précédentes, les demandes sont recevables durant les trois années suivant celle au titre de laquelle le remboursement est mis en place (soit l'année de livraison). La demande unique devra donc récapituler la totalité des achats éligibles de GNR, de fioul lourd, de GPL et de gaz naturel.

Les demandes multiples émanant du même demandeur, une fois décelées, ne seront pas instruites et le demandeur se verra notifier le rejet de son dossier. Dès lors que l'ensemble des demandes envoyées au format papier seront saisies dans Chorus Formulaires via un formulaire « DSO TIC », la détection d'une suspicion de doublons se fera automatiquement dans Chorus Formulaires à partir de l'identifiant du demandeur et de l'année de la demande.

La notion de « double demande », ou de demandes multiples, doit être comprise au sens d'une tentative de fraude de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire deux demandes de remboursement comprenant des factures identiques.

En revanche, un dossier complémentaire présenté par le demandeur doit être instruit et, s'il répond aux critères de l'instruction, mis en paiement. La deuxième demande de remboursement devra référencer la première.

## **5.2. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT « PAPIER »**

Un cachet comportant la date d'arrivée dans la cellule est apposé sur chaque dossier de demande.

Dans l'hypothèse où le dossier n'a pas été adressé à la DR/DDFiP du département où se situe le siège de l'entreprise bénéficiaire ou l'établissement secondaire le cas échéant, la cellule de remboursement doit adresser le dossier à la DR/DDFiP territorialement compétente. Le demandeur doit être informé de cette transmission. Ce dispositif doit permettre à la cellule de remboursement de la DR/DDFiP du département du siège de l'entreprise bénéficiaire ou de l'établissement secondaire le cas échéant d'exercer un contrôle des doubles demandes.

Les autocontrôles décrits ci-après sont matérialisés par le paraphe de l'agent qui a contrôlé le dossier sur les dossiers de demande.

### **A) LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)**

La cellule instructrice contrôle que le dossier déposé est complet. Il doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande rempli ;
- les copies des factures de GNR, de fioul lourd, de GPL et de gaz naturel ;
- une copie de sa carte nationale d'identité, uniquement si le demandeur ne dispose pas de numéro SIRET (cas de certains cotisants solidaires) ;

- une copie de la pièce prouvant l'affiliation au régime social agricole. Cette pièce n'est exigée que pour les personnes physiques, qui peuvent présenter une demande de remboursement de la taxe lorsqu'elles exercent leur activité agricole, au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, mais alors dans un cadre unipersonnel, qui sont affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricole, à condition que, en application de l'article L. 722-10, l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article L. 722-5, ou au régime social des marins au titre de la conchyliculture. Les autres personnes morales (à l'exclusion donc des sociétés unipersonnelles précitées), peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sous la seule condition qu'elles exercent une activité agricole au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM (cf. annexe n° 4) ;
- l'IBAN du demandeur (à noter : pour une demande faite par une CUMA, l'IBAN doit être au nom de la coopérative) ;
- pour les CUMA et personnes morales (à l'exclusion des sociétés unipersonnelles susmentionnées), un document justifiant d'une activité éligible au remboursement (extrait Kbis récent ou extrait des statuts mentionnant l'objet de l'activité) ;
- une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* agricole au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents pour les demandes de remboursement de taxe sur le fioul lourd déposées par les agriculteurs ;
- une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement *de minimis* pêche au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents pour les demandes de remboursement de taxe sur le GNR, le fioul lourd, les GPL et le gaz naturel déposées par les conchyliculteurs.

En raison de l'absence fréquente de l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole dans les dossiers adressés par les bénéficiaires (uniquement les exploitants agricoles à titre individuel ou dans un cadre sociétaire unipersonnel - cf. annexe n° 4), et afin d'éviter de leur renvoyer les dossiers incomplets, les cellules instructrices sont invitées à prendre contact avec la caisse locale MSA de leur ressort et à lui adresser (sous réserve de son accord) un bordereau listant les bénéficiaires pour lesquels l'attestation est manquante<sup>12</sup>. Après émargement, la MSA retourne le bordereau complété à la DR/DDFiP. Ce document doit être conservé en tant que pièce justificative.

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des documents irrecevables (facture hors période notamment) sont, sans délai, retournés par courrier, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau dossier vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 7.

Ce premier contrôle consiste à s'assurer de l'exhaustivité des pièces et de leur concordance avec la demande. Les factures, l'IBAN (ou à défaut le RIB), l'attestation d'affiliation au régime social agricole (uniquement les exploitants agricoles à titre individuel ou dans un cadre sociétaire unipersonnel - cf. annexe n° 4) et/ou la copie de l'extrait des statuts de la société doivent correspondre exactement au nom du demandeur (**critère de justification**).

Ce contrôle consiste également à s'assurer que la date de livraison des produits mentionnés sur les factures par le fournisseur est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus (critère de réalité).

Les dossiers correctement remplis et accompagnés de toutes les pièces nécessaires sont ensuite classés en deux catégories :

a) les dossiers simples, qui ne soulèvent pas de difficulté particulière, en raison, par exemple, de l'absence d'incertitude quant à l'éligibilité du demandeur (exploitants individuels et GAEC notamment) ;

b) les dossiers jugés plus complexes, en particulier :

<sup>12</sup> Uniquement pour les catégories de demandeurs devant justifier d'une affiliation à la MSA.

- ceux des personnes morales, en raison, par exemple, d'une incertitude pouvant exister sur le caractère agricole de l'activité du demandeur au sens des articles L. 7222 à L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- ceux dont les pièces justificatives présentées ne permettent pas clairement de se prononcer sur l'éligibilité du demandeur ;
- ceux pour lesquels il y a changement de statut juridique du demandeur.

Il est à noter que le contrôle portant sur un volume particulièrement élevé de GNR, fioul lourd ou gaz naturel exercé auparavant par les DDT(M) est supprimé depuis la campagne 2015. Le volume excessif ne fait donc plus partie des critères de complexité. Toutefois, les services instructeurs peuvent demander des justifications quand un bénéficiaire présente une demande de remboursement nettement supérieure à celle des années précédentes. Ainsi, en cas de doute, il est recommandé de rapprocher la demande de celle de l'année précédente.

Le classement entre dossier simple et dossier complexe impacte le contrôle réalisé par la DDT(M) (cf. point 4.2.B – La certification de l'éligibilité de la demande).

### **Calcul du plafond des aides de *minimis* agricoles (cf. point 3 du préambule)**

Conformément au règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, **le plafond individuel de 15 000 € sur trois exercices glissant est porté à 20 000 € depuis la campagne au titre des consommations de 2019.**

À titre d'exemple, dans le cadre d'une demande d'aide dont le montant exigible est de 8 000 € pour un agriculteur bénéficiant par ailleurs de 13 000 € d'aides au titre des aides de *minimis* agricole, la demande ne sera pas rejetée pour dépassement du plafond individuel. Bien que l'aide exigible soit de 8 000 € et afin de respecter le plafond individuel de 20 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, le demandeur pourra prétendre à 7 000 € de remboursement.

Il convient également de préciser que le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides de *minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 20 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements, et donc de numéro SIRET, au sein d'une même entreprise bénéficiaire.

Le plafond des aides de *minimis* est rattaché à l'entreprise bénéficiaire. En cas de changement de statut juridique de l'entreprise bénéficiaire, il doit être tenu compte des aides précédemment perçues.

Le plafond des aides de *minimis* doit être apprécié au titre de **l'année de livraison**. Ainsi, lorsqu'une demande de remboursement est déposée en 2025 au titre des consommations de l'année 2024, l'aide doit être considérée comme étant octroyée au titre de l'année 2024.

La période de trois ans à prendre en considération doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de *minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

En application du 2 de l'article 3 du règlement n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024, le plafond de *minimis* de 20 000 euros passera à 50 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, lorsque la France aura mis en place un registre national des aides placées sous ce plafond.

#### **Nota bene :**

- Les CUMA ne sont pas soumises au plafond de *minimis* agricole de 20 000 € mais au plafond de *minimis* entreprise de 200 000 €. Ainsi, pour une demande déposée par une CUMA portant

sur l'année 2021, le plafond des aides *de minimis* est de 200 000 € sur la période 2020-2021-2022.

- Les GIE, pour leur activité par nature non agricole, sont soumis au *de minimis* entreprise, (toutes autres conditions étant par ailleurs remplies). Il s'agit du même principe que pour un exploitant agricole qui se voit appliquer le *de minimis* agricole et le *de minimis* entreprise (avec le plafond global de 200 000 €).

Pour plus de précisions concernant les aides *de minimis*, il convient de se reporter à [l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020](#).

### **Compte-rendu des DR/DDFiP vers les DDT(M) des remboursements effectués au titre des règlements *de minimis***

Conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 précitée, « *en l'absence de registre central national, les DDT(M) doivent maintenir à jour les bases de données permettant de suivre l'historique des demandes et y enregistrer la totalité des aides attribuées sous les règlements de minimis dont elles ont connaissance.* »

Afin de permettre aux DDT(M) d'informer les exploitants agricoles des aides *de minimis* dont elles ont connaissance et d'assurer un contrôle ciblé des plafonds individuels, chaque DR/DDFiP instructrice porte à la connaissance de la DDT(M), selon une périodicité à définir localement, les montants des aides octroyées au titre des règlements *de minimis*. Ainsi, sont concernés les remboursements de l'accise sur le fioul lourd, les remboursements de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels au profit des conchyliculteurs et les remboursements de l'ex-TIC sur le gaz naturel acquis jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour ce faire, les services instructeurs en DR/DDFiP restituent ces données à partir d'une extraction du tableau de bord de Chorus formulaire. Un mode opératoire est proposé en annexe n° 17.

Il est préconisé de restituer ces données pour l'ensemble des années encore ouvertes dans DémaTIC. Ainsi, pour les consommations au titre de 2021, la période de restitution porte sur les années 2019-2020-2021 (plafond triennal).

### **Les cas particuliers des modifications de statuts ou de cessation d'activité**

Les cas particuliers mentionnés ci-dessous exigent la production de pièces supplémentaires aux pièces habituelles.

En outre, les bénéficiaires concernés doivent émettre leur demande **avant** la date de cessation effective de l'activité (date de clôture du SIRET) pour que celle-ci soit éligible.

Toutefois, une tolérance doit être appliquée aux demandes des bénéficiaires dont la **date de cessation effective d'activité est intervenue avant la date d'ouverture de la campagne de remboursement d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels**. Il convient de prendre en compte ces demandes, sous réserve que les autres conditions d'éligibilité soient respectées.

Dans tous ces cas, il est préconisé de ne pas appliquer le délai de recevabilité de trois ans à ces demandes.

Les principales situations concernées sont les suivantes :

#### **1/ Cessation d'activité des entreprises individuelles**

##### **Cessation simple d'activité (exemple : départ à la retraite)**

La cessation d'activité doit être déclarée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont dépend l'entreprise dans les 30 jours suivant la fin de l'activité. Ainsi, certains bénéficiaires sont dans l'impossibilité de déposer leur demande avant la date de radiation effective de leur activité et nécessitent donc une prise en charge adaptée. Ce délai de déclaration auprès du CFE n'a pas à faire l'objet de contrôle de la part des services instructeurs.

Plusieurs actes permettent d'apprécier la recevabilité de la demande au vu de la date de cessation effective de l'activité du demandeur :

- copie de l'attestation mentionnant la date de sa radiation effective de la base SIRENE ;
- copie de la publication dans le BODACC de la date de cessation de son activité ;
- copie de la déclaration de radiation par le bénéficiaire de son entreprise, si cette dernière n'est pas référencée au BODACC, auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents.

### **Décès de l'exploitant**

Afin que le remboursement puisse être versé aux héritiers, plusieurs pièces justificatives doivent être produites en plus de celles mentionnées au point 5.2.A *supra* :

- un acte de décès ou un extrait du livret de famille ;
- un acte prouvant la qualité d'héritier (certificat d'hérédité ou de propriété, jugement d'envoi en possession, acte de notoriété ou intitulé d'inventaire).

Si les héritiers sont en indivision, il conviendra de disposer d'un acte indiquant que l'indivision a la qualité d'héritier.

### **Cessation d'activité d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)**

Ce type d'entreprise dispose d'un patrimoine affecté comprenant entre autres créances celles relatives au remboursement partiel d'accise. En cas de cessation d'activité d'une EIRL suivie de sa liquidation, le produit de la cession de l'actif est utilisé prioritairement pour rembourser les créanciers. Ainsi, les héritiers (si décès de l'exploitant) ou l'exploitant (si départ à la retraite) ne peuvent prétendre aux remboursements partiels d'accise.

## **2/ Cessation d'activité des entreprises individuelles et des sociétés pour cause de liquidation judiciaire**

Le demandeur doit joindre la copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire et nommant le liquidateur judiciaire ainsi que l'IBAN du liquidateur judiciaire.

Ces pièces complémentaires garantissent en effet l'acquit libératoire du paiement puisqu'elles mentionnent l'identité du liquidateur judiciaire (cf. sous-rubrique 1.2.5.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État).

Le bénéficiaire dont l'entreprise est en cours de liquidation déclare l'ensemble de ses créances dont sa(ses) demande(s) de remboursement d'accise. Le décompte détaillé des créances et dettes du demandeur est soumis au contrôle et visa du liquidateur désigné.

Le paiement de la demande de remboursement d'accise sera réalisé sur le compte bancaire professionnel du liquidateur judiciaire.

Pour ce qui est du remboursement partiel de l'accise sur le GNR, les GPL et le gaz naturel (pour les quantités de GN acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020), qui constitue une aide d'État, ceci ne concerne que les bénéficiaires qui font une demande de remboursement au titre de livraisons intervenues antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective d'insolvabilité ou postérieurement à la publication dans un journal d'annonces légales d'un plan arrêté par le tribunal. En effet, il est rappelé que les entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne, ne peuvent pas bénéficier des aides d'État.

En revanche, le remboursement partiel de l'accise sur le fioul lourd est toujours possible pour les entreprises en difficulté.

## **3/ Fusion d'entreprises ou de sociétés**

La demande faite au nom de l'entreprise fusionnée devra comprendre une copie de l'**annonce de fusion** parue au BODACC, ou une copie de la déclaration de fusion d'entreprises, dans le cas d'entreprises individuelles non référencées au BODACC, déposée auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents, pour que le comptable puisse faire le lien entre les anciennes sociétés et la nouvelle société ainsi créée, bénéficiaire du dispositif, et garantir l'acquit libératoire du paiement.

Un contrôle de doublons manuel devra être opéré par le comptable. Il consistera à vérifier qu'une demande relative à un exercice identique n'a pas été déjà formulée par chaque ex-entreprise ainsi fusionnée. Le même contrôle doit s'effectuer pour des scissions d'entreprises.

#### 4/ Cession suivie d'une reprise d'activité

La demande faite au nom de l'entreprise devra comprendre une copie de l'**annonce de radiation** de l'entreprise cessionnaire et de l'**annonce de reprise d'activité** parues au BODACC, ou une copie de la déclaration de cession et de reprise, dans le cas d'entreprises individuelles non référencées au BODACC, déposée auprès du CFE, à la chambre d'agriculture ou à la chambre de commerce et d'industrie compétents, pour garantir l'acquit libératoire du paiement.

Un contrôle de doublons manuel devra être opéré par le comptable. Il consistera à vérifier qu'une demande relative à un exercice identique n'a pas été déjà formulée au nom de l'ancienne entreprise par le bénéficiaire ayant cédé son activité.

#### 5/ Société ou entreprise individuelle dont le statut a été modifié avec un SIRET inchangé

La demande devra également comprendre la copie de l'annonce de changement de statut de l'entreprise parue dans le BODACC, ou une copie de la déclaration de modification du statut juridique, dans le cas d'entreprises individuelles non référencées au BODACC, déposée auprès du CFE, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce et d'industrie compétents, afin de faire le lien entre l'IBAN sur lequel figure la nouvelle raison sociale de la société/entreprise et les factures fournies au nom de l'ancienne entreprise/société.

La gestion des tiers associés à ces cas particuliers peut faire l'objet d'un traitement spécifique (se reporter au point 6.1.B).

En outre, par exception à l'obligation de dématérialisation, la complexité de certaines des situations évoquées ci-dessus peut conduire à **maintenir la procédure papier**.

Les situations nécessitant de maintenir la procédure papier sont les suivantes :

- certains cotisants solidaires qui n'ont pas de numéro SIRET ;
- les entreprises individuelles dont le SIRET a été clôturé suite au départ en retraite de leur représentant ;
- les entreprises individuelles dont le SIRET a été clôturé suite au décès de leur représentant ;
- les établissements publics (ASA, EPLEFPA, etc.) dont le SIRET est rattaché à un tiers ZCOL dans Chorus, ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-2 à L.722-3 du code rural et de la pêche maritime. À noter que dans le formulaire « DSO TIC », il n'est pas possible d'utiliser un autre mode de paiement que « V », en l'occurrence le mode de paiement « P ». Les paiements à ces établissements devront donc être comptabilisés hors formulaire « DSO TIC » à partir d'un formulaire DSO classique ;
- la fermeture de l'année de livraison dans DémaTIC.

Pour les cas particuliers mentionnés précédemment, toute pièce justificative manquante entraîne un **rejet de la demande**. Il devra être fait référence du motif de rejet « autres » sur la lettre de notification de rejet (cf. modèle de courrier en annexe n° 7) en précisant la ou les pièces manquantes.

#### B) LA CERTIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DEMANDE (AUTOCONTRÔLE)

La décision consistant à certifier l'éligibilité de la demande relève du représentant de la DDT(M) qui la formalise en apposant son visa et le cachet de son service sur les pièces justificatives servant à la mise en paiement du comptable et transmises. Sont visés les dossiers complexes pour lesquels le représentant de la DDT(M) atteste individuellement l'éligibilité du dossier sous forme d'avis comprenant les éléments de liquidation.

Dans ce cas, le représentant de la DDT(M) doit apposer le cachet de son service et son visa, valant traçabilité de la certification d'éligibilité. Ce visa est indispensable pour mettre en paiement la demande.

Une certification d'inéligibilité de la demande entraîne un rejet systématique par la DR/DDFiP.

En cas de divergences avec la position de la DDT(M) ou entre plusieurs DDT(M), les services instructeurs des DR/DDFiP saisissent le bureau 2FCE-2A de la DGFIP, qui se rapprochera, le cas échéant, du bureau de la fiscalité et du budget du MASA, afin d'harmoniser les positions.

Pour les DDT(M) qui doivent instruire des **dossiers de conchyliculteurs**, la démarche est la suivante :

1) Le service de la mer et du littoral (SML) établit la liste des conchyliculteurs et, en liaison avec le service d'économie agricole (SEA), vérifie sur le bordereau récapitulatif listant les dossiers simples et parmi les dossiers jugés complexes, les demandes émanant des conchyliculteurs qui doivent faire l'objet d'une instruction particulière.

2) Le SEA renvoie dans les meilleurs délais à la DR/DDFiP le bordereau précité validé pour les agriculteurs ainsi que la liste des conchyliculteurs dont les demandes de remboursement doivent être suspendues tant que les compléments mentionnés ci-dessous n'ont pas été fournis.

3) Dans les cas où l'attestation récapitulative des aides perçues au titre du règlement *de minimis* pêche au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents ne figure pas dans le dossier de demande, le SML adresse un courrier aux conchyliculteurs identifiés leur demandant de remplir cette attestation (cf. annexe n° 6 bis) et les informant que l'aide reçue au titre du remboursement de l'accise sur les produits énergétiques est une aide *de minimis*.

4) A l'issue de l'instruction des dossiers par le SML, deux situations peuvent se présenter :

- le SML valide les dossiers jugés conformes et les renvoie à la DR/DDFiP pour mise en paiement ;
- le SML ne valide pas le dossier (dépassement du plafond *de minimis* ou autre motif) et informe la DR/DDFiP de la non-recevabilité motivée de la demande ; la décision de rejet du dossier est notifiée par la DR/DDFiP au demandeur.

**Nota bene** : les échanges avec la DDT(M) se déroulent hors de l'applicatif Chorus. L'ensemble des décisions (validation ou rejet) sont conservées par la DR/DDFiP.

### C) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DEMANDES (AUTOCONTRÔLE)

Chorus Formulaire indique au service la suspicion de doublons à partir de l'identifiant du demandeur et de l'année de la demande, quel que soit le mode de création du formulaire (par saisie dans Chorus Formulaire ou par injection à partir de Chorus Pro). Afin que ce contrôle porte sur l'ensemble des demandes et soit pertinent, il est nécessaire que les DR/DDFiP utilisent systématiquement le formulaire « DSO TIC » lors de la saisie des demandes reçues au format papier.

Si nécessaire, un contrôle de l'absence de double demande de paiement pourra être réalisé par consultation dans Chorus Cœur des paiements effectués au même tiers. Pour les DR/DDFiP non assignataires des dépenses sans ordonnancement « à l'initiative des comptables » (DSOCO), les agents disposant d'une licence Chorus comptable peuvent accéder aux informations nécessaires dans Chorus Cœur.

La consultation s'effectue par la transaction « FBL1N » :

- pour renseigner le « compte fournisseur », choisir en sélection multiple l'onglet « A : fournisseurs (général) » et indiquer les nom, prénom et code postal du bénéficiaire concerné par la recherche de double paiement. En cas d'homonymie, les résultats peuvent être vérifiés par la transaction « gestion du partenaire - BP » afin de faire apparaître les prénoms<sup>13</sup> ;
- dans la section « statut », cocher « tous les postes » ;
- dans la section « catégorie », cocher « postes préenregistrés » (correspond aux DP en cours de validation), et « postes standard » (correspond aux DP comptabilisées) ;
- indiquer dans la zone « date comptable » la période de temps sur laquelle effectuer la recherche (période : date de début de campagne de l'année N relative à l'année de livraison N-1 renseignée sur les factures – date du jour).

13 Diaporama « [Afficher les données d'un tiers](#) ».

## D) LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION ET DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE

### a. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION (AUTOCONTRÔLE)

Par souci de simplification, ce contrôle est limité à la vérification de la concordance entre le montant des factures et ceux reportés sur le feuillet n° 2 du formulaire et à l'application du taux de remboursement. Les quantités mentionnées par le demandeur doivent être, soit identiques à celles des factures, soit inférieures (cas où les quantités facturées correspondent partiellement à des utilisations inéligibles) (**critère d'exactitude**).

#### Anomalies possibles :

- factures comprenant des quantités inférieures à celles indiquées sur le feuillet n° 2 : le nombre retenu est celui indiqué sur la facture ; le feuillet n° 2 est rectifié avec indication du montant inscrit sur les factures ; le total récapitulatif est corrigé sur les feuillets n° 1 et 2 ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification (cf. modèle de lettre en annexe n° 7) ;
- factures comprenant des quantités supérieures à celles mentionnées sur le formulaire : pas de rectification ; le montant indiqué sur le formulaire sert au calcul de la somme à rembourser ;
- total du feuillet n° 2 (et repris sur le feuillet n° 1) erroné : le montant exact est indiqué à l'encre rouge ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification.

Pour la liquidation du remboursement partiel de l'accise sur les gaz naturels, le service instructeur devra tenir compte, le cas échéant, des opérations de régularisation effectuées par les services douaniers (cf. point 3.1.D).

### b. LE CONTRÔLE DE L'ACQUIT LIBÉRATOIRE (AUTOCONTRÔLE)

L'IBAN (ou à défaut le RIB) est contrôlé avec l'identité du demandeur mentionné sur le formulaire feuillet n° 1 (**critère de réalité**).

## 6. LA MISE EN PAIEMENT

Le numéro attribué à chaque dossier est celui émis au moment de l'enregistrement dans Chorus Formulaires (identifiant). Dans le cas de la transmission d'un dossier papier, il est impératif de reporter ce numéro sur le formulaire papier afin de faire le lien entre la future demande de paiement (DP) et le dossier papier.

### 6.1. L'ORGANISATION DANS CHORUS POUR LA SAISIE DES REMBOURSEMENTS EN DSOCO

#### A) LA PRESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Les remboursements de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels constituent des dépenses sans ordonnancement « avant règlement », exécutées à l'initiative des pôles chargés de la gestion publique Etat des DR/DDFiP (dites DSOCO).

La prescription de la dépense relève exclusivement de la compétence des pôles chargés de la gestion publique Etat des DR/DDFiP et se traduit par l'émission de DP directes de flux 4, sans engagement juridique préalable.

La prescription est effectuée par saisie dans le formulaire Chorus spécifique « DSO TIC » ou la validation du formulaire dans le cas d'une demande saisie sur le portail Chorus Pro.

L'annexe n° 8 décrit le mode opératoire à suivre. Il est rappelé que la [matrice](#) des incompatibilités Chorus prévoit des incompatibilités de rôles (incluant Chorus Formulaires) qu'il convient de respecter dans l'organisation mise en place afin de traiter les demandes de remboursement de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels. Ainsi, les rôles d'instructeur et de valideur ne peuvent se cumuler pour le traitement d'un même dossier, que ce soit en DR/DDFiP ou en DDT(M).

## B) LA CRÉATION / MODIFICATION DES TIERS BÉNÉFICIAIRES

Préalablement à toute saisie d'un remboursement, la cellule instructrice contrôle la présence du tiers et de ses caractéristiques dans la base tiers de Chorus (accessible via Chorus cœur et Chorus Formulaires).

Dans l'hypothèse où le demandeur n'est pas connu dans la base tiers de Chorus, le service instructeur procède à la création du tiers à l'aide du formulaire 1 « création/modification/extension de tiers fournisseur ». Si le demandeur ne dispose pas d'une immatriculation SIRET, il convient d'établir son identifiant IREP à partir des informations figurant sur la copie de sa carte nationale d'identité (cf. annexe n° 10)<sup>14</sup>.

Ensuite, il formalise une demande d'ajout d'IBAN via le formulaire 2 « demande de création/modification/suppression de RIB ».

Les centres de gestion financière (CGF) ont un accès dans Chorus à la transaction « ZRIB1 ». Ils peuvent effectuer la demande d'ajout du RIB via la transaction « ZRIB1 ».

Chorus contrôle désormais de façon automatisée la conformité des demandes d'ajout de coordonnées bancaires des fournisseurs référencés dans sa base tiers dès leurs dépôts grâce à l'exploitation des données issues de FICOPA<sup>15</sup>

Il est possible d'accéder aux demandes de RIB avec la transaction « ZRIB2 » pour les utilisateurs disposant du rôle de « gestionnaire de tiers » dans Chorus cœur.

Un manuel utilisateur des formulaires tiers Chorus est disponible en annexe n° 15. Par ailleurs, les grands principes de gestion des tiers fournisseurs et les consignes d'utilisation des formulaires sont précisés dans la fiche métier « La gestion des tiers fournisseurs via Chorus formulaires ». (cf. annexe n° 16).

### Traitement du cas particulier de certains demandeurs dont le SIRET a été fermé pour cession ou liquidation d'activité (cf. cas particuliers listés au point 5.2.A)

Certaines demandes éligibles (émises avant la date de cessation effective de l'activité ou après la date de cessation effective si celle-ci est intervenue avant la date d'ouverture de la campagne de remboursement des accises de l'année en cours (cf. *supra* au point 5.2.A) peuvent être bloquées lors de la comptabilisation de la DP associée suite à un éventuel contrôle effectué par le PNST sur les tiers associés et affectés d'un témoin de suppression pour SIRET radié.

Deux procédures distinctes doivent alors être menées auprès du PNST en fonction du statut du tiers concerné :

**1. Si le tiers ZFRA est créé et correctement étendu**, il faut recourir à la procédure de déblocage du tiers ZFRA via le formulaire 3 « blocage/déblocage de tiers fournisseur ». Plusieurs situations peuvent se présenter :

- **en cas de cessation d'activité** (départ à la retraite par exemple, pour les entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de fournir au PNST le motif suivant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une EI hors EIRL, SIRET fermé pour cause de cessation simple d'activité ». À noter que, si le compte professionnel est également clôturé, l'IBAN du compte personnel de l'exploitant devra être joint à la demande de déblocage ;
- **en cas de décès de l'exploitant** (entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de fournir au PNST le motif suivant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une EI hors EIRL, SIRET fermé pour cause de décès de l'agriculteur » en joignant les pièces justificatives nécessaires précisées en annexe n° 1 – parties 5, 6 ou 8 de la [fiche métier](#) « Demandes de RIB : formalisation et contrôles » ;

<sup>14</sup> Cf. la note de service DGFIP n° 2013-10-2285 du 18 décembre 2013 relative aux règles à observer pour la constitution de l'identifiant des tiers personnes physiques dans l'application Chorus, disponible sur DOCAD. : <http://docaddoc.appli.impots/2015/009778>

<sup>15</sup> Fichier des COMptes BANcaires.

- **en cas d'entreprises ou de sociétés en liquidation judiciaire** : il convient de fournir au PNST le motif suivant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une exploitation agricole, SIRET fermé pour cause de liquidation judiciaire » en indiquant que l'adresse du tiers doit être remplacée par celle du liquidateur et que le champ arrondissement doit comporter l'information suivante " fait par « nom du liquidateur »". Un IBAN (IBAN du mandataire bénéficiaire du paiement différent de l'IBAN du compte professionnel de l'exploitant) discordant peut être envisagé dans les conditions réglementaires prévues par l'annexe n° 1 partie 11 de la [fiche métier](#) précitée.

2. **Si le tiers ZFRA n'est pas créé ou insuffisamment étendu**, il faut recourir au tiers ZPHY ou à un tiers ZTMP. Plusieurs situations peuvent se présenter :

- **en cas de départ en retraite** (entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de créer un ZPHY au nom du demandeur. Une discordance entre l'IBAN du compte professionnel du demandeur et l'IBAN de son compte personnel peut être envisagée, dans ce cas il doit être apporté au PNST le motif suivant pour ajouter un IBAN discordant : « Demande faite dans le cadre d'un versement TIC à une EI hors EIRL, SIRET fermé pour cause de retraite de l'agriculteur, utilisation d'un ZFRA impossible ».
- **en cas de décès du représentant** (entreprises individuelles hors EIRL) : il convient de créer un ZPHY en lui communiquant les pièces justificatives précisées dans l'annexe n° 1 – parties 5, 6 ou 8 de la [fiche métier](#) « [Demandes de RIB: formalisation et contrôles](#) ». Une discordance entre l'IBAN du tiers pour lequel la demande est créée et l'IBAN du bénéficiaire effectif du paiement (IBAN du liquidateur judiciaire) peut être envisagée dans les conditions réglementaires prévues par la fiche mentionnée ci-dessus ;
- **en cas d'entreprises individuelles ou sociétés en liquidation judiciaire** : il convient de créer un ZTMP (selon le cas « Tiers en liquidation judiciaire dont le SIRET est inactif<sup>16</sup> ») en joignant les pièces justificatives nécessaires au PNST prévues par l'annexe n° 1 – partie 11 de la [fiche métier](#) « [Demandes de RIB : formalisation et contrôles](#) ». Une discordance entre l'IBAN du tiers pour lequel la demande est créée et l'IBAN du bénéficiaire effectif du paiement, peut être envisagée dans les conditions réglementaires prévues par la fiche mentionnée ci-dessus.

Les tiers ZPHY et ZTMP n'étant pas acceptés par le formulaire « DSO TIC », les paiements au profit de ces tiers devront être comptabilisés à partir d'un formulaire DSO classique.

## C) LA MISE EN PAIEMENT

Les remboursements validés par les services instructeurs suivent le circuit normal des dépenses par virement, assignées sur les comptes du bloc 3.

Le processus de récupération des avances versées au titre du remboursement ouvert par la présente instruction est détaillé en annexe n° 20.

Pour le traitement des rejets de virements, la procédure des décaissements manuels est à privilégier en lieu et place de l'application VIR.

### 6.2. LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements portant sur les livraisons de GNR, de GPL et de fioul lourd sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200, action 12, sous-action 04 : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ».

Les remboursements portant sur les livraisons de gaz naturel sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200, action 12, sous-action 05 : « taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ».

### 6.3. L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

<sup>16</sup> Cf. fiche métier sur les ZTMP fournisseurs.

Les modalités définitives de conservation des pièces justificatives constituant les dossiers de DSOCO sont celles prévues par la réglementation en vigueur et le référentiel de contrôle interne organisationnel. Les pièces justificatives doivent être conservées de manière ordonnée et sécurisée par les services prescripteurs afin de ne pas compromettre les délais de remboursement.

Les divisions État dépense/comptabilité des DR/DDFiP doivent assurer la conservation et l'archivage des pièces comptables conformément aux durées fixées par l'[article 52](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conformément à l'[article R. 131-2-1](#) du code des juridictions financières, les comptes et pièces justificatives afférentes sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient, et accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur support papier.

Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur support papier sont transmis à la cour des comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces dernières.

Les documents comptables et pièces justificatives sont conservés par la division État dépense/comptabilité des DR/DDFiP<sup>17</sup>, de manière à permettre l'exercice des contrôles sur pièces, notamment du droit d'évocation du comptable. Comme indiqué *supra*, les dossiers papiers doivent porter l'identifiant de la demande de paiement pour faciliter la recherche des pièces justificatives associées à la demande de paiement.

**Nota Bene :** les pièces justificatives jointes aux formulaires de remboursement saisis sur DémaTIC sont automatiquement rattachées aux demandes de paiement dans Chorus cœur et sont conservées dans ATLAS.

## 7. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à l'éligibilité des demandes sont traitées par la DDT(M). Une copie des dossiers est mise à sa disposition en tant que de besoin par la DR/DDFiP (l'original étant une pièce justificative de la dépense, il doit rester à l'appui des pièces du compte annuel). Si le demandeur conteste la décision de la DDT(M), il peut déposer un recours hiérarchique auprès du MASA.

Les réclamations afférentes à la liquidation et au paiement sont instruites par la DR/DDFiP ayant procédé à l'instruction initiale de la demande.

## 8. LE TRAITEMENT DES INDUS

Lorsque la DR/DDFiP qui a instruit une demande de remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels constate que tout ou partie de ce remboursement n'était pas dû, il lui appartient d'exercer directement une action en restitution de l'indu à l'encontre du bénéficiaire, dans les conditions prévues par les articles 1302 à 1302-3 du code civil.

Il en va de même lorsque la DR/DDFiP qui a instruit une demande de remboursement partiel d'accise 2023 déposée par un bénéficiaire dans le cadre de la campagne 2024 constate que le versement de l'avance calculée sur le remboursement de l'ex-TIC 2021 n'était pas dû (partiellement ou en totalité) et fait apparaître un solde négatif. Dans ce cas, il lui appartient, en application de l'article 4 du décret n° 2022-745 du 28 avril 2022, de récupérer le solde qui n'a pas été spontanément reversé ou de toute autre somme indûment perçue au titre de l'avance, par voie de titre de perception<sup>18</sup>. Les schémas comptables et le mode opératoire sont présentés en annexes n° 19 et 20.

<sup>17</sup> Cf. Consignes de classement et d'archivages des pièces justificatives de DSO : <http://nausicaadoc.appli.impots/2013/001099>

<sup>18</sup> Cf. articles 112 à 124 du décret GBCP.

Ainsi, sur le fondement de l'article 40 du décret GBCP, la DR/DDFiP **instructrice** procède dans un premier temps à une tentative de récupération amiable et, en cas d'échec, sollicite son service budget – immobilier – logistique (BIL) pour l'émission d'un titre de perception, qui sera pris en charge et recouvré par le comptable assignataire du bloc 3 compétent<sup>19</sup> dont relève la DR/DDFiP instructrice.

Les agriculteurs peuvent déposer une demande de remboursement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de perception de l'avance<sup>20</sup>. La constatation de l'indu et l'émission éventuelle d'un titre pour procéder à sa restitution ne pourront donc pas intervenir avant cette date à l'exception des situations particulières suivantes, qui donneront lieu à émission d'un titre :

- décès de l'exploitant agricole : la copie de l'acte de décès sera jointe ;
- cessation simple d'activité de l'exploitant agricole (départ en retraite par exemple) ;
- liquidation amiable ou procédure collective (sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire) : la copie du jugement publié au BODACC sera jointe.

En présence d'un mandataire (par exemple, notaire pour un décès ou liquidateur) ou si besoin d'envoyer l'indu à une adresse différente de celle du bénéficiaire de la dépense, il conviendra de créer un tiers temporaire<sup>21</sup> (groupe ZTMP) en suivant les règles de la fiche métier :

- code « motif d'utilisation du tiers temporaire » à saisir dans le champ « critère de recherche1 » ;

- nom / raison sociale à saisir dans les champs « NOM » ;

- le cas échéant, référence du mandataire dans le champ « arrondissement » (exemple : Ssion par Me XXX pour une succession gérée par un notaire) ainsi que l'adresse du mandataire dans les champs « n° » « rue » « code postal » et « ville ».

Pour rappel, il n'est pas possible d'utiliser Chorus formulaire pour émettre un titre vers un tiers ZTMP. Il conviendra de saisir le titre dans Chorus cœur.

Hors les cas de présence de mandataire et sans changement d'adresse, l'utilisation du tiers fournisseur qui a bénéficié de la dépense est possible. Le cas échéant, une demande de déblocage pourra être adressée au PNST<sup>22</sup>.

Tout autre cas de demande d'émission manuelle de titre de perception sera porté par voie de fiche saisine à la connaissance du pôle RNF du bureau 2FCE-2A<sup>23</sup> de la DGFIP.

## 9. LE SUIVI DES CONTENTIEUX JURIDICTIONNELS

Le tribunal administratif est compétent en matière de contestation du refus de remboursement d'accise sur les gaz naturels consommés pour les travaux agricoles et forestiers sur le fondement des articles L. 180-1 et L. 312-106 du CIBS et du premier alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

En matière de contestation du refus de remboursement d'accise sur les gazoles, fiouls lourds et gaz de pétrole liquéfié consommés pour les travaux agricoles et forestiers, le tribunal judiciaire est compétent sur le fondement des articles L. 180-1 et L. 312-106 du CIBS et 357 *bis* du code des douanes tant que la gestion de cette accise n'est pas transférée à la DGFIP.

<sup>19</sup> La cartographie des assignations RNF au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est disponible sous DOCAD à l'adresse suivante : Gestion publique > Comptabilité - dépense de l'Etat et Recettes non fiscales > Recettes non fiscales > Organisation du réseau RNF

<http://nausicaadoc.appli.impots/2019/001519>

<sup>20</sup> C'est-à-dire le 31 décembre 2025 pour les avances perçues en 2022 et le 31 décembre 2027 pour les avances perçues en 2024.

<sup>21</sup> Fiche métier de la mission Chorus « ZTMP - Temporaires ».

<https://ulyse.dgfip/metier/tiers> > Présentation générale et fiches métier détaillées par groupe de comptes > ZTMP

<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/019192>

<sup>22</sup> <https://ulyse.dgfip/metier/tiers> > (dé)bloquer un tiers

<sup>23</sup> Cf. sous DOCAD : Gestion publique > Comptabilité - dépense de l'Etat et Recettes non fiscales > Recettes non fiscales > Modalités de saisine

<http://nausicaadoc.appli.impots/2019/002925>

Lorsqu'une décision de rejet pour inéligibilité d'une demande de remboursement est portée devant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif, il est impératif d'en informer dans les plus brefs délais les services centraux, le bureau 2FCE-2A de la DGFIP et le bureau de la fiscalité et du budget du MASA, afin que ce dernier puisse, le cas échéant en lien avec les DDT(M) concernées, interjeter appel du jugement rendu par le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif. Le délai d'appel est indiqué dans la notification du jugement à attaquer et, sauf cas particulier, il est de deux mois.



## ANNEXE N° 1

### Extrait de l'article L. 311-36 du Code des impositions sur les biens et services

Pour chaque produit, le montant à constater par le redevable est minoré des montants qui, pour ce même produit, ont déjà été constatés sur le territoire de taxation. Si le montant constaté est négatif, le remboursement intervient dans les conditions prévues au [chapitre III](#) du titre V du livre Ier.

### Extrait de l'article L. 312-60 du Code des impositions sur les biens et services

Les tarifs réduits pour les activités agricoles, forestières et montagnardes, exprimés en euros par mégawattheure, les produits auxquels ils s'appliquent et les articles prévoyant leurs conditions d'application sont les suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT À COMPTER DE 2022 (€/ MWh)
Travaux agricoles et forestiers	Gazoles	L. 312-61	3,86
	Fiouls lourds	L. 312-61	0,167
	Gaz de pétrole liquéfiés combustible	L. 312-61	0,712
	Gaz naturels carburant ou combustible	<a href="#">L. 312-61</a>	0,54
Déshydratation de légumes et plantes aromatiques	Gaz naturels combustible	<a href="#">L. 312-62</a>	1,6
Aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux	Gazoles	<a href="#">L. 312-63</a>	18,82

NOTA :

*Conformément au III de l'article 72 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.*

### Extrait de l'article L. 312-61 du Code des impositions sur les biens et services

Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les fiouls lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustible et gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article [L. 722-2](#) du code rural et de la pêche maritime ou de travaux forestiers au sens de l'article [L. 722-3](#) du même code.

Par dérogation à l'article [L. 312-42](#), pour les gaz naturels carburant et les fiouls lourds, le bénéfice du tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

### **Extrait de l'article L. 312-104-1 du Code des impositions sur les biens et services**

Un décret détermine les situations dans lesquelles la personne qui acquiert un produit pour lequel l'accise devenue exigible a été constatée à un tarif supérieur à celui dont relève l'usage auquel elle destine ce produit peut bénéficier d'une avance sur le montant du remboursement mentionné au second alinéa de l'article L. 311-36 dont elle est susceptible de bénéficier.

### **Extrait de l'article L. 312-104-2 du Code des impositions sur les biens et services**

Le décret prévu à l'article L. 312-104-1 détermine :

- 1° Les produits, les usages et les catégories de redevables concernés ;
- 2° La date à laquelle l'avance est sollicitée ou versée à l'initiative de l'administration, au plus tôt le 1er janvier de l'année d'exigibilité du remboursement, ainsi que les modalités de sollicitation et de versement ;
- 3° La date à laquelle l'avance est régularisée, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de l'exigibilité du remboursement, et les modalités de cette régularisation ;
- 4° Le nombre des avances, qui ne peut excéder trois par année civile ;
- 5° Les règles de détermination du montant des avances.

**ANNEXE N° 2**  
**Extrait du Code rural et de la pêche maritime**

**Travaux agricoles et forestiers**

**Article L.722-2** – Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

**Art. L.722-3** – Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

**Cotisants solidaires**

**Art. L.731-23** - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle déterminés en application de l'article L. 722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels définis à l'article L. 731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Pour les personnes relevant de l'article 64 bis du code général des impôts, les recettes afférentes à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues sont diminuées de l'abattement prévu au même article 64 bis. Lorsque l'assiette n'est pas connue, la cotisation de solidarité est déterminée sur la base d'une assiette forfaitaire provisoire déterminées dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque l'assiette est définitivement connue. Le taux de la cotisation est fixé par décret.

L'article L. 725-12-1 est applicable aux personnes mentionnées au présent article.

Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 722-5.

### **ANNEXE N° 3 : IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE**

1. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou sociétaire et affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles ou affiliés au régime social des marins au titre de la conchyliculture

Cette catégorie de bénéficiaires recouvre les personnes physiques demandant à bénéficier de la mesure à titre personnel, et ce, que leurs activités agricoles ayant déterminé leurs achats de carburant s'exercent dans un cadre individuel ou sociétaire.

Ces activités agricoles doivent s'exercer dans le cadre mentionné aux numéros 1° à 4° de l'article L.722-1 du Code rural.

La conchyliculture est une activité réputée agricole nonobstant le régime social de ceux qui pratiquent cette production. En effet, de nombreux conchyliculteurs sont affiliés au régime social des marins gérés par l'Établissement national de la Marine (ENIM), ce qui explique la mention de cette affiliation dans le texte de loi.

2. Les personnes morales ayant une activité agricole et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole

Cette catégorie recouvre les demandes de remboursement présentées au nom des personnes morales suivantes :

#### 2.1. Les sociétés spécifiques de secteur de la production agricole

Il s'agit des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL), société civile d'exploitation agricole (SCEA), groupement foncier agricole exploitant (GFA-exploitant).

Ces sociétés ont par définition une activité de production agricole.

#### 2.2. Les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) et les groupements de producteurs agricoles ayant une activité de production agricole

Les sociétés coopératives agricoles, les SICA et les groupements de producteurs interviennent généralement en amont (comme fournisseurs) ou en aval (comme clients) des exploitations agricoles. Ces sociétés sont éligibles à la mesure si elles ont, par ailleurs, des activités de production agricole ou conchylicole ou piscicole, ou de travaux agricoles ou forestiers, telles que définies aux articles L. 722-1 (5° et 6° exceptés) et qu'une activité commerciale, par exemple, n'est pas éligible à la mesure, quand bien même elle utilise du fioul lourd pour son activité. Il en est de même pour les industries de transformation de produits agricoles sous forme de coopératives.

#### 2.3. Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le texte de loi mentionne les CUMA en les distinguant des « personnes morales ayant une activité agricole », car l'objet premier des CUMA n'est pas d'exploiter un domaine agricole ni nécessairement de réaliser directement des travaux agricoles, mais de permettre aux exploitants sociétaires d'acquérir et d'utiliser en commun les matériels nécessaires à leur activité agricole. Pour autant, il convenait de faire bénéficier les CUMA de la mesure afin d'alléger les charges de carburants supportées indirectement par les agriculteurs recourant aux services de ces coopératives.

Certaines CUMA, à l'instar d'autres coopératives agricoles, ont des activités industrielles de transformation des produits agricoles, en dehors du champ défini par les articles précités du code rural, et consommatrices de fioul domestique (CUMA de déshydratation de luzerne, par exemple) : afin d'éviter l'extension de la mesure à l'ensemble des secteurs industriels de transformation des produits agricoles, le fioul utilisé dans ces processus de transformation est exclu du remboursement partiel de taxe intérieure.

2.4. Les autres sociétés et autres personnes morales, non spécifiques de l'agriculture (SARL, par exemple)

Ces personnes morales sont éligibles, si elles ont des activités de production agricole ou conchylicole ou piscicole, ou de travaux agricoles ou forestiers, telles que définies aux articles L. 722-1 (5° et 6° exceptés) et L. 722-2 et L. 722-3 du Code rural.

Les établissements publics ou privés d'enseignement ou de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole peuvent bénéficier de la mesure dans les conditions d'éligibilité précitées (ou adaptées pour ce qui concerne les établissements publics)

3. Les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural

Il s'agit de personnes ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers, mais qui, du fait de la faible consistance de leur entreprise, ne sont pas soumises au régime mentionné au paragraphe 1.

## ANNEXE N° 4

## Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la Taxe Intérieure de Consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) selon le type de demandeur

Au nom de qui est établie la demande ?	Pièces ou éléments de dossier justifiant de l'identité du demandeur	Pièce présumant l'éligibilité de l'activité à la mesure	Pièce présumant du régime social <sup>1</sup>
<b>Personne physique exerçant une activité agricole, au sens des articles L. 722-2 à L. 722-3 du CRPM, à titre individuel.</b>	Le nom du demandeur doit être identique sur la demande, sur le RIB, sur la pièce relative à l'affiliation au régime social et sur les factures jointes.	Sans objet, présomption avec le régime social. Autre : - pour une demande de remboursement concernant du <u>fioul lourd</u> ou du <u>gaz naturel</u> <sup>2</sup> attestation récapitulative des aides perçues au titre du <u>règlement de minimis agricole</u> ; - <b>attestation de minimis pêche pour les conchyliculteurs (GNR, fioul lourd, GPL)</b>	Copie de pièce prouvant l'affiliation au régime social des non salariés des professions agricoles, ou l'affiliation au régime social des marins au titre de la conchyliculture.
<b>Personne physique exerçant une activité agricole, au sens des articles L. 722-2 à L. 722-3 du CRPM, dans un cadre sociétaire et unipersonnel (EARL unipersonnelle)</b>	La raison sociale figurant sur la demande, sur le RIB et sur les factures jointes doit être la même.  Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de la société (EARL unipersonnelle).	Sans objet, présomption avec le régime social. Autre : - pour une demande de remboursement concernant du <u>fioul lourd</u> ou du <u>gaz naturel</u> <sup>3</sup> attestation récapitulative des aides perçues au titre du <u>règlement de minimis agricole</u> ; - <b>attestation de minimis pêche pour les conchyliculteurs (GNR, fioul lourd, GPL)</b>	Copie de pièce prouvant l'affiliation du membre de la société signataire de la demande au régime social des non salariés des professions agricoles (ou équivalent en conchyliculture)  Ou (si présence de salariés, notamment pour les exploitants forestiers <sup>4</sup> ) : Copie de pièce prouvant l'affiliation des salariés de la société au régime social des salariés agricoles (ou équivalent en conchyliculture).
<b>Société spécifique à la production agricole : GAEC, SCEA, EARL (pluripersonnelle uniquement), GFA-exploitant.</b>	La raison sociale figurant sur la demande, sur le RIB et sur les factures jointes doit être la même.  Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de la société (GAEC, EARL pluripersonnelle, SCEA,...).	Néant	<b>A titre facultatif</b> , la copie de pièce prouvant l'affiliation du membre de la société signataire de la demande au régime social des non salariés des professions agricoles (ou équivalent en conchyliculture) ou, si présence de salariés, notamment pour les exploitants forestiers, la copie de pièce prouvant l'affiliation des salariés de la société au régime social des salariés agricoles (ou équivalent en conchyliculture).
<b>Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).</b>	La raison sociale figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts ou l'extrait K bis et sur les factures jointes doit être la même.  Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de CUMA de la société.	Copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis de la CUMA démontrant qu'elle détient des matériels destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles.	Néant

1 L'attestation MSA n'a plus à être fournie à l'appui de la demande dématérialisée grâce au rapatriement automatique des données relatives à l'identité du demandeur dans la demande de remboursement.

2 L'attestation « de minimis agricole » ne concerne pas les volumes de GN acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais demeure applicable aux volumes de GN acquis antérieurement au titre des années antérieures à 2020.

3 *Idem.*

4 L'éligibilité des exploitants forestiers, non affiliés personnellement au régime social des non salariés des professions agricoles et employant des salariés pour réaliser leurs travaux forestiers, est présumée avec la production d'une pièce mentionnant qu'ils cotisent en tant qu'employeur au régime social des salariés agricoles.

<p><b>Autres coopératives agricoles, SICA, groupement de producteurs agricoles.</b></p>	<p>La raison sociale figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts ou sur l'extrait K bis et sur les factures jointes doit être la même.</p> <p>Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de coopérative agricole ou de SICA ou de groupement de producteurs agricoles.</p>	<p>Copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis de la société ou du groupement démontrant que tout ou partie de ces activités ont une nature de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L-722-2 à L-722-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p><b>Exemples :</b> coopérative d'estive ou d'alpage prenant en pension en été les animaux de ses membres éleveurs, coopérative d'insémination artificielle élevant des taureaux reproducteurs, groupement de producteurs agricoles réalisant une phase du cycle d'élevage des animaux de ses membres, SICA produisant des plants de vignes pour ses adhérents.</p>	<p>Néant</p>
<p><b>Personnes ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers non soumises au régime de droit commun</b></p>	<p>Il s'agit de personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole, mais qui, du fait de la faible consistance de leur entreprise, ne sont pas soumises au régime social agricole de droit commun.</p> <p>Leur éligibilité à la mesure est démontrée par la production d'un <u>document attestant qu'elles sont soumises au paiement de la cotisation de solidarité</u> (par exemple, appel de cotisations). Les cotisants solidaires ne disposant pas d'un numéro SIRET doivent joindre une copie de leur carte nationale d'identité.</p>		
<p><b>Autres sociétés et autres personnes morales (y compris établissements publics ou privés d'enseignement ou de recherche ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers).</b></p>	<p><b>Personnes morales hors établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés :</b> La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts et sur les factures jointes doit être la même.</p> <p><b>Établissements privés d'enseignement ou de recherche</b> Ne sont éligibles à la mesure que les établissements ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-2 à L.722-3 du code rural et de la pêche maritime. Seules les factures relatives à ces activités sont éligibles.</p> <p>-----</p> <p><b>Établissements publics :</b> Ne sont éligibles à la mesure que les établissements ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-2 à L.722-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p><b>Seules les factures relatives à des activités sont éligibles.</b></p>	<p><b>Personnes morales hors établissements publics :</b> La preuve que la personne morale, qui demande le remboursement, exerce une activité de production agricole, ou de travaux agricoles ou forestiers (au sens des art. L.722-2 à L.722-3 du code rural et de la pêche maritime) peut être apportée par tout moyen. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'extrait des statuts ou extrait K bis de la personne morale et, si ces statuts ne font pas état de l'exercice de travaux agricoles ou forestiers, d'une attestation sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise que cette dernière réalise de tels travaux ;</li> <li>- des factures établies à l'occasion des prestations de travaux agricoles ou forestiers ;</li> <li>- tout élément permettant d'attester de la fraction du volume de carburant ou de combustible consommée pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.</li> </ul> <p>-----</p> <p><b>Établissements publics :</b> <b>Néant (contrôle direct par le service instructeur de la nature agricole de tout ou partie des activités de cet établissement public, à partir de l'acte réglementaire qui le crée).</b></p>	<p>Néant</p> <p>-----</p> <p><b>Établissements publics :</b></p> <p>Néant</p>

DENOMINATIONS COMMERCIALES DIVERSES POUVANT FIGURER SUR LES FACTURES DE GAZOLE  
NON ROUTIER - LISTE NON EXHAUSTIVE

GAZOLE NON ROUTIER (GNR) - N° ONU 1202 :

3 GNR	GNR ACTI+
BP GNR	GNR-AD
BP GNR D	GNR B0
BP GNR P	GNR B0 -20°
BP MOTEUR PRO (OU MOTOR PRO)	GNR BIO FREE
BP MOTEUR PRO B0	GNR BP MOTEUR PRO
BP MOTEUR PRO BIO 0	GNR BP PRO
BP MOTEUR PRO BIO FREE	GNR D
BP MOTEUR PRO GASOIL TRACTION	GNR ECO PROPULSION INSI
DGAZOLE GNR	GNR EMERAUDE
DGAZOLE GNR PLUS	GNR ENERGIE PLUS
ESSO MOTOR PLUS	GNR ESSO MOT+
EXCELTRACTION	GNR ESSO MOTOR
FIOUL TRACTION GNR	GNR ESSO MOTOR +
GAS-OIL NON ROUTIER	GNR ESPACE
GASOIL NON ROUT.	GNR GAZOLE NON ROUTIER
GASOIL NON ROUTIER	GNR GAZOLE NON ROUTIER EXTRA
GASOIL NON ROUTIER +	GNR HORIZON B0
GASOIL NON ROUTIER AKTION	GNR MOTEUR PRO
GASOIL NON ROUTIER B0	GNR ORDINAIRE HL THOUARCE
GASOIL NON ROUTIER B0 SANS EMAG	GNR ORDINAIRE HL VAAS
GASOIL NON ROUTIER BP PRO MOT.LIVRE	GNR P
GASOIL NON ROUTIER BP MOTEUR PRO	GNR PERFORMANCE
GASOIL NON ROUTIER BP MOTEUR PRO B0	GNR PLUS
GASOIL NON ROUTIER ESSO MOTOR PLUS	GNR PREMIUM
GASOIL NON ROUTIER PRO	GNR PREMIUM HL THOUARCE
GAZ.OIL NON ROUTIER	GNR PREMIUM HL VAAS
GAZ.OIL NON ROUTIER ETE	GNR PRO BP
GAZ.OIL NON ROUTIER HIVER	GNR SF PRO
GAZ.OIL NON ROUTIER PREMIUM	GNR STANDARD
GAZOLE NON ROUTIER	GNRSTART
GAZOLE NON ROUTIER ADDITIVE	GNR SUPERIEUR
GAZOLE NON ROUTIER BP MOTEUR PRO B0	GNR TOTAL TRACTION PREMIUM
GAZOLE NON ROUTIER ESSO MOTOR PLUS	GNR TRACTION
GAZOLE NON ROUTIER EXPERT	GNR TRACTION FORCE PLUS
GAZOLE NON ROUTIER HIVER	GNR TRACTION PREMIER
GAZOLE NON ROUTIER NEO	GNR TT
GAZOLE NON ROUTIER NF EN590 ETE	GNR TURBO
GAZOLE NON ROUTIER PERFORMANCE	GNR TURBO TRACTION
GAZOLE NON ROUTIER PLUS	GNR VENTE GASOIL NON ROUTIER
GAZOLE NON ROUTIER STANDARD	GO-N-ROU
GAZOLE NON ROUTIER STATION	GO NON ROUTIER
GAZOLE NON ROUTIER SUPERIEUR	GONR
GAZOLE PREMIUM TRACTION	GONR B0
GN AIR	GONR ETE
GNR	GONR HIVER
GNR 4 ETOILES (GNR****)	GONR PERF
GNR+	GONR SUPERIEUR
GNR+ EXCEL 5	GONR TRACTOTHERM PREMIUM

DENOMINATIONS COMMERCIALES DIVERSES POUVANT FIGURER SUR LES FACTURES DE GAZOLE NON  
ROUTIER - LISTE NON EXHAUSTIVE

TOTAL TRACTION PREMIER	TRACTION FORCE PLUS
TOTAL TRACTION PREMIER MONTAGNE	TRACTION PREMIUM
TRACTION EFFICACITE	TURBO TRACTION
TRACTION F+	



Je soussigné (**NOM et PRÉNOM du représentant légal**) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- atteste sur l'honneur que mon entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- atteste sur l'honneur <sup>(2)</sup> que la quantité totale de produits énergétiques indiquée sur les factures ci-jointes a été utilisée uniquement pour les usages professionnels dont je déclare avoir pris connaissance et certifie que les copies des factures présentées sont en parfaite conformité avec les originaux que je détiens et m'engage à produire sur simple demande.

Fait le : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature obligatoire :

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

#### Coordonnées du demandeur

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| ; |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
*Fixe* *Mobile*

Mél : \_\_\_\_\_

#### Références sociales du demandeur (1)

Numéro personnel d'affiliation ou de cotisant en tant qu'employeur à la MSA ou de redevable à l'ENIM : \_\_\_\_\_

Adresse de la caisse locale de MSA : \_\_\_\_\_

Justificatif d'affiliation au régime agricole ou régime social des marins pour la conchyliculture : \_\_\_\_\_

Nature du document produit : \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation MSA ou assimilé : \_\_\_\_\_

#### RÉCAPITULATIF des FACTURES de GAZOLE NON ROUTIER et/ou de FIOUL LOURD (FL) et/ou de GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) et/ou de GAZ NATUREL (GN) et/ou de GAZ NATUREL VEHICULE (GNV)

Le total des quantités de GNR / FL / GPL / GN / GNV résultant des factures déclarées ci-dessous ne doit pas excéder la/les quantité(s) de GNR/FL/GPL/GN/GNV réellement utilisée(s) pour les usages professionnels éligibles à la mesure de remboursement partiel.

Les factures prises en compte ne peuvent être que celles libellées au nom du demandeur, exploitant individuel ou société, titulaire du compte bancaire correspondant au RIB fourni. En cas de demande provenant d'une société d'un type spécifique à l'agriculture, la facture doit mentionner explicitement le type de société (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, GFA, SARL...) et sa raison sociale.

#### REPLIR UNE LIGNE PAR FACTURE (2)

N° facture	Date	Quantité de GNR (en litres)
<b>TOTAL DE LITRES ÉLIGIBLES (3)</b>		

N° facture	Date	Quantité de FL (en tonnes)
<b>TOTAL DE TONNES ÉLIGIBLES (3)</b>		

N° facture	Date	Quantité de GPL (en tonnes)
<b>TOTAL DE TONNES ÉLIGIBLES (3)</b>		

N° facture	Date	Quantité de GN (en mKwh)
<b>TOTAL DE MILLIERS DE KILOWATTHEURES ÉLIGIBLES (3)</b>		

N° facture	Date	Quantité de GNV (en mKwh)
<b>TOTAL DE MILLIERS DE KILOWATTHEURES ÉLIGIBLES (3)</b>		

(1) Uniquement pour les demandeurs affiliés à la MSA ou au régime social des marins (cf. notice explicative « PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT »).

(2) Seules sont éligibles les factures dont la date de livraison est comprise entre le 1er janvier 2024 inclus et le 31 décembre 2024 inclus, établies au nom du demandeur (entreprise individuelle, société ou association), lequel doit être identique à celui figurant sur le RIB -IBAN fourni.

(3) Montant repris en page n°1 (demandeur personne physique ou personne morale).

## Notice explicative pour le remplissage du formulaire de **demande de remboursement partiel** d'accise sur les produits énergétiques

Attention : Si vous avez perçu l'avance sur le remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques au bénéfice des travaux agricoles et forestiers instaurée par le décret n° 2024-76 du 2 février 2024 et que celle-ci n'a pu être régularisée au jour de la présente demande, ce solde sera déduit du montant du remboursement partiel obtenu au titre de la présente campagne de remboursement d'accise. Si ce solde s'avère négatif, le montant correspondant devra être remboursé.

**(cerfa N°14902\*13 )**

**(1)**

### **PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT :**

#### **1 – LES COPIES DE FACTURES**

**2 – Uniquement si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET : UNE COPIE DE VOTRE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ**

#### **3 – UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE RIB/ IBAN RÉCENT**

**Attention** : le RIB / IBAN doit correspondre exactement aux nom, prénom et adresse du demandeur.

Par exception, le nom est suffisant si le RIB est celui d'un compte joint : ainsi, une demande au nom de « Mme DUPONT Julie » dont le RIB porte l'intitulé « M. et Mme François DUPONT » sera acceptée.

**4 – POUR LES DEMANDES PORTANT SUR DU FIOUL LOURD OU DU GAZ NATUREL (UNIQUEMENT POUR LES QUANTITÉS DE GAZ NATUREL A USAGE CARBURANT ACQUISES AVANT LE 1ER JANVIER 2020), LES EXPLOITANTS AGRICOLES DOIVENT OBLIGATOIREMENT FOURNIR UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT DE MINIMIS AGRICOLE SELON LE MODÈLE JOINT CI-DESSOUS ; DE MÊME, LES CONCHYLICULTEURS DOIVENT JOINDRE A TOUTES LEURS DEMANDES (GNR, GPL, FIOUL LOURD ET GAZ NATUREL) UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT DE MINIMIS PECHE**

**Le dossier complet est à transmettre à la Direction départementale / régionale des finances publiques de [Nom du département du siège de l'entreprise demanderesse ou de l'établissement secondaire lorsque celui-ci est l'utilisateur réel du carburant]- « Cellule remboursement d'accise »**

**N'oubliez pas de joindre le justificatif d'affiliation à votre régime social (MSA ou régime social des marins)<sup>(1)</sup>  
Les dossiers sont à déposer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 <sup>(2)</sup>**

**SOUS PEINE D'INÉLIGIBILITÉ À LA MESURE, IL NE DEVRA ÊTRE DÉPOSÉ QU'UNE SEULE DEMANDE PAR BÉNÉFICIAIRE**

**(1) Cf. point 1 – de l'encadré « PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT »**

**(2) Le délai pour déposer la demande court jusqu'au 31 décembre 2027.**

## JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et unipersonnel (EARL unipersonnelle) peuvent justifier uniquement d'une affiliation à un régime social de catégories éligibles à la mesure (point A ci-dessous).

Les autres sociétés ou personnes morales doivent joindre un justificatif d'activité agricole (point B ci-dessous).

### A. JUSTIFICATIF D'AFFILIATION À UN RÉGIME SOCIAL :

Vous pouvez joindre à votre demande un document attestant :

- soit votre affiliation, **au titre de 2024**, au régime social des non salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales personnelles de l'exploitant remplissant la demande au nom de son exploitation ou entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et unipersonnel,
- soit l'affiliation, au titre de 2024, d'au moins un salarié de la société (s'il y en a un) au régime social des salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales de la société en tant qu'employeur de main d'œuvre salariée.

### B. JUSTIFICATIF D'ACTIVITÉ AGRICOLE :

#### 1 – VOTRE SOCIÉTÉ EST UN G.A.E.C. OU UNE E.A.R.L. PLURIPERSONNELLE, OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (S.C.E.A.), OU UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EXPLOITANT (GFA-EXPLOITANT)

L'activité de votre société étant par nature agricole, vous n'avez pas à produire obligatoirement de justificatif en la matière.

Cela dit, vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

#### 2 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE EN COMMUN (CUMA)

Votre CUMA est éligible à la mesure au titre du produit utilisé pour des travaux dans les exploitations agricoles ou forestières.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis récent mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles ou forestières. Vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

#### 3 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM DE TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ (OU PERSONNE MORALE)

Votre société (ou personne morale) est éligible à la mesure si elle a une activité de travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L722-2 à L722-3 du code rural et de la pêche maritime.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait K bis récent (pour les sociétés) ou un extrait des statuts (associations) mentionnant la nature de production agricole, de travaux agricoles ou forestiers de tout ou partie des activités de l'entreprise demanderesse. Vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

## Gazole non routier, fioul lourd, gaz de pétrole liquéfié, gaz naturel pouvant bénéficier de la mesure de remboursement partiel d'accise

Gazole non routier : depuis le 1er novembre 2011, le gazole non routier est devenu obligatoire en remplacement du fioul domestique qui ne fait plus l'objet de remboursement.

Gaz naturel : les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel. Pour les serristes qui utilisent du GN pour enrichir leurs serres en CO2, le montant effectivement remboursé tiendra compte des opérations de régularisation effectuées par le service des douanes.

Fioul lourd : seul le fioul lourd utilisé pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel d'accise.

Gaz de pétrole liquéfié : seuls les gaz de pétrole liquéfié utilisés comme combustible pour les besoins de l'activité agricole peuvent bénéficier de la mesure de remboursement partiel d'accise.

## Conditions d'activités

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L 722-2 et L722-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

- les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;
- les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

(v) les autres personnes morales ayant une activité agricole ou réalisant des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural et de la pêche maritime :

**Art. L. 722-2.** - Sont considérés comme travaux agricoles :

- 1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- 2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

**Art. L. 722-3.** - Sont considérés comme travaux forestiers :

- 1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;
  - 2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
  - 3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.
- Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

## Factures éligibles

Les quantités de GNR, de FL, de GPL et / ou de GN figurant sur des factures présentant une date de livraison antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou postérieure au 31 décembre 2024 ne sont pas éligibles au remboursement partiel d'accise objet de la présente demande ; sous cette réserve, le remboursement est accordé que la facture soit ou non acquittée.

Les factures présentées pourront être des copies. Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont établies au nom du demandeur (personne physique ou société) titulaire du compte sur lequel le versement de l'aide est sollicité : le nom (ou raison sociale) figurant sur la facture doit être identique à celui du RIB et à celui figurant en page n°1.

## Entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (au paragraphe 18. de l'article 2), ne peuvent pas bénéficier des aides d'Etat. Ceci concerne notamment les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (point c) du paragraphe 18 précité). Ainsi, ces entreprises ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel d'accise sur le GNR, les GPL et le GN acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 si, à la date de la livraison, elles relèvent de cette procédure. Il est précisé que les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation ou les entreprises en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté et peuvent donc bénéficier du remboursement partiel.

Les remboursements partiels d'accise sur le fioul lourd et le gaz naturel acquis jusqu'au 31 décembre 2019 ainsi que le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides de minimis, peuvent être octroyés aux entreprises en difficulté.

## Situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande

Par exception à l'obligation de saisie de la demande sur le portail Chorus Pro, les situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande de remboursement sont les suivantes :

- les cotisants solidaires qui n'ont pas de numéro SIRET ;
- les entreprises individuelles et sociétés dont le SIRET a été clôturé (suite à cessation d'activité, par exemple) ;
- les établissements publics (ASA, EPLEFPA, etc...) ne disposant pas de leur propre SIRET ;
- la fermeture de l'année de livraison dans DEMATIC.

## MENTIONS LÉGALES

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous informons que les données à caractère personnel collectées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le service DémaTIC mis à disposition des usagers via le portail Chorus Pro, dédié à la gestion des aides publiques. Ces données sont conservées dix ans et ne sont accessibles qu'aux agents dûment habilités des ministères de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Pour exercer vos droits d'accès et de rectification, vous devez vous adresser à la Direction départementale des finances publiques de votre département. Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (Délégation aux Systèmes d'Information – 139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 Paris Cedex 12). Vous pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).

Les réponses aux demandes d'informations de ce formulaire sont obligatoires. À défaut de réponse de votre part, le paiement de l'aide (remboursement partiel d'accise) ne peut être effectué.

## ANNEXE 1

### Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

**En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé du GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000 d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.**

**Je suis informé(e)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (respectivement JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et JOUE L 51 I du 22 février 2019)

#### J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus</b>			<b>Total (A) =</b> €

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus</b>			<b>Total (B) =</b> €

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019) :

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
--	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
--	----------------------	---

#### Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

<sup>1</sup> **Attention** : le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture prévoit que le plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).  
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

**NOTICE EXPLICATIVE**  
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

**1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut**

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

**2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise**

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) préexistante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

**\* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

**\* En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

**3. Notion « d'entreprise unique »**

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées** dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 20 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1408/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

**Définition de « l'entreprise unique »** : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

**4. Entreprises en difficulté**

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

**5. Autres précisions**

**Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole ?** La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

## ANNEXE 1 bis

(page ½)

**Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.**

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013, dit « règlement de minimis entreprise ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise</b>			<b>Total (D) =</b> €

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement de minimis pêche ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche</b>			<b>Total (E) =</b> €

<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(E) =</b>	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	€
---	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

<sup>2</sup> Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

**ANNEXE 1 bis**  
(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>3</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	€
<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis</b>		<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+ (F) =</b>	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

<sup>3</sup> Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).



**NOTICE EXPLICATIVE**  
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités dans le secteur de l'agriculture (plafond de 20 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* pêche-aquaculture, d'aides *de minimis* entreprise, de *minimis agricole* ou de *minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de 200 000€ en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de 30 000€ en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

\* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* pêche accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* pêche du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* pêche, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* pêche du repreneur, entraîne un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* pêche tant que le plafond d'aides *de minimis* pêche calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 30 000€.

\* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* pêche perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

**Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* pêche de 30 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n° 717/2014. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

**Définition de « l'entreprise unique »** : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité **ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.**

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* pêche-aquaculture?

La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°717/2014 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* pêche. Les aides *de minimis* pêche peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN)? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.



## NOTIFICATION DE DÉCISION

Le

---

---

---

---

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques (gazole non routier, gaz de pétrole liquéfié et fioul lourd) et/ou d'accise sur les gaz naturels est parvenue dans mes services le \_\_\_\_\_ concernant les produits suivants :

- Gazole non routier       Fioul lourd       Gaz de pétrole liquéfié  
 Gaz naturel       Gaz naturel véhicule

Après instruction du dossier, votre demande a été :

- Mise en instance** dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

*Pièce(s) complémentaire(s) à fournir*

- Rectifiée** pour le ou les motifs suivants :

La volumétrie définitivement retenue au titre de votre demande est de :

.....litres de gazole non routier,  
.....tonnes de fioul lourd,  
.....tonnes de gaz de pétrole liquéfié,  
.....milliers de kilowattheures de gaz naturel à usage combustible,  
.....milliers de kilowattheures de gaz naturel à usage carburant (GNV),

soit un remboursement total de .....euros.

- Rejetée** pour le ou les motifs suivants :

- Demande non éligible, compte tenu de l'activité ou inéligibilité du demandeur
- Non-conformité entre carburant et activité
- Incohérence entre le volume et la facture
- Facture(s) non éligible(s) (date de livraison ou nature du carburant non éligible)
- Erreur dans la demande
- Dépassement du délai de dépôt de la demande
- Non-conformité du format de dépôt de la demande (obligation de télédéclaration via Dématic)
- Double demande au même nom
- Autres

*Si vous entendez contester cette décision de refus de remboursement, vous devez saisir :*

- le tribunal judiciaire, dans un délai de trois mois, s'agissant de l'accise sur les gazoles, fiouls lourds et GPL, conformément aux articles 352 et 358 du code des douanes ;
- le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, s'agissant de l'accise sur les gaz naturels, conformément aux articles L. 180-1 et L. 312-106 du code des impositions sur les biens et services et L. 199 et R\* 199-1 du livre des procédures fiscales

**L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.**

**Circuit de gestion des remboursements partiels d'accise sur les produits énergétiques et d'accise sur les gaz naturels sur CFO**

→ Pour les demandes saisies sur le portail DémaTIC et déversées automatiquement dans CFO, suivre le guide de formation « le circuit de validation des dossiers DémaTIC » en annexe 10.2 de la présente instruction.

→ Pour les demandes papiers, suivre le guide de formation « saisie des demandes de remboursement DémaTIC et gestion des tiers » en annexe 10.1 de la présente instruction.

Vous trouverez par ailleurs ci-dessous un mémento pour vous guider pas à pas dans la saisie du formulaire DSO TIC.

### MODE OPERATOIRE FORMULAIRE DSO TIC

#### En-tête :

Objet de la DSO : choisir un libellé uniforme incluant le nom/prénom du bénéficiaire.  
Exemple : « DUPONT Jean DSO TIC agriculteurs ».

Date d'échéance : indiquer la date du jour.

N° de facture : **[à compléter / vérifier]** indiquer l'identifiant généré automatiquement lors du premier enregistrement dans Chorus formulaire DSOCO. Ce numéro est repris en *référence* sur la DP et permet une traçabilité entre la DP, le formulaire et le dossier papier sur lequel le n° doit être reporté (« référence chorus » en haut à droite de la page 1 du formulaire papier, « cadre réservé à l'administration »).

#### Données Tiers

Tiers bénéficiaire : rechercher le tiers bénéficiaire dans la base chorus tiers (par nom, code postal ou ville).

Mode de virement : indiquer « V » pour règlement par virement bancaire.

Conditions de paiement : laisser la valeur par défaut « paiement immédiat » Z000.

Coordonnées bancaires : elles doivent être saisies obligatoirement sur le formulaire pour permettre le virement bancaire.  
Toujours cliquer sur « vérifier le RIB » pour une bonne intégration.

#### Données « Poste »

Description du poste : Saisir l'objet de la DSO.  
Exemple : « DUPONT Jean DSO TIC agriculteurs ».

Date d'effet : à renseigner uniquement pour rattacher la DSO à un autre exercice que celui en cours.

Compte PCE : Pour le fioul lourd / GNR / GPL : 7791123000

Pour le gaz naturel à usage combustible ou carburant : 7791128000

Domaine fonctionnel : Pour le fioul lourd / GNR / GPL : 0200-12-04  
Pour le gaz naturel à usage combustible ou carburant : 0200-12-05

Centre financier : 0200-CLEC-C001

Axe ministériel 2 : choisir dans le menu déroulant « CFO-TIC / TICGN agriculteurs ».

### **Partie facultative**

Pièces jointes : **Sans objet. Aucune pièce n'est à joindre au formulaire** : la DR/DDFiP doit conserver l'ensemble des documents comptables et des pièces justificatives.

La DR/DDFiP a également la possibilité d'ajouter chaque pièce justificative du dossier, en les scannant au préalable et en cliquant sur « ajouter une PJ », afin que celles-ci soient rattachées à la DP générée dans Chorus coeur.

Commentaires : Ne remplir que la partie « commentaires SP » le cas échéant : destiné à la communication interne entre l'agent saisissant et l'agent valideur en DR/DDFiP.

La partie « commentaire CSP » est sans objet.

**Enregistrer** : sauvegarde le formulaire pour une modification ultérieure (mode brouillon). Un identifiant numérique est attribué automatiquement au formulaire, qui doit être saisi dans l'en-tête (« numéro de facture ») comme indiqué *supra*.

**Valider** : le formulaire est transmis dans le cœur Chorus.

### **Consultation de la fiche synthétique (une fois le formulaire envoyé) :**

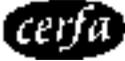
Il est possible de retrouver une DSO par le biais :

- ▶ de son numéro identifiant
- ▶ de son libellé complet\*
- ▶ de sa date de création

\*Le « libellé » du formulaire est composé des éléments suivants :

Identifiant + Date et heure + objet de la DSO

**Exemple : 01/01/2012 12:00:00 DUPONT Jean DSO TIC agriculteurs**



N° 13720\*02



## ANNEXE 8

Etat récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres  
articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanesDirection générale des  
douanes et droits indirectsREGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année : 

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :
Numéro du contrat de fourniture de gaz :
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Renseignements sur la cogénération (le cas échéant)

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (a)
Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (b)
NB : (a) + (b) = 100
Date de mise en service de la cogénération

Nombre de jours d'enrichissement dans le mois	Nombre d'heures d'enrichissement par jour	Nombre d'heures d'enrichissement par mois	Quantités exonérées au titre de la production de CO2 pour l'enrichissement des serres en kWh	Gaz consommé et facturé en kWh	Quantités de gaz consommées par la chaufferie en kWh	Quantités de gaz consommées par la cogénération en kWh	Quantités de gaz utilisées par la cogénération pour la production d'électricité en kWh	Total des quantités de gaz exonérées en kWh	Quantités de gaz taxables en kWh	TICGN due (hors TVA)	TICGN facturée	Différence
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Déterminé par l'opérateur	Déterminé par l'opérateur dans la limite des plafonds	A x B	Application de la formule C x (c)	D'après factures du fournisseur de gaz NB : F + G = E	D'après les compteurs	D'après les compteurs	G x (b) / 100	Si D + H > E, alors I = E Si D + H < E, alors I = D + H	E - I	J / 1000 x tarif de la taxe *	D'après factures	K - L
janvier												
février												
mars												
avril												
mai												
juin												
juillet												
août												
septembre												
octobre												
novembre												
décembre												
TOTAL												

Plafond annuel 3500 h

Coefficient d'exonération en % à total I / total E x 100

Si TOTAL M > 0, TICGN à percevoir  
Si TOTAL M < 0, TICGN à rembourser

Total arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

\* Le tarif de la taxe est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes

Plafonds d'enrichissement

Heures d'enrichissement maximales par jour			
janvier	9	juillet	15,5
février	10	août	14
mars	12	septembre	12,5
avril	13,5	octobre	11
mai	15,5	novembre	9
juin	16	décembre	8

Plafond annuel : 3500 heures

## Éléments de calcul des quantités exonérées

S	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	
b	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	65
Pc	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m3)	12
h	Durée d'enrichissement mensuelle (d'après colonne C)	
k	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	2
(c) Formule S x b x Pc / k =		

FORMULE (à appliquer en colonne E pour déterminer mensuellement les quantités exonérées en kWh)  
quantité mensuelle exonérée en kWh = S x b x Pc x h / k

L'administration des douanes et droits indirects vous accompagne dans une relation de confiance :

- vous avez le droit de vous tromper lorsque vous remplissez une déclaration et de la rectifier, en payant les droits et taxes dus, sans être pénalisé ;
- vous avez le droit de nous demander un contrôle afin de vérifier si vos processus sont conformes à la réglementation ;
- vous avez le droit de nous demander de prendre une position qui nous engage sur votre situation, au regard du droit fiscal.

**ANNEXE N° 10 – Mémento**  
**Constitution de l'identifiant tiers personne physique (IREP) à partir d'une copie de la carte nationale d'identité**

Outre les nom et prénom de la personne physique concernée, l'IREP se compose de 10 chiffres codifiant une partie des informations contenues dans la carte nationale d'identité :

- **Sexe** : pour un homme, indiquer **1** ;  
pour une femme, indiquer **2**.
  
- **Année de naissance** : codifiée par les deux derniers chiffres de l'année concernée.  
Exemples : pour une personne née en 1976, indiquer **76** ;  
pour une personne née en 2012, indiquer **12**.
  
- **Mois de naissance** : codifié par le nombre correspondant au mois de naissance.  
Exemple : pour une personne née en novembre, indiquer **11**.
  
- **Département de naissance** : codifié par le nombre correspondant au département de naissance.  
Il est composé de *deux chiffres* pour les personnes nées en France métropolitaine.  
Exemple : pour une personne née en Haute-Savoie, indiquer **74**.  
Il est composé de *trois chiffres* pour les personnes nées en outre-mer.  
Exemple : pour une personne née à la Réunion, indiquer **974**.  
Pour les personnes nées à l'étranger, une seule codification est retenue : indiquer **99**.
  
- **Commune de naissance** : codifiée dans le Code officiel géographique (COG), consultable en ligne sur le site de l'INSEE : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>  
Retenir la terminaison à *trois chiffres* du COG pour les personnes nées en France métropolitaine ou à l'étranger.  
Exemples : pour une personne née à Annecy, le COG est 74 010 : indiquer **010**.  
pour une personne née en Belgique, le COG est 99 131 : indiquer **131**.  
Retenir la terminaison à *deux chiffres* pour les personnes nées en outre-mer.  
Exemple : pour une personne née à Saint-Denis de la Réunion, le COG est 974 11 : indiquer **11**.

Voir également la fiche métier relative aux tiers ZPHY "Personnes physiques" et ZTAE "Agents de l'État". <http://docaddoc.appli.impots/2013/019183>



# Saisie des demandes de remboursement DémaTIC et gestion des tiers

## Chorus Formulaires

REF : FCF\_M34\_002\_00



## Introduction

- Concepts clés
- Zoom sur la création du formulaire

Durée



10'

## Saisir un formulaire

- Concepts clés
- Étapes clés



25'

## Dupliquer un formulaire

- Concepts clés
- Étapes clés



10'

## Création ou modification d'un tiers Chorus

- Concepts clés
- Étapes clés
- Suivi de la demande de création ou de modification



25'

## Conclusion

- Points clés
- Quiz
- Annexes



10'

- ▶ Pour les dossiers en-dessous du seuil de 300 euros au titre des années antérieures à 2019, le choix est laissé aux services gestionnaires de recourir ou non au scan des pièces justificatives associées à la demande lors de la saisie via le formulaire DSO-TIC.
- ▶ Instruction du dossier puis saisie

### **- Phase hors outil**

- *Contrôle de la demande et des documents justificatifs*
- *Scan des pièces justificatives (voir règles de nommage proposées ci-après).*

### **- Phase dans Chorus Formulaires**

- *Création du tiers si nécessaire (la saisie du formulaire nécessite que le tiers soit créé dans Chorus ET avec le bon RIB)*
- *Saisie du formulaire*
- *Validation du formulaire pour envoi au Pôle Chorus. La validation du formulaire (soit circuit simple soit requalification en circuit complexe) est réalisée par l'outil.*
- *Vérification de l'existence du tiers dans Chorus Formulaires*
- *Vérification de l'IBAN et demande d'ajout d'IBAN le cas échéant.*

# Introduction

## Zoom sur la création du formulaire

- ▶ Dans le cas de la réception d'une demande papier, un agent de la DD/RFIP saisira un formulaire DSO-TIC dans Chorus Formulaires. Il ne choisira pas le circuit de validation qui dépend des contrôles outils.

### Création du formulaire

Sélectionner le groupe utilisateur pour ouvrir le formulaire en saisie.

The screenshot displays the Chorus Formulaires interface. The top section, 'Mes tâches « formulaires »', shows a list of tasks with a red dashed box highlighting the 'Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)' group, which includes a sub-item 'DSO TIC / TICGN : Seine et Marne DD/RFIP - Contrôle (1/4)'. An arrow points from the text box to this group. The right section, 'Mon suivi « formulaires »', shows a table of processed forms.

Type	Libellé	Date mise à jour
TIC	8500 - 16/04/2015 17:20:38 - DSO TIC / TICGN E...	16/04/2015 17:20
TIC	8468 - 16/04/2015 10:46:41 - DSO TIC / TICGN E...	16/04/2015 10:46
TIC	8467 - 16/04/2015 10:23:49 - DSO TIC / TICGN E...	16/04/2015 10:23
TIC	8466 - 15/04/2015 17:58:30 - DSO TIC / TICGN E...	15/04/2015 17:58
TIC	8440 - 09/04/2015 14:30:15 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:10
TIC	8425 - 08/04/2015 12:30:13 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:09
TIC	8428 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:03
TIC	8427 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:02
TIC	8433 - 08/04/2015 17:36:53 - DSO TIC / TICGN	08/04/2015 18:09

The bottom section, 'Consultation', shows search filters for 'Type de formulaire' (set to 'Tout type de formulaire'), 'Etat' (set to 'Tout type d'état'), and 'Période de mise à jour' (set to 'Du 21/04/2014 Au 20/04/2015').



Seules les demandes correspondantes à des cas particuliers et ou sous le seuil de 300 € au titre des années antérieures à 2019, peuvent être transmises sous format papier et seront saisies par un agent de la DD/RFIP.

## Saisir un formulaire



### FONCTIONNELLEMENT

La DD/RFIP reçoit une demande de remboursement d'accises sur les produits énergétiques accompagnée des pièces justificatives nécessaires.



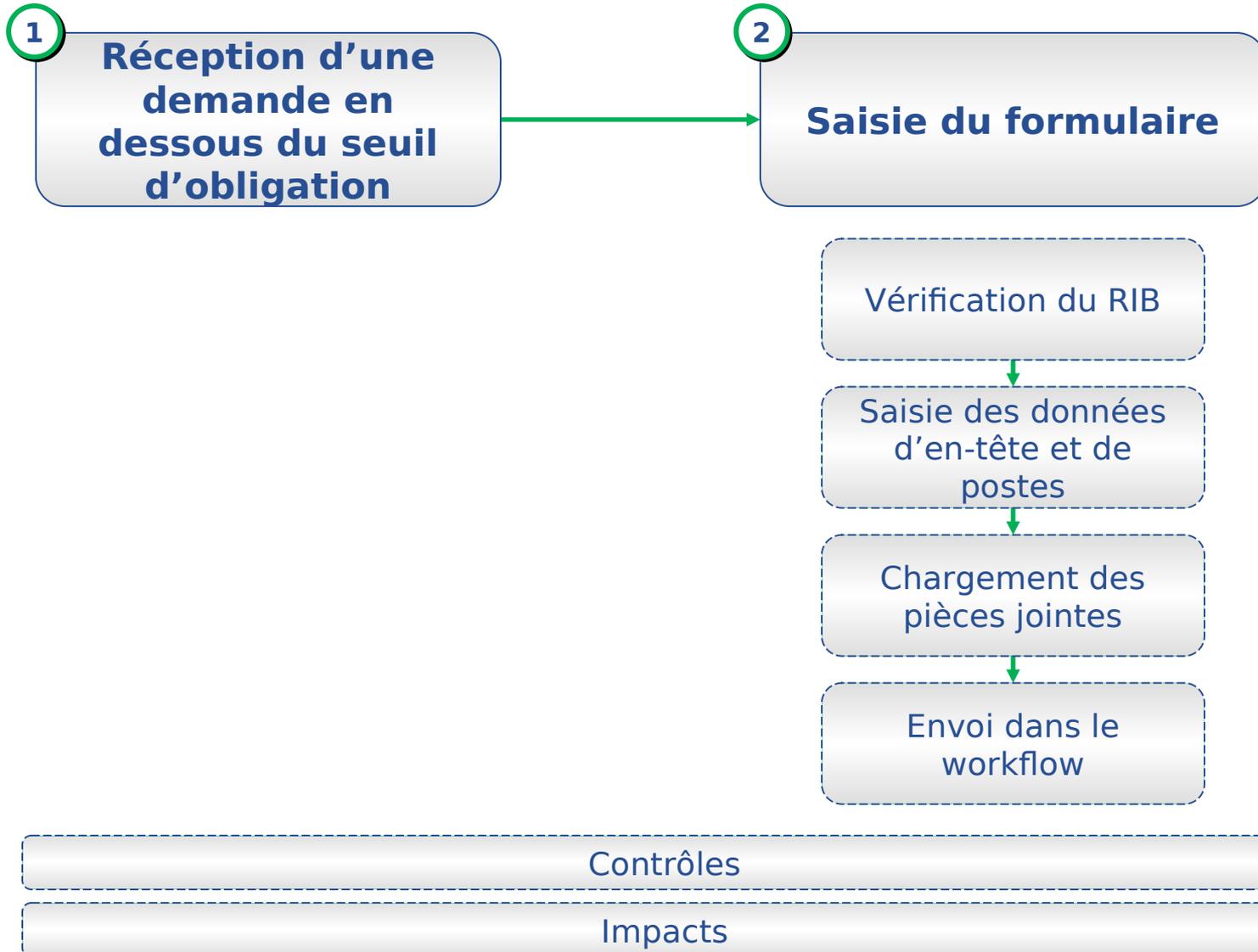
### DANS CHORUS

La matérialisation de la demande se traduit dans le système par la création d'un formulaire DSO-TIC, transmis à Cœur Chorus pour paiement.

**Formulaire utilisé : DSO-TIC**

# Saisir un formulaire

## Etapes clés



# Saisir un formulaire

## Étapes clés



- Zoom sur la création du formulaire -

- ▶ Le formulaire se trouve dans la corbeille « Mes tâches formulaires », onglet « Nouveaux ».

### Création du formulaire

Sélectionner le  
formulaire DSO  
TIC/TICGN.



# Saisir un formulaire

## Etapes clés



- Zoom sur la saisie de l'en-tête -

- Un certain nombre de champs sont pré-remplis et ne sont pas modifiables.

### Description

Compléter la description par le nom du tiers.

### Année de la demande

Exercice sur lequel porte la demande

### Date d'échéance

Date de saisie de la demande. Combinée avec les conditions de paiement de la fiche du tiers, elle servira au calcul de la date de paiement.

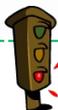
Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) : F2910 ?

En-tête

Description*	DSO TIC / TICGN	Année de la demande*	<input type="text"/>
Date d'échéance*	<input type="text"/>	Département*	077 Seine-et-Marne
Id demande (CPP)	<input type="text"/>	Date de création*	20/04/2015
Domaine d'activité*	0770 TG SEINE-ET MARNE	Organisation d'achat*	C071 OA Bloc 3
Société*	IDF1 Ile de France	Type de DP*	KS DSO avant règlement
Devise*	EUR Euro	Rôle*	RFACTECH0075 Rôle TIC
Montant global	<input type="text"/>	Localisation inter-ministérielle*	N National
Code intérêts*	IM (taux zéro)		

### Montant global

Montant rempli automatiquement en fonction du montant indiqué dans les postes.



Le signe \* signale une information obligatoire.

# Saisir un formulaire

## Etapes clés



- Zoom sur la saisie du tiers -

- ▶ L'agent doit rechercher le tiers via la loupe. Il n'est pas possible de saisir directement les informations relatives au tiers. Les conditions de paiements sont facultatives.

- Tiers

Identifiant fonctionnel du tiers

Tiers bénéficiaire\*

Mode de paiement\*  Virements bancaires zone SEPA

Présence dans la base MSA NA

Conditions de paiement

### Import du tiers

Cliquer sur la loupe pour faire apparaître les critères de recherche et importer le tiers.

### Présence dans la base MSA

Le contrôle est fait après la saisie du tiers et en fonction de l'exercice sur lequel porte la demande

### Recherche du tiers

Rechercher grâce au numéro de SIRET, au n° INSEE ou bien grâce au nom (bien mettre des « \* » avant et après ce que vous recherchez pour remplacer une chaîne de caractères inconnus)

Tiers bénéficiaire

Recherche multicritères  Recherche par identifiant

Au moins un identifiant doit être renseigné.\*

Identifiant fonctionnel (SIRET, IREP, etc.)

Identifiant technique (N° Chorus)

Rechercher

Veuillez saisir des critères de recherche puis appuyer sur le bouton 'Rechercher' pour démarrer la recherche.

# Saisir un formulaire

## Etapes clés



- Zoom sur la saisie des coordonnées bancaires -

- ▶ L'agent doit saisir les coordonnées bancaires (IBAN).

### Vérifier le RIB

Cliquer sur le bouton permet de vérifier si l'IBAN existe dans Cœur Chorus.

• Les coordonnées bancaires sont bien connues du Cœur.

Fermer

Présence dans la base MSA de 2014 : NON

Type CB*	Code pays*	Clé IBAN*	Clé bancaire*	Compte bancaire*	Clé RIB
IBAN	FR	76	1009618385	15147824777	51

Légende : P k B et G C K

RIB normalisé : PPBBBBB GGGGG CCCCCCCCCC KK ; IBAN normalisé : PPKk BBBB BGGG GGCC CCCC CKK

Détail : P = pays, k = clé IBAN, B = code banque, G = code guichet, C = compte bancaire, K = clé RIB

Vérifier le RIB

# Saisir un formulaire

## Etapes clés



- Zoom sur la saisie des postes -

- Il convient de saisir autant de postes qu'il y a de type d'énergie différentes dans la demande de remboursement.

Code énergie	Exercice	Libellé énergie français	Libellé énergie anglais	Libellé énergie espagnol	Taux de remboursement	Unité	Compte PCE	Domaine fonctionnel
FL	2014	Fioul Lourd	Fioul Lourd	Fioul Lourd	2.01	tonnes	7791123000	0200-12-04
GN	2014	Gaz Naturel	Gaz Naturel	Gaz Naturel	1.15	MKwh	7791128000	0200-12-05
GNR	2014	Gazole non routier	Gazole non routier	Gazole non routier	5	hectolitres	7791123000	0200-12-04

### Type d'énergie

Choisir dans la liste.  
Le type d'énergie dérive le Compte PCE et le domaine fonctionnel.

### Ajouter poste

Ajouter un nouveau poste.

### Dupliquer poste

Copier le poste déjà créé.

### Montant

Renseigner le montant total sur l'énergie choisie

### Date d'effet

Date de validation finale de la DSO-TIC dans Chorus Formulaire. Si l'utilisateur renseigne une valeur, c'est cette valeur qui est conservée.



### - Zoom sur les pièces jointes (1/2) -

- ▶ Les pièces justificatives, scannées préalablement, sont à joindre au formulaire.
- ▶ Les pièces jointes sont triées par date d'ajout.
- ▶ Il est possible de supprimer une pièce jointe chargée.

#### Ajouter une PJ

Cliquer pour ajouter une pièce jointe.



Il est recommandé d'utiliser des règles de nommage qui faciliteront le contrôle de la demande par les autres intervenants.



### - Zoom sur les pièces jointes (2/2) -

- ▶ Les pièces jointes ne doivent pas commencer par PJP. Un message bloquant empêchera le chargement de la pièce jointe.

- Le fichier **PJP\_demande.doc** n'a pas été téléchargé dans l'application.  
Le nom de fichier ne peut pas commencer par **PJP\_**.

ⓧ Fermer

- ▶ Chaque pièce jointe ne peut dépasser 4 Mo.
- ▶ Les pièces jointes doivent suivre la règle de nommage suivante : Pj\_ « n° de poste sur 2 caractères »\_ nom de la PJ donné par le bénéficiaire.
- ▶ Les noms ne doivent pas dépasser 45 caractères.



### - Zoom sur les commentaires -

- Ajout d'un commentaire SP ou CSP.

**Commentaires**

**Commentaire SP** Commentaires visibles uniquement dans Chorus Formulaires et historisés dans le fil de discussion

1904 caractères restants

**Commentaire CSP** Commentaire à destination du Coeur Chorus, intégré sous forme de pièce jointe à la DP direct

1908 caractères restants

#### Commentaire SP

Fil de commentaire qui sera visible uniquement par les utilisateurs Chorus Formulaires.  
Cliquer sur l'icône à droite du bloc « Commentaire SP » pour faire apparaître les commentaires.

#### Commentaire CSP

Seul le dernier est transmis au Cœur Chorus en pièce jointe de la DP.  
Il est possible de le modifier.



### - Zoom sur le contrôle des doublons -

- ▶ Pendant la saisie, le système identifie immédiatement les formulaires qui pourraient être des doublons de celui en cours de saisie. Le contrôle est fait sur l'année de la demande et le tiers.

⚠ Suspicion de doublon avec les formulaires suivants

N° DSO CHF	Id de la demande CPP	Année de la demande	Montant global	Tiers	Département
8440	0000010837	2014	7904.00	40467155400016	Seine-et-Marne(077)
8466	0000010837	2014	600.00	40467155400016	Seine-et-Marne(077)

- ▶ Attention, il peut s'agir d'une demande complémentaire. L'agent devra cliquer sur le numéro des doublons potentiels et les contrôler.



- Zoom sur la **validation** et l'envoi dans le circuit de validation(1/3) -

- ▶ L'agent va ensuite envoyer le formulaire dans le circuit de validation :



- ▶ Il peut aussi mettre son formulaire en pause en utilisant le bouton enregistrer (ne pas transmettre le formulaire à l'acteur suivant. Le formulaire est conservé dans l'onglet « à saisir »).
- ▶ Les autres fonctions disponibles sont :
  - **Fermer** le formulaire,
  - **Dupliquer**,
  - **Associer** le formulaire à un autre existant (résultat visible dans la fiche synthétique).



### - Zoom sur la validation et l'envoi dans le circuit de validation (2/3) -

- ▶ A la validation, le système contrôle à nouveau les doublons et présente le message suivant :

- Le formulaire sur lequel vous travaillez est soupçonné d'être un doublon. Veuillez consulter le tableau de suspicion des doublons et confirmer ou non votre action dans le formulaire vers lequel vous allez être redirigé.

⊗ Fermer

- ▶ L'agent devra cliquer une nouvelle fois sur « valider » si la demande n'est pas un doublon.
- ▶ Il devra annuler la demande si elle est effectivement un doublon.

✓ **Résultat de l'opération** 12600 ?

Formulaire : 8591 - 20/04/2015 15:34:38 - DSO TIC / TICGN EARL DES FLAMMECHES

Validation réussie.

⊗ Fermer



Les formulaires annulés ou rejetés n'entrent pas dans le contrôle des doublons.

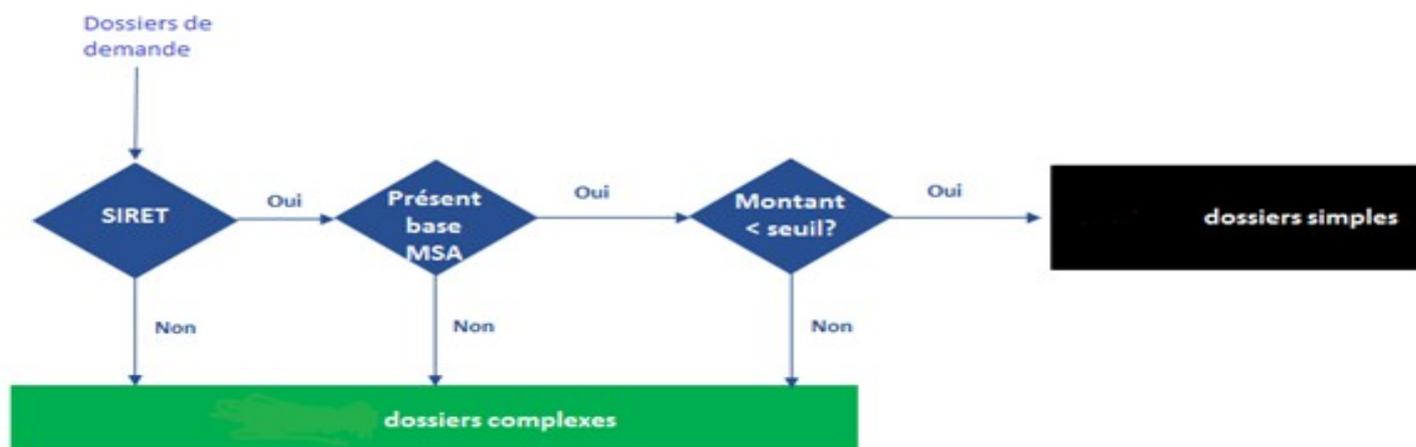
# Saisir un formulaire

## Etapes clés



- Zoom sur la validation et l'envoi dans le circuit de validation (3/3) -

- ▶ En fonction des contrôles de l'outil, le formulaire partira dans l'un ou l'autre des circuits de validation qui sont détaillés dans le support dédié.



## Dupliquer un formulaire



---

# Dupliquer un formulaire

## Concepts clés

- ▶ Il est possible de dupliquer un formulaire déjà existant, considéré comme un « modèle », afin de ne pas avoir à ressaisir en intégralité un formulaire proche d'un formulaire déjà saisi.
- ▶ Après la duplication du formulaire « modèle », il convient de modifier à la marge le nouveau formulaire (prix ou tiers par exemple). Certains champs ne sont toutefois pas modifiables et les pièces jointes ne sont pas reprises.
- ▶ Après avoir modifié le formulaire, ce dernier est envoyé dans le circuit de validation.



La duplication d'un formulaire permet à l'agent de gagner du temps de saisie mais le saisisseur doit effectuer un contrôle attentif sur l'intégralité des zones déjà saisies afin de vérifier l'ensemble des informations présentes dans le formulaire.

# Dupliquer un formulaire

## Etapes clés



- Zoom sur la duplication d'un formulaire -

- ▶ L'agent doit ouvrir le formulaire à dupliquer

### Dupliquer

Cliquer pour dupliquer le formulaire.



- ▶ Après avoir dupliqué le formulaire, l'agent doit effectuer les modifications nécessaires, ajouter les pièces jointes et contrôler les doublons si le contrôle est positif.
- ▶ C'est le système qui orientera le formulaire dans un circuit simple ou complexe en fonction des critères de contrôle que nous avons vu plus haut.

## Création ou la modification d'un tiers Chorus

Two horizontal lines, one green and one dark blue, with the green line ending in an arrowhead pointing to the right.

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Concepts clés

- ▶ Avant de saisir un formulaire DSO-TIC ou lors de l'instruction d'une demande saisie sur le portail Chorus Pro, si le tiers n'est pas renseigné dans le formulaire, l'agent devra **vérifier son existence** via le moteur de recherche mis à sa disposition.
  - Si le tiers est introuvable, l'utilisateur procédera à sa création via le formulaire 1 « création/modification/extension de tiers fournisseur »
  - S'il existe, l'utilisateur peut :
    - Vérifier le RIB,
    - Faire une demande d'ajout de RIB et ajouter le RIB en pièce jointe si nécessaire via le formulaire 2 « création/modification/suppression de RIB »

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Concepts clés

- ▶ Le référentiel des tiers fournisseurs dans Chorus est constitué de plusieurs **groupes de comptes** au sein desquels sont rassemblés de manière homogène les tiers présentant des caractéristiques communes.

Code groupe	Identifiant fonctionnel	Champ de la fiche tiers
<b>ZCOM*</b> : Personne morale ou physique immatriculée (COM)	RIDET	Numéro de TVA3 (9 car)
<b>ZFRA*</b> : Personne morale ou physique immatriculées SIRET	SIRET	SIRET (14 car)

\* : groupes de comptes utilisés pour la création de tiers par formulaire

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapes clés



- Zoom sur les nouveaux **formulaire tiers fournisseur** -

- ▶ Les formulaires relatifs aux tiers fournisseurs apparaissent dans la corbeille « Mes tâches formulaires », dans l'onglet « Nouveaux ».

### Création/modification/extension de tiers fournisseur

Cliquer pour effectuer une  
création/modification/extension  
de tiers.



The screenshot shows the 'Mes tâches formulaires' (My tasks forms) interface. At the top right, there is a reference number 'A0030' with a help icon, a refresh icon, and a close icon. Below this, there are tabs for 'Nouveaux', 'À saisir (0)', 'Refusés (3)', 'En erreurs (0)', and 'À viser (33)'. The 'Nouveaux' tab is selected. The main content area is organized into a tree structure. Under 'Dépense', there is a sub-item 'Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)' with a sub-sub-item 'DSO TIC / TICGN : Seine et Marne DD/RFIP - Contrôle (1/4)'. Under 'Tiers', there are two items: 'Demande de création/modification de Tiers fournisseur' and 'Traitement de création/modification de Tiers fournisseur'. A blue arrow points from the text box on the left to the first item under 'Tiers'.

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapes clés



- Zoom sur la recherche du tiers -

► Lors de la recherche du tiers, 2 options sont possibles :

- 1 Le tiers existe mais les informations ne sont pas à jour. Il faut effectuer une modification.

Recherche de Tiers fournisseur R1080 ?

Mode de recherche  multi-critère  par identifiant (SIRET...)

Organisation d'achat\* C071 OA Bloc 3

Code société

Nom

Code postal  Ville

Groupe de compte

Lancer la recherche sur les Tiers fournisseurs

Rédiger une demande de modification Rédiger une demande de création

1000 lignes par page (1 ligne)

Sél.	Nom	Groupe de compte	Id fonctionnel	Id technique	Ville	Code postal	Rib
<input checked="" type="checkbox"/>	ETS HUGUES	ZCOM	1490170000000	1000000045	FAAA	98820	<input checked="" type="checkbox"/>

- 2 Le tiers n'existe pas. Il faut effectuer une demande de création de tiers.

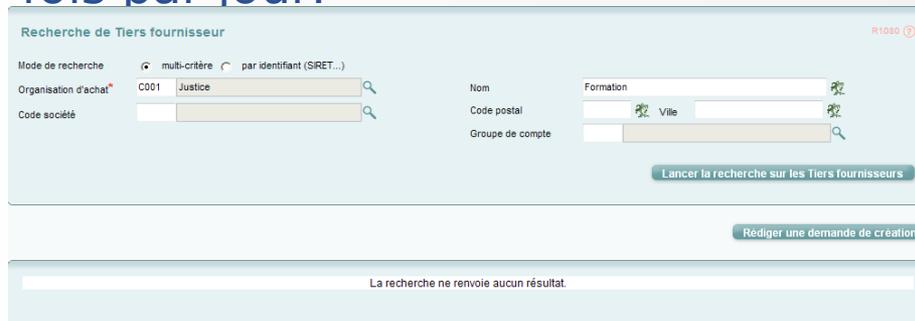
# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapes clés



- Zoom sur la création de tiers (1/4) -

- ▶ La création de tiers ne doit être faite que si le tiers recherché n'existe pas dans Chorus Formulaires.
- ▶ La mise à jour du référentiel de tiers Chorus Formulaires se fait deux fois par jour.



Recherche de Tiers fournisseur R1080 ⓘ

Mode de recherche  multi-critère  par identifiant (SIRET...)

Organisation d'achat\* C001 Justice

Code société

Nom Formation

Code postal  Ville

Groupe de compte

La recherche ne renvoie aucun résultat.

### Créer un tiers

Accéder au formulaire de création de tiers.

### Groupe de compte

Sélectionner le groupe de compte du fournisseur. Pour rappel, le groupe de compte peut être ajouté en favoris.



Demande de création d'un Tiers fournisseur

— Sélection du groupe de compte —

Groupe de compte\*

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapas clés



### - Zoom sur la création de tiers (2/4) -

- ▶ Renseigner tous les champs obligatoires du formulaire. Ils sont contextualisés en fonction du groupe de compte choisi.
- ▶ Ces informations sont disponibles sur la PJP
  - Il faut bien faire attention à la saisie des informations constituant l'identifiant fonctionnel (SIRET, 10 premiers caractères du numéro INSEE, nom et prénom,) pour qu'il corresponde bien à l'identifiant du compte Chorus Pro du demandeur

**En-tête**

Groupe de compte*	ZFRA	Personne morale ou physique immatriculées SIRET	Direction	<input type="text"/>
Société	<input type="text"/>	<input type="text"/>	CSP de rattachement	<input type="text"/>
Organisation d'achat	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Objet de la demande*	<input type="text"/>			
				2000 caractères restants
Date de la demande	23/07/2012	<input type="text"/>		

**Informations générales**

Titre de civilité	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Nom du tiers*	<input type="text"/>			
Complément de nom	<input type="text"/>		Rue*	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	Poste <input type="text"/>	Numéro	<input type="text"/>
			Arrondissement	<input type="text"/>
Télécopie	<input type="text"/>	Poste <input type="text"/>	Complément	<input type="text"/>
Portable	<input type="text"/>		Code postal*	<input type="text"/>
			Ville*	<input type="text"/>
Email	<input type="text"/>		Pays*	<input type="text"/>

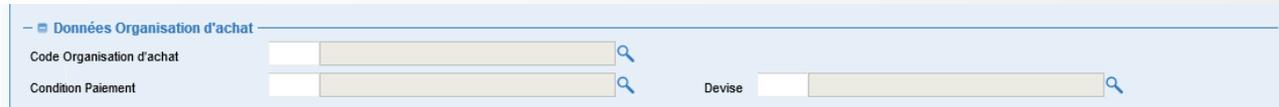
# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapes clés



- Zoom sur la **création de tiers (3/4)** -

- Saisir les données société/organisation d'achat. Le tiers peut être créé sans organisation d'achat (donnée facultative). Toutefois, le tiers doit être rattaché à une société et à une organisation d'achat afin que le formulaire TIC l'accepte.



The screenshot shows a form titled "Données Organisation d'achat" with three input fields: "Code Organisation d'achat", "Condition Paiement", and "Devise". Each field has a search icon to its right.

- Une fois la saisie terminée, cliquer sur Valider.
- Un contrôle est effectué dans la base tiers. Si tout est OK, le tiers est créé directement dans le cœur Chorus.

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapes clés



- Zoom sur la création de tiers (4/4) -

- ▶ Une fois que le formulaire tiers est validé, il est possible de créer un RIB sur ce tiers en cliquant sur le bouton 
- ▶ Masque de saisie de la pièce jointe pour mettre en pièce jointe le RIB/IBAN
- ▶ Ouverture du formulaire de création de RIB

Ajouter une PJ

**Demande de création de RIB :** F2930 ⓘ

N° du tiers fournisseur: 1300000115      Nom ou raison sociale: TIERS ÉTRANGER

Groupe de compte: ZETR    Personne morale située à l'étranger hors UE

— Informations générales —

— Coordonnées bancaires —

Titulaire du compte\*      Référence

Type de saisie: RIB ▼

Le type de saisie permet de sélectionner la manière de renseigner les coordonnées bancaires, soit par RIB, soit par IBAN. Avec le type de saisie « RIB », ce sont les données du RIB qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, l'IBAN. Avec le type de saisie « IBAN », ce sont les données de l'IBAN qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, les données du RIB. Il n'est pas utile de renseigner les deux types de saisies.

Code pays      Clé bancaire      Compte bancaire      Clé RIB

— Pièce jointe associée —

[Ajouter une PJ](#)

Test.JPG      1022 Ko ⓘ

# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Etapes clés



- Zoom sur la **modification de tiers** -

- ▶ Le formulaire de modification permet de modifier les données sur la fiche tiers (hors coordonnées bancaires) qu'il soit bloqué ou non. Il s'agit essentiellement de gérer les changements d'adresse (hors ZFRA) ou les données liées à la communication.
- ▶ Rechercher le tiers à modifier

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton



- ▶ Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaître dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).



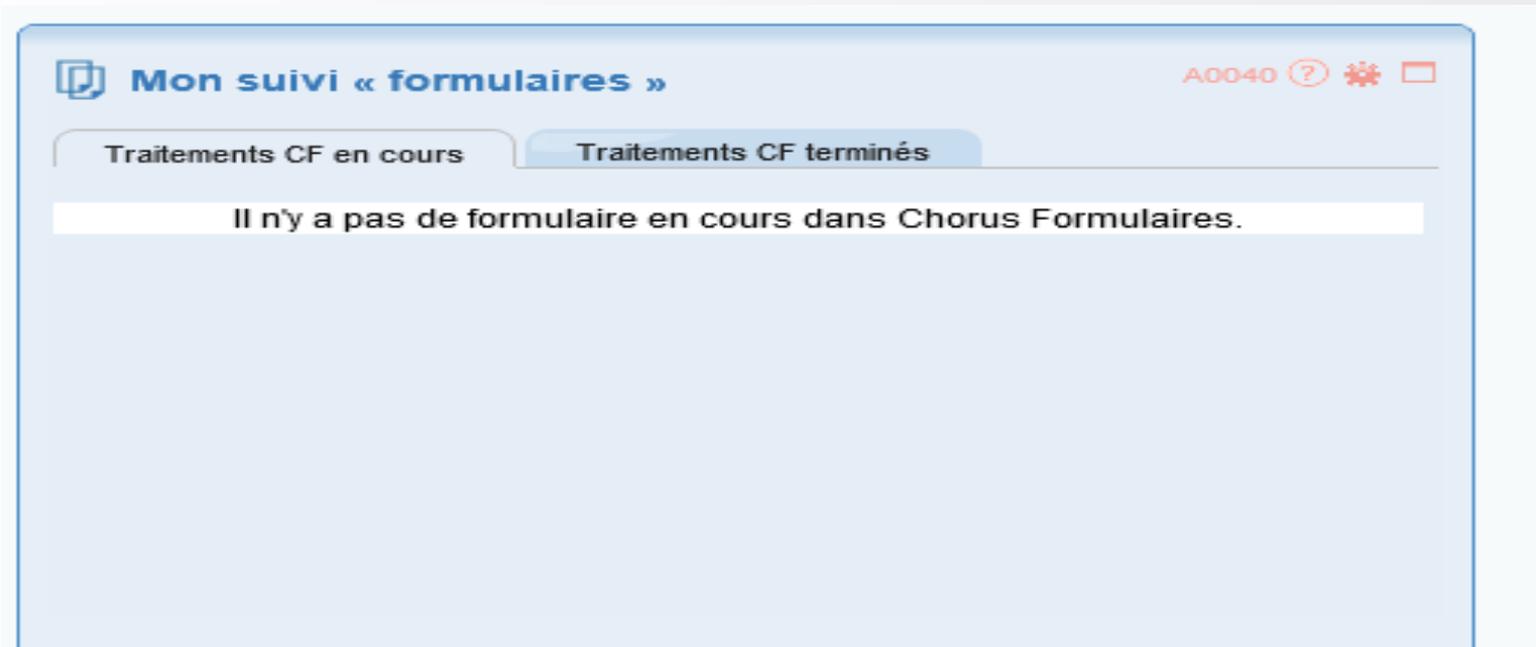
# Création ou modification d'un tiers Chorus

## Suivi de la création ou de la modification



- Zoom sur le suivi des formulaires -

- ▶ Il est possible de suivre ses formulaires dans la partie « Mon suivi formulaires »





- Zoom sur la documentation -

\_ Le manuel utilisateur des nouveaux formulaires tiers fournisseur :

<http://nausicaadoc.appli.impots/2019/010534>

\_ La fiche métier DGFIP sur les grands principes de la gestion des tiers fournisseur et les consignes d'utilisation des formulaires : <http://nausicaadoc.appli.impots/2019/010515>

# Conclusion

---

---

# Conclusion

## Points clés 1/2

- ▶ Lorsqu'une demande de remboursement papier est reçue, l'agent doit, après instruction, la saisir dans Chorus Formulaires via un formulaire DSO TIC.
- ▶ Il doit rechercher le tiers ayant produit cette demande. Si ce dernier n'est pas répertorié dans la base, l'agent doit procéder à la création/modification du tiers.
- ▶ Un certain nombre de contrôles métier doivent être effectués par le saisisseur et le valideur de la DP afin d'éviter les rejets du formulaire par le Cœur.

### Effectuer les contrôles nécessaires

- ▶ Plusieurs **contrôles** sont effectués par l'outil :
  - Doublons,
  - Champs obligatoires remplis (les champs obligatoires sont signalés par \*),
  - Nombre de caractères dans les champs.
  
- ▶ Ces contrôles ne sont pas exhaustifs. Le saisisseur et les valideurs doivent effectuer par ailleurs un **contrôle de cohérence dit « métier »** et vérifier les informations rentrées.
  
- ▶ Le contrôle « métier » consiste en la **vérification de la cohérence entre les données, de vérification de l'existence ou de la validité d'une donnée** par rapport à un autre référentiel.

Le contrôle (automatique par Chorus Formulaire ou « métier » par les agents) est particulièrement important. En cas d'erreur importante, l'intégration du formulaire dans le Cœur peut être rejetée. Par ailleurs, si une erreur est détectée par le SFACT, ce dernier peut rejeter la DP, ce qui obligera l'agent saisisseur à ressaisir le formulaire.

## Question 1

Dans quel cas un formulaire DSO TIC doit-il être créé dans Chorus Formulaires ?

## Réponse :

Un formulaire DSO TIC doit être créé par un agent sur Chorus Formulaires pour toute demande de remboursement sous format papier pour un montant inférieur au seuil d'obligation.



## Question 2

Par quel sigle ne doit pas commencer une pièce jointe au formulaire initié dans Chorus Formulaires ?

## Réponse :

La pièce jointe ne doit pas commencer par PJP. Une règle de nommage permet de guider le saisisseur dans l'ajout de pièce jointe : PJ\_ « n° de poste sur 2 caractères » \_nom de la PJ donné par le bénéficiaire.



### Question 3

Les contrôles effectués par Chorus Formulaires sont-ils suffisant ?

### Réponse :

Chorus Formulaires effectue une première vague de contrôles automatiques (remplissage des champs obligatoires, nombre de caractère dans un champ...). Les agents remplissant le formulaire ou le validant doivent effectuer les contrôles métier et de cohérence.



# Le circuit de validation des dossiers DémaTIC

## Chorus Formulaires

REF : FCF\_M34\_003\_00



## Introduction

- Concepts clés
- Processus du domaine
- Actions dans Chorus Formulaires
- Zoom sur le formulaire

**Durée**



## Les contrôles

- Concepts clés
- Étapes clés
- Les contrôles



## Les circuits : Complexe et simple

- Circuit complexe
- Circuit simple



## Le rejet

- Concepts clés
- Étapes clés



## La requalification

- Concepts clés
- Choix
- Envoi



## La consultation

- La fiche synthétique
- Concepts clés
- Outil de recherche
- Tableau de bord



## Conclusion

- Points clés
- Annexes



- ▶ La plateforme Chorus Pro permet aux professions agricoles de saisir directement les demandes de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques (le gazole non routier, le gaz de pétrole liquéfié et le fioul lourd), et de l'accise sur les gaz naturels.
  
- ▶ Les demandes saisies dans Chorus Pro sont ensuite transmises à :
  - Chorus Formulaires sous la forme de formulaires de « DSO-TIC » ;
  - Cœur Chorus comme des demandes de paiement direct.
  
- ▶ Chaque demande donne lieu à création d'un **formulaire DSO-TIC dans Chorus formulaires**. Ce formulaire arrive dans la liste de travail du service TICPE-TICGN (DR/DFiP) compétent. Les pièces jointes sont dématérialisées et transmises automatiquement avec la demande.

- ▶ Les demandes de remboursement peuvent suivre 2 circuits :
  - **Le circuit dit « simple »** s'applique aux dossiers pour lesquelles le **demandeur est affilié à la MSA** (contrôle automatique avec les données de la MSA de l'année N-1) et dont le **montant de la demande est inférieur au seuil dépendant du département**. Le dossier est alors instruit et validé en DD/DRFIP. Dans le cas d'un circuit simple, il peut y avoir une étape de validation supplémentaire par un responsable désigné en DD/DRFIP en fonction d'un seuil déterminé localement par la DD/DRFIP.
  - **Le circuit dit « complexe »** : Les demandes dites « complexes » sont soumises aux DDT/M. Tout dossier peut être requalifié en complexe. Après avis de la DDT/M, le dossier revient à la DD/DRFIP pour validation finale.
- ▶ Les demandes validées sont transmises par interface à **Chorus Cœur** pour création de **DP directs** et arrivent dans la **liste de travail du contrôleur de règlement**. Les pièces jointes sont attachées aux demandes de paiement.

Rappel : les demandes « papier » seront saisies dans Chorus formulaires et suivront tout comme les télédemandes l'un des 2 circuits précités. Elles font l'objet d'un autre support de formation.

# Introduction

## Processus du domaine

Fioul Lourd/ Gaz Naturel/  
Gazole non routier



0 Achat Année  
N-1 à N-3

**Chorus Pro**  
Demandeur  
ou centre de  
gestion

- 1 Saisie du dossier de demande
- 2 Ajout des PJ
- 11 Visibilité sur le traitement du dossier

3 Transmission des demandes et PJ

**Chorus**  
formulaires

- 4 Création d'un formulaire DSO-TIC avec PJ
- 5 Traitement et validation du dossier
- 10 Visibilité sur la validation et le paiement du dossier

DGFIP/DDT

10 bis Transmission statut d'avancement Chorus formulaires

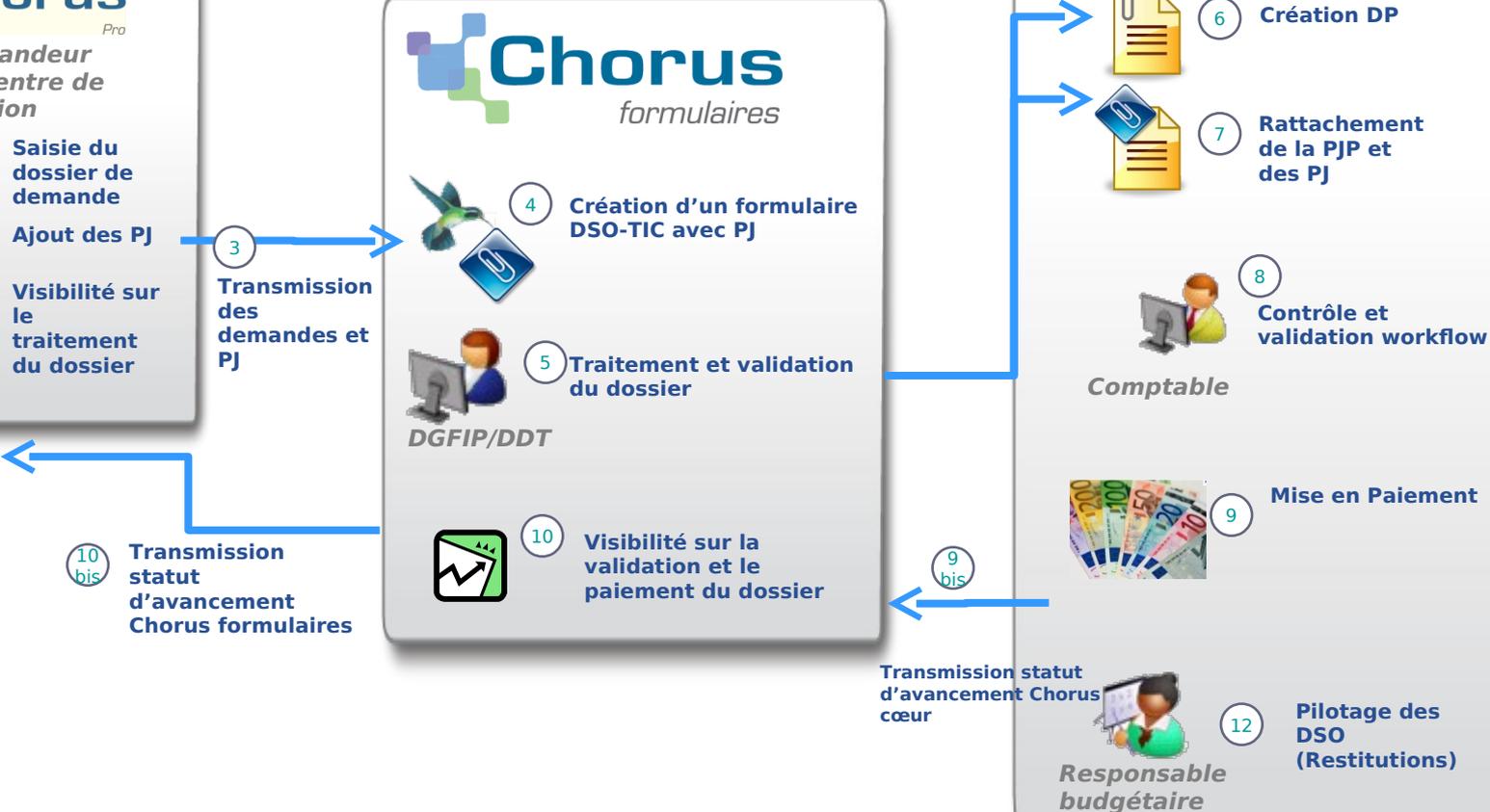
**Chorus**

- 6 Création DP
- 7 Rattachement de la PJP et des PJ
- 8 Contrôle et validation workflow
- 9 Mise en Paiement
- 12 Pilotage des DSO (Restitutions)

Comptable

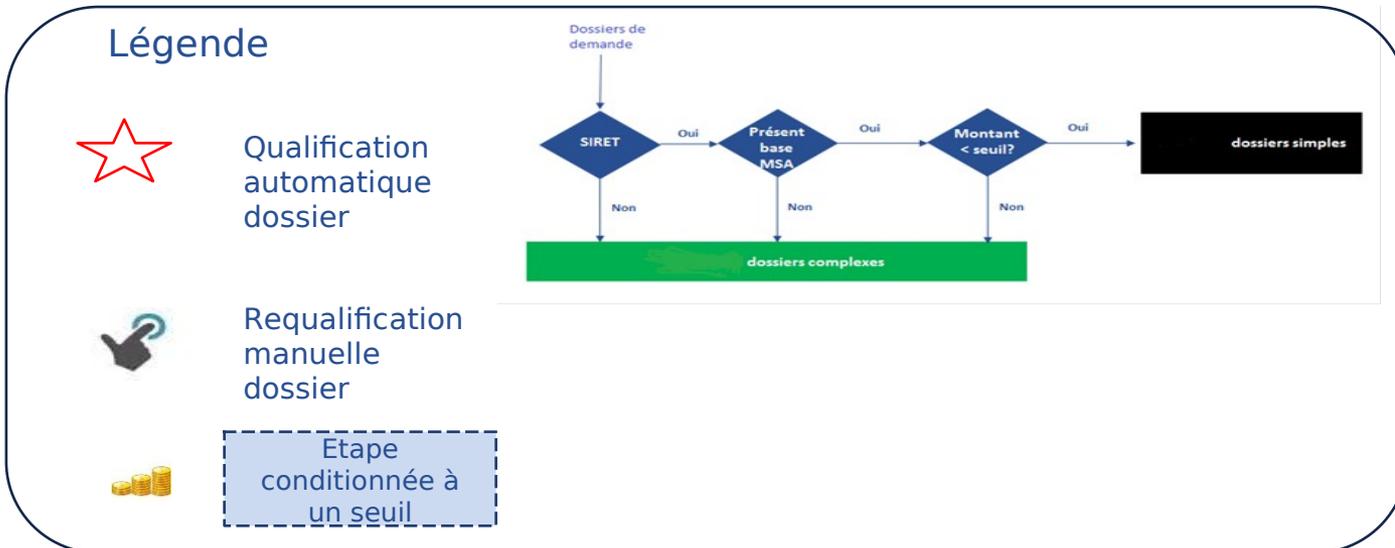
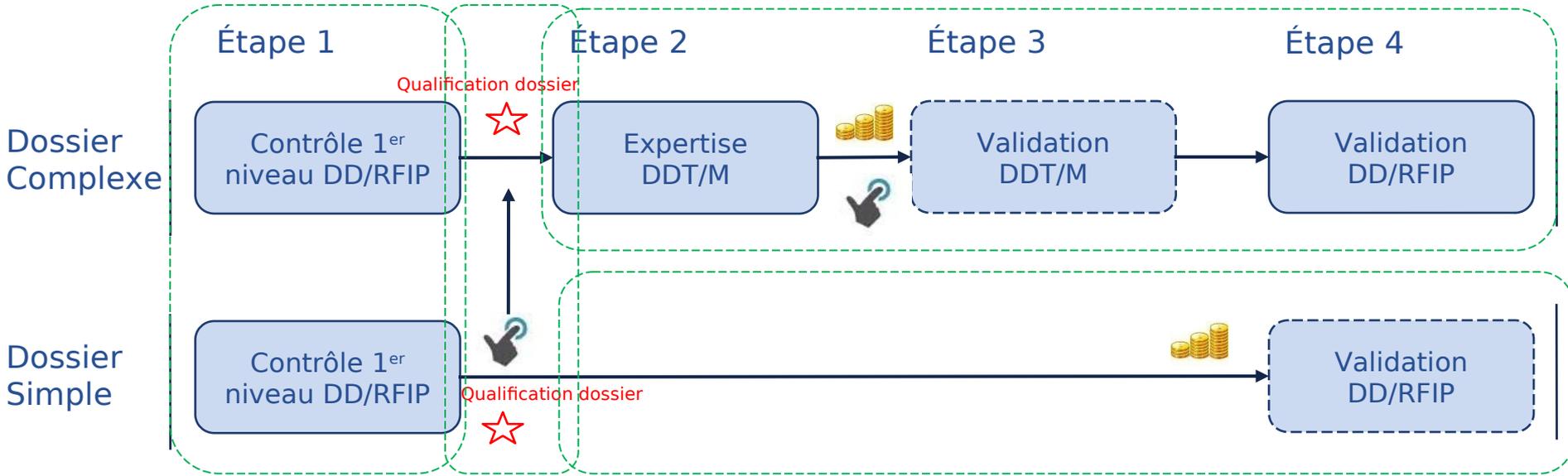
Responsable budgétaire

9 bis Transmission statut d'avancement Chorus cœur



# Introduction

## Actions dans Chorus Formulaires



# Introduction

## Zoom sur le formulaire « DSO-TIC »

Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) : 8448 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL  
Créé automatiquement par Chorus Formulaires pour le ministère MFCEP

**En-tête**

Description\* : DSO TIC / TICGN EARL  
Date d'échéance\* : 13/04/2015  
Id demande (CPP) : 0000010855  
Domaine d'activité\* : 0770 TG SEINE-ET MARNE  
Société\* : IDF1 Ile de France  
Devise\* : EUR Euro  
Montant global : 804.00  
Code intérêts\* : IM (taux zéro)

Année de la demande\* : 2014  
Département\* : 077 Seine-et-Marne  
Date de création\* : 13/04/2015  
Organisation d'achat\* : C071 OA Bloc 3  
Type de DP\* : KS DSO avant règlement  
Rôle\* : RFACTECH0075 Rôle TIC  
Localisation inter-ministérielle\* : N National

**Tiers**

Identifiant fonctionnel du tiers : 40457190300016  
Tiers bénéficiaire\* : EARL LETURQUE  
Mode de paiement\* : V Virements bancaires zone SEPA  
Présence dans la base MSA de 2014 : NON

**Coordonnées bancaires**

Type CB\* : IBAN Code pays\* : FR Clé IBAN\* : 76 Clé bancaire\* : 3000400187 Compte bancaire\* : 00010039291 Clé RIB : 10  
Légende : P k B et G C K  
RIB normalisé : PPBBBBB GGGGG CCCCCCCCCC KK ; IBAN normalisé : PPKk BBBB BGGG GGCC CCCC CCCC CKK  
Détail : P = pays, k = clé IBAN, B = code banque, G = code guichet, C = compte bancaire, K = clé RIB

**Suspicion de doublon avec les formulaires suivants**

N° DSO CHF	Id de la demande CPP	Année de la demande	Montant global	Tiers	Département
8425	0000010834	2014	3385.00	40457190300016	Seine-et-Marne(077)

**Poste**

Type d'énergie\* : FL Fioul Lourd  
Montant\* : 804 Code TVA\* : D0 Pas de TVA déductible (exonération)  
Compte PCE\* : 7791123000 OBLIG FISC REST TIPP  
Domaine fonctionnel\* : 0200-12-04 Taxe intérieure sur les p  
Centre financier\* : 0200-CLEC-C001 UO Convention  
Centre de coûts\* : FIPGF3C075 DGFIP-GF3C  
Axe ministériel 2\* : CHF-TIC/TICGN agric.  
Date d'effet

### Données d'en-tête

Les données d'en-tête proviennent du portail.

### Tiers

Contient l'identifiant fonctionnel, ainsi que le résultat du contrôle sur son affiliation MSA sur l'exercice précédent.

### Coordonnées bancaires

Elles proviennent du profil du demandeur dans Chorus Pro.

### Suspicion de doublon

Liste des demandes identifiées par le système comme doublon avec celle qui est affichée.

### Postes

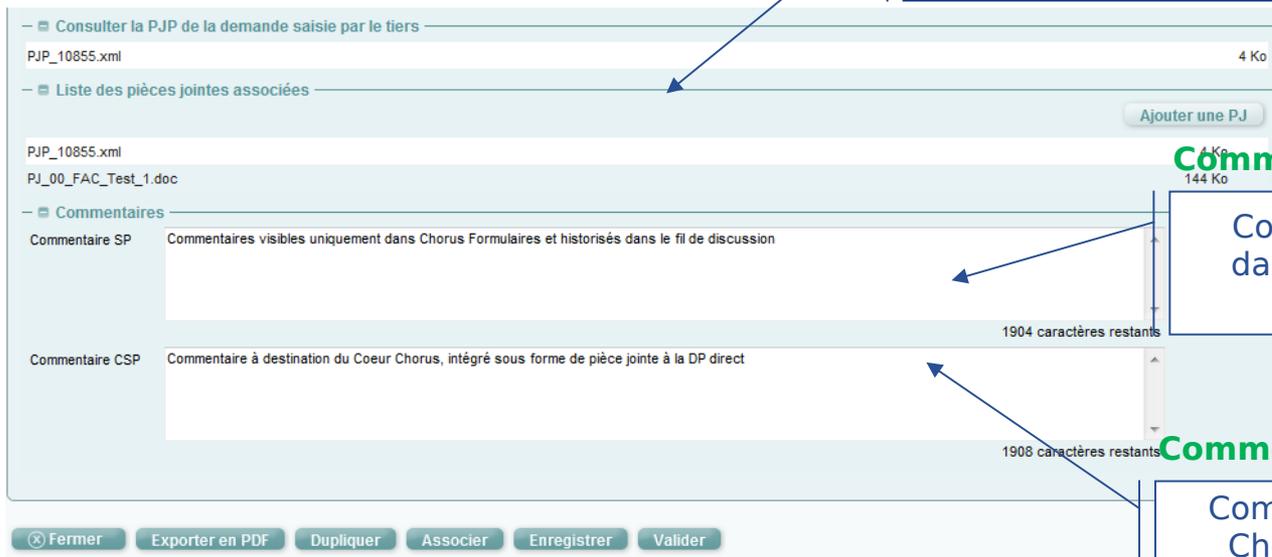
Regroupement par type d'énergie des postes de la demande saisie par le demandeur dans Chorus Pro.

# Introduction

## Zoom sur le formulaire « DSO-TIC »

### Pièces jointes

Liste des pièces jointes, PJP et PJA.



The screenshot displays a web interface for the 'DSO-TIC' form. At the top, there is a section for attachments with a sub-header 'Consulter la PJP de la demande saisie par le tiers'. Below this, a list of attachments is shown, including 'PJP\_10855.xml' (4 Ko) and 'PJ\_00\_FAC\_Test\_1.doc' (144 Ko). A button 'Ajouter une PJ' is visible. Below the attachments, there is a 'Commentaires' section. It contains two text areas: 'Commentaire SP' (1904 caractères restants) and 'Commentaire CSP' (1908 caractères restants). At the bottom of the form, there is a row of action buttons: 'Fermer', 'Exporter en PDF', 'Dupliquer', 'Associer', 'Enregistrer', and 'Valider'.

### Commentaire SP

Commentaires visibles uniquement dans Chorus Formulaires et historisés dans le fil de discussion.

### Commentaire CSP

Commentaire à destination du Cœur Chorus, intégré sous forme de pièce jointe à la DP direct.

### Actions

Boutons qui permettent d'agir sur le formulaire.

# Les contrôles

---

---

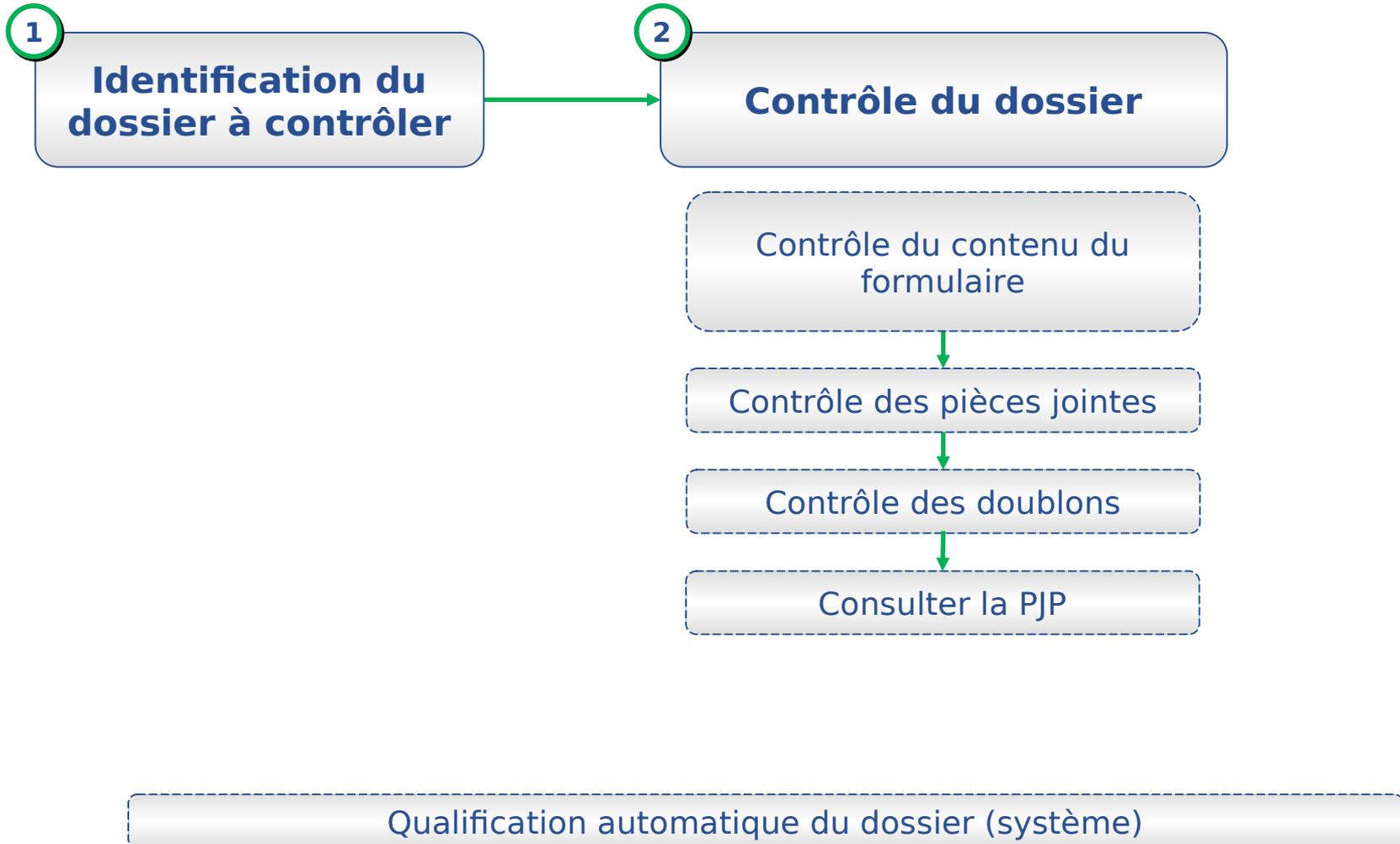
### FONCTIONNELLEMENT

Les professions agricoles peuvent demander le remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques (gazole non routier, GPL et fioul lourd) et de l'accise sur les gaz naturels.



### DANS CHORUS FORMULAIRES

Le professionnel agricole saisit une demande sur Chorus Pro. Elle est intégrée sous forme de formulaire dématérialisé avec pièces jointes dans Chorus Formulaires.





- Zoom sur Étape 1 (1/2) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

Identification de la demande - Mes tâches « formulaires » : Onglet à saisir

Mes tâches « formulaires » A0030

Nouveaux À saisir (8) Refusés (1) En erreurs (0) À viser (3)

50 lignes par page (3 lignes)

Type	Libellé	Date mise à jour
TIC	8449 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN E...	13/04/2015 16:30
TIC	8448 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN E...	13/04/2015 16:30
TIC	8390 - 23/03/2015 19:30:15 - DSO TIC / TICGN D...	23/03/2015 19:30

Mon suivi « formulaires » A0040

Traitements CF en cours Traitements CF terminés

50 lignes par page (8 lignes)

Type	Libellé	Date mise à jour
TIC	8440 - 09/04/2015 14:30:15 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:10
TIC	8425 - 08/04/2015 12:30:13 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:09
TIC	8428 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:03
TIC	8427 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN E...	09/04/2015 15:02
TIC	8433 - 08/04/2015 17:36:53 - DSO TIC / TICGN	08/04/2015 18:09
TIC	8414 - 03/04/2015 17:06:51 - DSO TIC / TICGN	07/04/2015 13:30
TIC	8412 - 01/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN D...	07/04/2015 07:30
TIC	8396 - 24/03/2015 17:38:39 - DSO TIC / TICGN	25/03/2015 13:30

Consultation A0060

Recherche de formulaires Recherche spécifique Tableau de bord

Type de formulaire: Tout type de formulaire

État: Tout type d'état

Identifiant:

Au moins une période doit être renseignée\*

Période de création: Du  Au

Période de mise à jour: Du 15/04/2014 Au 14/04/2015

Recherche avancée Rechercher Réinitialiser

Mes tâches « formulaires »

La liste de travail de l'agent instructeur est l'onglet « à saisir ».



- Zoom sur Étape 1 (2/2) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Identification de la demande - Mes tâches formulaires : Onglet à saisir

Mes tâches « formulaires » A0030 ? \* 🗨

Nouveaux À saisir (22) Refusés (0) En erreurs (0) À viser (2)

50 lignes par page (22 lignes)

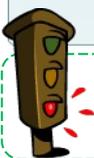
Type	Libellé	Id Tiers	Num. EJ	Date mise à jour
TIC	8415 - 07/04/2015 07:30:29 - DSO TIC / TICGN EARL			22/04/2015 07:30
TIC	8432 - 08/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN Raison sociale NC...			17/04/2015 07:30
TIC	8434 - 09/04/2015 10:29:10 - DSO TIC / TICGN			16/04/2015 08:30
TIC	8460 - 15/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN MONSIEUR PASCA...			22/04/2015 07:30
TIC	8461 - 15/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN MONSIEUR PASCA...			28/04/2015 08:30
TIC	8467 - 16/04/2015 10:23:49 - DSO TIC / TICGN EARL TROUET			16/04/2015 10:23
TIC	8468 - 16/04/2015 10:46:41 - DSO TIC / TICGN EARL TROUET			16/04/2015 10:46
TIC	8469 - 16/04/2015 12:22:11 - DSO TIC / TICGN			16/04/2015 13:30
TIC	8470 - 16/04/2015 15:30:13 - DSO TIC / TICGN MONSIEUR PASCA...			22/04/2015 07:30
TIC	8471 - 16/04/2015 15:30:13 - DSO TIC / TICGN MONSIEUR PASCA...			16/04/2015 15:30
TIC	8473 - 16/04/2015 15:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL MOTTE CHA...			22/04/2015 07:30
TIC	8474 - 16/04/2015 15:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL MOTTE CHA...			20/04/2015 10:50
TIC	8475 - 16/04/2015 15:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL VANACKER			21/04/2015 09:29
TIC	8476 - 16/04/2015 15:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL VANACKER			16/04/2015 15:30
TIC	8477 - 16/04/2015 15:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL MOTTE CHA...			16/04/2015 15:30
TIC	8479 - 16/04/2015 15:30:16 - DSO TIC / TICGN EARL VANACKER			20/04/2015 14:42
TIC	8481 - 16/04/2015 15:30:16 - DSO TIC / TICGN EARL VANACKER			21/04/2015 14:33

#### Type

TIC pour les formulaires de type DSO, demande de remboursement.

#### Libellé

Numéro d'identification - date intégration dans Chorus Formulaires - description provenant de Chorus Pro.



En triant la liste sur la colonne « **Date mise à jour** », il est possible d'identifier les **formulaires les plus anciens**.

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



### - Zoom sur Étape 2 (1/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

## Contrôles – Données du tiers et RIB dans Chorus Formulaires

## Tiers Chorus

**Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) : 8448 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL**  
Créé automatiquement par Chorus Formulaires pour le ministère MFCP

**En-tête**

Description*	DSO TIC / TICGN EARL	Année de la demande*	2014
Date d'échéance*	13/04/2015	Département*	077 Seine-et-Marne
Id demande (CPP)	0000010855	Date de création*	13/04/2015
Domaine d'activité*	0770 TG SEINE-ET MARNE	Organisation d'achat*	C071 OA Bloc 3
Société*	IDF1 Ile de France	Type de DP*	KS DSO avant règlement
Devise*	EUR Euro	Rôle*	RFACTECH0075 Rôle TIC
Montant global	804.00	Localisation inter-ministérielle*	N National
Code intérêts*	IM (taux zéro)		

**Tiers**

Identifiant fonctionnel du tiers	40457190300016	Présence dans la base MSA de 2014 :	NON
Tiers bénéficiaire*	EARL LETURQUE	Conditions de paiement	
Mode de paiement*	V Virements bancaires zone SEPA		

**Coordonnées bancaires**

Type CB*	Code pays*	Clé IBAN*	Clé bancaire*	Compte bancaire*	Clé RIB
IBAN	FR	76	3000400187	00010039291	10

Légende : P k B et G C K

RIB normalisé : PPBBBBB GGGGG CCCCCCCCCC KK ; IBAN normalisé : PPkk BBBB BGGG GGCC CCCC CCCC CKK

Détail : P = pays, k = clé IBAN, B = code banque, G = code guichet, C = compte bancaire, K = clé RIB

[Vérifier le RIB](#)

Lorsque le tiers existe dans Chorus, il est rapatrié dans le formulaire.

## Présence dans la base MSA

Atteste de la qualité d'agriculteur du tiers. Contrôle déterminant pour le circuit de validation.

## Vérifier le RIB

Lorsqu'un RIB apparaît, le gestionnaire doit vérifier qu'il est bien rattaché au tiers du Cœur Chorus. Le RIB est créé par le demandeur dans Chorus Pro et est systématiquement rattaché à une demande.

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



### - Zoom sur Étape 2 (2/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Contrôles - Les données d'en-tête

**Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) : 8448 - 13/04/2015 16:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL** F2910 ?

Créé automatiquement par Chorus Formulaires pour le ministère MFCP

**En-tête**

Description*	DSO TIC / TICGN EARL	Année de la demande*	2014
Date d'échéance*	13/04/2015	Département*	077 Seine-et-Marne
Id demande (CPP)	0000010855	Date de création*	13/04/2015
Domaine d'activité*	0770 TG SEINE-ET MARNE	Organisation d'achat*	C071 QA Bloc 3
Société*	IDF1 Ile de France	Type de DP*	KS DSO avant règlement
Devise*	EUR Euro	Rôle*	RFACTECH0075 Rôle TIC
Montant global	804.00	Localisation inter-ministérielle*	N National
Code intérêts*	IM (taux zéro)		

**Tiers**

Identifiant fonctionnel du tiers	40457190300016	Présence dans la base MSA de 2014	: NON
Tiers bénéficiaire*	EARL LETURQUE	Conditions de paiement	
Mode de paiement*	V Virements bancaires zone SEPA		

**Coordonnées bancaires**

Type CB*	Code pays*	Clé IBAN*	Clé bancaire*	Compte bancaire*	Clé RIB
IBAN	FR	76	3000400187	00010039291	10

[Vérifier le RIB](#)

Légende : P k B et G C K  
RIB normalisé : PPBBBBB GGGGG CCCCCCCCCC KK ; IBAN normalisé : PPKk BBBB BGGG GGCC CCCC CCKK  
Détail : P = pays, k = clé IBAN, B = code banque, G = code guichet, C = compte bancaire, K = clé RIB

### Date d'échéance

Date de validation de la demande dans le portail. Cette date servira de date de base dans le Cœur Chorus pour le calcul de la date de paiement, conformément aux conditions de paiement de la fiche tiers.

### Date de création

Date de création du formulaire dans Chorus Formulaires.



Certaines informations ne sont pas modifiables.

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (3/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Contrôles - Contrôle des doublons

- ▶ Le contrôle des doublons porte sur les critères suivants :
  - année de la demande
  - identifiant fonctionnel (siret) du Tiers.

Le résultat du contrôle de doublons effectué par le système est présenté à l'utilisateur de la façon suivante lorsqu'il ouvre un formulaire:

- Suspicion de doublon avec les formulaires suivants

N° DSO CHF	Id de la demande CPP	Année de la demande	Montant global	Tiers	Département
8425	0000010834	2014	8385.00	40457190300016	Seine-et-Marne(077)

Les informations affichées permettent à l'agent instructeur de faire les vérifications nécessaires via Chorus Formulaires (avec les PJ et PJP) s'il possède les habilitations d'accès au formulaire ou via un contrôle téléphonique vers les différentes directions départementales concernées.

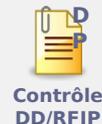
Il peut s'agir d'une demande complémentaire.

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (4/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Contrôles - Contenu du dossier

- ▶ L'agent instructeur doit ouvrir les pièces jointes et la PJP et les comparer aux postes pour contrôler :
  - l'exhaustivité des pièces et critère de réalité des factures (date de livraison rendant la facture éligible),
  - les volumes par rapport aux factures jointes,
  - le délai légal de dépôt du dossier.

Poste

Ajouter poste

Poste n°1

Dupliquer poste

Type d'énergie*	Montant*	Code TVA*	Compte PCE*
FL Fioul Lourd	804	D0 Pas de TVA déductible (exonération)	7791123000 OBLIG FISC REST TIPP
Domaine fonctionnel*	Centre financier*	Centre de coûts*	
0200-12-04 Taxe intérieure sur les p	0200-CLEC-C001 UO Convention	FIPGF3C075 DGFIIP-GF3C	
Axe ministériel 2*	Date d'effet		
CHF-TIC/TICGN agric.			



Un poste regroupe les factures par type d'énergie : il y aura autant de postes que de types d'énergie dans la demande créée dans Chorus Pro par le demandeur. Il est impératif de consulter le détail dans la PJP.

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (5/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Contrôles - Les pièces jointes

#### Pièce jointe principale

La PJP n'est pas modifiable et contient les informations détaillées de la demande provenant de Chorus Pro. (voir en annexe)

#### Pièces jointes associées

Les PJA proviennent de Chorus Pro. Pour ouvrir une pièce jointe, il suffit de cliquer sur son libellé.

Consulter la PJP de la demande saisie par le tiers

PJP_10855.xml	<b>PJP originale</b>	4 Ko
---------------	----------------------	------

Liste des pièces jointes associées

PJP_10855.xml	<b>PJP non consultable</b>	4 Ko
PJ_00_FAC_Test_1.doc		144 Ko

Ajouter une PJ

#### Ajouter une pièce jointe

Il est aussi possible d'ajouter une pièce jointe (PJA) en respectant les règles de nommage et 30 caractères maximum.

**Ajout de pièces jointes** S2560

(taille maximale par fichier : 19.53 Mo)

Parcourir...

Joindre une autre pièce



Les pièces jointes provenant de Chorus Pro ne peuvent pas être supprimées

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (6/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Commentaires – ajout de commentaires

– Commentaires

Commentaire SP  
Commentaires visibles uniquement dans Chorus Formulaires et historisés dans le fil de discussion

Commentaire CSP  
Commentaire à destination du Coeur Chorus, intégré sous forme de pièce jointe à la DP direct

1904 caractères restants

1908 caractères restants

#### Commentaire SP

Fil de commentaire qui sera visible uniquement par les utilisateurs Chorus Formulaires. Cliquer sur l'icône à droite du bloc « Commentaire SP » pour faire apparaître les commentaires.

#### Commentaire CSP

Seul le dernier est transmis au Cœur Chorus en pièce jointe de la DP. Il est possible de le modifier.

# Les contrôles

## Etape de contrôle premier niveau



- Zoom sur Étape 2 (7/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Validation - envoi dans le circuit de validation

- ▶ En fonction du résultat des contrôles qu'il effectue, l'agent va prendre une décision :



- ▶ Il peut :
  - **Valider** ou transmettre le formulaire à l'interlocuteur suivant du workflow ;
  - **Rejeter** le formulaire pour que le demandeur en soumette un nouveau (ou sa copie corrigée). Le rejet doit être motivé pour informer le demandeur.
- ▶ Les autres fonctions disponibles sont :
  - **Fermer** le formulaire,
  - **Exporter en PDF**,
  - **Dupliquer**,
  - **Associer** le formulaire à un autre existant (résultat visible dans la fiche synthétique),
  - **Enregistrer**, c'est-à-dire enregistrer les éventuelles modifications mais ne pas transmettre le formulaire à l'acteur suivant. Le formulaire est conservé dans l'onglet « à saisir ».

# Les contrôles

## Envoi du dossier dans le circuit de validation



- Zoom sur Étape 2 (8/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Validation - envoi dans le circuit de validation

- ▶ A la validation, le système contrôle à nouveau les doublons et présente le message suivant

- Le formulaire sur lequel vous travaillez est soupçonné d'être un doublon. Veuillez consulter le tableau de suspicion des doublons et confirmer ou non votre action dans le formulaire vers lequel vous allez être redirigé.

ⓧ Fermer

- ▶ L'agent devra cliquer une nouvelle fois sur « valider » si la demande n'est pas un doublon.
- ▶ Il devra rejeter la demande si elle est effectivement un doublon.

# Les contrôles

## Envoi du dossier dans le circuit de validation



- Zoom sur Étape 2 (9/9) -



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

### Validation - envoi dans le circuit de validation

- ▶ A la validation, le système détermine la suite à donner au traitement de la demande :
  - Si le tiers est sireté (appartenant au groupe de compte ZFRA),
  - Que le tiers est affilié MSA
  - et le montant inférieur au seuil de complexité du département,
- ▶ alors la demande est qualifiée de simple et ne passe pas obligatoirement par la DDT/M.

DSO TIC / TICGN Validation 12700 ? X

Ce formulaire rentre dans le cas des dossiers simples qui doivent faire l'objet d'une validation DD/RFIP.

- ▶ Dans tous les autres cas le dossier est dit complexe c'est-à-dire nécessitant une expertise de la DDT/M.

DSO TIC / TICGN Validation 12700 ? X

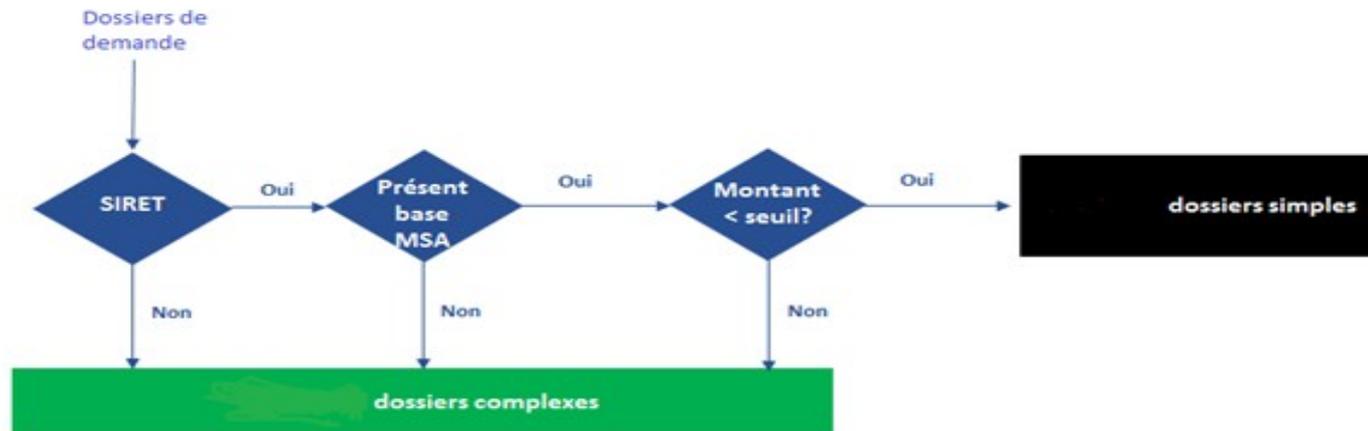
Ce formulaire rentre dans le cas des dossiers complexes qui doivent être transmis à la DDT/M.

## Le circuit du dossier complexe



---

### ★ Qualification automatique du dossier : complexe





### Zoom sur l'étape Expertise DDT/M (1/2)



#### Expertise - acteur DDT/M

- ▶ L' utilisateur DDT contrôle l'éligibilité de la demande : éligibilité, demande de remboursement nettement supérieure à celles des années précédentes.
- ▶ Si l'agent considère la demande éligible, alors il la valide, sinon il la refuse et motive son refus. La demande est renvoyée à l'étape de contrôle en DD/RFIP.

ⓧ Fermer

Exporter en PDF

Associer

Enregistrer

Refuser

Valider



### Zoom sur l'étape Expertise DDT/M (2/2)



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

#### Expertise - acteur DDT/M

- ▶ En fonction du montant (et par rapport au seuil de validation interne de la DDT/M), l'agent décide de la suite à donner au traitement de la demande.
- ▶ Au dessus du seuil, le système lui propose de l'envoyer en validation DDT/M

DSO TIC / TICGN Validation 12700 ? X

Ce formulaire rentre dans le cas des dossiers qui doivent être validés en interne DDT/M.

- ▶ Sous le seuil, le dossier peut être envoyé directement en validation DD/RFIP

DSO TIC / TICGN Validation 12700 ? X

Ce formulaire rentre dans le cas des dossiers qui peuvent être transmis directement à la DD/RFIP.



### Zoom sur l'étape Validation DDT/M (1/)



#### Validation - acteur DDT/M



Etape  
conditionnée à  
un seuil

- ▶ Le cas échéant, le valideur DDT/M vérifie l'éligibilité de la demande. Il valide ou refuse le dossier.

⌵ Fermer

Exporter en PDF

Associer

Enregistrer

Refuser

Valider



## Zoom sur l'étape Validation DD/RFIP



### Validation - acteur DD/RFIP

- ▶ Le valideur DD/RFIP vérifie les éléments des instructions précédentes et valide ou rejette la demande avec motif de rejet qui sera transmis à l'initiateur de la demande dans Chorus Pro.
- ▶ En validant, il envoie la demande au Cœur Chorus.

⊗ Fermer

Exporter en PDF

Associer

Enregistrer

Refuser

Validation DD/RFIP

Rejeter



### Zoom sur l'étape Cœur Chorus



Contrôle  
DD/RFIP



Expertise  
DDT/M



Validation  
DDT/M



Validation  
DD/RFIP

#### Validation - envoi au Cœur Chorus

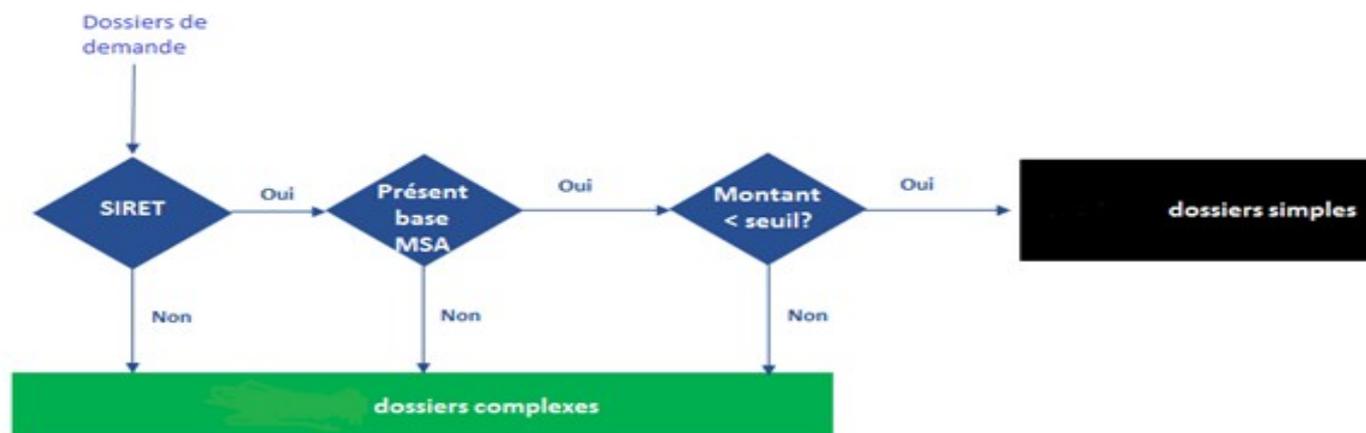
- ▶ Le contrôleur du règlement dans le Cœur Chorus reçoit la DP, la contrôle, en fonction du plan de contrôle et la met en paiement
- ▶ Il peut également rejeter si les contrôles réalisés ne sont pas conformes.

## Le circuit du dossier simple





### Qualification automatique du dossier : simple



1

**Contrôle 1er niveau DD/RFIP**



Qualification dossier



4

**Validation DD/RFIP**



Après le contrôle premier niveau, la validation DD/RFIP est une étape qui pourra être facultative en fonction du montant de la demande.



### Zoom sur l'étape Validation DD/RFIP



Contrôle  
DD/RFIP



Validation  
DD/RFIP

#### Validation - acteur DD/RFIP

- ▶ Après l'étape de contrôle premier niveau, l'agent instructeur a envoyé la demande à un autre acteur DD/RFIP.
- ▶ Ce valideur DD/RFIP vérifie les éléments des instructions précédentes et valide ou rejette la demande avec motif de rejet.
- ▶ En validant, il envoie la demande au Cœur Chorus.

⊗ Fermer

Exporter en PDF

Associer

Enregistrer

Refuser

Validation DD/RFIP

Rejeter

## Rejet du formulaire

---



### FONCTIONNELLEMENT

Lors du contrôle, l'agent DD/RFIP constate que la **demande provenant de Chorus Pro n'est pas fondée.**



### DANS CHORUS FORMULAIRES

La constatation d'une incomplétude ou d'une erreur dans le formulaire entraîne le **rejet** par un agent DD/RFIP.



### - Zoom sur Étape 2 (1/2) -

#### Rejet du formulaire



- ▶ Lorsqu'un acteur DD/RFIP du circuit constate un motif de rejet lors des contrôles, il utilise le bouton « Rejeter ».
- ▶ Il doit ensuite justifier son rejet en choisissant parmi la liste des motifs de rejet.
- ▶ Il est conseillé d'utiliser le motif « Autre » pour des situations de rejet dues à de multiples motifs ou pour lesquels les motifs de rejet génériques existants ne permettraient pas d'informer correctement le demandeur. Il est recommandé de saisir un texte qui sera visible par le demandeur sur Chorus Pro.

Une **notification papier** devra systématiquement être effectuée par le service instructeur (ie DD/DRFIP) en cas de rejet définitif (ex : inéligibilité). Cette disposition constitue une obligation légale. Suite à la notification, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision (R-421 à R-421-7 du code de justice administrative). En cas de rejet pour absence d'une ou plusieurs pièces justificatives ou un autre motif permettant une nouvelle demande, la notification se fera dans un premier temps seulement dans l'outil, puis dans un second temps, en cas d'absence de nouveau dépôt, par l'envoi d'une notification papier.



### - Zoom sur Étape 2 (2/2) -

#### Rejet du formulaire

- ▶ Si une demande est rejetée, le demandeur en est informé sur le portail quel que soit le motif de rejet. Il doit dupliquer et corriger sa demande pour la renvoyer. Elle sera considérée comme une nouvelle demande et n'apparaîtra pas dans le contrôle des doublons.

Demands à traiter

Bénéficiaire	Date de dépôt	Numéro	Etat courant	Date de l'état courant	Montant total	Actions
AGRICULTEUR		TMP2017000000006	Refusé	08/11/2017	1103,31	
AGRICULTEUR		TMP2017000000008	Brouillon	17/11/2017	309,96	
AGRICULTEUR		TMP2017000000009	Brouillon	20/11/2017		
AGRICULTEUR		TMP2018000000010	Brouillon	05/02/2018	107,64	
AGRICULTEUR		TMP2018000000011	Brouillon	28/02/2018		

- ▶ La demande rejetée reste visible dans Chorus Formulaires.

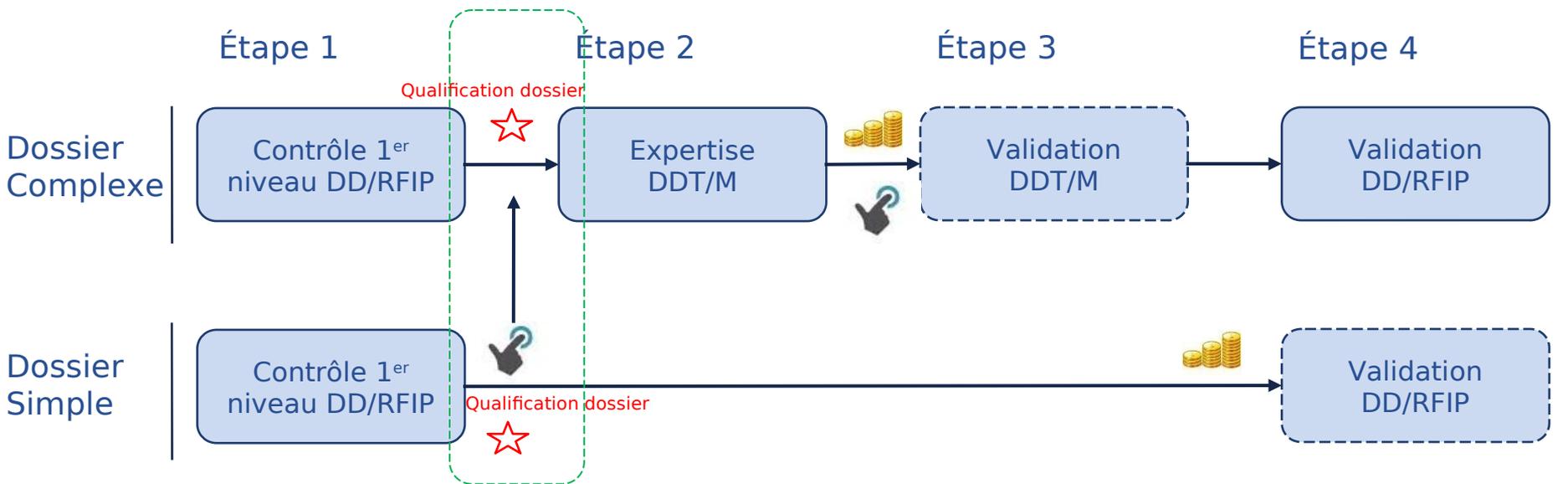
## La requalification de la demande

A thick green horizontal arrow pointing to the right, positioned below the title text.

---

# La requalification de la demande

## Concepts clés



### Légende



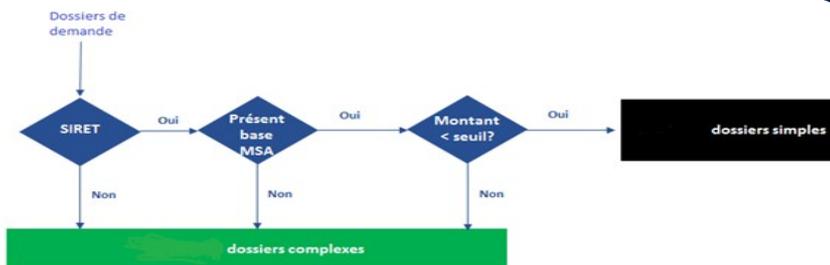
Qualification automatique dossier



Requalification manuelle dossier



Étape conditionnée à un seuil





- Zoom sur le choix (1/2) -

---

### Validation - envoi dans le circuit de validation

---

- ▶ Nous avons vu qu'à la validation, Chorus Formulaires détermine la suite à donner au traitement de la demande :
- ▶ Si le tiers est :
  - un tiers sireté (appartenant au groupe de compte ZFRA),
  - affilié MSA
  - et le montant inférieur au seuil de complexité du département,
- ▶ alors la demande est qualifiée de simple et ne passe pas par une expertise DDT/M. Dans tous les autres cas le dossier est dit complexe c'est-à-dire nécessitant une expertise de la DDT.
- ▶ **L'agent peut requalifier un dossier de simple en complexe.**
- ▶ Si la demande est requalifiée, un commentaire peut être ajouté pour en expliquer le motif (zone commentaire SP ou commentaire CSP).

# La requalification de la demande

## Envoi du dossier dans le circuit de validation



- Zoom sur le choix (2/2) -

### Validation - envoi dans le circuit de validation

#### ► Montant inférieur au seuil

DSO TIC / TICGN Validation 12700 ? X

Ce formulaire rentre dans le cas des dossiers simples qui peuvent être transmis directement au Cœur Chorus.

#### ► Montant supérieur au seuil

DSO TIC / TICGN Validation 12700 ? X

Ce formulaire rentre dans le cas des dossiers simples qui doivent faire l'objet d'une validation DD/RFIP.

**Requalification  
complexe**

**Validation  
simple**

**Envoi  
Cœur Chorus**

## La fiche synthétique

---

---



### - Zoom sur la fiche synthétique -

---

#### Envoi au Cœur Chorus – Consultation de la fiche synthétique

---



- ▶ La fiche synthétique contient l'historique des validations du formulaire ainsi que les documents créés par la suite dans le Cœur Chorus.
- ▶ Elle est accessible par le bouton situé en haut à droite en visualisation du formulaire.
- ▶ Elle se présente de la même façon dans tous les formulaires.
  - On retrouve le numéro des documents créés dans le Cœur Chorus
  - Les événements de duplication, enregistrement, validation, refus et transfert sont présentés dans le schéma.
  - Lorsque le formulaire n'a pas pu être intégré au Cœur Chorus. Le motif est accessible en cliquant sur « Erreur Cœur Chorus ».
  - Les commentaires SP sont historisés.



### - Zoom sur la fiche (1/4) -

## Consultation de la fiche synthétique - Objets Cœur Chorus associés

**Fiche synthétique formulaire**  
Créé automatiquement par *Chorus Formulaires* pour le ministère *MFCP*

Type: Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)  
Libellé: 8412 - 01/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-FRANCOIS EARL  
Workflow: WF\_DSO\_TIC\_077 (4958)  
Etat: Workflow en cours  
Durée de vie: 19h 59mn

N° Formulaire - TIC : 8412

**Objets Cœur Chorus associés**

Identifiant	Type	Date	Statut
2300000019IDF12015	DPD	07/04/2015	Mise en paiement

**Etat des lignes de postes**

Identifiant	Objet Cœur Chorus	Type	Etat	Commentaire
1	2300000019IDF12015	DPD	Mise en paiement	
2	2300000019IDF12015	DPD	Mise en paiement	

**Liste des pièces jointes associées**

Identifiant	I Nom	Date	Etat	Mode
1452	PJ_00_KB_Tulips.jpg	01/04/2015	Associée dans Chorus Formulaires	Auto-générée par CF
1451	PJP_10820.xml	01/04/2015	Associée dans Chorus Formulaires	Auto-générée par CF
1453	PJ_RIB_Desert.jpg	01/04/2015	Associée dans Chorus Formulaires	Auto-générée par CF

### Objets Cœur Chorus associés

Numéro de la Demande de paiement direct créée dans le Cœur Chorus et son statut Chorus (mise en paiement).

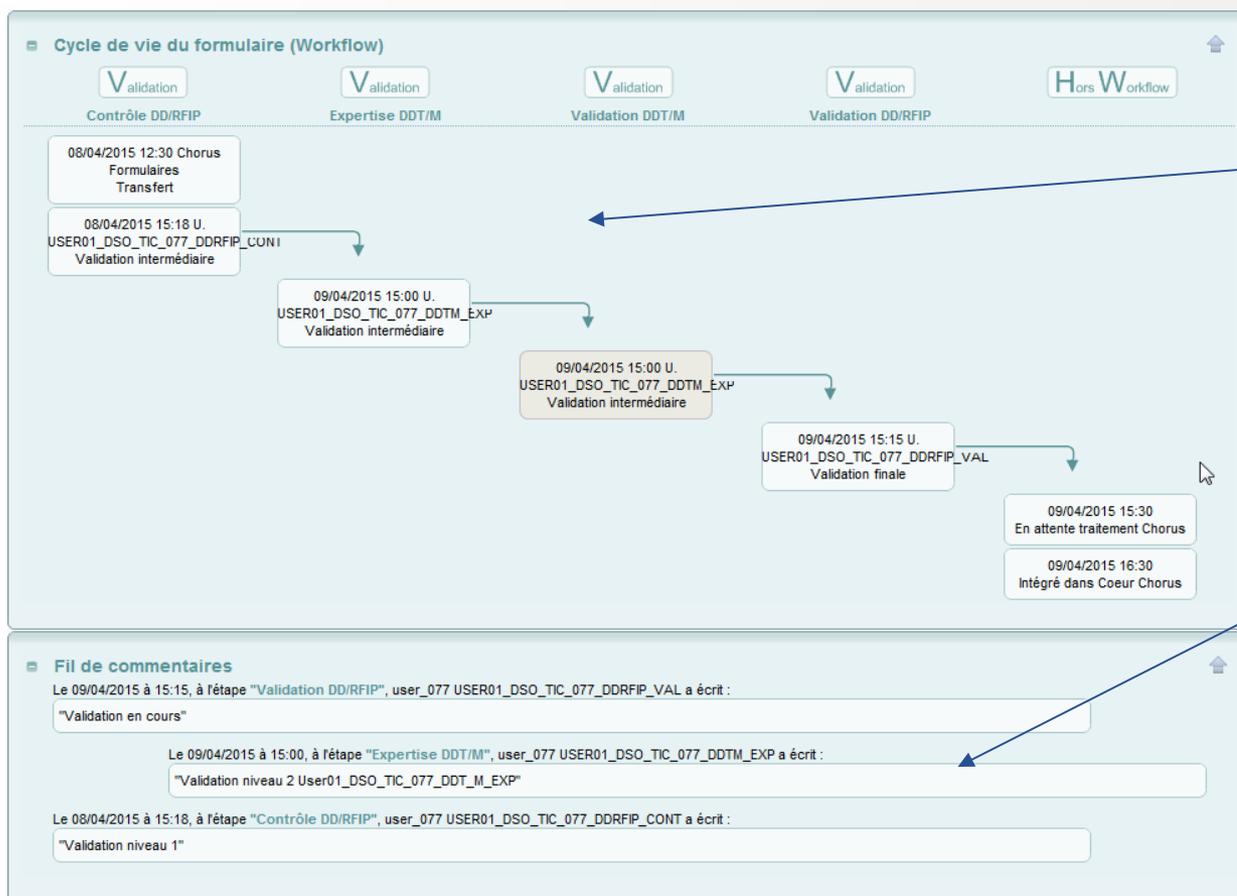
### Liste de pièces jointes associées

Seules les PJA sont visibles dans la fiche synthétique. La PJP est visible dans le formulaire.  
Le dernier commentaire CSP est ajouté en pièce jointe.



### - Zoom sur Etape 3 (2/4) -

## Consultation de la fiche synthétique - Cas d'un formulaire qui n'a pas encore été intégré



### Cycle de vie du formulaire

Les événements de duplication, enregistrement, validation, refus et transfert sont présentés dans le schéma. Ici un circuit complexe avec une validation intermédiaire facultative non exécutée.

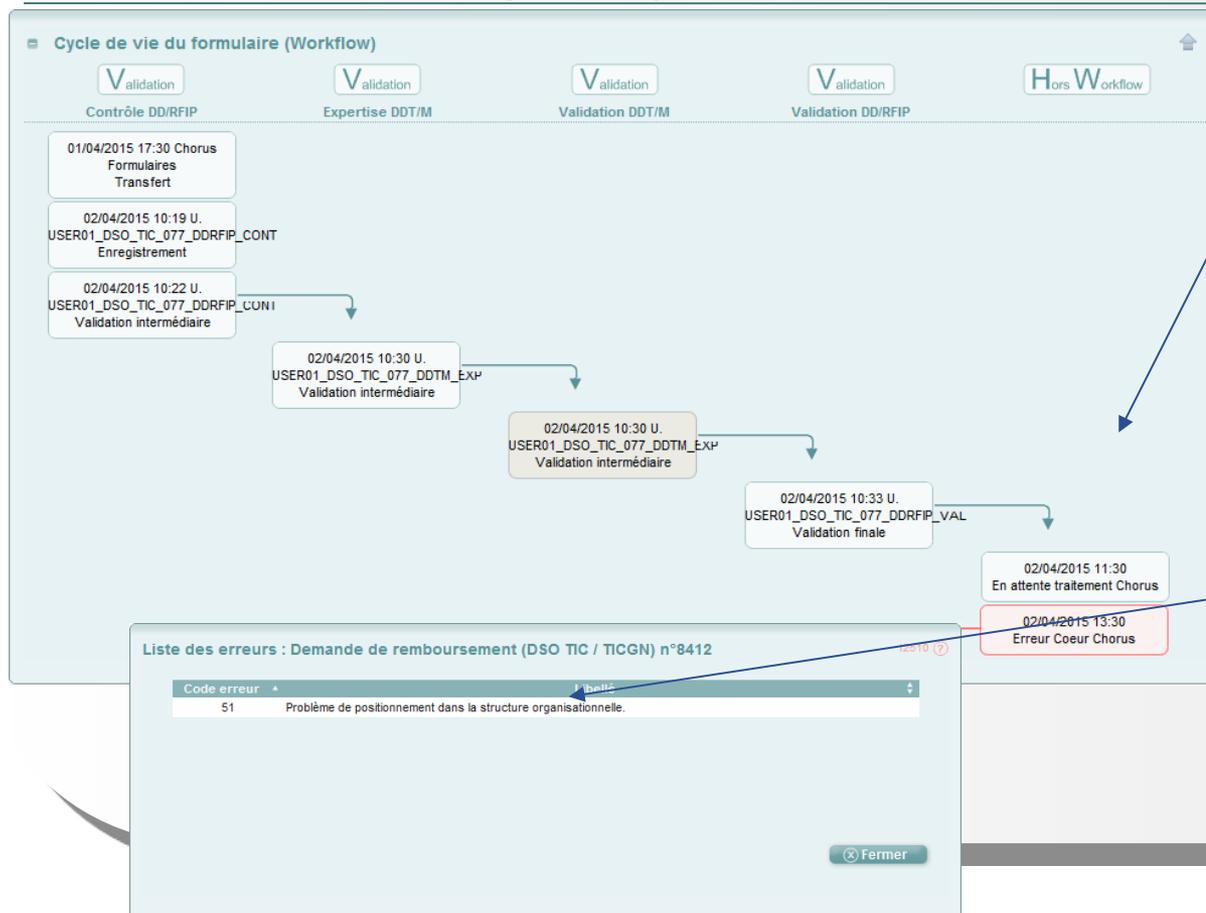
### Fil de commentaires

Les commentaires SP sont historisés.



### - Zoom sur Etape 3 (3/4) -

## Consultation de la fiche synthétique - Cas d'un formulaire en erreur d'intégration



### Étape Hors Workflow

Le formulaire n'a pas pu être intégré au Cœur Chorus.  
Le motif est accessible en cliquant sur « Erreur Cœur Chorus ».

### Liste des erreurs

Détail des incidents conduisant à l'erreur d'intégration.

# La consultation



- ▶ Les acteurs du circuit de validation peuvent à tout moment consulter l'état d'un formulaire demande de remboursement par le biais de plusieurs outils.
- ▶ Dans Chorus Formulaires, la corbeille « Consultation » permet :
  - Recherche : permet de rechercher l'ensemble des formulaires créés dans Chorus Formulaires.
  - Recherche spécifique : non disponible.
  - Tableau de bord : permet d'accéder au tableau de bord des demandes de remboursement.



**Consultation**

Recherche de formulaires | Recherche spécifique | Tableau de bord

Type de formulaire: Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN) ▼

Etat: Tout type d'état ▼

Identifiant:

Au moins une période doit être renseignée \*

Période de création: Du  Au

Période de mise à jour: Du 22/04/2014 Au 21/04/2015

Recherche avancée | Rechercher | Réinitialiser

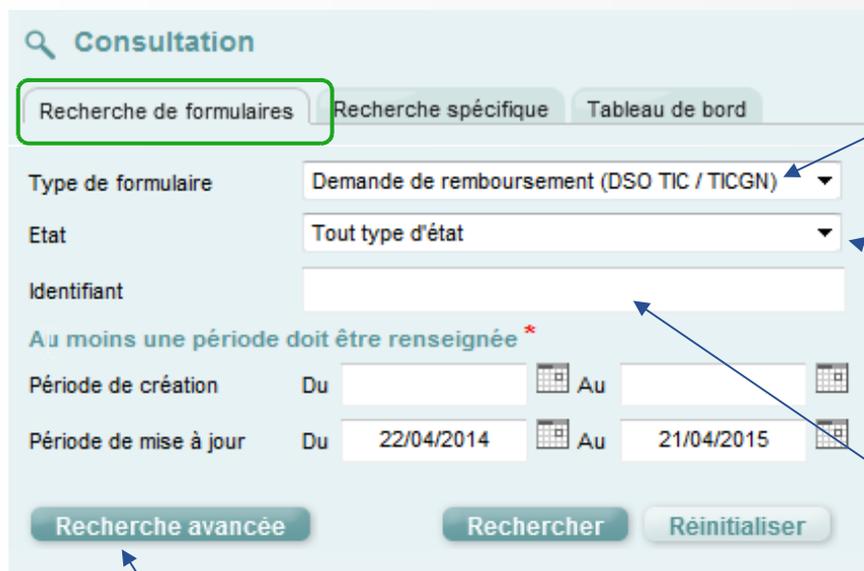
## L'outil de recherche





### - Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation - Onglet « Recherche »



The screenshot shows the 'Consultation' page with the 'Recherche de formulaires' tab selected. The search criteria are as follows:

- Type de formulaire: Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)
- Etat: Tout type d'état
- Identifiant: (empty field)
- Periods: Période de création (empty) and Période de mise à jour (22/04/2014 to 21/04/2015)

Buttons at the bottom include 'Recherche avancée', 'Rechercher', and 'Réinitialiser'.

#### Type de formulaire

Sélection du type de formulaire à rechercher : Demande de remboursement (DSO TIC / TICGN)

#### Etat du formulaire

Correspond à l'état du formulaire dans son cycle de vie : En attente traitement, Traité, etc.

#### Identifiant

Numéro du formulaire attribué par Chorus Formulaires.

#### Recherche avancée

Permet d'accéder à de nouveaux critères de recherche.

# L'outil de recherche

## La recherche de formulaires - Recherche avancée



- Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation - Onglet « Recherche »

- ▶ La recherche avancée permet d'affiner la recherche de formulaires via de nouveaux critères :

### Libellé du formulaire

Recherche à partir du nom du demandeur qui apparaît dans le libellé.

### Objet Coeur Chorus

Numéro de DP dans le Coeur Chorus.

### Tiers

Pour rechercher les demandes faites par un demandeur en particulier.



La recherche de formulaire permet d'accéder aux dossiers rejetés en utilisant le critère de recherche « Etat » (« Le formulaire est annulé »).

# L'outil de recherche

## La recherche de formulaires - Affichage des résultats



- Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation - Onglet « Recherche »

Recherche de formulaires R3520

Type de formulaire:  Libellé du formulaire:

Etat:  Objet Coeur Chorus:

Identifiant:  Groupe initiateur:

Au moins une période doit être renseignée \*

Période de création: Du  Au

Période de mise à jour: Du  Au

Recherche avancée

Centre financier:  Centre de coûts:

Organisation d'achat:  Groupe acheteur:

Tiers: OA du tiers fournisseur:  ID du tiers:  Groupe de marchandise:

Type d'EJ: *Critère non-pertinent pour ce type de formulaire.* Statut du tiers:

Quel que soit le mode de recherche utilisé, les critères de recherche avancée apparaissent sur la page de résultat avec les critères utilisés lors de la recherche.

Associer les formulaires  1 / 1 50 lignes par page (37 lignes)

Type	Libellé	Etat	Date de création	Date de mise à jour	Nb PJ
TIC	8390 - 23/03/2015 19:30:15 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Workflow en cours	23/03/2015 19:30	23/03/2015 19:30	0
TIC	8396 - 24/03/2015 17:38:39 - DSO TIC / TICGN	Workflow en cours	24/03/2015 17:38	25/03/2015 13:30	1
TIC	8412 - 01/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-F...	Workflow en cours	01/04/2015 17:30	07/04/2015 07:30	0
TIC	8413 - 03/04/2015 15:00:50 - DSO TIC / TICGN	Traité	03/04/2015 15:00	08/04/2015 07:30	2
TIC	8414 - 03/04/2015 17:08:51 - DSO TIC / TICGN	Workflow en cours	03/04/2015 17:06	07/04/2015 13:30	2

Résultats de la recherche

Affichage de l'ensemble des formulaires répondant aux critères de recherche.

# L'outil de recherche

## La recherche de formulaires - Affichage des résultats



### - Zoom sur la recherche dans Chorus Formulaires -

Consultation - Onglet « Recherche »

#### Associer les formulaires

Permet d'associer plusieurs formulaires entre eux.

#### Exporter en CSV

Permet d'exporter la liste.

#### Nombre de pièces jointes

Indique le nombre de pièces jointes ajoutées au formulaire.

Associer les formulaires    Exporter en CSV    50 lignes par page (37 lignes)

Type	Libellé	Etat	Date de création	Date de mise à jour	Nb
TIC	8390 - 23/03/2015 19:30:15 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Workflow en cours	23/03/2015 19:30	23/03/2015 19:30	0
TIC	8396 - 24/03/2015 17:38:39 - DSO TIC / TICGN	Workflow en cours	24/03/2015 17:38	25/03/2015 13:30	1
TIC	8412 - 01/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-F...	Workflow en cours	01/04/2015 17:30	07/04/2015 07:30	0
TIC	8413 - 03/04/2015 15:00:50 - DSO TIC / TICGN	Traité	03/04/2015 15:00	08/04/2015 07:30	2
TIC	8414 - 03/04/2015 17:06:51 - DSO TIC / TICGN	Workflow en cours	03/04/2015 17:06	07/04/2015 13:30	2
TIC	8415 - 07/04/2015 07:30:29 - DSO TIC / TICGN EARL	Traité	07/04/2015 07:30	07/04/2015 16:30	0
TIC	8420 - 08/04/2015 10:09:56 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Le formulaire est annulé	08/04/2015 10:09	08/04/2015 10:10	0
TIC	8421 - 08/04/2015 10:30:18 - DSO TIC / TICGN Diana_test_INSEE...	Le formulaire est annulé	08/04/2015 10:30	08/04/2015 10:56	0
TIC	8422 - 08/04/2015 10:31:50 - DSO TIC / TICGN DELAITRE JEAN-F...	Le formulaire est annulé	08/04/2015 10:31	08/04/2015 10:32	0
TIC	8424 - 08/04/2015 12:30:13 - DSO TIC / TICGN EARL	Traité	08/04/2015 12:30	09/04/2015 16:30	0
TIC	8425 - 08/04/2015 12:30:13 - DSO TIC / TICGN EARL	Workflow en cours	08/04/2015 12:30	09/04/2015 15:09	1
TIC	8426 - 08/04/2015 13:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL	Traité	08/04/2015 13:30	15/04/2015 08:30	0
TIC	8427 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL	Workflow en cours	08/04/2015 13:30	09/04/2015 15:02	0
TIC	8428 - 08/04/2015 13:30:15 - DSO TIC / TICGN EARL	Workflow en cours	08/04/2015 13:30	09/04/2015 15:03	0
TIC	8431 - 08/04/2015 17:30:14 - DSO TIC / TICGN EARL DU BOIS	Le formulaire est annulé	08/04/2015 17:30	08/04/2015 17:59	0

## Le tableau de bord



---



### - Zoom sur le tableau de bord -

Consultation - Onglet « Tableau de bord »



- 1 Familles de formulaires.
- 2 Types de formulaires associés aux familles de formulaires.
- 3 Groupe utilisateur auquel appartient l'utilisateur pour les types de formulaires.

# Le tableau de bord

## Zoom sur le tableau de bord



### - Zoom sur le tableau de bord -

#### Consultation - Onglet « Tableau de bord »

- Lors de la sélection du groupe utilisateur, un onglet s'ouvre avec les critères de recherche pour la production du tableau de bord.

Tableau de bord des demandes de paiement R2710 ?

– Critères de recherche

Type de demande de paiement\*

Etape workflow

Au moins une période doit être renseignée \*

Période de création du formulaire Du 16/03/2015  Au 16/04/2015

Période de mise à jour du formulaire Du  Au

Statut du formulaire dans Chorus Formulaires

Statut du formulaire dans Coeur Chorus

Id fonctionnel du tiers

Tiers OA du tiers  ID du tiers

Identifiant CPP

Année de la demande

Département

#### Identifiant Chorus Pro

La recherche des demandes peut se faire sur l'identifiant Chorus Pro connu du demandeur.

En fonction du paramétrage certains critères de sélection peuvent être préremplis. D'autres sont obligatoires

# Le tableau de bord

## Zoom sur le tableau de bord



### - Zoom sur le tableau de bord -

#### Consultation - Onglet « Tableau de bord »

Tableau de bord des demandes de paiement : F2710 ?

50 lignes par page (30 lignes)

N° DP CF	N° facture N° CPP	Activité (type de prestation)	Domaine d'activité	Date de création	Date de mise à jour	Exercice	Description du poste	Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Axe MIN2	Tiers	Montant TTC du poste	Montant TTC du formulaire	Statut CF	Statut CC	Etape du workflow
8390-1	-	-	0920	19/03/2015	23/03/2015	2014	-	-	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.	-	575,00	575,00	Workflow en cours	-	Contrôle DD/RFIP
8412-1	-	-	0770	01/04/2015	07/04/2015	2014	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN- FRANCOIS EARL	804,00	942,00	Workflow en cours	Mise en paiement	Validation DD/RFIP
8412-2	-	-	0770	01/04/2015	07/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN- FRANCOIS EARL	138,00	942,00	Workflow en cours	Mise en paiement	Validation DD/RFIP
8420-1	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.		575,00	575,00	Le formulaire est annulé	-	-
8421-1	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.		575,00	575,00	Le formulaire est annulé	-	-
8422-1	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN- FRANCOIS EARL	804,00	942,00	Le formulaire est annulé	-	-
8422-2	-	-	0770	08/04/2015	08/04/2015	2014	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.	DELAITRE JEAN- FRANCOIS EARL	138,00	942,00	Le formulaire est annulé	-	-
8425-1	-	-	0770	08/04/2015	09/04/2015	2014	Fioul Lourd	0200-12-04	0200-CLEC-C001	FIPGF3C075	CHF- TIC/TICGN agric.	EARL LETURQUE	2 010,00	3 385,00	Workflow en cours	-	Validation DD/RFIP

Restitution en date du : 16/04/2015 13:45:08

[Fermer](#)
[Exporter en CSV](#)
[Retour à la recherche](#)

- Le tableau de bord permet de remonter les informations principales des DP et de suivre leur cycle de vie. Les données des tableaux de bord sont mises à jour tous les soirs, hormis le week-end.

# Le tableau de bord

## Zoom sur le tableau de bord



### - Zoom sur le tableau de bord -

### Consultation - Onglet « Tableau de bord » - Export sous format CSV

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
1	N° DP CF	N° de poste	N° facture /	Tiers (id fonctionnel)	Tiers (id tech)	Domaine d'a	Société	Date de créa	Date de mise	Date d'éché	Code intérêt	Organisation	Type DP	Montant for	Montant der	Devis	Description	Domaine for	Centre finan	Centre de
2	8390	1		38802084400055		920	IDF1	19/03/2015	23/03/2015	19/03/2015	T0	C071		575	0	EUR				0200-CLEC-CI FIPGF3C0
3	8412	1		38470657800018	1000002180	770	IDF1	01/04/2015	07/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
4	8412	2		38470657800018	1000002180	770	IDF1	01/04/2015	07/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
5	8420	1		38802084400055		770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	19/03/2015	T0	C071	KS	575	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
6	8421	1		38802084400055		770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	19/03/2015	T0	C071	KS	575	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
7	8422	1		38470657800018	1000002180	770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
8	8422	2		38470657800018	1000002180	770	IDF1	08/04/2015	08/04/2015	01/04/2015	T0	C071	KS	942	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
9	8425	1		40457190300016	1000002230	770	IDF1	08/04/2015	09/04/2015	08/04/2015	T0	C071	KS	3385	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
10	8425	2		40457190300016	1000002230	770	IDF1	08/04/2015	09/04/2015	08/04/2015	T0	C071	KS	3385	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
11	8425	3		40457190300016	1000002230	770	IDF1	08/04/2015	09/04/2015	08/04/2015	T0	C071	KS	3385	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
12	8434	1		32435776300014	1000002214	770	IDF1	09/04/2015	16/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	799	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
13	8434	2		32435776300014	1000002214	770	IDF1	09/04/2015	16/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	799	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
14	8435	1		34776059700034	1000002215	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	100	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
15	8436	1		43479684300010	1000002216	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	1120	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
16	8436	2		43479684300010	1000002216	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	06/04/2015	T0	C071	KS	1120	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
17	8437	1		40185408800010	1000002218	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	500	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
18	8440	1		40467155400016	1000002231	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
19	8440	2		40467155400016	1000002231	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
20	8440	3		40467155400016	1000002231	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
21	8441	1		34948069900017	1000002220	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	805	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
22	8442	1		40200209100021	1000002219	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071		339	0	EUR				0200-CLEC-CI FIPGF3C0
23	8442	2		40200209100021	1000002219	770	IDF1	09/04/2015	09/04/2015	09/04/2015	T0	C071		339	0	EUR				0200-CLEC-CI FIPGF3C0
24	8448	1		40457190300016	1000002230	770	IDF1	13/04/2015	13/04/2015	13/04/2015	T0	C071		804	0	EUR				0200-CLEC-CI FIPGF3C0
25	8458	1		40135510200013	1000002210	770	IDF1	03/04/2015	15/04/2015	03/04/2015	T0	C071		361,8	0	EUR				0200-CLEC-CI FIPGF3C0
26	8465	1		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
27	8465	2		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
28	8465	3		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	7904	0	EUR	Gazole non r	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
29	8466	1		40467155400016	1000002231	770	IDF1	15/04/2015	15/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	600	0	EUR	Fioul Lour	0200-12-04	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
30	8467	1		34948069900017	1000002220	770	IDF1	16/04/2015	16/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	805	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	
31	8468	1		34948069900017	1000002220	770	IDF1	16/04/2015	16/04/2015	09/04/2015	T0	C071	KS	500	0	EUR	Gaz Naturel	0200-12-05	0200-CLEC-CI FIPGF3C0	

► L'export du tableau de bord sous format CSV permet au gestionnaire de consulter avec souplesse les informations via notamment l'utilisation de filtres.



### - Zoom sur les résultats -

- ▶ Le tableau de bord permet d'extraire **toutes les demandes pour un tiers**, qu'elles aient été saisies ou qu'elles proviennent de Chorus Pro. La recherche pourra être lancée sur l'identifiant fonctionnel du tiers,

Id fonctionnel du tiers



- ▶ ou en recherchant le tiers.

Tiers

OA du tiers



ID du tiers



Pour obtenir un **montant total des demandes**.

- ▶ Il est possible de retrouver une **demande par son numéro Chorus Pro** qui est le seul numéro connu par le demandeur.

Identifiant CPP



### - Zoom sur les statuts dans Chorus Formulaires -

---

- ▶ Les statuts CFO correspondent à l'état de la demande de paiement dans Chorus Formulaires :
  - **En attente traitement** : en cours d'intégration dans le Cœur Chorus
  - **Traité** : dossier validé et retour d'intégration dans le Cœur Chorus
  - **En erreur vis-à-vis du SE** : non intégré au Cœur Chorus en raison d'un échec au niveau du Système d'échange
  - **Workflow en cours** : en attente de validation dans Chorus Formulaires
  - **Workflow terminé** : dossier validé en attente du retour d'intégration dans le Cœur Chorus
  - **Le formulaire est annulé** : le formulaire est supprimé par un des acteurs du circuit



### - Zoom sur les statuts dans Cœur Chorus -

---

- ▶ Les statuts CC correspondent à l'état de la demande de paiement dans Cœur Chorus:
  - **Comptabilisée** : comptabilisée par le comptable
  - **Basculée sur exercice suivant** : reportée sur l'exercice suivant
  - **Supprimée** : suppression par le pôle Chorus
  - **Contrepassée** : annulée par le comptable avant création d'une écriture corrective
  - **Mise en paiement** : transmis pour paiement

# Conclusion

---

---

- ▶ Les demandes de remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques et de l'accise sur les gaz naturels sont faites de façon dématérialisées dans un portail mis à la disposition des professions agricoles.
- ▶ Les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives scannées.
- ▶ Elles sont ensuite intégrées à Chorus formulaires et suivent un circuit de contrôles et de validations qui dépendra notamment des conditions vérifiées par l'outil.
- ▶ Leur intégration au Cœur Chorus sous forme de DP après validation finale par un acteur DD/RFIP permettra une comptabilisation par un contrôleur du règlement et leur mise en paiement dans les délais déterminés par les conditions de paiement rattachées au tiers Chorus.

# Annexes

---

---

### En-tête

<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>		<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT</b>	
<b>DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TIC / TICGN au titre de l'exercice 2014 pour : le GAZOLE NON ROUTIER (GNR) [*] le FIOUL LOURD (FL) [*] le GAZ NATUREL (GN) [*] ACHETÉS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014</b>			
<b>DD/RFIP compétente :</b> DDFIP 077 38 avenue Thiers 77011 Melun Cedex FRANCE <b>Courriel du contact :</b> <b>Téléphone :</b>	<b>Bénéficiaire :</b> EARL <b>SIRET :</b> 40467155400016 FERME DES FLAMMECHES 77410 FRESNES SUR MARNE FRANCE	<b>Type de demandeur :</b> <b>N° PACAGE :</b>	<b>Contact :</b> EARL  <b>Courriel du contact :</b> immiffuq-2354@yopmail.com <b>Téléphone :</b> 0178885544 <b>Fax :</b> 0178885533
<b>Coordonnées bancaires du demandeur</b>			
<b>Type de coordonnées bancaires :</b> IBAN FR7610096183851514782477751			

### Synthèse de la demande

**Synthèse de la demande n° 0000010837**

Type d'énergie	Quantité	Taux de remboursement	Montant total (EUR)
Fioul Lourd-tonnes	400,00	2,01	804,0000
Gaz Naturel-MKwh	4 000,00	1,15	4 600,00
Gazole non routier-litres	500,00	5,00	2 500,00
<b>REMBOURSEMENT TOTAL DEMANDE</b>			<b>7 904,00</b>

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

**Date de la demande :** 09/04/2015  
WQmiMjYcnk8oc0/QPrHaiZzzmv5Ji9lwgD1+XT7XVSE=

### Données de facture détaillée

**RÉCAPITULATIF des FACTURES de GAZOLE NON ROUTIER (GNR) et/ou de FIOUL LOURD (FL) et/ou de GAZ NATUREL (GN)**

**Lignes récapitulatives des demandes**

N° Ligne	Date de livraison	Type d'énergie	N° Facture	Quantité	Taux de remboursement	Montant total (EUR)
1	02/07/2014	Gaz Naturel-MKwh	FR1125550	3 800,00	1,15	4 370,00
2	04/03/2014	Fioul Lourd-tonnes	FR2013559	400,00	2,01	804,00
3	04/06/2014	Gazole non routier-litres	FR2014771	500,00	5,00	2 500,00
4	02/02/2014	Gaz Naturel-MKwh	FR7888991	200,00	1,15	230,00

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Décret n° 2015-568 du 22 mai 2015 relatif aux modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code**

NOR : AGRS1502464D

**Publics concernés :** exploitants agricoles et autres bénéficiaires du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

**Objet :** modalités de demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

**Entrée en vigueur :** les demandes de remboursement devront être effectuées par voie électronique à compter d'une date fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture pour les départements que cet arrêté déterminera.

**Notice :** le décret prévoit que les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel effectuées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les personnes morales ayant une activité agricole et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ainsi que les personnes redevables de la cotisation de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime sont effectuées par voie électronique à compter d'une date fixée par arrêté et pour les départements qu'il détermine.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 266 *quinquies* et 352 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, notamment son article 32,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code présentées par les personnes mentionnées au A du II de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée sont effectuées par voie électronique.

Le présent article est applicable à compter d'une date fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture, qui en détermine les modalités d'application. Cet arrêté peut prévoir de limiter cette obligation, à titre temporaire, à certains départements ou certaines demandes.

**Art. 2.** – Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,  
MICHEL SAPIN*

## **Arrêté du 28 mai 2015 relatif aux modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du même code**

NOR: AGRS1509921A  
Version consolidée au 01 avril 2020

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 266 quinquies et 352 ;  
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 32 ;  
Vu le décret n° 2015-568 du 22 mai 2015 relatif aux modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du même code,  
Arrêtent :

### **Article 1**

Les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du même code présentées par les personnes mentionnées au A du II de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée ayant leur siège social dans les départements cités à l'article 2 sont souscrites par voie électronique.

### **Article 2 (différé)**

► Modifié par Arrêté du 23 mars 2020 - art. 1

L'obligation prévue à l'article 1er s'applique, à compter de la campagne de remboursement de 2018, aux entreprises ayant leur siège social dans tous les départements du territoire métropolitain ainsi que, pour les seuls remboursements de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, aux entreprises situées dans les départements d'outre-mer.

A compter de l'ouverture de la campagne de remboursement de 2020, au titre des consommations de 2019, cette obligation concerne toutes les demandes de remboursement quel que soit leur montant. Les situations complexes qui requièrent, par exception, un dépôt de la demande au format papier sont définies par instruction conjointe du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du directeur général des finances publiques.

### **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2015.

### **Article 4**

La secrétaire générale au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le directeur général des finances publiques au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mai 2015.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

## *Fiche n°3: les conditions d'octroi des aides d'Etat*

---

### **Principales dispositions :**

Les critères de comptabilité des aides doivent être vérifiés avant l'octroi d'une aide, il s'agit de :

- ./ Application des textes européens en vigueur à la date d'octroi de l'aide
  - ./ L'effet incitatif
  - ./ La forme et la transparence
  - ./ Les bénéficiaires
  - ./ Les coûts admissibles
  - ./ L'intensité de l'aide
  - ./ Les règles de cumul
  - ./ Le montant maximum de l'aide
- 

Les aides d'Etat doivent respecter des critères de légalité et compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Le respect des critères d'octroi des aides ci-dessous permet de s'assurer de leur compatibilité (à noter que certaines lignes directrices ou encadrements sectoriels ou règlement d'exemption peuvent prévoir des conditions différentes en fonction des secteurs, comme par exemple pour les secteurs culturel et audiovisuel).

### **1/ Les principes généraux de compatibilité des aides d'Etat**

---

La Commission européenne apprécie la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur au regard de plusieurs critères d'appréciation généraux. Ces principes généraux ont guidé la Commission européenne dans l'élaboration des critères de compatibilité repris dans des lignes directrices ou encadrements sectoriels et ses règlements d'exemption.

L'accent mis sur le respect de ces principes est particulièrement marqué pour la période 2014-2020 car les critères d'appréciation sont rappelés à l'identique dans l'ensemble des textes de référence.

Le respect de ces principes sera vérifié lors des notifications et des contrôles de la Direction Générale de la Concurrence de la Commission européennes (DG COMP) et de la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural (DG AGRI). Les autorités d'octroi sont donc invitées à leur accorder une attention particulière.

#### a) La contribution à un objectif d'intérêt commun

Ces objectifs d'intérêt commun sont visés à l'article 107, paragraphe 3 du TFUE. Par exemple :

- ./ Les aides à finalité régionale répondent à un objectif d'intérêt commun qui est le développement équilibré de l'ensemble des régions de l'Union.
- ./ Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine répondent à un objectif d'intérêt commun qui est la promotion de la culture et de la conservation du patrimoine.

#### b) La nécessité de l'intervention de l'Etat

L'aide d'Etat doit cibler des situations où elle peut apporter une amélioration significative au regard de l'objectif d'intérêt commun poursuivi. Il peut s'agir de corriger la défaillance du marché en apportant une amélioration qu'il est incapable d'accomplir lui-même.

Les aides d'Etat peuvent en effet, lorsqu'elles respectent les règles d'incitativité et de

proportionnalité, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité. De plus, si les marchés apportent des solutions performantes mais qui sont malgré tout jugées peu satisfaisantes au regard de l'équité ou de la cohésion, les interventions de l'Etat peuvent servir à obtenir des résultats plus souhaitables et équitables au niveau du fonctionnement du marché.

./ Par exemple, les zones d'aides à finalité régionale sont considérées comme des zones où le marché n'atteint pas les objectifs énoncés dans le TFUE en matière de cohésion sans intervention de l'Etat. Par conséquent, les aides octroyées dans ces zones doivent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE.

#### c) Le caractère approprié de l'aide

La mesure d'aide doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé. Une mesure d'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si une autre mesure ne comportant pas d'aide d'Etat permet d'atteindre le même résultat.

Par ailleurs, lorsqu'une aide est justifiée, l'instrument qui est mobilisé doit être adapté à la défaillance de marché afin de limiter le montant d'aide. Ainsi, un instrument d'aide ne sera pas considéré comme adapté si d'autres instruments d'intervention (tels que le développement d'infrastructures ou le renforcement de la qualité de l'enseignement et de la formation) ou d'autres formes d'aide (une avance récupérable plutôt qu'une subvention, par exemple) entraînant moins de distorsions de concurrence permettent d'atteindre la même contribution positive.

./ Il convient de démontrer que l'instrument d'aide choisi est le plus approprié. Par exemple, une mesure de financement des risques peut être considérée comme un instrument plus approprié que la subvention dans la mesure où elle va favoriser l'accès de la PME à un financement bancaire.

Dans le cadre de la notification, il convient de démontrer que l'instrument mis en place présente des avantages supplémentaires par rapport à d'autres instruments, au moyen d'analyses d'impact et d'évaluations.

#### d) La proportionnalité de l'aide

En principe, le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour réaliser l'objectif.

En ce qui concerne les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, la Commission européenne impose aux États membres de veiller à ce que leurs montants soient limités au minimum nécessaire, sur la base d'une approche fondée sur les « surcoûts nets ». Dans ce cadre, la Commission européenne peut se fonder sur les ratios financiers de rentabilité et retour sur investissement de l'entreprise avec aide et sur la base du scénario contrefactuel. Le montant de l'aide ne doit pas excéder le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable au regard des ratios généralement admis par le marché pour l'entreprise.

./ Lorsque le régime d'aide prévoit des intensités d'aide maximales et que l'intensité de l'aide reste sous le niveau maximal admissible, le critère de la « limitation de l'aide au minimum nécessaire » est considéré comme rempli<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce critère n'empêche pas la prise en compte, dans certains secteurs, comme la culture, d'un bénéfice raisonnable au profit du bénéficiaire.

e) La prévention des effets négatifs sur la concurrence et les échanges entre Etats membres

Les effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Dans certaines situations, les effets négatifs l'emportent manifestement sur tous les effets positifs. L'aide ne peut alors être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

/ C'est le cas d'une aide versée engendrant une surcapacité ou la persistance d'une surcapacité pouvant entraîner une compression des marges bénéficiaires, une réduction des investissements des concurrents, voire la sortie du marché de ces derniers, ou être un frein à la volonté des concurrents d'innover. Il en résulte des structures de marché inefficaces, ce qui est également préjudiciable aux consommateurs à long terme.

La Commission européenne détermine plusieurs situations où les effets négatifs des aides l'emportent manifestement sur tous les effets positifs, les aides ne pouvant donc être jugées compatibles avec le marché intérieur :

- lorsque la création de capacité due au projet se produit sur un marché structurellement en déclin absolu,
- lorsque le bénéficiaire cesse une activité identique ou similaire dans une autre zone de l'Espace Economique Européen (EEE) pour la délocaliser vers la zone cible, et lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'aide et la délocalisation.

En conséquence, l'État membre doit démontrer que ces effets négatifs se limiteront au minimum compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuelle cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés.

Pour permettre à la Commission européenne d'évaluer les effets négatifs probables, l'État membre peut lui soumettre une analyse d'impact ainsi que des évaluations *ex post* effectuées pour des régimes antérieurs similaires.

f) L'effet incitatif

Chaque aide d'Etat doit être incitative, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour effet de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide. L'aide ne doit pas venir soutenir une activité qui aurait dans tous les cas été réalisée par le bénéficiaire.

Lorsqu'une entreprise doit remettre à plus tard une partie de l'investissement aidé, il peut être considéré que l'aide permet à l'entreprise d'accélérer son investissement et donc de changer de comportement par rapport à ce qu'elle aurait pu investir au moyen des ressources du marché (banques et investisseurs). Cependant, seule la part d'investissement remise à plus tard sera considéré comme incitative, la part d'investissement réalisée dans tous les cas ne doit pas faire l'objet d'un financement public qui n'est pas nécessaire pour inciter l'entreprise à changer son comportement.

/ Le règlement général d'exemption par catégorie indique, par exemple, que l'aide sera incitative si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : a) le nom et la taille de l'entreprise ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; f) le montant de l'aide sollicitée.

Dans certains cas, l'incitativité de l'aide sera remplie après avoir démontré comment l'aide publique permet à l'entreprise de réaliser un projet qu'elle n'aurait pas réalisé sans l'aide. Ainsi, l'entreprise devra démontrer, dans le cadre d'un scénario contrefactuel, que l'aide permet une augmentation notable de la portée du projet, du montant qu'elle lui consacre ou de la rapidité de sa réalisation.

g) La transparence des aides

Toute personne intéressée doit pouvoir avoir accès aux actes pertinents et aux informations utiles sur le régime d'aide ou l'aide individuelle octroyée. La publication, sur un site internet<sup>2</sup>, des textes des régimes d'aide, d'une part, et des conditions d'octroi d'une aide individuelle supérieure ou égale à 500 000 €, d'autre part, permettent de répondre aux obligations du règlement général d'exemption par catégorie. Le seuil de 500 000 € précité est fixé à 60 000 € dans le secteur de la production agricole primaire et à 30 000 € dans le secteur de la pêche et l'aquaculture.

En l'absence de respect des obligations de transparence, la mesure sera considérée comme illégale et les aides individuelles incompatibles.

## **2/ Les modalités pratiques d'octroi des aides d'Etat compatibles prises sur la base de régimes d'aides autorisés**

---

Outre les principes généraux d'appréciation cités plus haut, les aides d'Etat doivent répondre à certaines conditions pratiques d'octroi pour être compatibles avec le traité. Le non-respect de ces conditions prévues par les encadrements et les règlements entraîne l'incompatibilité de l'aide d'Etat.

Certains fonds d'intervention gérés par l'Etat tels que le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ou le Fonds de restructuration de la défense (FRED) ne constituent pas en eux-mêmes, au sens de la réglementation européenne, des régimes d'aides notifiés ou exemptés, mais de simples lignes budgétaires. Aussi, lorsque ces fonds sont alloués à des entreprises, il convient de veiller à ce qu'ils soient octroyés sur la base d'un régime d'aides ou d'un règlement existant. Il en est de même pour les fonds européens structurels et d'investissement.

Par souci de lisibilité et de transparence, il est recommandé de préciser dans les actes attributifs des aides la base juridique européenne d'octroi.

Les principales conditions prévues par les régimes d'aides sont relatives aux points suivants :

a) La date d'octroi de l'aide

Pour connaître la réglementation applicable dans le temps (et ainsi les conditions d'octroi et de calcul d'une aide), il convient de déterminer la date d'octroi de l'aide. Une aide est octroyée lorsqu'il existe un acte juridiquement contraignant par lequel l'autorité publique s'engage à accorder l'aide.

En dehors des aides fiscales, la date d'octroi de l'aide à prendre en compte pourra être:

- la date de la signature de la décision de l'autorité compétente ou la date de la délibération pour une collectivité territoriale<sup>3</sup> ;
- la date de la signature de la convention attributive de l'aide (ou de l'arrêté) lorsque l'acte initial renvoie à une telle convention pour la détermination des conditions.

---

<sup>2</sup> Site Europe en France.

<sup>3</sup> Sans préjudice du respect des obligations de transmission au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT.

La signature de l'acte attributif de l'aide constituera donc en règle générale l'octroi de l'aide dans la mesure où les délibérations des collectivités territoriales (ou la notification de celles-ci) ne prévoient pas, dans la majorité des cas, l'ensemble des critères d'attribution de l'aide. Cependant, une collectivité pourra, si elle estime que l'ensemble des critères d'attribution de l'aide sont prévues dans sa délibération, considérer que la date d'octroi de l'aide sera la date de la délibération.

Cette règle s'appliquera pour toutes les formes d'aides. En effet, lorsque l'aide sera accordée sous forme de prêt ou de garantie, l'acte d'octroi de l'aide sera toujours la convention liant l'autorité administrative accordant l'aide et le bénéficiaire et qui détermine les conditions d'octroi du prêt et non le contrat de prêt lui-même (qui ne fixe que les modalités du prêt : différé de remboursement, montant des échéances, taux d'intérêt...).

Enfin, même en cas de pluralité de financement sur un même projet, la légalité et la compatibilité d'un financement s'apprécient aide par aide, au moment de la date de chaque octroi. Par conséquent, chaque financeur doit s'assurer que son financement respecte l'ensemble des règles prévues par le régime d'aide choisi.

#### b) L'effet incitatif

Comme indiqué précédemment, l'aide doit modifier le comportement de l'entreprise concernée de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'exercerait pas sans l'aide, ou qu'elle exercerait de manière limitée ou différente, ou sur un autre site.

Les règles d'incitativité diffèrent selon la base juridique utilisée pour octroyer l'aide<sup>4</sup>. Il convient donc de s'y référer systématiquement.

En pratique, la Commission européenne fait parfois preuve de souplesse et considère que l'aide est incitative dès lors que l'entreprise commence les travaux<sup>5</sup> après avoir déposé une demande d'aide pour le projet concerné. Si l'entreprise commence le projet puis dépose un formulaire de demande d'aide, la totalité de l'aide qui lui sera attribuée est incompatible. Dans le cas où l'aide aurait été versée en dépit de l'absence d'incitativité, elle devra être récupérée.

Le formulaire de demande d'aide doit contenir a minima les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise,
- Une description du projet, de sa durée et de sa localisation,
- Une liste des coûts du projet,
- Le type d'aide demandée (instrument)<sup>6</sup> et son montant.

#### c) La forme et la transparence

Une aide est transparente lorsque l'on peut calculer l'avantage accordé à l'entreprise sans avoir à faire une analyse de risque. Les formes d'aide suivantes sont transparentes :

- subventions, bonifications d'intérêts;
- prêts, garanties et avances récupérables dès lors qu'il est possible de calculer précisément

---

<sup>4</sup> Dans certains secteurs, le critère de l'incitativité n'a pas à être rempli ou est présumé être rempli.

<sup>5</sup> Le début des travaux correspond « soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. »

<sup>6</sup> Etant entendu que le financeur n'est pas tenu par la demande d'aide et peut octroyer une aide sous une autre forme, plus adaptée.

- et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB)<sup>7</sup>;
- avantages fiscaux lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil n'est pas dépassé ;
- etc.

L'équivalent-subvention brut permet d'identifier l'élément d'aide d'Etat contenu dans un prêt, une garantie ou une avance récupérable (dans une subvention, la totalité de celle-ci constitue un avantage pour le bénéficiaire).

Trois méthodes de calcul de l'ESB ont été notifiées et approuvées par la Commission. En fonction de l'instrument choisi, l'élément d'aide dépendra de différents éléments tels que la notation et le niveau de sûreté du bénéficiaire, sa taille, le taux d'intérêt, la durée du remboursement, etc. Un logiciel de calcul de l'ESB est disponible sur le site Europe en France.

#### d) Les bénéficiaires

Il est important d'identifier la taille du bénéficiaire de l'aide car, selon sa taille, les conditions d'octroi à respecter peuvent être différentes. La Commission européenne est plus favorable au soutien des PME qu'à celui des grandes entreprises.

La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises<sup>8</sup> (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros<sup>9</sup>. Par défaut, les grandes entreprises englobent toutes les autres entreprises.

Par ailleurs, afin de définir la catégorie de l'entreprise, la Commission européenne impose de tenir compte des relations que le bénéficiaire entretient avec d'autres entreprises. Par conséquent, il convient de consolider les données du bénéficiaire au niveau du groupe en identifiant le rattachement de l'entité bénéficiaire de l'aide à une autre entité. Le bénéficiaire peut être une entreprise autonome, partenaire ou liée :

d.1/ Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée.

d.2/ Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre. Des entreprises partenaires ne doivent pas remplir les conditions du point d.3.

Le bénéficiaire peut conserver son statut d'entreprise autonome même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé par l'un des investisseurs suivants (qui ne doivent pas être liés à titre individuel ou conjointement avec le bénéficiaire) :

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital-risque et *business angels* ;
- universités et centres de recherche à but non lucratif ;
- investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins

<sup>7</sup> Trois méthodes ont été approuvées par la Commission et permettent le calcul de l'ESB (pour les prêts à l'investissement : N677-a-2007 ; pour les aides en garantie : N677-b-2007 ; pour les aides octroyées sous forme d'avances récupérables : SA 42322).

<sup>8</sup> Les personnes physiques peuvent être considérées comme des entreprises, c'est le cas par exemple des agriculteurs dans le secteur agricole.

<sup>9</sup> Les entreprises actives dans le secteur agricole sont celles qui exercent des activités dans la production primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

de 5 000 habitants.

d 3/ Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Si les investisseurs cités au point d.2 ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise<sup>10</sup>, l'absence d'influence dominante est présumée avec l'entreprise en question.

La consolidation des données au niveau du groupe permet de déterminer si le bénéficiaire dépasse les seuils de la PME ou non :

- dans le cas d'entreprise partenaire, il conviendra d'ajouter aux données du bénéficiaire une proportion des effectifs et des détails financiers de l'autre entreprise. Cette proportion doit refléter le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus (le plus élevé des deux facteurs) ;
- dans le cas d'entreprise liée, l'intégralité des données de l'entreprise liée devra être ajoutée à celles du bénéficiaire.

Une entreprise n'est pas une PME si 25 % de son capital (ou des droits) est détenu par une collectivité ou un organisme public (sauf le cas visé au point d.2).

Une entreprise perd ou acquiert la qualité de PME si le changement des seuils est constaté pendant deux exercices fiscaux consécutifs<sup>11</sup>.

Pour le calcul des effectifs, il convient de prendre en compte le personnel employé à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière. Le chiffre d'affaires s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (1VA) et hors autres taxes indirectes. Ces données sont à prendre en compte à partir de la date de la clôture des comptes.

Les annexes 1 du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014 définissent précisément et de manière exhaustive la notion de PME. Il convient de s'y référer lors de l'identification du bénéficiaire potentiel d'une aide. Un guide est disponible sur le portail européen à destination des PME à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/sma11-business/finance/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/sma11-business/finance/index_fr.htm).

#### e) Les coûts admissibles

Selon le type d'aide, les coûts à prendre en compte pour calculer le montant de l'aide varient. On retrouve notamment :

- les coûts des investissements dans des actifs corporels : terrains, bâtiments, machines et équipements ;
- les coûts des investissements dans des actifs incorporels : les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
- les coûts salariaux : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État
- pour l'emploi considéré ;

<sup>10</sup> Sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

<sup>11</sup> Selon la doctrine de la Commission, une entreprise qui a fait l'objet d'une acquisition ou d'une fusion perd le statut de PME immédiatement (si un dépassement des seuils est constaté).

- les frais de fonctionnement : coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc.

Les coûts admissibles sont précisés dans la décision d'octroi. Ils doivent être actualisés, notamment pour les aides payables en tranches, à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide.

Ces coûts doivent être ventilés par partenaires, natures de coûts et éventuellement phases du projet. Dans le cas de structures mixtes, c'est-à-dire de structures ayant à la fois une activité économique et non économique, ou une activité économique et une activité de SIEG, celles-ci devront être capables de justifier leurs coûts sur une base analytique permettant d'évacuer tout risque de subvention croisée.

Chaque régime ou dispositif d'aide précise les coûts admissibles qui peuvent être pris en compte pour le calcul de l'aide. Il convient donc de se référer systématiquement à la base juridique d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits. Dans le cas d'opérations en partie financées par un Fonds de l'Union, le montant des coûts admissibles des aides exemptées peut être, sous certaines conditions, calculé conformément aux options de coûts simplifiés<sup>12</sup>.

#### f) L'intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est le montant brut exprimé en pourcentage des coûts admissibles. Selon les types d'aides, la Commission européenne impose le respect de plafonds d'intensité d'aide qu'elle définit selon le domaine d'intervention.

Pour calculer l'intensité d'aide, on prend en compte :

- L'assiette des coûts admissibles et
- le montant de la subvention accordée ou l'équivalent-subvention brut (ESB) pour les autres formes d'aide.

L'« équivalent-subvention brut » correspond au montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

#### g) Les règles de cumul

Le respect des règles de cumul des aides (exprimées en équivalent-subvention brut - ESB) est très important au moment de l'octroi d'une aide. Il s'agit de ne pas dépasser les intensités maximales et/ou les plafonds d'aides octroyées à une même entreprise. Chaque autorité d'octroi doit vérifier le respect des règles de cumul afin de s'assurer que son financement ne viendra pas faire dépasser les intensités d'aides autorisées.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, qui n'est pas contrôlé directement ou même indirectement par l'État membre, est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière doit respecter la réglementation européenne des aides d'État. Il faut cependant veiller à ce que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu.

./ Par exemple, un projet de développement expérimental d'une grande entreprise est financé

---

<sup>12</sup> Les fonds précités, notamment ceux directement gérés par l'Union européenne, comme les programmes Horizon 2020 ou Cosme, ne sont pas considérés comme des aides d'État faussant la concurrence.

au moyen de fonds nationaux, de FEDER, et de fonds de l'Union européenne H2020. L'intensité maximale applicable au titre des aides à la R&D est de 25 % et pour H2020 le taux maximal est de 40 %. Les règles de cumul permettent un financement à hauteur de 12,5 % FEDER et 12,5 % de contrepartie nationale et 15 % de fonds de l'Union européenne au titre de H2020, afin de ne pas dépasser le taux de financement le plus favorable, qui est ici de 40 %.

Pour vérifier qu'un projet ne fait pas l'objet d'un sur-financement par rapport aux plafonds et intensités prévus par la réglementation européenne, l'organisme qui alloue une aide est invité à demander à l'entreprise bénéficiaire le montant total des aides qu'elle a demandées et/ou perçues pour réaliser ce projet. Ces éléments lui permettront de s'assurer de la correcte application des règles de cumul imposées par la Commission européenne.

#### **Les règles de cumul d'aide de même finalité sur une même assiette éligible**

Lorsque deux aides de même finalité sont accordées pour une même entreprise sur une même assiette éligible, alors le cumul des deux aides accordées doit respecter le taux d'intensité d'aide le plus favorable. Chaque aide doit par ailleurs rester individuellement dans la limite de son taux d'intensité. Cette règle vaut pour le cumul d'aides octroyées sur la base d'un régime exempté, notifié ou les deux.

Par dérogation, pour les aides au fonctionnement à finalité régionale dans les RUP, la vérification du respect des intensités maximales autorisées ne porte que sur ces aides au fonctionnement placées sous RGEC, à l'exception des aides notifiées ou des aides ayant une autre finalité.

- ./ Par exemple, lorsque pour un même projet d'investissement d'une grande entreprise, l'Etat accorde une prime à l'aménagement du territoire<sup>13</sup> sur la base du régime d'aide de la PAT et le Conseil régional octroie une autre aide sur la base du régime cadre d'aides exempté relatif aux aides à finalité régionale, le montant des deux aides est limité à 10 % des coûts admissibles (intensité d'aide maximale fixée pour les grandes entreprises en « zones c »<sup>14</sup> par le RGEC).

#### **Les règles de cumul d'aide de même finalité sur des assiettes éligibles différentes**

Deux aides de même finalité peuvent être octroyées pour deux assiettes éligibles distinctes. Dans ce cas, chaque assiette pourra faire l'objet d'une aide qui devra respecter le taux d'aide autorisé.

- ./ Par exemple, dans le cadre d'un projet de développement expérimental porté par une grande entreprise, il est possible de financer :
  - o Les coûts de la recherche contractuelle sur la base du régime RDI SA 40391 à hauteur de 25% ;
  - o Une étude de faisabilité sur la base du régime RDI SA 40391 à hauteur de 50 %.

#### **Les règles de cumul d'aides de finalités différentes sur des assiettes éligibles différentes**

Lorsqu'il est possible d'identifier des assiettes éligibles différentes, une aide pourra être octroyée pour chaque assiette éligible identifiée sur des bases juridiques différentes. Dans ce cas, chaque assiette éligible pourra faire l'objet d'une aide (exemptée, notifiée ou *ad hoc*) qui devra respecter le taux d'intensité d'aide maximal fixé par le régime au titre duquel elle est octroyée.

- ./ Par exemple, sur un même projet d'investissement porté par une moyenne entreprise, il est possible de financer :

<sup>13</sup> La prime à l'aménagement du territoire est une aide à finalité régionale.

<sup>14</sup> Zones d'aides à finalité régionale relevant de l'article 107 §3.c du TFUE.

- o L'acquisition de bâtiments à hauteur de 20 % sur la base du régime SA 39252 d'aide AFR ;
- o L'acquisition d'instruments et de matériels à hauteur de 50 % sur la base du régime SA 40391 d'aide à la RDI ;
- o le coût salarial lié à l'embauche de travailleurs handicapés à hauteur de 75 % sur la base du régime SA 40208 d'aide en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et handicapés.

#### **Les règles de cumul d'aide de finalités différentes sur une même assiette éligible**

Lorsque deux aides de finalités différentes sont octroyées à une entreprise sur une même assiette éligible, le plafond d'intensité d'aide maximal applicable est le taux d'intensité le plus favorable des deux. Chaque aide doit par ailleurs restée individuellement dans la limite de son taux d'intensité.

./ Par exemple, le financement de l'acquisition de matériels par une moyenne entreprise pourrait se faire à hauteur de 20 % sur la base du régime AFR, et à hauteur de 25 % sur la base du régime RDI. L'Etat pourrait octroyer une aide sur la base du régime SA 39252 d'aides AFR et le Conseil régional pourrait de son côté octroyer une aide sur la base du régime SA 40391 d'aide à la RDI. Chacune des deux aides devra respecter sa base juridique et le cumul des deux aides versées ne devra pas être supérieur à 25 % des coûts admissibles.

#### **Les règles de cumul en matière d'aides de minimis**

Lorsque plusieurs aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis n° 1407/2013, le cumul de ces aides ne doit pas dépasser 200 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants, quel que soit le montant des coûts admissibles. Le plafond des aides de minimis cumulées octroyées dans le secteur de l'agriculture est de 15 000 €<sup>15</sup> sur une période de trois exercices fiscaux glissants, quel que soit le montant des coûts admissibles. Le plafond des aides de minimis cumulées octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture est de 30 000 €<sup>16</sup> sur une période de trois exercices fiscaux glissants, quel que soit le montant des coûts admissibles.

Les aides de minimis des différents règlements peuvent être cumulées entre elles pour une même entreprise unique à condition de ne pas dépasser le plafond individuel maximum autorisé. Une aide de minimis est octroyée à une entreprise au titre d'une activité éligible à l'aide. Une entreprise qui cumule des activités agricoles avec d'autres activités non agricoles (ex : transformation, commercialisation, pêche...) pourra donc bénéficier d'aides de minimis agricoles au titre de ses activités agricoles et d'aides de minimis non agricoles au titre de ses autres activités (aides de minimis entreprise, aides de minimis pêche, etc.).

Dans le cas où une entreprise a bénéficié d'aides de minimis entreprise, mais aussi d'aides de minimis agricole et/ou pêche, le seuil maximum des aides autorisées est plafonné à 200 000 euros en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche.

Si une entreprise se voit confier un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG », alors le plafond maximum d'aides est de 500 000 euros en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricoles, de

<sup>15</sup> Règlement 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

<sup>16</sup> Règlement 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

minimis pêche et de minimis SIEG.

Le cumul des aides de minimis agricoles avec les autres aides de minimis ne doit donc pas conduire à un dépassement du plafond de minimis le plus élevé.

Bien que les aides de minimis ne soient pas des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, elles doivent cependant respecter des règles de cumul lorsqu'elles sont accordées en complément d'aides exemptées ou notifiées.

Ainsi, pour les mêmes coûts admissibles, les aides de minimis sont cumulables avec une autre aide d'Etat notifiée ou exemptée, dans la limite du taux d'intensité maximal autorisé par le régime d'aide utilisé.

./ Par exemple, pour un projet d'investissement dont l'assiette éligible s'élève à 500 000 € en zone AFR, si une aide de minimis est octroyée ainsi qu'une aide AFR dont l'intensité d'aide maximale ne peut dépasser 20 % alors le montant total des aides versées ne pourra excéder 20 % des coûts admissibles c'est-à-dire 100 000 €.

La circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ainsi que l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mars 2018<sup>17</sup> décrivent l'ensemble des règles applicables en matière de cumul des aides avec une aide de minimis, ainsi que celui de plusieurs aides de minimis.

#### h) Les seuils de notification

En complément du taux d'intensité de l'aide, la Commission européenne impose un seuil de notification. En effet, des aides d'un montant très élevé peuvent fausser la concurrence et les échanges entre Etats membres, même si elles respectent les règles d'intensité d'un régime d'aide.

Les seuils de notification s'apprécient par projets et par partenaire (dans le cas de projets collaboratifs). Ces derniers varient selon le texte applicable.

Si le montant d'aide nécessaire au changement de comportement du bénéficiaire dépasse le seuil de notification, la procédure de notification de l'article 108 du TFUE devra être mise en œuvre par l'Etat auprès de la Commission européenne, en lien avec les collectivités territoriales, les opérateurs concernés et l'entreprise.

Par exemple, le seuil de notification des aides à la formation est de 2M€ par entreprise et par projet. Par conséquent, si une aide à la formation est supérieure à 2M€, même si elle respecte les intensités d'aides prévues par le régime, elle devra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

#### i) Le cas particulier des entreprises en difficulté

Les aides d'Etat génèrent, par nature, des distorsions de concurrence. Ces dernières sont parfois suffisamment faibles pour pouvoir être, dans certains cas, considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

---

<sup>17</sup> Instruction DGPE/SDC/2018-229.

Dans ce contexte, la Commission européenne estime que les aides aux entreprises en difficulté ne sont pas efficaces car elles vont générer plus de distorsions de concurrence que les aides octroyées à des entreprises saines. Les aides aux entreprises en difficulté sont donc limitées et très encadrées.

Si une entreprise remplit un des critères suivants, l'entreprise pourra être considérée comme en difficulté, au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat<sup>18</sup> :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées<sup>19</sup>.
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers<sup>20</sup>.
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage (autorisée par un régime d'aide) et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration (autorisée par un régime d'aide).
- e) Dans le cas d'une grande entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Avant d'octroyer une aide, il convient de vérifier si l'entreprise est en difficulté au sens de la réglementation européenne constituant la base juridique d'octroi de l'aide. La plupart des régimes d'aides et dispositifs excluent les entreprises en difficulté des bénéficiaires éligibles.

Le non-respect des règles prévues dans le régime d'aide entraîne l'incompatibilité de l'aide.

A cet égard, il doit être rappelé que la Commission peut imposer à l'Etat de récupérer son aide auprès de son bénéficiaire, fût-il en difficulté financière, si elle constate l'incompatibilité de l'aide considérée avec les principes qui la régissent. Outre que le fait que l'Etat qui ne s'exécute pas s'expose à un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne, la mise en œuvre de la procédure de récupération de l'aide (cf. fiche n°5) peut entraîner des conséquences financières lourdes pour l'entreprise concernée, ou son repreneur. L'obligation de récupération des aides d'Etat illégales s'étend en effet au cessionnaire d'une partie des actifs de la société bénéficiaire de cette aide dès lors qu'il existe une continuité économique entre le cédant et le cessionnaire (Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 28 mars 2012, Ryanair / Commission européenne).

---

<sup>18</sup> Notamment les lignes directrices de la Commission (2014/1249/01) concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprise en difficulté du 31 juillet 2014 et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014.

<sup>19</sup> Les sociétés en nom collectif constituent par exemple des entreprises où les associés ont une responsabilité illimitée et sont donc soumises à ce critère.

<sup>20</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

BERCY 3  
10, RUE DU CENTRE  
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX  
Standard : (+33) 1 57 33 99 00

RÉF : TIERS FOURNISSEURS

# CHORUS FORMULAIRES

## FORMULAIRES TIERS FOURNISSEURS

*Manuel utilisateur*

Destinataires	Direction AIFE Responsables TMA/TMT du groupement Comité Plan Amélioration Continue
Pour information	Groupement

<i>Version /Date</i>	<i>Emetteur</i>	<i>Statut/Suivi des modifications</i>
V1.0 – 27/06/2019	Groupement	Création du document

Objectif du document | Manuel utilisateur des formulaires tiers fournisseurs

Mots clefs | Chorus Formulaires, Tiers fournisseurs, RIB, Blocage, Déblocage

Résumé |

## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>Créer un formulaire de création de tiers fournisseur.....</b>	<b>5</b>
1.1	Accéder au formulaire.....	5
1.2	Affichage de l'écran de recherche.....	5
1.3	Affichage de la fenêtre de saisie du groupe de compte.....	5
1.4	Affichage de la fenêtre de saisie du SIRET pour les ZFRA.....	56
1.5	Affichage du formulaire de création de tiers fournisseur .....	56
1.6	Numéro de tiers créé. ....	9
1.7	Création de RIB.....	9
1.8	Règles de gestion particulières. ....	910
1.8.1	Rapatriement de données dès l'ouverture du formulaire pour les ZFRA.....	910
1.8.2	Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale .....	910
1.8.3	Conditions de paiement société et OA .....	10
1.8.4	Contrôle sur code postal.....	10
1.8.5	Contrôle de doublon à la validation pour vérifier si le tiers n'est pas déjà créé .....	10
<b>2</b>	<b>Créer un formulaire de modification de tiers fournisseur.....</b>	<b>10</b>
2.1	Accéder au formulaire.....	10
2.2	Affichage de l'écran de recherche.....	11
2.3	Affichage de la fenêtre de saisie de la société et de l'OA .....	12
2.4	Affichage du formulaire de modification de tiers fournisseur .....	12
2.5	Règles de gestion particulières. ....	15
2.5.1	Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale .....	15
2.5.2	Conditions de paiement société et OA .....	15
2.5.3	Contrôle sur code postal.....	15
2.5.4	Contrôle sur données société ou OA .....	16
2.5.5	Contrôle à la validation.....	16
	<b>Créer un formulaire d'extension de tiers fournisseur .....</b>	<b>16</b>
<b>3</b>	<b>16</b>	
3.1	Accéder au formulaire.....	16
3.2	Affichage de l'écran de recherche.....	16
3.3	Affichage du formulaire d'extension de tiers fournisseur .....	17
3.4	Règles de gestion particulières. ....	18
3.4.1	Conditions de paiement société et OA .....	18
3.4.2	Contrôle sur données société ou OA .....	1918
3.4.3	Contrôle à la validation.....	1918
<b>4</b>	<b>Créer un formulaire de blocage de tiers fournisseur .....</b>	<b>19</b>
4.1	Accéder au formulaire.....	19
4.2	Affichage de l'écran de recherche.....	19
4.3	Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur .....	20
4.4	Règles de gestion. ....	21
4.4.1	Etape PNST obligatoire dans le workflow. ....	2221
4.4.2	Contrôle à la validation.....	2221
<b>5</b>	<b>Créer un formulaire de Déblocage de tiers fournisseur .....</b>	<b>2221</b>
5.1	Accéder au formulaire.....	2221
5.2	Affichage de l'écran de recherche.....	2221
5.3	Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur .....	2322
5.4	Règles de gestions.....	2524

5.4.1	Etape PNST obligatoire dans le workflow.....	2524
5.4.2	Contrôle à la validation.....	2524
<b>6</b>	<b>Créer un formulaire de demande de Création de RIB/IBAN.....</b>	<b>2524</b>
6.1	Accéder au formulaire.....	2524
6.2	Affichage de l'écran de recherche.....	2524
6.3	Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur.....	2625
6.4	Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe.....	2625
6.5	Affichage du formulaire de création de RIB.....	2625
6.6	Numéro de demande créé dans Cœur Chorus.....	2827
6.7	Contrôle du statut de la demande.....	2927
6.8	Règles de gestions.....	2927
6.8.1	Une seule pièce jointe.....	2927
6.8.2	Type de saisie.....	2928
6.8.3	Contrôle du RIB et de l'IBAN.....	2928
6.8.4	Contrôle à la validation.....	2928
<b>7</b>	<b>Créer un formulaire de demande de modification de RIB/IBAN.....</b>	<b>2928</b>
7.1	Accéder au formulaire.....	2928
7.2	Affichage de l'écran de recherche.....	3028
7.3	Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur.....	3129
7.4	Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe.....	3129
7.5	Affichage du formulaire de modification de RIB.....	3129
7.6	Numéro de demande créé dans Cœur Chorus.....	3230
7.7	Contrôle du statut de la demande.....	3231
7.8	Règles de gestions.....	3231
7.8.1	Une seule pièce jointe.....	3231
7.8.2	Type de saisie.....	3331
7.8.3	Contrôle du RIB et de l'IBAN.....	3331
7.8.4	Contrôle à la validation.....	3331
<b>8</b>	<b>Créer un formulaire de demande de Suppression de RIB/IBAN.....</b>	<b>3331</b>
8.1	Accéder au formulaire.....	3331
8.2	Affichage de l'écran de recherche.....	3331
8.3	Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur.....	3432
8.4	Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe.....	3432
8.5	Affichage du formulaire de suppression de RIB.....	3533
8.6	Numéro de demande créé dans Cœur Chorus.....	3533
8.7	Contrôle du statut de la demande.....	3533
8.8	Règles de gestions particulières.....	3634
8.8.1	Une seule pièce jointe.....	3634
8.8.2	Contrôle à la validation.....	3634
<b>9</b>	<b>Rechercher des formulaires tiers.....</b>	<b>3634</b>
9.1	Accéder à la recherche.....	3634
9.2	Affichage de l'écran de saisie des critères de recherches.....	3634
<b>10</b>	<b>Liste des Champs du formulaire de création/modification/extension de tiers fournisseur.....</b>	<b>3836</b>
<b>11</b>	<b>Liste des Champs du formulaire de Blocage/déblocage de tiers fournisseur.....</b>	<b>4038</b>
<b>12</b>	<b>Liste des Champs du formulaire de création/modification/Suppression de RIB.....</b>	<b>4139</b>
<b>13</b>	<b>Liste des Criteres de recherche des formulaires tiers.....</b>	<b>4240</b>
<b>14</b>	<b>ANNEXE 1 : Impression ecran.....</b>	<b>4341</b>
14.1	Fonction de recherche.....	4341
14.2	Formulaire Tiers fournisseur.....	4442
14.3	Formulaire d'extension.....	4543
14.4	Formulaire RIB.....	4543
14.5	Formulaire de blocage.....	4644
14.6	Formulaire de déblocage.....	4745
14.7	Recherche spécifique :.....	4745

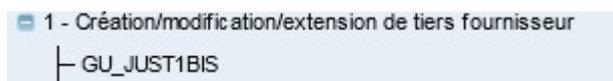


## 1 CREER UN FORMULAIRE DE CREATION DE TIERS FOURNISSEUR

### 1.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Par exemple cliquer sur le groupe GU\_JUST1BIS ;

### 1.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché.

Cliquer sur le bouton  sans saisir de critère de recherche.

### 1.3 Affichage de la fenêtre de saisie du groupe de compte

Renseigner le champ groupe de compte puis cliquer sur 

Remarques

Les tiers Chorus sont rattachés à des groupes de compte, qui sont des catégories juridiques de tiers. Les groupes de compte apparaissant en gras ci-dessous sont les groupes de compte disponibles dans Chorus Formulaires. Les autres existent dans le Cœur Chorus mais ne sont pas disponibles dans Chorus Formulaires :

- **ZCOM** : Personne morale ou physique immatriculée (COM).
- **ZFRA** : Personne morale ou physique immatriculée SIRET
- **ZPHY** : Personne physique hors TAE.
- **ZTAE** : Tiers agent de l'Etat.
- **ZETR** : Personne morale hors Union Européenne.
- **ZEUR** : Personne morale Union Européenne hors France.

### 1.4 Affichage de la fenêtre de saisie du SIRET pour les ZFRA

Dans le cas du groupe de compte ZFRA, un écran intermédiaire est affiché. Vous devez renseigner un numéro SIRET. Des données concernant ce SIRET provenant de la base INSEE seront automatiquement rapatriées dans le formulaire.

### 1.5 Affichage du formulaire de création de tiers fournisseur

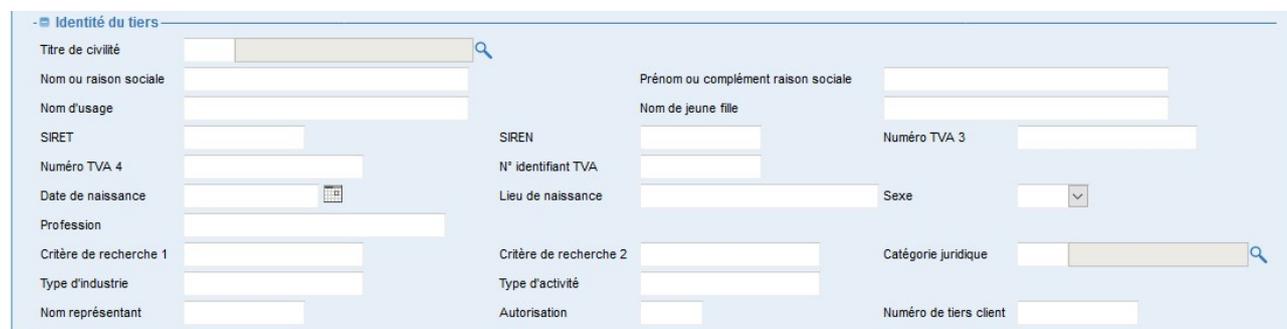
Renseigner les champs ci-dessous.

NB1 : Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaître dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).

NB2 : Le caractère obligatoire ou facultatif des champs est également défini dans le paramétrage.

- **Renseigner les données concernant l'identité du tiers - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Titre de civilité</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Nom ou raison sociale</a>	O	O	O	O	O	F
<a href="#">Prénom ou complément raison sociale</a>	O	F	F	O	O	F
<a href="#">Nom d'usage</a>				F	F	
<a href="#">Nom de jeune fille</a>				F	F	
<a href="#">SIRET</a>	O					
<a href="#">SIREN</a>	O					
<a href="#">Numéro de TVA 3</a>						O
<a href="#">Numéro de TVA 4</a>		O	O	O	O	
<a href="#">N°identifiant TVA</a>	F	F				F
<a href="#">Date de naissance</a>				O	O	
<a href="#">Lieu de naissance</a>				O	O	
<a href="#">Sexe</a>				O	O	
<a href="#">Profession</a>				F	F	
<a href="#">Critère de recherche 1</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Critère de recherche 2</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Catégorie juridique</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Type d'industrie</a>	F			F		F
<a href="#">Type d'activité</a>	F			F		F
<a href="#">Nom représentant</a>	F			F		F
<a href="#">Autorisation</a>						
<a href="#">Numéro de tiers client</a>	F	F	F	F	F	F



The screenshot shows a web form titled "Identité du tiers" with the following fields:

- Titre de civilité (text input)
- Nom ou raison sociale (text input)
- Prénom ou complément raison sociale (text input)
- Nom d'usage (text input)
- Nom de jeune fille (text input)
- SIRET (text input)
- SIREN (text input)
- Numéro TVA 3 (text input)
- Numéro TVA 4 (text input)
- N° identifiant TVA (text input)
- Date de naissance (calendar icon)
- Lieu de naissance (text input)
- Sexe (dropdown menu)
- Profession (text input)
- Critère de recherche 1 (text input)
- Critère de recherche 2 (text input)
- Catégorie juridique (text input with search icon)
- Type d'industrie (text input)
- Type d'activité (text input)
- Nom représentant (text input)
- Autorisation (text input)
- Numéro de tiers client (text input)

- **Renseigner les données d'adresse postale- voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :**

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Rue</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Numéro de rue</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Complément de numéro</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Complément d'adresse</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Code postal</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Ville</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Pays</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Région</a>	F	F	F	F		F
<a href="#">Zone de transport</a>	F	F	F	F		F

Adresse Postale

Rue  Numéro de rue  Complément de numéro   
 Complément d'adresse  Code postal  Ville   
 Pays  Région   
 Zone de transport

- Renseigner les données de communication - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Langue</a>						
<a href="#">Téléphone</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">N° de poste Téléphone</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Portable</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Télécopie</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">N° de poste de télécopie</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Email</a>	F	F	F	F	F	F

Communication

Langue  Téléphone  N° de poste   
 Portable  Télécopie  N° de poste   
 E-mail

- Renseigner les destinataires de paiements - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Destinataire de paiement</a>	F	F	F	F	F	F

Destinataires des paiements

Numéro de tiers divergent à rajouter

Sél.	N° de tiers *	Nom ou raison sociale	Prénom ou complément	SIRET/N°TVA

50 lignes par page (0 ligne)

- Renseigner les données Société - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Code société</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Condition de paiement</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Modes Paiement</a>	O	O	O	O	O	O
<a href="#">Catégorie de regroupement</a>						

- Données Société

Code Société

Modes Paiements

Condition Paiement

Catégorie de regroupement

Liste des modes de paiements autorisés : C - Chèques sur le Trésor ; D - Règlements divers ; F - Facture interne ; I - Indus ; O - Ordres paiement EUR et devises ; P - Transferts comptables non centralisés ; R - Virements pour carte achat ; T - Transferts cpt. Centralisateur ; V - Virements bancaires zone SEPA ; W - Virements SEPA avec transfert ; X - Virements bancaires zone COM ; S - Virements internationaux Ce champs doit comporter au moins un caractère et doit être saisi de la manière suivante : « xxxxxxxx » x = La lettre qui désigne le mode de paiement. Exemple : « VCS »

- Renseigner les données Organisation d'achat - voir le tableau suivant les groupes de compte (« F » = Champ facultatif ; « O » = champ obligatoire) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Code organisation d'achat</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Condition de paiement</a>	F	F	F	F	F	F
<a href="#">Devise</a>	F	F	F	F	F	F

- Données Organisation d'achat

Code Organisation d'achat

Condition Paiement

Devise

- Accès à la liste des communes

Vous avez possibilité d'accéder à la base INSEE de la liste des communes en cliquant sur le lien

[INSEE: Liste des communes](#)

- Accès à la base des tiers

Vous avez la possibilité d'accéder à la base INSEE des tiers en cliquant sur le lien

[Répertoire SIRENE](#)

- Bouton Valider

**Valider**

En cliquant sur le bouton les opérations suivantes sont effectuées :

- o Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers n'existe pas déjà. Si le tiers existe déjà un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- o Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- o Cœur Chorus effectue un contrôle.
- o Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes taches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers est créée côté Cœur Chorus.

## 1.6 Numéro de tiers créé.

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse



Le numéro de tiers créé apparaît dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.

Objets Cœur Chorus associés	
Identifiant	Type
1400002350	TF

Il apparaît aussi dans le premier champ du formulaire : N° du tiers fournisseur.

Création de tiers fournisseur : 19048 - 02/07/2019 14:01:48 - CRE CAT

Saisi par Tiers3 TEST via le groupe GU AIFE API Tiers Saisie (FU\_AIFE\_API\_TIERS\_S) du ministère MEF

N° du tiers fournisseur: 1500003568      Nom ou raison sociale: CAT

## 1.7 Création de RIB.

Une fois que le formulaire tiers est validé il est possible de créer un RIB sur ce tiers en cliquant sur le bouton



Il y a saisie de la pièce jointe puis ouverture du formulaire de création de RIB.

## 1.8 Règles de gestion particulières.

### 1.8.1 Rapatriement de données dès l'ouverture du formulaire pour les ZFRA

Les données Nom ou raison sociale, Prénom ou complément, Critère de Recherche1, Type industrie, Rue, Numéro de rue, Complément d'adresse, Code postal, Ville, Pays, SIRET, SIREN sont rapatriés de la base tiers INSEE.

### 1.8.2 Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale

Seule une liste de caractère est définie comme pouvant être utilisée dans le champ « nom ou raison sociale ». Celle liste est paramétrable dans l'application et pourra évoluer rapidement si nécessaire (il faut pour cela contacter l'AIFE par FSD).

### 1.8.3 Conditions de paiement société et OA

Si la société et l'OA sont saisis, il faut que les champs Condition Paiement société et Condition Paiement OA soient identiques

### 1.8.4 Contrôle sur code postal

Si le code Pays = « FR » le code postal doit être numérique sur 5 chiffres.

Dans le cas d'un tiers ZCOM, Un message d'erreur apparait à la validation du formulaire si le code postal ne commence pas par

- 986 pour code pays = « WF »
- 987 pour code pays = « PF »
- 988 pour code pays = « NC »
- 986, 987, 988 pour code pays = « FR »

### 1.8.5 Contrôle de doublon à la validation pour vérifier si le tiers n'est pas déjà créé

Pour les groupes de comptes ZPHY, ZTAE, ZEUR, ZETR, le quadruplet Nom ou raison sociale, Prénom ou complément, Numéro de TVA 4, groupe de compte ne doit pas exister dans la base des tiers du Cœur.

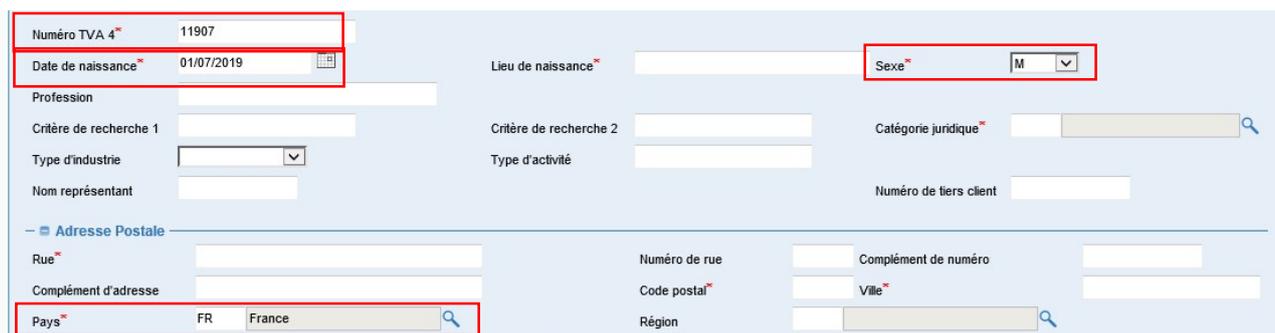
Pour les ZFRA, le SIRET ne doit pas exister dans la base des tiers du Cœur.

Pour les ZCOM, le triplet Nom ou raison sociale, Prénom ou complément, Numéro de TVA 3 ne doit pas exister dans la base des tiers du Cœur.

## 1.9 Champs Numéro TVA 4 pré-rempli pour les ZPHY et ZTAE :

Dans le cas des ZPHY et ZTAE, si le champ « Numéro TVA4 » est vide et que les conditions suivant sont remplies, alors les 5 premiers caractères du champ sont automatiquement renseignés (le champ reste modifiable) :

- Le pays de résidence doit être la France
- Le champ sexe est renseigné : définit le premier caractère du numéro TVA 4
- Le champ date de naissance : définit les 4 caractères suivant du numéro TVA 4 (suivant l'année et le mois)



## 2 CREER UN FORMULAIRE DE MODIFICATION DE TIERS FOURNISSEUR

### 2.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur **+ Tiers** puis sur **+ 1 - Création/modification/extension de tiers fournisseur**
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Par exemple ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1BIS ;

## 2.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur à modifier.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)

[N° identifiant TVA](#)

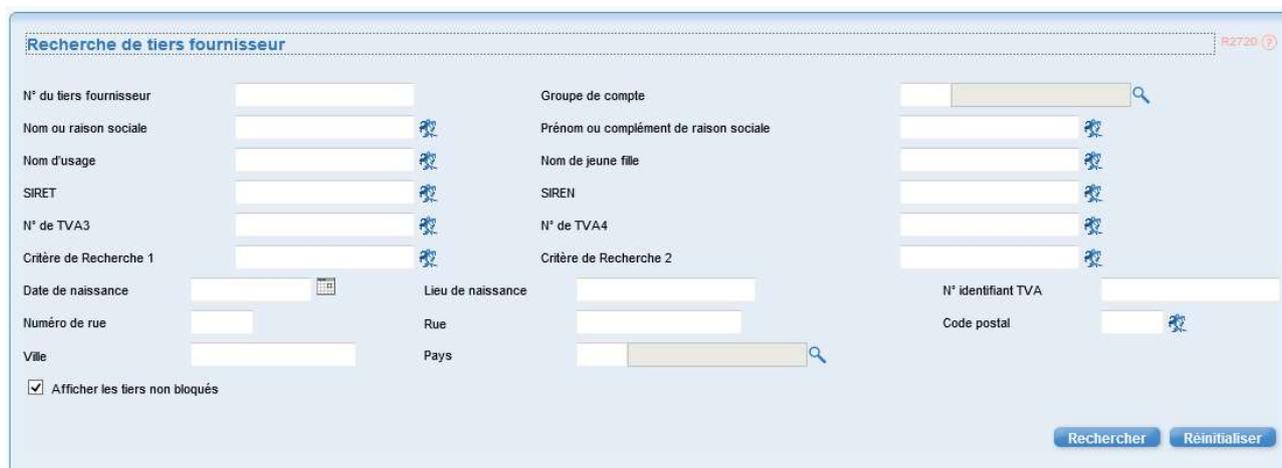
[Numéro de rue](#)

[Rue](#)

[Code postal](#)

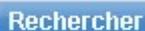
[Ville](#)

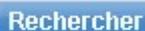
[Pays](#)



Afficher les tiers non bloqués

Dans le cas où la case est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.



Cliquer sur le bouton  La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

**Attention** : le nombre de tiers maximal remonté est dépendant de la connexion avec SAP (150 tiers à la rédaction de ce document). Si la recherche n'est pas assez précise, seuls les premiers tiers trouvés (dans la limite du paramètre) seront remontés.



Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton

NB : Seuls les tiers non bloqués pourront être modifiés.

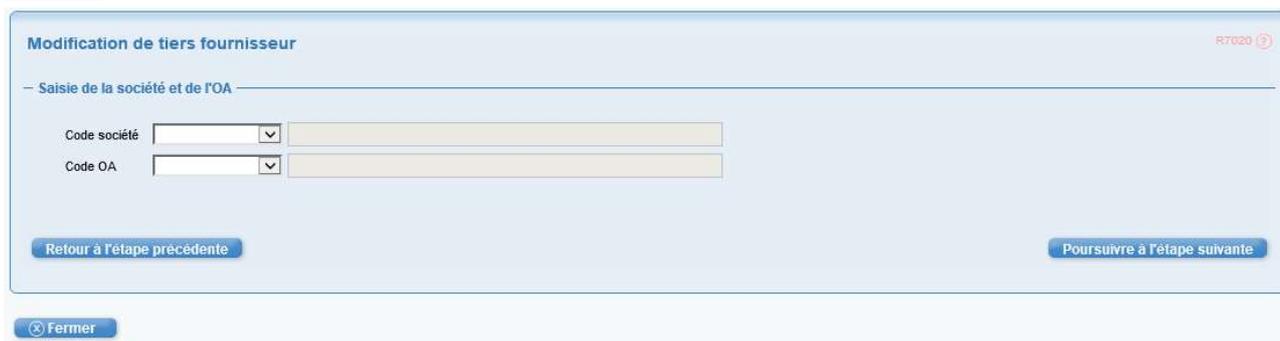
### 2.3 Affichage de la fenêtre de saisie de la société et de l'OA

Un tiers fournisseur peut être associé à plusieurs sociétés ou OA. L'écran de modification de tiers fournisseur laisse la possibilité de modifier les informations liées à une société ou à une organisation d'achat pour le tiers considéré. Cela passe d'abord par la saisie de la société et de l'OA à travers cette fenêtre.

Renseigner les champs suivants :

[Code société](#)

[Code OA](#)



NB1 : On ne peut saisir qu'une société ou une organisation d'achat sur laquelle le tiers considéré est étendu.

NB2 : Selon les informations que l'on veut modifier, il est possible de saisir seulement une société, seulement une OA, une société et une OA ou rien du tout.



Cliquer ensuite sur le bouton

### 2.4 Affichage du formulaire de modification de tiers fournisseur

Renseigner les champs ci-dessous.

NB1 : Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaître dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).

NB2 : Le caractère obligatoire ou facultatif des champs est également défini dans le paramétrage.

- Renseigner les données concernant l'identité du tiers (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Titre de civilité</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Nom ou raison sociale</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Prénom ou complément raison sociale</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Nom d'usage</a>				M	M	
<a href="#">Nom de jeune fille</a>				M	M	
<a href="#">SIRET</a>	V					
<a href="#">SIREN</a>	V					
<a href="#">Numéro de TVA 3</a>						V
<a href="#">Numéro de TVA 4</a>		V	V	V	V	
<a href="#">N°identifiant TVA</a>	V	V				V
<a href="#">Date de naissance</a>				V*	V*	
<a href="#">Lieu de naissance</a>				V*	V*	
<a href="#">Sexe</a>				V*	V*	
<a href="#">Profession</a>				M	M	
<a href="#">Critère de recherche 1</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Critère de recherche 2</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Catégorie juridique</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Type d'industrie</a>	V			V		V
<a href="#">Type d'activité</a>	V			V		V
<a href="#">Nom représentant</a>	V			M		M
<a href="#">Autorisation</a>						
<a href="#">Numéro de tiers client</a>	M	M	M	M	M	M

« V\* » correspond aux zones modifiable si elles sont vides et verrouillées si elles contiennent une information.

- Renseigner les données d'adresse postale (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Rue</a>	V	M	M	M	M	M
<a href="#">Numéro de rue</a>	V	M	M	M	M	M
<a href="#">Complément de numéro</a>	V	M	M	M	M	M
<a href="#">Complément d'adresse</a>	V	M	M	M	M	M
<a href="#">Code postal</a>	V	M	M	M	M	M
<a href="#">Ville</a>	V	M	M	M	M	M
<a href="#">Pays</a>	V	M	M	V	V	V
<a href="#">Région</a>	V	M	M	M		M
<a href="#">Zone de transport</a>	V	M	M	V		M

- Renseigner les données de communication (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Langue</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Téléphone</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">N° de poste Téléphone</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Portable</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Télécopie</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">N° de poste de télécopie</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Email</a>	M	M	M	M	M	M

- Renseigner les destinataires de paiements (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Destinataire de paiement</a>	M	M	M	M	M	M

- Renseigner les données Société si une société a été choisie pour modification (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Code société</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Condition de paiement</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Modes Paiement</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Catégorie de regroupement</a>						

- Renseigner les données Organisation d'achat si une organisation d'achat a été choisie pour modification (« M » = champ modifiable ; « V » = Champ verrouillé) :

Champs par groupe de compte	ZFRA	ZEUR	ZETR	ZPHY	ZTAE	ZCOM
<a href="#">Code organisation d'achat</a>	V	V	V	V	V	V
<a href="#">Condition de paiement</a>	M	M	M	M	M	M
<a href="#">Devise</a>	M	M	M	M	M	M

- Accès à la liste des communes

Vous avez possibilité d'accéder à la base INSEE de la liste des communes en cliquant sur le lien

[INSEE: Liste des communes](#)

- Accès à la base des tiers

Vous avez la possibilité d'accéder à la base INSEE des tiers en cliquant sur le lien

[Répertoire SIRENE](#)

## - Bouton Valider

En cliquant sur le bouton  les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas bloqué. Si le tiers est bloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été modifiée côté Cœur Chorus.

## 2.5 Règles de gestion particulières.

### 2.5.1 Caractères autorisés dans Nom ou raison sociale

Seule une liste de caractère est définie comme pouvant être utilisée dans le champ « nom ou raison sociale ». Cette liste est paramétrable dans l'application et pourra évoluer rapidement si nécessaire (il faut pour cela contacter l'AIFE par FSD).

### 2.5.2 Conditions de paiement société et OA

Si société et OA saisis il faut que les champs Condition Paiement société et Condition Paiement OA soient identiques

### 2.5.3 Contrôle sur code postal

Si le code Pays = « FR » le code postal doit être numérique sur 5 chiffres.

Dans le cas d'un tiers ZCOM, Un message d'erreur apparaît à la validation du formulaire si le code postal ne commence pas par

- 986 pour code pays = « WF »
- 987 pour code pays = « PF »
- 988 pour code pays = « NC »
- 986, 987, 988 pour code pays = « FR »

#### 2.5.4 Contrôle sur données société ou OA

Si un des trois champs code société, condition paiement et Modes Paiements est renseigné, les 2 autres sont obligatoires.

Si un des trois champs code OA, Condition Paiement et Devise est renseigné, les 2 autres sont obligatoires

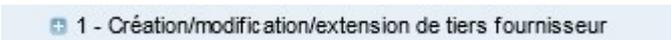
#### 2.5.5 Contrôle à la validation

Le numéro de tiers doit exister et ne doit pas être bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat).

### 3 CREER UN FORMULAIRE D'EXTENSION DE TIERS FOURNISSEUR

#### 3.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1BIS ;

#### 3.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur à étendre.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)

[N° identifiant TVA](#)

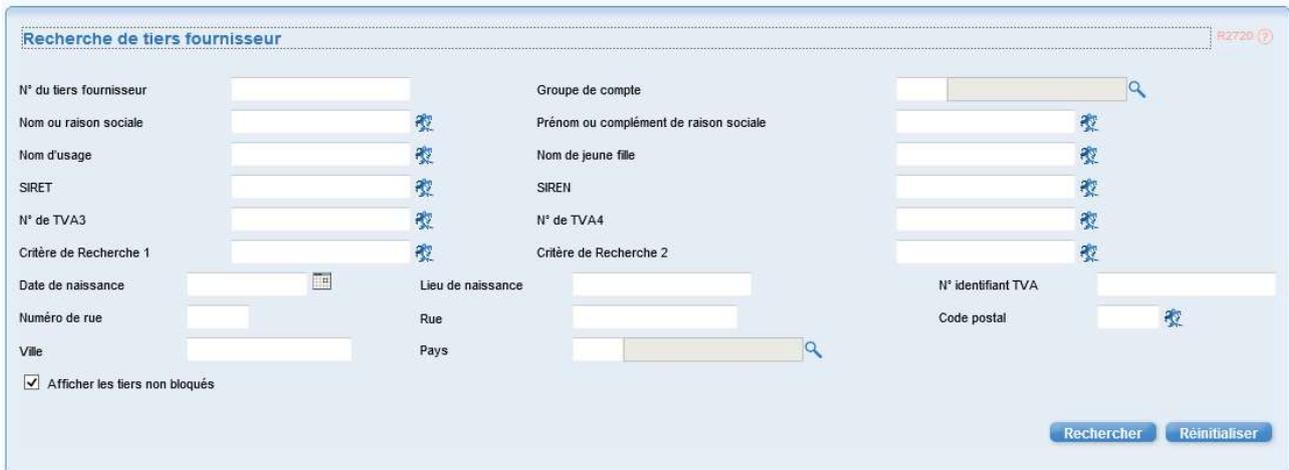
[Numéro de rue](#)

[Rue](#)

[Code postal](#)

[Ville](#)

[Pays](#)



Dans le cas où case  **Afficher les tiers non bloqués** est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Rechercher** La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton **Extension de tiers**

NB : Seuls les tiers non bloqués pourront être étendus.

### 3.3 Affichage du formulaire d'extension de tiers fournisseur

Cliquer sur **+ Informations générales -** pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

Renseigner les champs ci-dessous.

NB1 : Suivant le groupe de compte choisi, certains champs peuvent ne pas apparaître dans le formulaire. Ceci est défini par le paramétrage (contextualisation).

NB2 : Le caractère obligatoire ou facultatif des champs est également défini dans le paramétrage.

On peut soit renseigner les données société, soit renseigner les données d'organisation d'achat, soit renseigner les deux.

- **Renseigner les données Société :**

[Code société](#)

[Condition de paiement](#)

[Modes Paiement](#)

[Catégorie de regroupement](#)

## - Renseigner les données Organisation d'achat

[Code organisation d'achat](#)

[Condition de paiement](#)

[Devise](#)

## - Accès à la liste des communes

Vous avez possibilité d'accéder à la base INSEE de la liste des communes en cliquant sur le lien

[INSEE: Liste des communes](#)

## - Accès à la base des tiers

Vous avez la possibilité d'accéder à la base INSEE des tiers en cliquant sur le lien

[Répertoire SIRENE](#)

## - Bouton Valider

En cliquant sur le bouton  les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas bloqué. Si le tiers est bloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas déjà étendu sur la société ou l'organisation d'achat.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été étendue côté Cœur Chorus.

## 3.4 Règles de gestion particulières.

### 3.4.1 Conditions de paiement société et OA

Si société et OA saisis il faut que les champs Condition Paiement société et Condition Paiement OA soient identiques.

### 3.4.2 Contrôle sur données société ou OA

Si un des trois champs code société, condition paiement et Modes Paiements est renseigné, les 2 autres sont obligatoires.

Si un des trois champs code OA, Condition Paiement et Devise est renseigné, les 2 autres sont obligatoires.

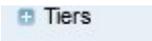
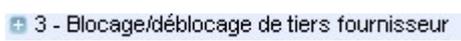
### 3.4.3 Contrôle à la validation

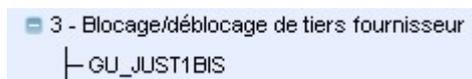
Le numéro de tiers doit exister, ne doit pas être bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat). Le tiers ne doit pas être déjà étendu sur la société ou sur l'OA.

## 4 CREER UN FORMULAIRE DE BLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR

### 4.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1BIS ;

### 4.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite le bloquer.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

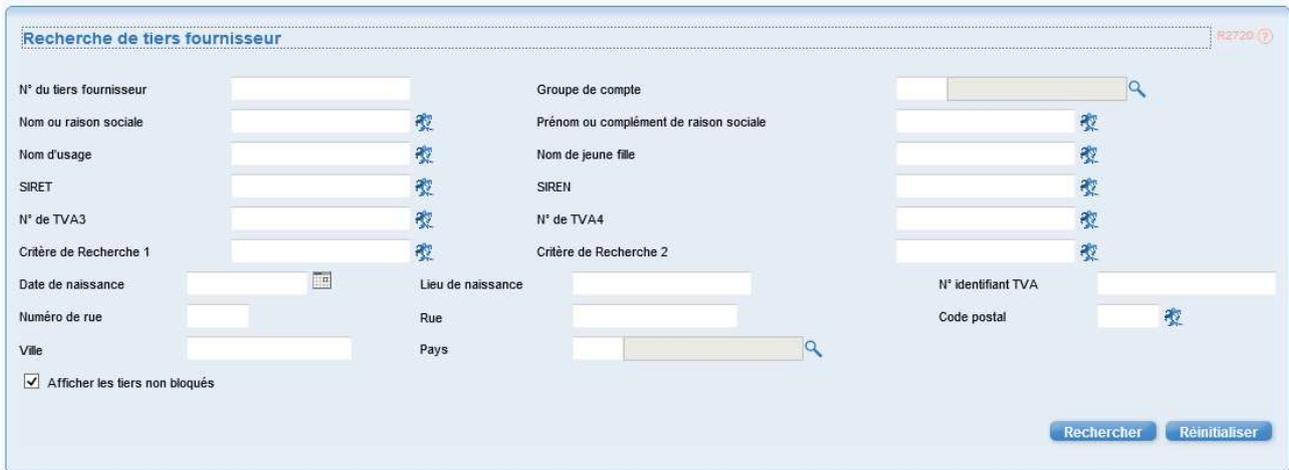
[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)

[N° identifiant TVA](#)

[Numéro de rue](#)

[Rue](#)  
[Code postal](#)  
[Ville](#)  
[Pays](#)



Dans le cas où la case  **Afficher les tiers non bloqués** est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Rechercher** La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton **Demande de blocage**

### 4.3 Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur

Cliquer sur **Informations générales** pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

Renseigner le champ suivant :

**Nature de la demande** : cliquer sur  pour sélectionner Blocage permanent ou blocage temporaire.

Cocher les cases suivantes :

[Témoin de suppression](#)  
[Blocage en comptabilité](#)  
[Blocage achat](#)

Renseigner le champ suivant :

[Motif](#)

**Blocage de tiers fournisseur** F2940 ?

N° du tiers fournisseur:       Nom ou raison sociale:

Groupe de compte:

— Informations générales —

— Données du blocage —

Nature de la demande\*  Blocage permanent  Blocage temporaire

Témoin de suppression

Blocage en comptabilité

Blocage achats

Motif\*  2000 caractères restants

— Liste des pièces jointes associées — [Ajouter une PJ](#)

— Commentaires —

Commentaire SP  2000 caractères restants

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton  les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas déjà bloqué. Si le tiers est bloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires



Type	Libellé	Motif	Date mise à jour
RIB	14019 - 12/06/2019 11:0...	400#Erreur remontée ...	12/06/2019 11:04

- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été bloquée côté Cœur Chorus.

#### 4.4 Règles de gestion.

#### 4.4.1 Etape PNST obligatoire dans le workflow.

Tous les formulaires après validation passent par une étape obligatoire de contrôle du PNST. Dans le cas d'un refus du formulaire, celui-ci revient dans l'onglet refusé de l'initiateur du formulaire. Dans ce cas le formulaire ne peut être renvoyé dans le workflow. Si le formulaire est validé par le PNST il est envoyé à Cœur Chorus.

#### 4.4.2 Contrôle à la validation.

Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

## 5 CREER UN FORMULAIRE DE DEBLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR

### 5.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1BIS.

### 5.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite le bloquer.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)

[N° identifiant TVA](#)

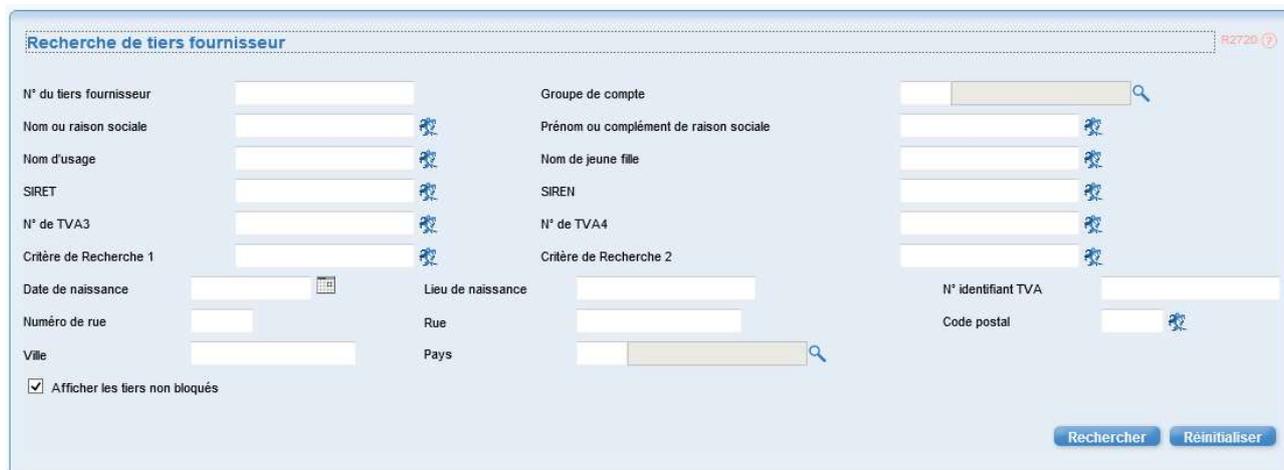
[Numéro de rue](#)

[Rue](#)

[Code postal](#)

[Ville](#)

[Pays](#)



**Recherche de tiers fournisseur** R2720 ?

N° du tiers fournisseur

Nom ou raison sociale  

Nom d'usage  

SIRET  

N° de TVA3  

Critère de Recherche 1  

Date de naissance  

Numéro de rue

Ville

Afficher les tiers non bloqués

Groupe de compte  

Prénom ou complément de raison sociale  

Nom de jeune fille  

SIREN  

N° de TVA4  

Critère de Recherche 2  

Lieu de naissance

Rue

Pays  

N° identifiant TVA

Code postal  

**Rechercher** **Réinitialiser**

Dans le cas où la case  **Afficher les tiers non bloqués** est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Rechercher** La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton **Demande de déblocage**

### 5.3 Affichage du formulaire de blocage de tiers fournisseur

Cliquer sur **+ Informations générales** pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.

Renseigner le champ suivant :

[Nature de la demande](#) : cliquer sur  pour sélectionner Blocage permanent ou blocage temporaire.

Cocher les cases suivantes :

Désactivation du [témoin de suppression](#)

[Blocage en comptabilité](#)

[Blocage achat](#)

Renseigner le champ suivant :

[Motif](#)

**Déblocage de tiers fournisseur :** F2940 ?

N° du tiers fournisseur: 1400000140      Nom ou raison sociale: GDR15

Groupe de compte: ZPHY    Personne physique hors TAE

— Informations générales —

— Données du déblocage —

Nature de la demande\*  Déblocage permanent     Déblocage temporaire

Désactivation du témoin de suppression

Déblocage en comptabilité

Déblocage achats

Motif\*  2000 caractères restants

— Liste des pièces jointes associées — Ajouter une PJ

— Commentaires —

Commentaire SP  2000 caractères restants

### - Bouton Valider

En cliquant sur le bouton  les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le tiers existe bien. Si le tiers n'existe pas un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier que le tiers n'est pas déjà débloqué. Si le tiers est déjà débloqué un message d'erreur est affiché dans l'écran et le processus de validation est arrêté.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires



Type	Libellé	Motif	Date mise à jour
RIB	14019 - 12/06/2019 11:0...	400#Erreur remontée ...	12/06/2019 11:04

- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ». La fiche tiers a bien été débloquée côté Cœur Chorus.

## 5.4 Règles de gestions

### 5.4.1 Etape PNST obligatoire dans le workflow.

Tous les formulaires après validation passent par une étape obligatoire de contrôle du PNST. Dans le cas d'un refus du formulaire, celui-ci revient dans l'onglet refusé de l'initiateur du formulaire. Dans ce cas le formulaire ne peut être renvoyé dans le workflow. Si le formulaire est validé par le PNST il est envoyé à Cœur Chorus.

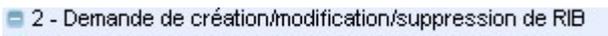
### 5.4.2 Contrôle à la validation.

Si le formulaire est déjà débloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

## 6 CREER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION DE RIB/IBAN

### 6.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Par exemple ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1.

### 6.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite créer, modifier ou supprimer un RIB de ce fournisseur.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)

[N° identifiant TVA](#)

[Numéro de rue](#)

[Rue](#)

[Code postal](#)

[Ville](#)

[Pays](#)



Dans le cas où la case  **Afficher les tiers non bloqués** est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Rechercher** La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton

**Rechercher RIB existants**

### 6.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur

La liste des RIB associés au tiers fournisseur sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Demande de création** la fenêtre de saisie de la pièce jointe est affichée.

### 6.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe

Cliquer sur le bouton **Ajouter une PJ** la fenêtre standard d'ajout de pièce jointe est affichée.

Cliquer sur le bouton **Parcourir...** qui permet de sélectionner la pièce jointe.

Cliquer sur le bouton **Joindre** la pièce jointe est rajoutée dans l'écran de saisie.

Puis cliquer sur le bouton **Poursuivre à l'étape suivante** le formulaire de création de RIB est affiché.

### 6.5 Affichage du formulaire de création de RIB

- Cliquer sur **+ Informations générales -** pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.
- Dans la partie **Coordonnées bancaires** renseigner les champs suivants :

[Titulaire du compte](#)

[Référence](#)

- **choisir le type de saisie RIB ou IBAN.**

Ne renseigner qu'un seul type de saisie car seul le type de saisie visible à l'écran lors de la validation est pris en compte.

Dans le cas où le type de saisie est RIB les champs suivants peuvent être renseignés :

[Code pays](#)

[Clé bancaire](#)

[Compte bancaire](#)

[Clé RIB](#)

**Demande de création de RIB :** F2930 ?

N° du tiers fournisseur:       Nom ou raison sociale:

Groupe de compte:

— Informations générales

— Coordonnées bancaires

Titulaire du compte\*       Référence

Type de saisie    
Le type de saisie permet de sélectionner la manière de renseigner les coordonnées bancaires, soit par RIB, soit par IBAN. Avec le type de saisie « RIB », ce sont les données du RIB qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, l'IBAN. Avec le type de saisie « IBAN », ce sont les données de l'IBAN qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, les données du RIB. Il n'est pas utile de renseigner les deux types de saisies.

Code pays        Clé bancaire       Compte bancaire       Clé RIB

— Pièce jointe associée [Ajouter une PJ](#)

Test.JPG 1022 Ko

Une et une seule pièce doit être ajoutée. Les formats acceptés sont les suivants : PDF, JPEG et JPG. La taille maximale du nom du document est : 20

— Commentaires

Commentaire SP

2000 caractères restants

Dans le cas où le type de saisie est IBAN les champs suivants peuvent être renseignés :

[IBAN](#)

[Code BIC](#)

**Demande de création de RIB :** F2930 ?

N° du tiers fournisseur: 1300000115      Nom ou raison sociale: TIERS ÉTRANGER

Groupe de compte: ZETR    Personne morale située à l'étranger hors UE

— Informations générales —

— Coordonnées bancaires —

Titulaire du compte\*       Référence

Type de saisie: **IBAN** (dropdown menu)

Le type de saisie permet de sélectionner la manière de renseigner les coordonnées bancaires, soit par RIB, soit par IBAN.  
Avec le type de saisie « RIB », ce sont les données du RIB qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, l'IBAN.  
Avec le type de saisie « IBAN », ce sont les données de l'IBAN qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, les données du RIB.  
Il n'est pas utile de renseigner les deux types de saisies.

IBAN:

— Pièce jointe associée — Ajouter une PJ

Test.JPG 1022 Ko

Une et une seule pièce doit être ajoutée.  
Les formats acceptés sont les suivants : PDF, JPEG et JPG.  
La taille maximale du nom du document est : 20

— Commentaires —

Commentaire SP:

2000 caractères restants

- **Bouton Valider**

En cliquant sur le bouton les opérations suivantes sont effectuées :

- o Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le RIB n'existe pas déjà pour le tiers considéré
- o Un contrôle est effectué sur la clé RIB ou sur la clé IBAN.
- o Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- o Cœur Chorus effectue un contrôle.
- o Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires

Type	Libellé	Motif	Date mise à jour
RIB	14019 - 12/06/2019 11:0...	400#Erreur remontée ...	12/06/2019 11:04

- o Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- o Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ».

**6.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus**

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse

Le numéro de demande créé dans Chorus Cœur apparaît dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.

Objets Cœur Chorus associés	
Identifiant	Type
1900000264	RIB

## 6.7 Contrôle du statut de la demande

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse  On peut voir évoluer le statut de la demande dans Cœur Chorus.

## 6.8 Règles de gestions

### 6.8.1 Une seule pièce jointe.

Une seule pièce-jointe doit être associée au formulaire. Une pièce-jointe doit être saisie en amont de la saisie du formulaire. Il est possible de changer la pièce-jointe à l'intérieur du formulaire. Une et une seule pièce-jointe est obligatoire. Seules certaines extensions sont autorisées.

### 6.8.2 Type de saisie

Ce sont les informations renseignées pour le type de saisie courant (RIB ou IBAN) qui seront envoyées à Cœur Chorus lors de la validation finale.

### 6.8.3 Contrôle du RIB et de l'IBAN

Des contrôles sont effectués sur RIB et IBAN. Contrôle sur la longueur et le format des champs du RIB, contrôle sur la longueur de l'IBAN. Contrôle sur les clés RIB et IBAN.

### 6.8.4 Contrôle à la validation

Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

Si le RIB ou l'IBAN existent déjà pour le tiers la validation est impossible.

## 7 CREER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DE RIB/IBAN

### 7.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaire, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :

2 - Demande de création/modification/suppression de RIB

GUJUST\_1

Ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1.

## 7.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite créer, modifier ou supprimer un RIB de ce fournisseur.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)

[N° identifiant TVA](#)

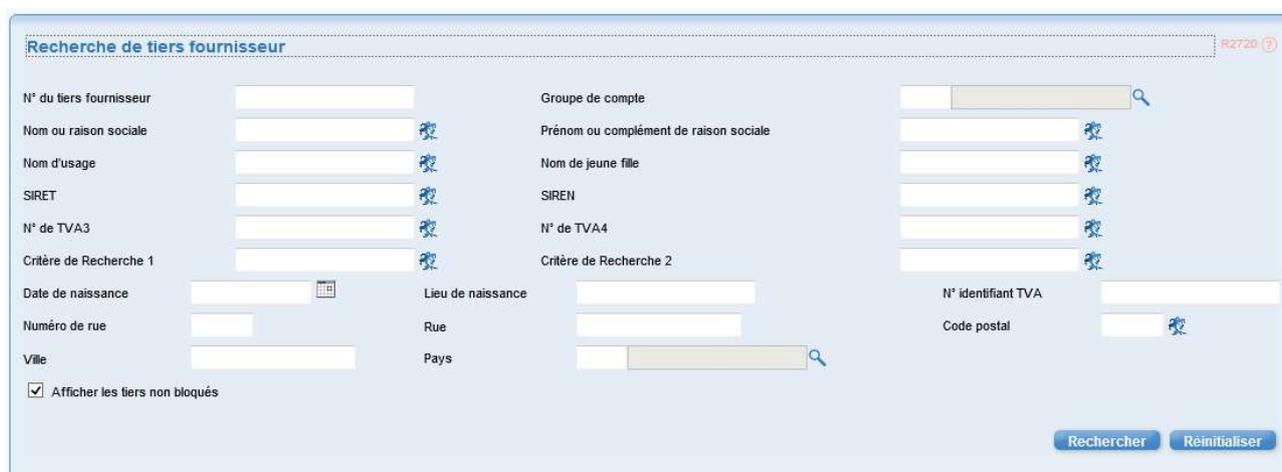
[Numéro de rue](#)

[Rue](#)

[Code postal](#)

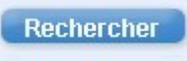
[Ville](#)

[Pays](#)



Afficher les tiers non bloqués

Dans le cas où la case est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton  La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton 

### 7.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur

La liste des RIB associés au tiers fournisseur sont affichés.

Cliquer sur le bouton  la fenêtre de saisie de la pièce jointe est affichée.

### 7.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe

Cliquer sur le bouton  la fenêtre standard d'ajout de pièce jointe est affichée.

Cliquer sur le bouton  qui permet de sélectionner la pièce jointe.

Cliquer sur le bouton  la pièce jointe est rajoutée dans l'écran de saisie.

Puis cliquer sur le bouton  le formulaire de création de RIB est affiché.

### 7.5 Affichage du formulaire de modification de RIB

- Cliquer sur  pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.
- Dans la partie Coordonnées bancaires renseigner les champs suivants :

[Titulaire du compte](#)

[Référence](#)

- choisir le type de saisie RIB ou IBAN.

Ne renseigner qu'un seul type de saisie car seul le type de saisie visible à l'écran lors de la validation est pris en compte.

Dans le cas où le type de saisie est RIB les champs suivants peuvent être renseignés :

[Code pays](#)

[Clé bancaire](#)

[Compte bancaire](#)

[Clé RIB](#)

Dans le cas où le type de saisie est IBAN les champs suivants peuvent être renseignés :

[IBAN](#)

[Code BIC](#)

- Bouton Valider



En cliquant sur le bouton  les opérations suivantes sont effectuées :

- Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le RIB n'existe pas déjà pour un autre identifiant de RIB du tiers considéré.
- Un contrôle est effectué sur la clé RIB ou sur la clé IBAN.
- Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- Cœur Chorus effectue un contrôle.
- Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires



- Le formulaire peut être corrigé puis à nouveau validé en cliquant sur le bouton Valider.
- Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ».

## 7.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 

Le numéro de demande créé dans Chorus Cœur apparaît dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.



Identifiant	Type
1900000264	RIB

## 7.7 Contrôle du statut de la demande

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse 

On peut voir évoluer le statut de la demande dans Cœur Chorus.

## 7.8 Règles de gestions

### 7.8.1 Une seule pièce jointe.

Une seule pièce-jointe doit être associée au formulaire. Une pièce-jointe doit être saisie en amont de la saisie du formulaire. Il est possible de changer la pièce-jointe à l'intérieur du formulaire. Une et une seule pièce-jointe est obligatoire. Seules certaines extensions sont autorisées.

### 7.8.2 Type de saisie

Ce sont les informations renseignées pour le type de saisie courant (RIB ou IBAN) qui seront envoyées à Cœur Chorus lors de la validation finale.

### 7.8.3 Contrôle du RIB et de l'IBAN

Des contrôles sont effectués sur RIB et IBAN. Contrôle sur la longueur et le format des champs du RIB, contrôle sur la longueur de l'IBAN. Contrôle sur les clés RIB et IBAN.

### 7.8.4 Contrôle à la validation

Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

Si le RIB ou l'IBAN existent déjà pour le tiers la validation est impossible.

## 8 CREER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUPPRESSION DE RIB/IBAN

### 8.1 Accéder au formulaire

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaire, dans l'encadré " Mes tâches formulaires ", sélectionner l'onglet " Nouveaux ".

- Cliquer sur  Tiers puis sur  2 - Demande de création/modification/suppression de RIB
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :



Ici cliquer sur le groupe GU\_JUST1.

### 8.2 Affichage de l'écran de recherche

L'écran de Recherche de tiers fournisseur est affiché. Il va nous permettre de sélectionner un fournisseur pour pouvoir ensuite créer, modifier ou supprimer un RIB de ce fournisseur.

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[N° de tiers fournisseur](#)

[Groupe de compte](#)

[Nom ou raison sociale](#)

[Prénom ou complément de raison sociale](#)

[Nom d'usage](#)

[Nom de jeune fille](#)

[SIRET](#)

[SIREN](#)

[N° de TVA3](#)

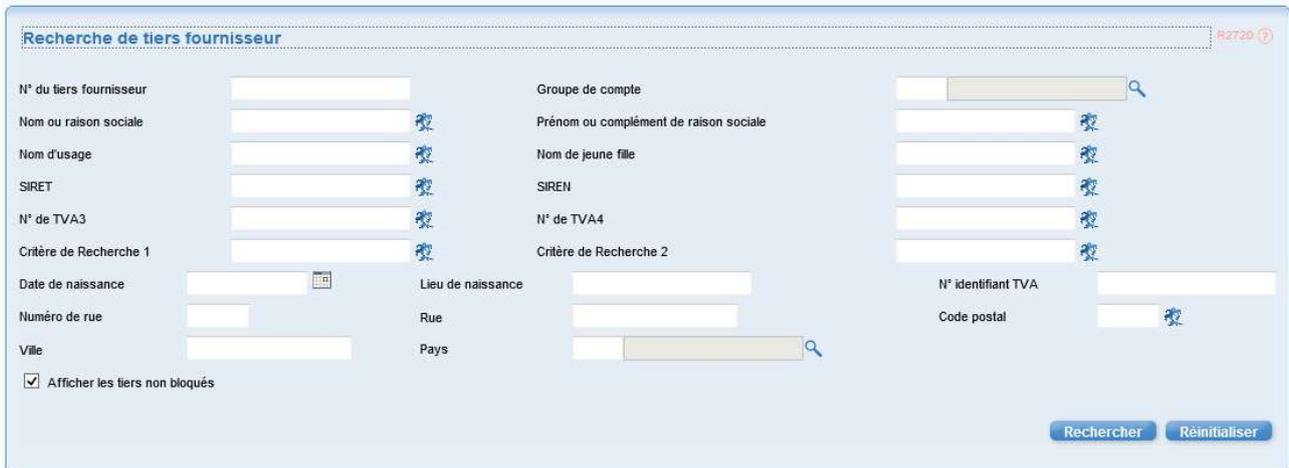
[N° de TVA4](#)

[Critère de recherche1](#)

[Critère de recherche2](#)

[Date de naissance](#)

[Lieu de naissance](#)  
[N° identifiant TVA](#)  
[Numéro de rue](#)  
[Rue](#)  
[Code postal](#)  
[Ville](#)  
[Pays](#)



Dans le cas où la case  **Afficher les tiers non bloqués** est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Rechercher** La liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée.

Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton

**Rechercher RIB existants**

### 8.3 Affichage de l'écran de liste des RIB du fournisseur

La liste des RIB associés au tiers fournisseur sont affichés.

Cliquer sur le bouton **Demande de suppression** la fenêtre de saisie de la pièce jointe est affichée.

### 8.4 Affichage de la fenêtre de saisie de la pièce jointe

Cliquer sur le bouton **Ajouter une PJ** la fenêtre standard d'ajout de pièce jointe est affichée.

Cliquer sur le bouton **Parcourir...** qui permet de sélectionner la pièce jointe.

Cliquer sur le bouton **Joindre** la pièce jointe est rajoutée dans l'écran de saisie.

Puis cliquer sur le bouton **Poursuivre à l'étape suivante** le formulaire de création de RIB est affiché.

## 8.5 Affichage du formulaire de suppression de RIB

- Cliquer sur **Informations générales** pour visualiser des informations concernant le tiers considéré.
- Bouton Valider

En cliquant sur le bouton

les opérations suivantes sont effectuées :

- o Un contrôle est effectué dans la base des tiers de Cœur Chorus pour vérifier si le RIB ou l'IBAN existent bien pour le tiers considéré.
- o Une fenêtre est affichée pour vous permettre de confirmer la demande de suppression.
- o Les informations sont envoyées à Cœur Chorus.
- o Cœur Chorus effectue un contrôle.
- o Si le contrôle donne une anomalie celle-ci est affichée dans le formulaire. Si l'on sort du formulaire par le bouton Fermer celui-ci se retrouve dans l'onglet En erreur de la partie Mes tâches formulaires



- o Si le contrôle est passant, le formulaire est validé et apparaît dans l'onglet Traitement CF terminés de la partie « Mon suivi formulaires ».

## 8.6 Numéro de demande créé dans Cœur Chorus

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse



Le numéro de demande créé dans Chorus Cœur apparaît dans la colonne identifiant de la section objet Cœur Chorus associés de la fiche de synthèse.

Identifiant	Type
1900000264	RIB

## 8.7 Contrôle du statut de la demande

En cliquant sur l'icône de la fiche de synthèse



On peut voir évoluer le statut de la demande dans Cœur Chorus. On a en effet ici le dernier statut de la demande dans Cœur Chorus.

## 8.8 Règles de gestions particulières

### 8.8.1 Une seule pièce jointe.

Une seule pièce-jointe doit être associée au formulaire. Une pièce-jointe doit être saisie en amont de la saisie du formulaire. Il est possible de changer la pièce-jointe à l'intérieur du formulaire. Une et une seule pièce-jointe est obligatoire. Seules certaines extensions sont autorisées.

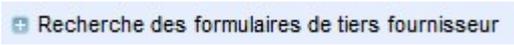
### 8.8.2 Contrôle à la validation

Si le formulaire est déjà bloqué (témoin de suppression, blocage comptabilité ou achat) la validation est impossible.

## 9 RECHERCHER DES FORMULAIRES TIERS

### 9.1 Accéder à la recherche

Pour accéder à la transaction depuis le portail Chorus Formulaires, dans l'encadré " Consultation ", sélectionner l'onglet " Recherche spécifique ".

- Cliquer sur  puis sur 
- Cliquer sur un groupe utilisateur parmi les groupes proposés :

### 9.2 Affichage de l'écran de saisie des critères de recherches

Renseigner les champs suivants en fonction des critères de recherche voulus :

[Type de formulaire](#)

[Action](#)

[N° de formulaire](#)

[Groupe initiateur](#)

[Période de création](#)

[Période de modification](#)

[Etat](#)

[Groupe de compte](#)

[N° de tiers fournisseur](#)

[Société](#)

[Organisation d'achat](#)

[Statut demande de RIB](#)

[Date de traitement dans le cœur](#)

[Motif de rejet Cœur](#)

[Identifiant du RIB](#)

[Code pays du RIB](#)

[Clé bancaire](#)

[Compte bancaire](#)

[Clé RIB](#)

[IBAN](#)

[Nature du blocage](#)

[Motif de refus PNST](#)

**Recherche de formulaires Tiers** R2740 ?

– Informations Formulaires –

Type de formulaire	<input type="text"/>	Action	Tout type d'action
N° de formulaire	<input type="text"/>	Groupe initiateur	<input type="text"/>
Période de création	Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>	Etat	Tout type d'état
Période de modification	Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>	N° de tiers fournisseur	<input type="text"/>
Groupe de compte	<input type="text"/>	Organisation achat	<input type="text"/>
Société	<input type="text"/>		

1 / 3
50 lignes par page (145 lignes)

Type	Type d'action	Descriptif	N° de tiers	Etat	Date de création	Date de maj.	Statut demande RIB dans le coeur	Blocage/Déblocage, motif de refus PNST
BDF	Blocage	18692 - 20/06/2019 16:19:19 - BLO TIERS ÉTRANGER	130000115	Traité	20/06/2019	20/06/2019		
BDF	Blocage	18992 - 28/06/2019 10:54:00 - BLO BLANCHISSERIE DU LIMOUSIN	1000001431	Workflow en cours	28/06/2019	28/06/2019		Demande déjà traitée : test commentaire PNST
BDF	Déblocage	18749 - 24/06/2019 14:50:41 - DEB FFTL_ZFRA_8	1000000049	Workflow terminé	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18945 - 26/06/2019 12:28:43 - BLO CUROT	1500003496	Traité	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Blocage	18801 - 25/06/2019 11:06:06 - BLO TNP CONSULTANTS	1000002899	Traité	25/06/2019	25/06/2019		
BDF	Blocage	18746 - 24/06/2019 14:45:56 - BLO FFTL_ZFRA_3	1000000044	Workflow en cours	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18721 - 21/06/2019 15:14:44 - BLO TEMSYS	1000001300	Le formulaire est annulé	21/06/2019	28/06/2019		bloqué
BDF	Déblocage	18873 - 25/06/2019 15:27:30 - DEB CDR15	1400000140	Workflow en cours	25/06/2019	25/06/2019		
BDF	Blocage	18931 - 26/06/2019 11:35:17 - BLO OGOR	1400002376	Workflow en cours	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Déblocage	18949 - 26/06/2019 15:15:49 - DEB CUROT	1500003496	Traité	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Blocage	18693 - 20/06/2019 16:19:36 - BLO DELALANDE	1400000350	Traité	20/06/2019	20/06/2019		
BDF	Déblocage	18747 - 24/06/2019 14:47:15 - DEB FFTL_ZFRA_8	1000000049	Workflow terminé	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18737 - 24/06/2019 12:18:21 - BLO FFTL_ZFRA_3	1000000044	Le formulaire est annulé	24/06/2019	24/06/2019		Motif de blocage non valable
BDF	Blocage	18742 - 24/06/2019 12:24:07 - BLO FFTL_ZFRA_8	1000000049	Le formulaire est annulé	24/06/2019	24/06/2019		Demande déjà traitée
BDF	Déblocage	18696 - 20/06/2019 16:23:11 - DEB TEMSYS	1000001300	Traité	20/06/2019	20/06/2019		

Puis cliquer sur le bouton

La liste des formulaires correspondants aux critères saisis est affichée.

Les formulaires ramenés par la recherche sont ceux pour lesquels les groupes auxquels appartient l'utilisateur sont intervenus dans le workflow.

En cliquant sur l'icône un export du résultat de la recherche est généré au format .CSV. Le fichier comporte beaucoup plus de colonnes que celles présentées à l'écran (les informations du tiers fournisseur sont ramenées dans le fichier).

## 10 LISTE DES CHAMPS DU FORMULAIRE DE CREATION/MODIFICATION/EXTENSION DE TIERS FOURNISSEUR

Nom du champ	Description	Taille
N° du tiers	Identifiant du tiers	10
Groupe de compte	Liste des groupes de comptes utilisés dans CHF : <b>ZCOM, ZFRA, ZEUR, ZETR, ZPHY et ZTAE</b>	4
Titre de civilité	Civilité ou forme juridique du tiers	4
Nom ou raison sociale	Nom du tiers pour les personnes physiques Désignation du tiers pour les personnes morales	35
Prénom ou complément raison sociale	Prénom du tiers pour les personnes physiques Complément de la désignation pour les personnes morales	35
Nom d'usage	Nom d'usage ou complément du nom de jeune fille (le cas échéant)	35
Nom de jeune fille	Nom de jeune fille (le cas échéant)	35
SIRET	Numéro SIRET du tiers fournisseur	14
SIREN	Numéro SIREN du tiers fournisseur	11
Numéro de TVA 3	Identifiant fonctionnel des personnes morales ou physiques immatriculées RIDET (ZCOM)	18
Numéro de TVA 4	Identifiant fonctionnel des personnes morales hors UE, personnes physiques hors TAE et des TAE.	18
N°identifiant TVA	Identifiant TVA intracommunautaire	20
Date de naissance	Date de naissance du tiers. Format JJ/MM/AAAA	10
Lieu de naissance	Lieu de naissance du tiers.	25
Sexe	Sexe du tiers.	1
Profession	Profession du tiers.	30
Critère de recherche 1	Premier mot clé relatif au tiers fournisseur. Permet la saisie d'un critère de recherche permettant de retrouver plus facilement le tiers	20
Critère de recherche 2	Deuxième mot clé relatif au tiers fournisseur	20
Catégorie juridique	Permet de renseigner la catégorie juridique à laquelle est attachée un tiers fournisseur.	4
Type d'industrie	Permet d'indiquer la qualité de PME/PMI ou d'Opérateur de l'Etat du tiers fournisseur	30
Type d'activité	Le type d'activité permet d'identifier le domaine d'activité du service.	30
Nom représentant	Nom représentant	10
Autorisation	Code du groupe d'autorisation auquel appartient le tiers agent de l'état dont les données sensibles doivent être sécurisées.	4
Numéro de tiers client	Numéro de la fiche de tiers client si le tiers fournisseur est aussi tiers client.	10
Rue	Élément de l'adresse postale qui permet de localiser le destinataire d'un courrier ; désignation du nom de la rue ou du lieu-dit du tiers fournisseur. Exemple: rue de Valois	35
Numéro de rue	Numéro de rue du tiers fournisseur.	10
Complément de numéro	Complément de numéro si la zone numéro de rue est insuffisant.	10
Complément d'adresse	Zone complémentaire pour l'adresse	35
Code postal	Exemple: 75001	10

Ville	Élément de l'adresse postale qui indique le nom de la commune.	35
Pays	Code d'identification à 2 chiffres qui sert à identifier le pays. Exemple: FR	2
Région	Région du tiers fournisseur.	3
Zone de transport	Permet d'indiquer la partie versante du tiers	10
Langue	Code langue du tiers	3
Téléphone	Numéro de téléphone fixe du tiers	30
N° de poste Téléphone	Numéro de poste du téléphone fixe.	10
Portable	Numéro de téléphone portable du tiers.	30
Télécopie	Numéro de télécopie du tiers.	30
N° de poste de télécopie	Numéro de poste de télécopie.	10
Email	Adresse électronique du tiers.	241
Destinataire de paiement	Numéro de tiers destinataire de paiement divergent	10
Code société	Structure organisationnelle de base pour la comptabilité générale ; elle représente la maille principale et le niveau de contrôle standard pour tous les documents comptables (modélise le comptable ou un groupe de comptables) ; une société pour le niveau central regroupant les CBCM de l'administration centrale ; une société par région : regroupant les TG de chaque région ; une société pour les comptes spéciaux non dotés ; une société pour les comptes spéciaux et une société pour le CCCE  Exemple: 0002	4
Condition de paiement	Code de condition de paiement (détermine les éventuels taux d'escompte et délais de paiements).	4
Modes Paiement	Divers modes de paiements juxtaposés.	10
Catégorie de regroupement	Clé de regroupement	2
Code organisation d'achat	Structure au sein de laquelle sont effectués les processus d'exécution des dépenses, de gestion des fournisseurs et des stocks, et qui permet le regroupement de "groupes acheteurs" partageant la même base en termes de prix, de données fournisseurs Exemple: C071	4
Condition de paiement	Code de condition de paiement (détermine les éventuels taux d'escompte et délais de paiements).	4
Devise	Devise par défaut pour l'organisation d'achat.	5

## 11 LISTE DES CHAMPS DU FORMULAIRE DE BLOCAGE/DEBLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR

Nom du champ	Description	Taille
Nature de la demande	Nature du blocage. Permet d'indiquer si l'on a un blocage permanent ou temporaire (dans le cas du blocage) ou déblocage permanent ou temporaire (dans le cas du déblocage).	
Témoin de suppression	Permet d'apposer le témoin de suppression pour un tiers fournisseur (dans le cas du blocage) ou de le désactiver (dans le cas du déblocage).	
(Dé)Blocage en comptabilité	Permet d'apposer le blocage des données comptables de niveau société pour un tiers fournisseur ou de le désactiver (dans le cas du déblocage).	
(Dé)Blocage achats	Permet d'apposer le blocage des données achats, de niveau organisation d'achats d'un tiers fournisseur ou de le désactiver (dans le cas du déblocage).	
Motif	Permet d'indiquer le motif de blocage ou de déblocage (cas du déblocage).	

## 12 LISTE DES CHAMPS DU FORMULAIRE DE CREATION/MODIFICATION/SUPPRESSION DE RIB

Nom du champ	Description	Taille
Titulaire du compte	Nom du titulaire du compte	60
Référence	Référence	20
Code pays	Deux premiers caractères du RIB, code pays du RIB	2
Clé bancaire	Constitué du code banque et code guichet	15
Compte bancaire	Numéro de compte bancaire	18
Clé RIB	Obligatoire pour code pays = `FR`, sert au contrôle du RIB	2
IBAN	Identifiant international de compte bancaire	34
Code BIC	Code SWIFT ou BIC, code international permettant d'identifier la banque	11

### 13 LISTE DES CRITERES DE RECHERCHE DES FORMULAIRES TIERS

Nom du champ	Description	Taille
Type de formulaire	A vide concerne les 3 formulaires (Tiers fournisseur, blocage/déblocage, RIB) ou l'un de ces 3 formulaires.	
Action	Permet d'indiquer un type d'action (Création, Modification, Extension, Blocage etc)	
N° de formulaire	Numéro du formulaire dans CHF	
Groupe initiateur	Groupe initiateur du workflow	
Période de création	date de début et de fin de création de formulaire	
Période de modification	date de début et de fin de dernière modification du formulaire	
Etat	Dernier état du formulaire dans CHF	
Groupe de compte	Groupe de compte impliqué dans le formulaire	
N° de tiers fournisseur	N° de tiers impliqué dans le formulaire	
Société	Code société traité dans un formulaire TF	
Organisation d'achat	Code organisation d'achat traité dans un formulaire	
Statut demande de RIB	Statut de la demande de RIB (En attente, En cours, Validé, Rejeté)	
Date de traitement dans le cœur	Date de mise à jour du statut du RIB	
Numéro de demande dans le Cœur	Numéro de demande crée dans SAP	
Motif de rejet Cœur	Motif de rejet d'un RIB saisi côté Cœur	
Identifiant du RIB	Identifiant banque partenaire du RIB pour le fournisseur	
Code pays du RIB	Deux premiers caractères du code RIB	
Clé bancaire	Constitué du code banque et code guichet	
Compte bancaire	N° de compte bancaire	
Clé RIB	Clé de contrôle RIB, obligatoire pour la France	
IBAN	Code IBAN	
Nature du blocage	Permanent ou Temporaire	
Motif de refus PNST	Texte saisi dans le cas d'un refus de formulaire de blocage/déblocage par le PNST	

## 14 ANNEXE 1 : IMPRESSION ECRAN

### 14.1 Fonction de recherche

**Recherche de tiers fournisseur** R2720 (?)

N° du tiers fournisseur	<input type="text"/>	Groupe de compte	<input type="text"/>
Nom ou raison sociale	<input type="text"/>	Prénom ou complément de raison sociale	<input type="text"/>
Nom d'usage	<input type="text"/>	Nom de jeune fille	<input type="text"/>
SIRET	<input type="text"/>	SIREN	<input type="text"/>
N° de TVA3	<input type="text"/>	N° de TVA4	<input type="text"/>
Critère de Recherche 1	<input type="text"/>	Critère de Recherche 2	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	Lieu de naissance	<input type="text"/>
Numéro de rue	<input type="text"/>	Rue	<input type="text"/>
Ville	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Afficher les tiers non bloqués		N° identifiant TVA	<input type="text"/>
		Code postal	<input type="text"/>

Veuillez saisir des critères de recherche puis appuyer sur le bouton 'Rechercher' pour démarrer la recherche.

## 14.2 Formulaire Tiers fournisseur

**Destinataires des paiements**

Nom de tiers divergent à rajouter

Sél.	N° de tiers	Nom ou raison sociale	Prénom ou complément	SIRET/N°TVA
<span>«</span> <span>«</span> 1 / 0 <span>»</span> <span>»</span>   50   <span>»</span> lignes par page (0 ligne)				

**Données Société**

Code Société   Condition Paiement

Modes Paiements  Catégorie de regroupement

Liste des modes de paiements autorisés : C - Chèques sur le Trésor ; D - Règlements divers ; F - Facture interne ; I - Indus ; O - Ordres paiement EUR et devises ; P - Transferts comptables non centralisateurs ; R - Virements pour carte achat ; T - Transferts cpt. Centralisateur ; V - Virements bancaires zone SEPA ; W - Virements SEPA avec transfert ; X - Virements bancaires zone COM ; S - Virements internationaux Ce champs doit comporter au moins un caractère et doit être saisi de la manière suivante : « xxxxxxxx » x = La lettre qui désigne le mode de paiement. Exemple : « VCS »

**Données Organisation d'achat**

Code Organisation d'achat

Condition Paiement   Devise

**Liste des pièces jointes associées**

**Commentaires**

Commentaire SP

2000 caractères restants

**Création de tiers fournisseur** F2920 ?

N° du tiers fournisseur  Nom ou raison sociale  [INSEE: Liste des communes](#)

Groupe de compte\*   [Répertoire SIRENE](#)

**Informations générales**

**Identité du tiers**

Titre de civilité

Nom ou raison sociale  Prénom ou complément raison sociale

Nom d'usage  Nom de jeune fille

SIRET  SIREN  Numéro TVA 3

Numéro TVA 4  N° identifiant TVA

Date de naissance   Lieu de naissance  Sexe

Profession

Critère de recherche 1  Critère de recherche 2  Catégorie juridique

Type d'industrie  Type d'activité

Nom représentant  Autorisation  Numéro de tiers client

**Adresse Postale**

Rue  Numéro de rue  Complément de numéro

Complément d'adresse  Code postal  Ville

Pays   Région

Zone de transport

**Communication**

Langue   Téléphone  N° de poste

Portable  Télécopie  N° de poste

E-mail

### 14.3 Formulaire d'extension

**Extension de tiers fournisseur :** F2920 (?)

N° du tiers fournisseur:  Nom ou raison sociale:  [INSEE: Liste des communes](#)

Groupe de compte\*:   [Répertoire SIRENE](#)

---

**Informations générales**

**Données Société**

Code Société:  Condition Paiement:

Modes Paiements:

Liste des modes de paiements autorisées : C - Chèques sur le Trésor ; D - Règlements divers ; F - Facture interne ; I - Indus ; O - Ordres paiement EUR et devises ; P - Transferts comptables non centralisateurs ; R - Virements pour carte achat ; T - Transferts cpt. Centralisateur ; V - Virements bancaires zone SEPA ; W - Virements SEPA avec transfert ; X - Virements bancaires zone COM ; S - Virements internationaux Ce champs doit comporter au moins un caractère et doit être saisi de la manière suivante : « xxxxxxxx » x = La lettre qui désigne le mode de paiement. Exemple : « VCS »

---

**Données Organisation d'achat**

Code Organisation d'achat:  Condition Paiement:  Devise:

---

**Liste des pièces jointes associées** [Ajouter une PJ](#)

---

**Commentaires**

Commentaire SP:

2000 caractères restants

---

Fermer Associer Enregistrer Valider

### 14.4 Formulaire RIB

Pour les RIB :

**Demande de création de RIB :** F2930 (?)

N° du tiers fournisseur:  Nom ou raison sociale:

Groupe de compte:

---

**Informations générales**

**Coordonnées bancaires**

Titulaire du compte\*:  Référence:

Type de saisie:  Le type de saisie permet de sélectionner la manière de renseigner les coordonnées bancaires, soit par RIB, soit par IBAN. Avec le type de saisie « RIB », ce sont les données du RIB qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, l'IBAN. Avec le type de saisie « IBAN », ce sont les données de l'IBAN qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, les données du RIB. Il n'est pas utile de renseigner les deux types de saisies.

Code pays:  Clé bancaire:  Compte bancaire:  Clé RIB:

---

**Pièce jointe associée** [Ajouter une PJ](#)

Test.JPG 1022 Ko

Une et une seule pièce doit être ajoutée.  
Les formats acceptés sont les suivants : PDF, JPEG et JPG.  
La taille maximale du nom du document est : 20

---

**Commentaires**

Commentaire SP:

2000 caractères restants

---

Fermer Associer Enregistrer Valider

Pour les IBAN :

**Demande de création de RIB :** F2930 (?)

N° du tiers fournisseur: 1300000115      Nom ou raison sociale: TIERS ÉTRANGER

Groupe de compte: ZETR    Personne morale située à l'étranger hors UE

---

**Informations générales**

**Coordonnées bancaires**

Titulaire du compte\*       Référence

Type de saisie  

Le type de saisie permet de sélectionner la manière de renseigner les coordonnées bancaires, soit par RIB, soit par IBAN. Avec le type de saisie « RIB », ce sont les données du RIB qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, l'IBAN. Avec le type de saisie « IBAN », ce sont les données de l'IBAN qui seront envoyés à Chorus cœur qui générera, le cas échéant, les données du RIB. Il n'est pas utile de renseigner les deux types de saisies.

IBAN

---

**Pièce jointe associée**

[Ajouter une PJ](#)

Test.JPG 1022 Ko

Une et une seule pièce doit être ajoutée. Les formats acceptés sont les suivants : PDF, JPEG et JPG. La taille maximale du nom du document est : 20

---

**Commentaires**

Commentaire SP

2000 caractères restants

---

## 14.5 Formulaire de blocage

**Déblocage de tiers fournisseur :** F2940 (?)

N° du tiers fournisseur: 1400000140      Nom ou raison sociale: CDR15

Groupe de compte: ZPHY    Personne physique hors TAE

---

**Informations générales**

**Données du déblocage**

Nature de la demande\*  Déblocage permanent     Déblocage temporaire

Désactivation du témoin de suppression

Déblocage en comptabilité

Déblocage achats

Motif\*

2000 caractères restants

---

**Liste des pièces jointes associées**

[Ajouter une PJ](#)

---

**Commentaires**

Commentaire SP

2000 caractères restants

---

## 14.6 Formulaire de déblocage

**Déblocage de tiers fournisseur :** F2940 ⓘ

N° de tiers fournisseur:  Nom ou raison sociale:

Groupe de compte:

— Informations générales —

— Données du déblocage —

Nature de la demande\*  Déblocage permanent  Déblocage temporaire

Désactivation du témoin de suppression

Déblocage en comptabilité

Déblocage achats

Motif\*

2000 caractères restants

— Liste des pièces jointes associées —

[Ajouter une PJ](#)

— Commentaires —

Commentaire SP

2000 caractères restants

## 14.7 Recherche spécifique

Général :

**Recherche de formulaires Tiers** R2740 ⓘ

— Informations Formulaires —

Type de formulaire:

N° de formulaire:

Période de création: Du  Au

Période de modification: Du  Au

Groupe de compte:

Société:

Action:

Groupe initiateur:

Etat:

N° de tiers fournisseur:

Organisation achat:

50 lignes par page (145 lignes)

Type	Type d'action	Descriptif	N° de tiers	Etat	Date de création	Date de maj.	Statut demande RIB dans le coeur	Blocage/Déblocage, motif de refus PNST
BDF	Blocage	18692 - 20/06/2019 16:19:19 - BLO TIERS ÉTRANGER	130000115	Traité	20/06/2019	20/06/2019		
BDF	Blocage	18992 - 28/06/2019 10:54:00 - BLO BLANCHISSERIE DU LIMOUSIN	1000001431	Workflow en cours	28/06/2019	28/06/2019		Demande déjà traitée : test commentaire PNST
BDF	Déblocage	18749 - 24/06/2019 14:50:41 - DEB FFTL_ZFRA_8	1000000049	Workflow terminé	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18945 - 26/06/2019 12:28:43 - BLO CUROT	1500003496	Traité	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Blocage	18801 - 25/06/2019 11:06:06 - BLO TNP CONSULTANTS	1000002899	Traité	25/06/2019	25/06/2019		
BDF	Blocage	18746 - 24/06/2019 14:45:56 - BLO FFTL_ZFRA_3	1000000044	Workflow en cours	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18721 - 21/06/2019 15:14:44 - BLO TEMSYS	1000001300	Le formulaire est annulé	21/06/2019	28/06/2019		bloqué
BDF	Déblocage	18873 - 25/06/2019 15:27:30 - DEB CDR15	1400000140	Workflow en cours	25/06/2019	25/06/2019		
BDF	Blocage	18931 - 26/06/2019 11:35:17 - BLO OGOR	1400002376	Workflow en cours	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Déblocage	18949 - 26/06/2019 15:15:49 - DEB CUROT	1500003496	Traité	26/06/2019	26/06/2019		
BDF	Blocage	18693 - 20/06/2019 16:19:36 - BLO DELALANDE	1400000350	Traité	20/06/2019	20/06/2019		
BDF	Déblocage	18747 - 24/06/2019 14:47:15 - DEB FFTL_ZFRA_8	1000000049	Workflow terminé	24/06/2019	24/06/2019		
BDF	Blocage	18737 - 24/06/2019 12:18:21 - BLO FFTL_ZFRA_3	1000000044	Le formulaire est annulé	24/06/2019	24/06/2019		Motif de blocage non valable
BDF	Blocage	18742 - 24/06/2019 12:24:07 - BLO FFTL_ZFRA_8	1000000049	Le formulaire est annulé	24/06/2019	24/06/2019		Demande déjà traitée
BDF	Déblocage	18696 - 20/06/2019 16:23:11 - DEB TEMSYS	1000001300	Traité	20/06/2019	20/06/2019		

Pour les formulaires RIB :

**Recherche de formulaires Tiers** R2740 ?

---

**Informations Formulaires**

Type de formulaire: <input type="text" value="2 - Demande de création/modification/suppression de RIB"/>	Action: <input type="text" value="Tout type d'action"/>
N° de formulaire: <input type="text"/>	Groupe initiateur: <input type="text"/>
Période de création: Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>	Etat: <input type="text" value="Tout type d'état"/>
Période de modification: Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>	N° de tiers fournisseur: <input type="text"/>
Groupe de compte: <input type="text"/>	Organisation achat: <input type="text"/>
Société: <input type="text"/>	

---

**Informations RIB**

Statut demande RIB: <input type="text"/>	Date de traitement dans le coeur: <input type="text"/>		
Numéro de demande dans le coeur: <input type="text"/>	Motif de rejet coeur: <input type="text"/>		
Identifiant du RIB			
Code pays	Clé bancaire	Compte bancaire	Clé RIB
RIB: <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
IBAN: <input type="text"/>			

Pour les blocages/déblocages :

**Recherche de formulaires Tiers** R2740 ?

---

**Informations Formulaires**

Type de formulaire: <input type="text" value="3 - Blocage/déblocage de tiers fournisseur"/>	Action: <input type="text" value="Tout type d'action"/>
N° de formulaire: <input type="text"/>	Groupe initiateur: <input type="text"/>
Période de création: Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>	Etat: <input type="text" value="Tout type d'état"/>
Période de modification: Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>	N° de tiers fournisseur: <input type="text"/>
Groupe de compte: <input type="text"/>	Organisation achat: <input type="text"/>
Société: <input type="text"/>	

---

**Informations blocage/deblocage**

Nature du blocage: <input type="text"/>	Motif de refus PNST: <input type="text"/>
---	---

**TIERS – FICHE METIER**

# La gestion des tiers fournisseurs via Chorus formulaires

---

## RESUME

---

Le formulaire « tiers fournisseurs » permet à ses utilisateurs de pouvoir effectuer les actions d'actualisation de la base fournisseurs de Chorus. Certaines actions devront attendre d'être validées par la cellule de supervision des tiers avant d'être répercutées dans Chorus.

Avant d'utiliser le formulaire « tiers fournisseur » ; il convient :

- de prendre connaissance des grands principes de gestion des tiers fournisseur ;
- des consignes d'utilisation du formulaire « tiers fournisseurs ».

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRINCIPES</b>	<b>4</b>
1.1	DANS QUEL GROUPE DE COMPTES LE FOURNISSEUR DOIT-IL FIGURER ?	4
1.2	LE TIERS ET/OU SES COORDONNEES BANCAIRES SONT-ILS DEJA ENREGISTRES DANS LA BASE TIERS ?	5
1.3	LES DONNEES DU FOURNISSEUR EVOLUENT : FAUT-IL LES METTRE A JOUR ?	6
1.3.1	Changement d'adresse	6
1.3.2	Changement de nom	6
1.4	POURQUOI UN TIERS EST BLOQUE ?	6
1.5	QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS NON COUVERTS PAR LE FORMULAIRE ?	7
<b>2</b>	<b>CONSIGNES D'UTILISATION DES FORMULAIRES</b>	<b>8</b>
2.1	FORMULAIRE CREATION/MODIFICATION/EXTENSION	8
2.1.1	Création	8
2.1.1.1	Saisir l'identité du tiers	8
2.1.1.2	Saisir l'adresse postale et, le cas échéant, les données de communication	10
2.1.1.3	Destinataire des paiements	10
2.1.1.4	Saisir les données société / organisation d'achats	10
2.1.2	Formulaire Modification	10
2.1.3	Formulaire Extension	11
2.2	FORMULAIRE DEMANDE DE CREATION/MODIFICATION/SUPPRESSION DE RIB	11
2.2.1	Ajout (Création)	11
2.2.2	Modification	12
2.2.3	Suppression	12
2.3	FORMULAIRE BLOCAGE/DEBLOCAGE DE TIERS FOURNISSEUR	12

## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version du document	Date	Observation
<b>v0</b>	04/07/2019	Initialisation du document
<b>v1</b>	30/08/2019	Diffusion du document pour les pilotes
<b>v1.1</b>	20/01/2020	La modification d'un tiers est possible même si celui-ci est bloqué

Dans Chorus cœur, le référentiel tiers regroupe les fournisseurs et les clients que l'État référence dans ses actes de gestion. Les tiers clients sont utilisés dans le cadre des recettes non fiscales pour l'édition des titres de perceptions tandis que les tiers fournisseurs sont utilisés pour effectuer des dépenses ou émettre des indus.

Il n'y a pas besoin de créer plusieurs fois le même tiers dans Chorus puisque les informations du référentiel sont partagées avec l'ensemble des utilisateurs<sup>1</sup>. Un même tiers peut néanmoins faire l'objet d'une fiche fournisseur et d'une fiche client puisque la base fournisseurs et la base clients sont distinctes.

Les données relatives aux tiers sont normées et supervisées par la DGFIP :

- les demandes d'ajout de RIB sur les fournisseurs<sup>2</sup>, les demandes de modification sur données sensibles ainsi que les demandes de blocage/déblocage doivent être validées par la supervision des tiers ;
- les autres actions sont libres. Elles pourront être analysées à posteriori par la supervision des tiers, essentiellement pour maintenir la qualité de la base tiers.

L'interlocuteur unique relatif à la supervision des tiers est le **Pôle National de Supervision des Tiers (PNST)** situé à Clermont-Ferrand.

La supervision des tiers est assurée par deux autres structures qui n'ont pas de contact direct avec les services :

- La **Cellule Interrégionale de supervision des tiers (CIST)**, située à Orléans, qui traite les demandes de RIB simples le jour de leur dépôt ;
- La **Mission Chorus Comptable** supervise le domaine tiers. Située à Bercy elle fait partie de l'administration centrale de la DGFIP et entretient des contacts réguliers avec ses homologues des autres ministères.

La première partie de ce document aborde les grands principes de la gestion des tiers au travers des principales questions qui se posent.

La seconde partie présente les trois formulaires permettant aux utilisateurs qui ne disposent pas de Chorus d'actualiser les tiers fournisseurs.

---

<sup>1</sup> Via une procédure d'extension de tiers, le cas échéant, voir point 2.1.3.

<sup>2</sup> Des coordonnées bancaires sont précisées sur les fiches des tiers fournisseurs. Il n'y a pas de coordonnées bancaires sur les tiers clients.

# 1 PRINCIPES

## 1.1 Dans quel groupe de comptes le fournisseur doit-il figurer ?

**Groupe de comptes** : les tiers sont regroupés dans Chorus au sein de groupes de comptes qui rassemblent de manière homogène des fiches fournisseurs ou des fiches clients présentant des caractéristiques communes.

Chorus attribue un numéro à 10 chiffres au tiers concerné, dont les 2 premiers indiquent le groupe de comptes.

Le formulaire tiers fournisseur couvre les principaux groupes utilisés :

N°	Groupe	Résumé de la composition du groupe <i>+ Données essentielles pour créer le tiers</i>	Périmètre géographique du groupe		
			France	UE	Reste du Monde
10*	ZFRA	Entreprises Siretées* hors services de l'État et collectivités locales. <i>SIRET</i>	X	X	X
11*	ZCOM	Entreprises immatriculées dans les COM (Nouvelle Calédonie, Polynésie française) et entreprises Wallis et Futuna <i>Raison sociale, Adresse, n°RIDET ou TAHITI</i>	X		
12*	ZEUR	Personne morale Union Européenne hors France. (sans SIRET) Inclus : Andorre et Monaco <i>Raison sociale, Adresse</i>		X	
13*	ZETR	Personne morale hors Union Européenne (sans SIRET) <i>Raison sociale, Adresse</i>			X
14*	ZPHY	Personnes physiques hors agents de l'Etat <i>Nom, Prénom, Adresse, Date et lieu de naissance, code INSEE de la commune de naissance</i>	X	X	X
15*	ZTAE	Agents de l'Etat <i>Nom, Prénom, Adresse, Date et lieu de naissance, code INSEE de la commune de naissance</i>	X	X	X

La détermination du groupe de comptes peut s'avérer complexe dans un faible nombre de cas. Il conviendra de consulter les précisions apportées dans les différentes fiches métier en ligne sur Diapason. <https://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr/diapason/puisMétiers> > Tiers..

Chaque groupe possède ses propres règles (nombreux contrôles et aides à la saisie).

## 1.2 Le tiers et/ou ses coordonnées bancaires sont-ils déjà enregistrés dans la base tiers ?

Il est utile de savoir si le tiers est déjà créé pour éviter les doublons dans la base tiers<sup>3</sup>. Il faut toujours privilégier l'utilisation voire la mise à jour d'un tiers existant, notamment ceux bloqués pour inutilisation.

Copie d'écran du masque de recherche de Chorus formulaire tiers fournisseurs

Dans le cas où la case  Afficher les tiers non bloqués est cochée, seuls les tiers non bloqués sont affichés.

N°	Groupe	Critères de recherche préconisés
10*	ZFRA	<b>SIREN</b> (9 premiers chiffres du SIRET), <b>SIRET</b> (14 chiffres)
11*	ZCOM	<b>NOM</b> (raison sociale), <b>N° de TVA4</b> : saisir le n°RIDET (Nouvelle Calédonie) ou TAHITI (Polynésie française) ou « FRWF » suivi du nom du tiers (Wallis et Futuna)
12*	ZEUR	<b>NOM</b> , <b>N° de TVA4</b> : saisir le code pays suivi de la raison sociale du tiers
13*	ZETR	<b>NOM</b> , <b>N° de TVA4</b> : saisir le code pays suivi de la raison sociale du tiers
14*	ZPHY	NOM, Date de naissance
15*	ZTAE	NOM, Date de naissance

**Elargir la recherche** à l'aide du caractère « \* » : commence par : « xxx\* » ; termine par : « \*xxx » ; contient : « \*xxx\* ».

Exemple : la saisie de « DUP\* » dans le champ NOM renvoie les fournisseurs dont les noms ou raison sociale commencent par « DUP ».

**Afficher les RIB d'un tiers** : une fois le tiers trouvé, le sélectionner puis cliquer sur le bouton **Rechercher RIB existants**.

<sup>3</sup> Des contrôles ont par ailleurs été implémentés dans le formulaire pour bloquer la création de doublons.

### 1.3 Les données du fournisseur évoluent : faut-il les mettre à jour ?

La mise à jour des fiches tiers ne présente que des avantages en termes de continuité de la chaîne de la dépense. Cela permet de garder le même numéro de tiers et d'éviter les doublons dans la base.

#### 1.3.1 Changement d'adresse

- **ZFRA** : le changement d'adresse s'accompagne d'un changement des 5 derniers chiffres du SIRET (le NIC), il s'agit d'une opération effectuée par la supervision des tiers sur demande. [Espace de saisie du PNST \(Diapason/métier>tiers<sup>4</sup>\)](#)
- **ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE** : la modification peut être directement effectuée à partir du [formulaire modification de tiers fournisseur](#).

#### 1.3.2 Changement de nom

- **ZFRA** : le changement de nom d'une entreprise qui ne change pas de SIREN doit être demandé à la supervision des tiers par courriel via [l'espace de saisie du PNST](#).
- **ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE** : la modification est possible en produisant un justificatif auprès de la supervision des tiers par courriel via [l'espace de saisie du PNST](#).

### 1.4 Pourquoi un tiers est bloqué ?

Les blocages sur des tiers sont apposés, notamment lors d'opérations semestrielles de nettoyages :

- pour supprimer un doublon avec un autre tiers ;
- suite au non-respect des règles de saisie (exemple : Fournisseur en ZEUR avec une adresse postale en France) ;
- car le SIREN ou le SIRET est fermé (spécifique aux ZFRA) ;
- suite à l'inutilisation du tiers depuis un certain temps (spécifique aux ZPHY : 18 mois et aux ZTAE 36 mois).

Dans la mesure du possible, un mot clé est valorisé dans le champs « critère de recherche<sup>2</sup> » pour signaler le motif de blocage.

Un blocage doit conduire l'utilisateur à s'interroger sur la validité d'un tiers et de décider :

- soit de ne plus utiliser le tiers et de le laisser bloqués ;
- soit à mettre à jour ses données pour pouvoir lever définitivement le blocage.

---

<sup>4</sup> Ou sur Ulysse(...)/Chorus > tiers pour la DGFIP

<sup>5</sup> Il pourra faire l'objet de déblocage temporaire le temps de solder les dossiers en cours

## 1.5 Quels sont les principaux cas non couverts par le formulaire ?

Les situations suivantes ne peuvent pas être traitées à partir du formulaire tiers. Il conviendra de s'adresser à la plateforme Chorus (CSP, CPCM, CGF...) :

- Création de ZPHY et ZTAE dont la date et le lieu de naissance ne seraient totalement ou partiellement pas connus. Les demandes d'ajout de RIB sont susceptibles d'être refusées si les données renseignées sur le tiers sont fausses ou incohérentes.
- Création de tiers temporaires (groupe ZTMP) qui doivent être créés directement dans le cœur Chorus conformément à la fiche métier qui expose les cas limitatifs de leur utilisation.

Les groupes de comptes suivants ne sont pas couverts par le formulaire. Ils concernent des situations marginales ou bien répondent à des nécessités techniques. Ils sont principalement gérés de manière centralisée. Le groupe ZCOL est quant à lui géré automatiquement à partir des données des budgets locaux répertoriés dans l'application Bambou de la DGFIP.

N°	Groupe	Libellé
10*	ZTMP	Tiers temporaires
16*	ZREG	Régies, d'avance et/ou de recettes- doit être utilisé pour toute opération de reconstitution d'avances ou comptabilisation des recettes du régisseur
17*	ZSRV/ZSOC	Services État caractérisé par la plateforme de saisie pour ZSRV (facture interne) et services occupants pour ZSOC (loyers budgétaires)
20*	ZCMP	Comptables publics, utilisés notamment pour les RNF (données présentes sur les titres) mais aussi dans le cadre de certaines dépenses (SIE, douanes)
21*	ZCOL	Collectivités locales - les tiers sont créés par interface avec le référentiel BAMBOU

## 2 CONSIGNES D'UTILISATION DES FORMULAIRES

- Les champs obligatoires sont marqués d'une astérisque « \* ».
- La saisie doit s'effectuer en **MAJUSCULES**<sup>6</sup>.
- Des messages s'affichent en cas de mauvaise saisie. Ils se veulent le plus clair possible. L'assistante virtuelle IZIA peut également être interrogée.  
[ <https://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr/chatbot/chat> ]

### Phase de clarification des messages d'erreur.

Certains messages d'erreur ont volontairement été laissés sous un langage technique. Les utilisateurs sont invités à faire remonter à leur Mission Chorus les difficultés rencontrées afin que la rédaction de ces messages soit améliorée pour être aussi compréhensible que possible.



Accès à la fiche synthétique du formulaire. Elle fait apparaître le suivi du formulaire ainsi que les objets créés dans Chorus cœur (numéro de tiers créé, numéro de la demande de RIB...).

### Nettoyer les fiches refusées dans le tableau de bord.

Les demandes refusées apparaissent dans le tableau de bord. Pour qu'elles disparaissent de l'affichage, il convient de les annuler.

## 2.1 Formulaire Création/Modification/Extension

Ce formulaire ne nécessite pas de validation par la supervision. Les actions sont réalisées instantanément dans Chorus (en temps réel).

### 2.1.1 Création

Le tiers est absent de la base : une création consiste à saisir une nouvelle fiche.

A cette étape, pour éviter de procéder à l'extension du tiers ultérieurement, il convient de renseigner la société et l'organisation d'achats sur lesquelles le tiers doit être créé.

Une fois le groupe de comptes choisi, le formulaire affiche les champs à renseigner et active les aides à la saisie ainsi que les contrôles des valeurs renseignées.

#### 2.1.1.1 Saisir l'identité du tiers

L'identité du tiers recouvre un certain nombre de champs (nom, prénom raison sociale ...) ainsi qu'une valeur type propre à chaque groupe : cette valeur s'appelle l'identifiant fonctionnel, elle doit être reconstituée pour les ZEUR, ZETR, ZPHY et ZTAE.



**Pour les ZFRA**, saisir le SIRET puis

**Poursuivre à l'étape suivante**

Les données sont automatiquement pré-remplies à partir de la base INSEE. Il est possible de modifier/compléter les champs non grisés.

<sup>6</sup> Certains caractères spéciaux sont acceptés comme l'espace, le tiret (-) ou l'apostrophe (')

**Pour les ZCOM**, saisir le RIDET (Nouvelle Calédonie), le n° TAHITI (Polynésie française) ou la valeur « FRWF » suivi de la raison sociale du tiers (Wallis et Futuna) dans le champ « Numéro de TVA3 ».

**Pour les ZEUR et ZETR**, saisir le code pays suivi de la raison sociale du tiers dans le champ « Numéro de TVA4 ».

**Pour les ZPHY et ZTAE**, saisir la date et le lieu de naissance du tiers et reconstituer les 10 chiffres<sup>7</sup> du champ « Numéro de TVA4 ». Une aide renseigne automatiquement les premiers chiffres à partir des informations déjà saisies.

La signification de ce numéro ZAAMMDDCCC est la suivante :

[ 2 ]	[ 8 ] [ 2 ]	[ 0 ] [ 3 ]	[ 7 ] [ 5 ] [ 0 ] [ 1 ] [ 5 ]
[ ]	[ ] [ ]	[ ] [ ]	[ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
Z	AA	MM	DDCCC (ou DDDCC ou PPPPP)
1	2,3	4,5	6,7,8,9,10
Sexe « 1 » = homme « 2 » = femme	Deux derniers chiffres année de naissance	Mois de naissance	Lieu de naissance (selon le lieu) <b>Métropole ou outre-mer</b> : Code INSEE de la commune de naissance  Consulter le lien <a href="#">INSEE: Liste des communes</a> disponible directement à partir du formulaire.  <b>Etranger</b> : Code INSEE du pays de naissance Consulter la nomenclature pour rechercher ce code : <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/pays.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/pays.asp</a>

Enfin, la catégorie juridique conditionne les impacts comptables, elle est :

- pré-remplie pour les ZFRA ;
- libre pour les ZCOM ;
- valorisée au choix à Z011, Z043 ou Z045 pour les ZEUR et ZETR ;
- valorisée au choix à Z001 pour les ZPHY et Z002 ou Z003 pour les ZTAE.

Cette valeur est importante pour les impacts comptables car dérive les comptes imputés en comptabilité.

Catégorie juridique Chorus

<b>Z001</b>	Personnes physiques
<b>Z002</b>	Agents de l'Etat en activité
<b>Z003</b>	Agents de l'Etat pensionnés
<b>Z004</b>	Entpr.ou Ste com
<b>(...)</b>	
<b>Z011</b>	Org&Inst.Internat.
<b>(...)</b>	
<b>Z043</b>	Union européenne (institutions)
<b>Z045</b>	Pers.mor.droit étrg

<sup>7</sup> Numéro ZAAMMDDCCC

### 2.1.1.2 Saisir l'adresse postale et, le cas échéant, les données de communication

Des contrôles sont effectués sur les codes pays et/ou les codes postaux en fonction des groupes de comptes.

### 2.1.1.3 Destinataire des paiements

Le champ « destinataire des paiements » est vide dans la plupart des cas.

Ce champ n'est à renseigner qu'en cas d'utilisation de la technique du tiers divergent, prévue dans un nombre très limité de cas et expliquée dans une documentation dédiée<sup>8</sup>.

### 2.1.1.4 Saisir les données société / organisation d'achats

Il convient de créer le tiers à minima sur sa société. Il convient de préciser un délai de paiement à 30 jours (Z030) dans le champ « condition de paiement »<sup>9</sup> ainsi que les modes de paiement suivants :

<b>Domiciliation bancaire du fournisseur</b>	<b>Saisir</b>
Métropole, DOM, COM, Pays de la zone SEPA	VDOCW
Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie et comptable payeur situé dans l'une de ces trois COM	XD
Zone BEAC / BCEAO	DAOE
Reste du monde	DOE

Une fois que le formulaire tiers est validé il est possible de créer un RIB sur ce tiers en cliquant sur le bouton  .

## 2.1.2 Formulaire Modification

**Ce formulaire permet de modifier des données sur la fiche tiers (hors coordonnées bancaires) qu'il soit bloqué ou non.** Il s'agit essentiellement de gérer les changements d'adresse (hors ZFRA) ou les données liées à la communication.

Ce formulaire sert également à préciser la date et le lieu de naissance des tiers ZPHY et ZTAE seulement quand le champ est vide.

Les autres types de modifications (champs grisés) doivent être réalisées par la supervision des tiers. La demande s'effectue,

- si le tiers est bloqué : via le formulaire de déblocage ;
- si le tiers est actif : par courriel via l'espace de saisie du PNST.

---

<sup>8</sup><https://chorus-diapason.finances.ader.gouv.fr/diapason/contenu/afficheContenu.do?dispatchMethod=afficheContenu&conId=422314&espId=67>

<sup>9</sup> Le champ est disponible sur la partie « société » et sur « organisation d'achats », la valeur inscrite doit être identique.

Pour modifier un tiers, cliquer sur le bouton **Rechercher**, la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton **Modification de tiers**.

### 2.1.3 Formulaire Extension

L'extension d'un tiers est nécessaire pour utiliser un tiers déjà créé, sur sa société / organisation d'achat. Cette opération doit être réalisée une seule fois, soit à la création du tiers soit plus tard. L'extension est définitive.

Pour utiliser le formulaire, cliquer sur le bouton **Rechercher**, la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton **Extension de tiers**.

## 2.2 Formulaire Demande de création/modification/suppression de RIB

Ce formulaire envoie une demande de RIB qui sera traitée par la supervision des tiers dans le cœur Chorus. La demande de RIB est numérotée par Chorus avec un numéro à 10 chiffres. Les deux premiers chiffres correspondent à l'année de création de la demande.

Objets Cœur Chorus associés	
Identifiant	Type
1900000264	RIB

Pour utiliser le formulaire, cliquer sur le bouton **Rechercher**, la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton **Rechercher RIB existants**.

#### Pièces jointes

Il est obligatoire de joindre une pièce. Un seul fichier, de préférence au format \*.pdf peut être joint à une demande (taille inférieure à 1MO voire 4MO pour les demandes de suppression).

### 2.2.1 Ajout (Création)

#### Demande de création

Consiste à ajouter un RIB sur une fiche fournisseur. La saisie de la demande s'effectue de préférence sur la base de l'IBAN.

La pièce à joindre est le RIB. Toutefois, en cas de discordance autorisée entre le titulaire du compte et le nom du tiers, il conviendra de confectionner un fichier \*.pdf contenant les documents requis (cf annexe 1 de la fiche métier « Demandes de RIB : formalisation et contrôles » en ligne sur Diapason/Métier > Tiers).

## 2.2.2 Modification

### Demande de modification

Consiste à modifier un RIB déjà présent sur une fiche fournisseur. L'utilisation de ce type de demande est restreinte<sup>10</sup> : les demandes de modification qui concernent le numéro de compte (hors clé RIB) et/ou le titulaire du compte seront rejetées.

La fonctionnalité de modification sert principalement à mettre à jour le code banque et/ou le code guichet en cas de fusion d'agences bancaires. La pièce à joindre est le RIB.

## 2.2.3 Suppression

### Demande de suppression

Consiste à supprimer un RIB sur une fiche fournisseur. Une fois validée par le PNST cette suppression est définitive. La pièce à joindre peut être une copie du rejet de virement ou, à défaut, un fichier élaboré avec un logiciel de traitement de texte (écrire un commentaire) puis imprimé en \*.pdf.

## 2.3 Formulaire Blocage/déblocage de tiers fournisseur

Ce formulaire permet d'envoyer des demandes de blocage ou de déblocage de tiers fournisseur au PNST au sein de Chorus formulaire. Quand le PNST valide la demande, l'action est automatiquement réalisée dans Chorus cœur (en temps réel).

Cliquer sur le bouton **Rechercher**, la liste des fournisseurs qui satisfont aux différents critères est affichée. Cliquer sur  dans le résultat de la recherche puis sur le bouton

**Demande de blocage** ou **Demande de déblocage**

Il convient ensuite de :

- choisir si la demande est faite à titre **permanent ou temporaire** : le blocage est en général réalisé à titre permanent sauf justification particulière. Le déblocage peut quant à lui être permanent ou temporaire ;
- laisser les **3 cases cochées** pour un blocage ou un déblocage ;
- renseigner un motif avec un texte pré-rempli.

The screenshot displays two sections of the Chorus Formulaire interface. The top section, titled 'Données du blocage', has a 'Nature de la demande\*' dropdown menu with 'Blocage permanent' selected (radio button) and 'Blocage temporaire' unselected. Below this are three checked checkboxes: 'Témoin de suppression', 'Blocage en comptabilité', and 'Blocage achats'. The bottom section, titled 'Données du déblocage', has a 'Nature de la demande\*' dropdown menu with 'Déblocage permanent' selected (radio button) and 'Déblocage temporaire' unselected. Below this are three checked checkboxes: 'Désactivation du témoin de suppression', 'Déblocage en comptabilité', and 'Déblocage achats'.

<sup>10</sup> Cf. Fiche métier « Demandes de RIB : formalisation et contrôles »

Copier/coller l'un des textes suivants dans le champ Motif (case à [x] Cocher) : il s'agit du contenu des liens pré-remplis de l'espace de saisie du PNST, repris ci-après.

NB : les utilisateurs de la sphère comptable peuvent se servir du contenu des demandes réservées, en ligne sur l'espace Tiers sous ULYSSE.

<b>Motif*</b>	<input type="checkbox"/> Créé à tort <input checked="" type="checkbox"/> Doublon, indiquer le n° de tiers à retenir : 1200012345 <input type="checkbox"/> Autre:
---------------	--

Exemple d'un motif d'une demande de blocage pour éliminer un doublon.

Ici, le tiers objet de la demande sera bloqué et l'éventuelle mention « DOUBLON » du tiers 120000012345 sera retirée par le PNST.

Le cas échéant et dans un second temps, il conviendra de formuler une demande de déblocage pour le tiers 1200012345.

Blocage	
ZFRA	<input type="checkbox"/> SIREN fermé <input type="checkbox"/> Situation exceptionnelle : suspicion de fraude ou éviter un paiement <input type="checkbox"/> Autre:
ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE	<input type="checkbox"/> Créé à tort <input type="checkbox"/> Doublon, indiquer le n° de tiers à retenir : <input type="checkbox"/> Autre:

Déblocage temporaire	
ZFRA	Le SIRET du siège est* <input type="checkbox"/> actif <input type="checkbox"/> fermé <input type="checkbox"/> Non diffusible. Cocher si applicable : <input type="checkbox"/> Tiers utilisé dans le cadre d'un marché à bon de commande  <div style="border: 1px solid green; padding: 5px; color: green;">             Il convient de vérifier la situation du SIRET du siège : interroger la base INSEE avec le SIRET. Les informations affichées indiquent le SIRET du siège. Relancer la recherche sur le SIRET du siège et regarder son statut.           </div>
ZCOM, ZEUR, ZETR, ZPHY, ZTAE	<input type="checkbox"/> 72h pour corriger, finaliser, clôturer un EJ <input type="checkbox"/> sur la journée pour contrepasser une DP <input type="checkbox"/> Autre motif:

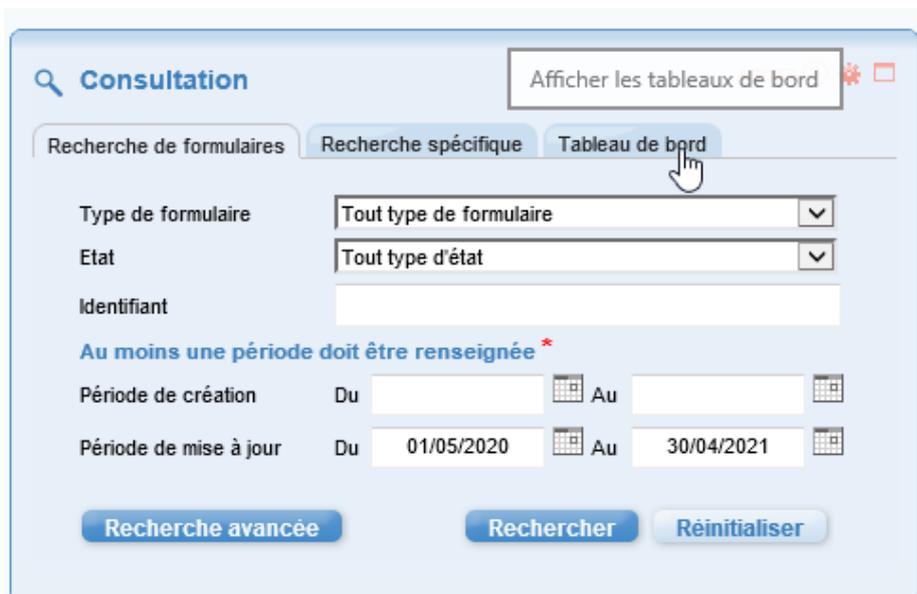
	Déblocage permanent
ZFRA	<p>Après vérification,</p> <p><input type="checkbox"/> son SIRET est actif (facultatif : joindre l'avis INSEE à jour)</p> <p><input type="checkbox"/> il ne possède pas la catégorie juridique (ou code branche) à Z010 "Etat"</p> <p><input type="checkbox"/> il ne fait pas doublon avec un ZCOL</p> <p><b>Les trois conditions doivent être remplies (donc cochées). A défaut, saisir une demande de déblocage temporaire.</b></p>
ZCOM	<p><input type="checkbox"/> Son numéro RIDET ou Tahiti est actif</p> <p><input type="checkbox"/> Situé à Wallis et Futuna, son identifiant « FRWF »+ raison sociale est correct</p> <p><input type="checkbox"/> Les données de la fiche sont à jour (si non, indiquer les données à modifier)</p>
ZEUR	<p><input type="checkbox"/> le tiers est actif</p> <p><input type="checkbox"/> le tiers ne possède pas de SIRET</p> <p><input type="checkbox"/> l'adresse postale est dans un Etat appartenant à l'Union européenne ET n'est pas en France (métropole et DOM-COM)</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'y a pas de doublon</p> <p><b>Les quatre conditions doivent être remplies (donc cochées). A défaut, saisir une demande de déblocage temporaire.</b></p> <p>Les données de la fiche ont été vérifiées :</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de modification à apporter</p> <p>Si non coché, indiquer Champ(s) et modification(s) demandées (joindre justificatif)</p>
ZETR	<p><input type="checkbox"/> le tiers est actif</p> <p><input type="checkbox"/> le tiers ne possède pas de SIRET</p> <p><input type="checkbox"/> l'adresse postale n'est pas en France (métropole et DOM-COM) ni dans un Etat appartenant à l'Union européenne</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'y a pas de doublon</p> <p><b>Les quatre conditions doivent être remplies (donc cochées). A défaut, saisir une demande de déblocage temporaire.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Les données de la fiche sont à jour (si non, indiquer les données à modifier)</p>
ZPHY, ZTAE	<p><input type="checkbox"/> Il n'y a pas de doublon</p> <p>Les données de la fiche ont été vérifiées :</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de modification à apporter</p> <p>Si non coché, indiquer Champ(s) et modification(s) demandées <b>joindre justificatif</b> - NOM1 (celui affiché en premier) /NOM2 (prénom) / catégorie juridique/ changement de pays de résidence/ Correction de la date et du lieu de naissance.</p> <p><b>Les champs NOM3 (d'usage) et NOM4 (Nom patronymique, de jeune fille), adresse sans changement de pays de résidence peuvent être complétés/modifiés après le déblocage.</b></p>

**Annexe n°17 Extraction des paiements relatifs aux aides *de minimis* octroyées depuis le tableau de bord des paiements DSO TIC**

Afin de restituer les montants versés au titre des régimes d'aide *de minimis* (remboursement partiel d'accise sur le fioul lourd, remboursement partiel de l'ex-TICGN sur le gaz naturel acquis jusqu'au 31/12/2019), il convient d'extraire ces données à partir du tableau de bord des paiements TIC dans Chorus Formulaires.

**1) Accès au tableau de bord**

Sur la page d'accueil de Chorus Formulaires, à la rubrique Consultation, cliquer sur Tableau de bord



Cliquer sur Dépense, Tableau de bord des demandes de paiement, tableau de bord DSO TIC



**2) Critères de recherche et lancement**

Exemple : données de la campagne 2019

Période recherchée : de la date de début de campagne à la date du jour.

Donc ici : du 01/05/2020 au 30/04/2021

Attention, la période de recherche ne peut excéder 12 mois. Si vous devez extraire des données sur plus d'un an, il faudra procéder à plusieurs extractions.

Choisir dans le menu déroulant :

- « Traité » pour le statut du formulaire dans Chorus Formulaires
- « Mise en paiement » pour le statut du formulaire dans Chorus Cœur

**Tableau de bord des demandes de paiement**

— Critères de recherche —

Type de demande de paiement\*

Etape workflow

**Au moins une période doit être renseignée \***

Période de création du formulaire Du  Au

Période de mise à jour du formulaire Du  Au

Statut du formulaire dans Chorus Formulaires

Statut du formulaire dans Cœur Chorus

Indiquer l'année de la campagne souhaitée : ici 2019

Id fonctionnel du tiers

Tiers OA du tiers  ID du tiers

Identifiant CPP

Année de la demande

Département

Enfin cliquer sur le bouton Rechercher

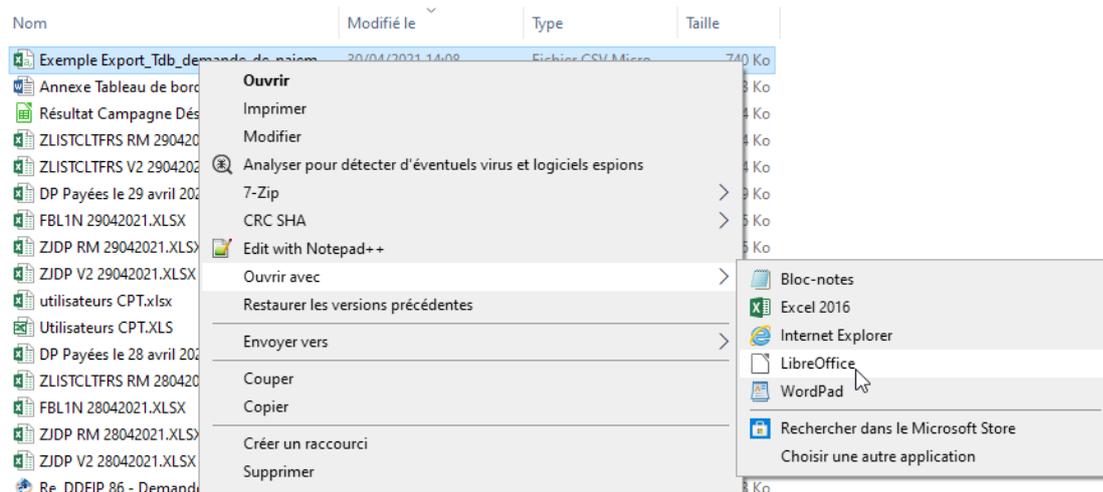
### 3) Export du tableau de bord

Une fois le tableau de bord restitué, il convient de l'exporter en cliquant en bas de la page sur le bouton « exporter en csv »

Enregistrer le fichier dans le dossier souhaité.

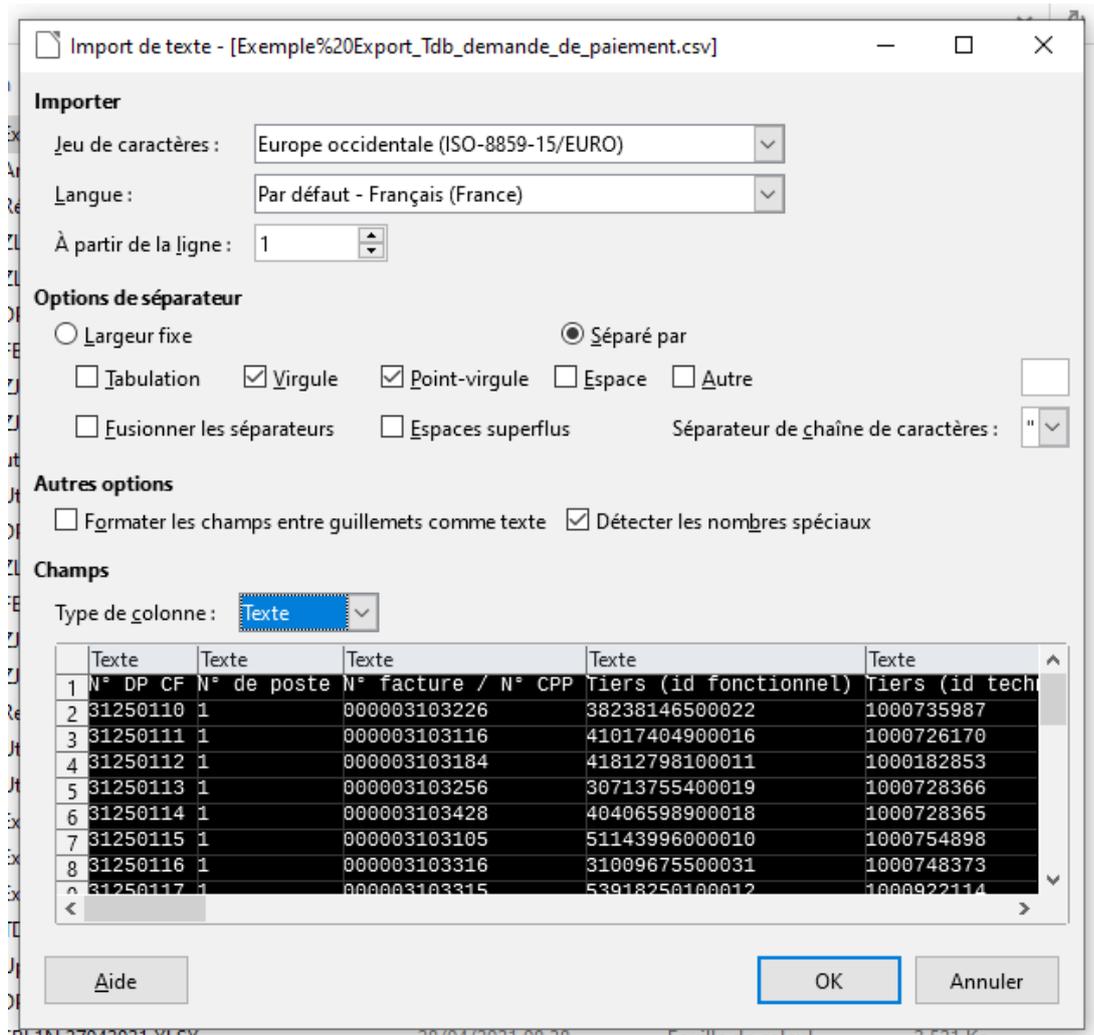
### 4) Conversion du fichier sous format calc

Ouvrir le fichier avec LibreOffice pour convertir le fichier



Choisir Europe occidentale (ISO-8859-15/EURO) dans jeu de caractères

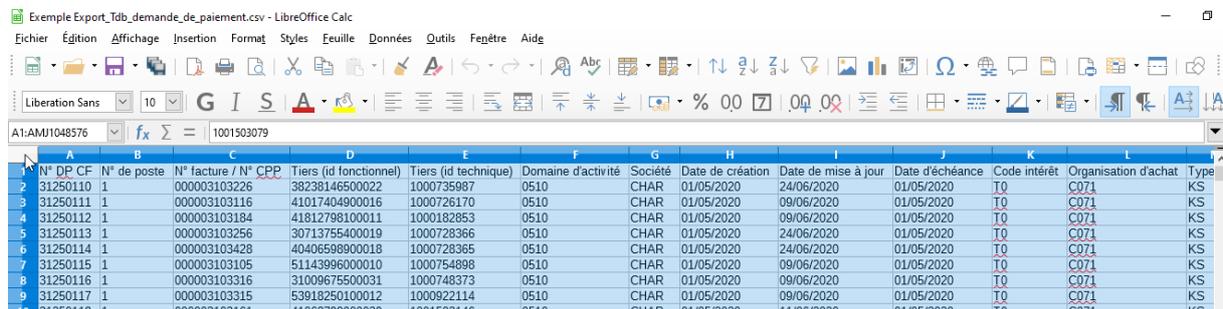
Et choisir dans Type de colonne « Texte » après avoir sélectionné l'ensemble des colonnes.



Cliquer sur OK

### 5) Filtre sur le type de carburant

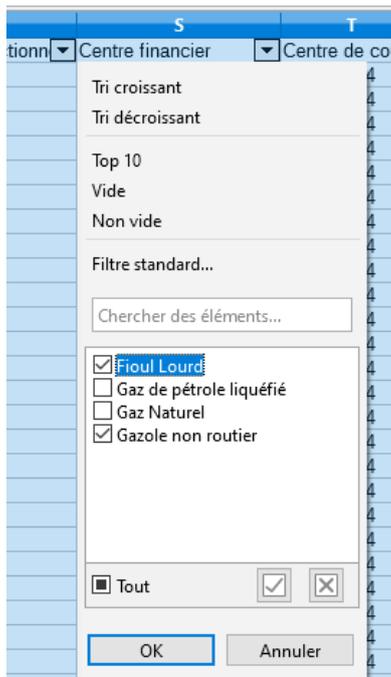
Cliquer sur case à gauche de la 1<sup>ère</sup> colonne et en haut de la 1<sup>ère</sup> ligne comme ci-dessous afin de sélectionner l'ensemble du tableau



Et appliquer un filtre en cliquant sur onglet Données/Autofiltre

La colonne S représente le type de carburants et non le centre financier comme indiqué en en-tête de ligne, sélectionner les 2 types de carburants :

- Fioul lourd
- Gaz naturel



Ainsi, cela permet d'extraire uniquement les remboursements *de minimis* agricole (fioul lourd et gaz naturel).

Enregistrer le résultat obtenu et transmettre la liste à la DDT(M) conformément à l'instruction sur les accises énergétiques et sur l'accise sur les gaz naturels et suivant la périodicité arrêtée localement.

Nota bene : le remboursement de l'ex-TICGN sur le gaz naturel acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 n'étant plus placé sous le régime *de minimis*, ne sont concernés par cette restitution que les remboursements partiels de l'ex-TICGN au titre des millésimes antérieurs à 2019.

- 2FCE
- Mission Chorus

25/02/2024

## ANNEXE n°18 : Accès à DEMATIC depuis le portail Chorus Pro rénové et Assistance Chorus Pro

### 1) Accès à l'espace DémaTIC de Chorus Pro

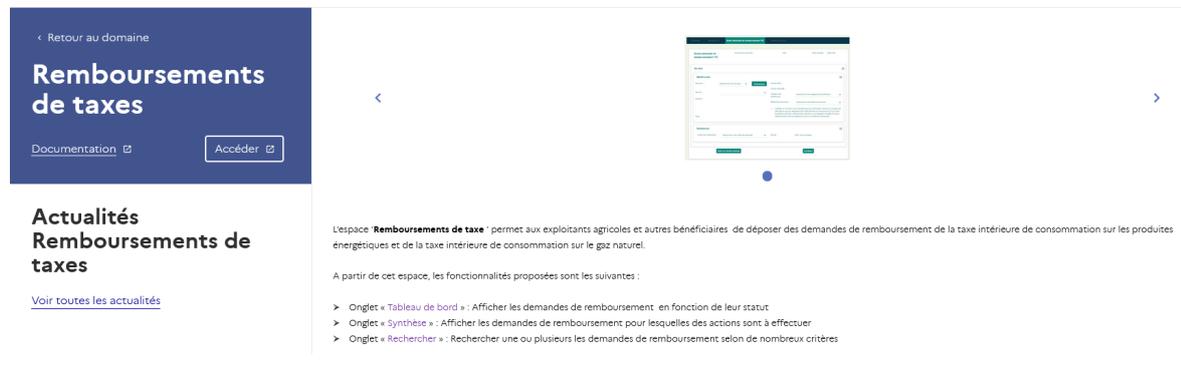
Le portail Chorus pro est accessible au lien suivant :

<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

1. Cliquer sur domaine
2. Sélectionner « Remboursement de taxes »



3. Cliquer sur « Accéder »



4. Entrer votre identifiant et votre mot de passe de votre compte Chorus Pro

### Connexion

#### Entrez votre identifiant et votre mot de passe

Adresse de connexion :

Mot de passe :

SE CONNECTER

[Mot de passe oublié ?](#)

### Mise en œuvre de la double authentification

La double authentification est une fonctionnalité qui permet de renforcer la sécurité de vos comptes en agissant comme une protection supplémentaire en cas de vol de votre mot de passe.

Il s'agit donc d'ajouter à votre mot de passe un deuxième facteur d'authentification vous permettant de vous connecter à votre compte : un code temporaire reçu par courriel ou via une application mobile dédiée, ou alternativement par utilisation d'une clef de sécurité.

Depuis le 18 septembre 2024, un dispositif de sécurisation des comptes a été mis en place sur le Portail de Services Chorus Pro. Tout utilisateur doit donc désormais disposer d'un deuxième facteur d'authentification.

### Les différentes étapes à suivre

Lors de votre première connexion, après avoir renseigné votre mot de passe, un code de sécurité temporaire est automatiquement généré et envoyé sur votre adresse mail de connexion afin d'être saisie sur Chorus Pro. Pour vos connexions ultérieures, nous vous préconisons d'utiliser une application d'authentification qui vous permettra de recevoir le code de sécurité temporaire de façon immédiate.

- 2FCE
- Mission Chorus

25/02/2024

En effet, le code transmis par mail a une durée de validité limitée. Selon les fournisseurs d'accès, la réception du mail peut être postérieure à sa limite de validité. Il faudrait alors générer un nouveau mail d'authentification (en accédant à la page de saisie du code d'authentification) lors d'une nouvelle tentative de connexion.

Par ailleurs, l'utilisation de deux médias distincts permet une meilleure sécurité. Par conséquent, nous ne conseillons pas l'utilisation des modules de double authentification gérés au niveau des navigateurs pour obtenir un code d'authentification.

Pour aller plus loin :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/chorus-pro-mise-en-oeuvre-de-la-double-authentification/>

## Informations

Dans le cadre du renforcement de la sécurité d'accès au portail et dans la perspective du futur déploiement de la facturation interentreprises, les modalités d'accès au portail ont évolué.

**Tous les utilisateurs ayant un mot de passe modifié il y a plus de 6 mois sont obligés de renouveler leur mot de passe. L'adresse de c**

<p>Ce changement a mis en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains utilisateurs ne peuvent donc pas recevoir le mail</li> <li>• Dans ce cas, il est recommandé de renouveler leur mot de passe</li> </ul> <p>Version V3.9.11 Langue <span>🇫🇷 Français</span></p>	 <b>MINISTÈRE CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<p><b>Nous suivre</b></p> <p><a href="#">Twitter</a> </p> <p><a href="#">Dailymotion</a> </p> <p><a href="#">Youtube</a> </p> <p><a href="#">LinkedIn</a> </p>	<p><b>Nous connaître</b></p> <p><a href="#">Plan du site</a></p> <p><a href="#">Nous contacter</a></p> <p><a href="#">Notes de version</a> </p>
---	--	--	---

## 2) Contacter l'assistance Chorus Pro

L'assistance Chorus Pro peut être sollicitée de diverses façons :

- En mode non authentifié, cliquer sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil

Vous pouvez ainsi utiliser 3 canaux pour contacter le support Chorus pro :

### Contacteur le support Chorus Pro

Pour contacter le support Chorus Pro en cas d'incident, vous pouvez utiliser l'une des solutions ci-dessous



#### Discuter avec notre agent virtuel

ClaudIA, notre assistante virtuelle, vous aide dans la résolution de vos problèmes 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

[Accéder à ClaudIA](#)



#### Echanger en ligne avec un agent

Nos agents vous répondent directement en ligne du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

[Discuter avec un agent](#)



#### Envoyer une demande d'aide au support

Complétez le formulaire d'aide en ligne afin qu'un agent puisse vous aider à résoudre votre problème.

[Envoyer un ticket](#)

- 2FCE
- Mission Chorus

25/02/2024

En mode authentifié cliquer sur « support »

The screenshot displays the Chorus Pro portal interface. At the top, there is a navigation bar with tabs for 'Entreprise', 'Entité publique', 'Particulier', and 'Association'. Below this, a secondary navigation bar includes 'ACCUEIL', 'DOMAINES', 'ACTUALITÉS', 'APPROBATIONS', 'SUPPORT', and 'COMMUNICATION'. The 'SUPPORT' menu is open, showing a 'Nous contacter' option. The main content area is titled 'Les domaines Chorus Pro' and features six service cards: 'Marché' (Consultations, dume), 'Commande' (Engagements, certificats de cessibilité), 'Facturation' (Factures, factures de travaux, frais de justice, remboursement de taxes), 'Organisation' (Structures, utilisateurs, annuaire des structures publiques), 'Raccordements' (Raccordements EDI et API), and 'Outils' (Signature). A search bar on the right says 'Je veux créer mon compte...'. On the left, a blue sidebar contains a welcome message and a link to 'Fonctionnalités les plus utilisées'. A user profile 'PL Pauline Lethier' is visible in the top right corner.

Portail de services  
Chorus Pro

ACCUEIL DOMAINES ACTUALITÉS APPROBATIONS SUPPORT COMMUNICATION

PL Pauline Lethier

Je veux créer mon compte...

### Bienvenue sur le Portail Chorus Pro

Afin de simplifier la vie des entreprises et de réduire les délais de paiement, les administrations publiques se sont dotées de la plateforme Chorus Pro pour la réception des factures de leurs fournisseurs.

Chorus Pro est obligatoire et accessible par de nombreuses modalités répondant aux besoins des entreprises : au travers du présent portail, directement au sein de certains logiciels de gestion comptable ou par des portails ou logiciels spécialisés, par l'intermédiaire de votre expert-comptable ou d'une entreprise spécialisée.

[Accéder à la documentation](#)

### Fonctionnalités les plus utilisées

## Les domaines Chorus Pro

### Marché

Consultations, dume

[Accéder au domaine](#)

### Commande

Engagements, certificats de cessibilité

[Accéder au domaine](#)

### Facturation

Factures, factures de travaux, frais de justice, remboursement de taxes

[Accéder au domaine](#)

### Organisation

Structures, utilisateurs, annuaire des structures publiques

[Accéder au domaine](#)

### Raccordements

Raccordements EDI et API

[Accéder au domaine](#)

### Outils

Signature

[Accéder au domaine](#)

**ANNEXE N° 19**  
**SCHÉMAS COMPTABLES DU REVERSEMENT DES AVANCES D'ACCISES**

Pour rappel, lors du versement de l'avance sur remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques :

Pièce de type KS  
Débit/40914\* Crédit/40111\*  
Pièce de type ZP  
Débit/40111\* Crédit/18511\*

Axes budgétaires :  
DF 0200-12-04 ou 0200-12-05  
CF 0200-CLEC-C001  
CB 62  
CC/CP FIPGF3C075

1/ En N+1, à la reprise de l'avance, lors du versement N+1, les opérations suivantes doivent être comptabilisées :

Débit/7791123\* ou 7791128\* (selon l'énergie) du montant du versement effectif  
Compte budgétaire : 62  
Centre financier : 0200-CLEC-C001  
Domaine fonctionnel : 0200-12-04 ou 05  
Centre de coût : FIPGF3C075

Crédit compte avance non auxiliaisé 4091400000 « Fournisseurs – Avances sur TIC » (on solde le compte d'avance) et crédit du compte Tiers fournisseur de l'agriculteur 4011100000 (pour le paiement N+1 duquel l'avance reprise est déduite)

Compte budgétaire : 62  
Centre financier : 0200-CLEC-C001  
Domaine fonctionnel : 0200-12-04 ou 05  
Centre de coût : FIPGF3C075

2/ Pour le recouvrement de l'indu :

- Si recette au comptant :

Type de pièce ZB  
Débit/5\* ou 4741\* Crédit/41111\*(compte du tiers client)  
et Type de pièce DK  
Débit/41111\* (compte du tiers client) Crédit/728\* CB 262099

Procéder au rapprochement des pièces DK et ZB.

N.B. : Si le service instructeur du département (non rattaché au comptable assignataire de la dépense) constate l'encaissement suite au reversement du bénéficiaire de l'avance indue, il convient alors de le transférer (TE/TR) au comptable assignataire pour comptabilisation des recettes au comptant sur le même domaine d'activité comptable que la dépense d'origine.

- Si émission d'un titre :

Type de pièce KD

Débit/40111\* (compte du tiers fournisseur) Crédit/728\* CB 262099

puis envoi du titre au débiteur pour recouvrement amiable et à défaut forcé.

3/ Pour le solde du compte 40914\* à apurer :

Type de pièce SA (ou FG si période spéciale)

Débit/728\* CB TECH\_PRODUIITS Crédit/40914\* CB TECH\_BIL

**ANNEXE 20 : FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DES AVANCES D'ACCISE**

Afin de sécuriser et d'automatiser la récupération des avances versées en 2022 et en 2024, un programme de récupération automatique des avances a été développé par l'AIFE dans Chorus Coeur.

Une restitution de suivi de récupération des avances est également mise à disposition des comptables.

**1. Le programme de récupération des avances**

Le programme détecte la Demande de paiement (DP) relative à la demande de remboursement d'accise et recherche les avances versées dans une année inférieure ou égale à N-1 pour vérifier si un appariement entre la DP et l'avance est possible.

Les différents cas de gestion et les actions potentielles à mener par le comptable sont détaillés ci-après.

**1.1 La demande de remboursement 2025 ou (N) est supérieure au montant de l'avance versée en 2022 ou 2024**

Ce cas de gestion devrait être le plus fréquemment rencontré.

Exemple :

Une avance CENT/2025/2300001280 d'un montant de 223€ a été versée en 2022.

En 2025, l'exploitant agricole dépose une demande de remboursement d'un montant de 897,75 € (DP 2300001280).

Lors de l'intégration de la DP, le programme détecte dans la table l'avance versée, ajoute une deuxième ligne de poste au crédit correspondant à la récupération de l'avance et en modifie le montant au crédit du compte fournisseur.

The screenshot shows the Chorus software interface for a document titled "Afficher pièce préenregistrée: Synthèse". The header includes fields for Date pièce (14.05.2025), Type (KS), Société (CENT), Date comptable (15.05.2025), Période (5), Devise (EUR), N° pièce (2300001280), Exercice (2025), Date conversion (15.05.2025), Référence (54781509), and Texte E/T pièce (000004228716). Below the header is a table of accounting entries (Postes) with columns for Pos, CC, D.A., N° cpte, Désignation, TVA, and Montant. The table contains three rows: 001 31 0450 1001, 002 40 0450 779, and 003 50 0450 4091400000 Fourn AVANCES TIC. Annotations in red boxes highlight the amounts: 674,75 (Montant du au fournisseur est ajusté: 897.75-223=674.75 €), 897,75 (Montant de la demande de remboursement 2025), and 223,00 (Avance versée déduite du montant à rembourser à l'exploitant).

Pos	CC	D.A.	N° cpte	Désignation	TVA	Montant
001	31	0450	1001		D0	674,75-
002	40	0450	779		D0	897,75
003	50	0450	4091400000	Fourn AVANCES TIC		223,00-

## Mission Chorus

Selon le schéma comptable suivant :

1. Le Crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH\_FRS : 674.75€
2. Débit 7791123000 pour le montant du dossier de remboursement d'accise (Compte budgétaire dérivé du compte PCE : 62) (CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 (gaz naturel) CC/CP FIPGF3C075) : 897,75€
3. Crédit du compte avance non auxiliairisé: 4091400000<sup>1</sup> pour le montant de l'avance récupérée (223€) avec les mêmes imputations budgétaires que l'avance versée à l'aide du Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

Par ailleurs, le programme automatique modifie le libellé de workitem afin que l'information soit accessible directement par l'utilisateur en charge de la comptabilisation de la demande de paiement.

La mention « Avance déduite » est ajoutée dans le workitem.

Titre	Statut	ID du work item	Créé le	Créé à	P.	Ph...
DP 2300001316/2025/CENT : Avance déjà traitée	0	1998413012	21.05.2025	13:14:44	5	
DP 2300001303/2025/CENT : Avance TIC à récupérer	0	1997844974	20.05.2025	13:19:33	5	
DP 2300001277/2025/CENT : Avance TIC à récupérer	0	1995487329	14.05.2025	13:16:47	5	
DP 2300000949/2025/CENT : Avance TIC à récupérer	0	1976483109	25.03.2025	13:32:55	5	

## 1.2 La demande de remboursement est inférieure au montant de l'avance versée

Le programme détecte dans la table l'avance versée. Par contre, comme le montant de l'aide est inférieur à l'avance versée, la récupération automatique ne peut s'effectuer.

Le programme appose un code blocage "3" (Récupération d'avance) sur la DP de remboursement 2025 ou N.

Il modifie le texte du workitem (zone visible par l'utilisateur dans la bannette et dans la ZDEP56) pour mentionner « Avance TIC à récupérer ».

Cette mention permet au comptable d'identifier les DP dans ce cas avant leur comptabilisation.

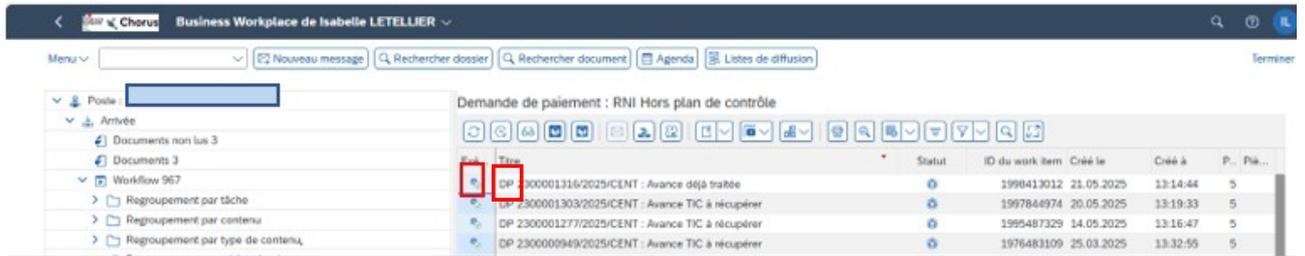
### Exemple :

Une DP d'avance RALP/2022/2300014115 d'un montant de 935,00€ a été versée en 2022.

En 2025, l'exploitant agricole dépose une demande de remboursement d'un montant de 374,00 € (DP2300003772).

<sup>1</sup> Le compte 4091400000 est paramétré pour se rapprocher automatiquement.

- Le programme modifie le libellé du workitem « Avance TIC à récupérer ».



- Le programme appose le code blocage « 3 »

**Afficher pièce : Poste 1**

Fournisseur: 10010263 EARL CptGén.: 4011100000  
Société: CENT N° pièce: 2300001279  
Centre: Poste 1 / Facture / 31  
Montant: 1 155,06 EUR  
Code TVA: D0

Informations supplémentaires  
Dom.activité: 0450 Cd.invest.:   
Base escompte: 1 155,06 EUR  
Cond. paiem.: 2000 Jours/pourc.: 0 0,000 % 0 0,000 % 0  
Date de base: 14.05.2025 Fixe:   
Bloc. paiem.: 3 Réf. facture: / / 0

Dev. paiem.:   
Mode pmt.: V  
Réf. paiement:   
Affectation:   
Texte: DSO TIC / TICGN EARL

- Débit 7791123000 pour le montant du dossier de remboursement d'accise (Compte budgétaire dérivé du compte PCE : 62) (CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075) **pour 374€** ;
- Le Crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH\_FRS pour 374€.

## Mission Chorus

Dans ce cas de gestion, le comptable doit :

- récupérer a minima la PJP présente sur la DP pré-enregistrée de 2025 ou N puis la supprimer en renseignant le code suppressions « 015 : Suppression pour compensation d'avoirs ». Dans notre exemple, il s'agit de la DP n°2300003772;

- saisir une écriture manuelle de type IC (DEP-Réimput. Compta.) via la transaction FB50 :

- Débit 7791123000 Montant : 374 € Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075
- Crédit 4091400000 avance non auxiliarisé 4091400000 pour le montant de 374€ Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 en précisant dans la zone Affectation « n°tiers fournisseur Av. DEMATIC 2022 »

- Joindre la ou (les) pièce(s) justificative(s) de la DP supprimée à la pièce IC

### 1.3 La demande de remboursement est égale au montant de l'avance versée

Le programme détecte dans la table l'avance versée. Par contre comme le montant de l'aide étant égal à l'avance versée, la récupération automatique ne peut s'effectuer. Une demande de paiement ne peut être égale à 0.

Le programme appose un code blocage "3" (Récupération d'avance) sur la DP de remboursement 2025.

Il modifie le texte du workitem (zone visible par l'utilisateur dans la bannette et dans la ZDEP56) pour mentionner « Avance TIC à récupérer ».

Cette mention permet au comptable d'identifier les DP dans ce cas avant leur comptabilisation.

#### Exemple :

Une DP d'avance PAYL/2024/2300010978 d'un montant de 150,00€ a été versée en 2024.

En 2025, l'exploitant agricole dépose une demande de remboursement d'un montant de 150,00 € (DP 2300002615).

- Débit 7791123000 pour le montant du dossier de remboursement d'accise (Compte budgétaire dérivé du compte PCE : 62) (CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 CC/CP FIPGF3C075) pour 150 € dans cet exemple
- Le Crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH\_FRS pour 150€

Dans ce cas de gestion, le comptable assignataire doit :

- récupérer a minima la PJP présente sur la DP pré-enregistrée de 2025 puis la supprimer, dans notre exemple, il s'agit de la DP n°2300002615;

- saisir une écriture manuelle de type IC

- Débit 7791123000 Montant : 150 € Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

## Mission Chorus

- Crédit 4091400000 avance non auxiliairisé 4091400000 pour le montant de 150€  
Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 en précisant dans la zone Affectation « n°tiers fournisseur Av. DEMATIC 2024 »

- Joindre la ou(les) pièce(s) justificative(s) de la DP supprimée à la pièce IC.

Ainsi le compte d'avance 4091400000 pour ce tiers fournisseur est apuré.

Il indiquera ces actions à l'aide d'une coche au travers de la restitution de suivi de récupération d'avance (cf infra).

#### 1.4 Une demande complémentaire de remboursement est déposée par l'exploitant agricole

- Si l'avance a déjà été régularisée par la première demande de paiement

Le programme détecte que l'avance a déjà été régularisée, il appose un code blocage 3 et modifie le libellé du workitem avec « Avance déjà traitée ».

Demande de paiement : RNI Hors plan de contrôle

Exé...	Titre	Statut	ID du work item	Créé le	Créé à	P..	Piè...
	DP 2300001316/2025/CENT : Avance déjà traitée	🔒	1998413012	21.05.2025	13:14:44	5	
	DP 2300001303/2025/CENT : Avance TIC à récupérer	🔒	1997844974	20.05.2025	13:19:33	5	
	DP 2300001277/2025/CENT : Avance TIC à récupérer	🔒	1995487329	14.05.2025	13:16:47	5	
	DP 2300000949/2025/CENT : Avance TIC à récupérer	🔒	1976483109	25.03.2025	13:32:55	5	

Après vérification, le comptable retire le code blocage 3 pour la mise en paiement de cette DP.

- Si l'avance n'a pas été régularisée par la première DP et que le montant de la deuxième DP est supérieur au montant de l'avance

Le programme détecte que l'avance a déjà été régularisée une première fois, il appose un code blocage 3 et modifie le libellé du workitem avec « Avance déjà traitée ».

Il convient donc de bien vérifier que l'avance a bien été récupérée totalement et non partiellement.

S'il reste un reliquat d'avance, il convient de modifier la DP en modifiant le montant de la ligne du crédit du compte fournisseur (compte général 4011100000) Compte budgétaire : TECH\_FRS et d'ajouter une ligne au crédit avec le montant de l'avance à récupérer (compte avance non auxiliairisé: 4091400000<sup>2</sup> avec les mêmes imputations budgétaires que l'avance versée à l'aide du Compte budgétaire 62 CF : 0200-CLEC-C001 DF : 0200-12-04 ou 0200-12-05 CC/CP FIPGF3C075

<sup>2</sup> Le compte 4091400000 est paramétré pour se rapprocher automatiquement.

## Mission Chorus

- Si l'avance n'a pas été régularisée par la première DP et que le montant de la deuxième DP est inférieur au montant de l'avance

Se référer au point 1.2

## 1.5 Constatation d'un indu ou compte non apuré à la fin de la campagne 2025

Lors de la constatation d'un indu de versement de l'avance ou si, à la fin de la campagne 2025, le compte d'avance pour un tiers fournisseur donné n'est pas soldé, il convient d'émettre un titre de perception (cf instruction et annexe 19 pour les écritures comptables).

## 2. La restitution de suivi de récupération des avances

Une restitution a été développée par l'AIFE afin de suivre l'apurement des récupérations d'avance, appelée « Suivi déduction des avances DEMATIC ». Le code de la transaction est Z\_SUIVI\_DEMATIC.

Elle est accessible en consultation aux rôles suivants :

- Affichage dépense ;
- Fonction de consultation de la comptabilité.

Elle est accessible en modification pour les contrôleurs du règlement.

Les critères de lancement sont les suivants :

<  Chorus Suivi déduction des avances DEMATIC ▾

Menu ▾   Sauvegarder comme variante...  

Exercice comptable:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		Sont obligatoires champs suivants :
* Société:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Fournisseur:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
N° pièce de DP:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Date comptable:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		la société ;
Date de saisie:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
* Domaine d'activité:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		le domaine d'activité.
Centre financier:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Domaine fonctionnel:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Activité:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Centre de coûts:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Centre de profit:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Service exécutant:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Montant de la DP:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		
Devise:	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>		

## Mission Chorus

Après avoir renseigné les critères de lancement, cliquer sur exécuter

Exécuter

Le résultat suivant s'affiche :

Société	Exercice comptable	Avance	N° pièce Avance	DP	Centre de coûts DP	Centre de profit DP	Avance Déduite sur DP	Av. à régul.	Commentaires	Fournisseur
RALP	2022	2300029720			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000585102
RALP	2022	2300042970			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000593711
RALP	2023	2300001810			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000595037
RALP	2023	2300001820			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000610648
RALP	2024	2300038888			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000613939
RALP	2024	2300010499			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000617254
RALP	2022	2300017516			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000619984
RALP	2022	2300020634			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000621039
RALP	2022	2300022629			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000623302
RALP	2024	2300018739			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000625369
RALP	2022	2300038380			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000633659
RALP	2022	2300020646			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000636856
RALP	2022	2300029860			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000638887
RALP	2023	2300001849			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000643146
RALP	2022	2300022652			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000646119
RALP	2022	2300026121			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000648548
RALP	2022	2300033033			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000655506
RALP	2023	2300005194			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000662548
RALP	2023	2300005195			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000663426
RALP	2023	2300005196			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000663426
RALP	2024	2300026521			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000670156
RALP	2024	2300026520			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000670156
RALP	2022	2300038458			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000675753
RALP	2022	2300013633			FIPGF3C075	FIPGF3C075	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		1000677741

Lorsque le programme apparie une DP avec une avance versée, le programme modifie le libellé du workitem en indiquant « Avance Déduite » sur la DP et va actualiser cette restitution en cochant la case « Avance déduite sur DP ».

Lorsque le programme détecte une DP alors que l'avance a déjà fait l'objet d'une récupération, il actualise cette restitution en cochant la case « Avance à régulariser ».

Il est possible pour les contrôleurs du règlement d'annoter cette restitution dans le champ commentaire et de cocher ou décocher la case « Avance à régulariser ». En revanche, la case « Av déduite sur DP » n'est à pas modifiable car uniquement valorisée par le programme de récupération d'avance.

## Mode opératoire pour déterminer si les livraisons ont bénéficié du tarif réduit dès la facturation

Il convient de vérifier la date de la facture.

- Hypothèse 1: La facture date du 1<sup>er</sup> semestre 2024 : elle est éligible au remboursement partiel de l'accise quelles que soient les mentions inscrites, le tarif réduit dès la facturation n'est entré en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Exemple :

CARBURANTS	-	LUBRIFIANTS	-	BOISSONS	-	CHARBONS	-	TOTALGAZ	-	PRIMAGAZ
<b>LAMY ENERGIE</b> SAS au capital de 180 000 € 21, rue Feusina - 36160 SAINTE-SÈVÈRE Tél. : 02 54 30 60 46 - Port. 07 60 51 60 21 lamyenergie36@orange.fr <small>Crédit Agricole Centre Ouest : 19036 00011 9009482167 91 Siret 764 001 295 90015 - R.C. Châteaurenault 2012 B 263 - Code APE 477B B TVA intracommunautaire: FR7975401295</small>					<b>FACTURE</b> N° 71632 <small>ATTENTION: Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers. Le présent document doit être conservé à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.</small>					
Adresse Livraison si différente adresse facturation					Adresse Facturation					
<b>COMPTABILISÉ</b>					M <sup>r</sup> Sameton Tony le Sénégal 36160 Pérassay					
DATE: 12/02/2024					Mode de paiement					

021002 GAZOLE NON ROUTIER + EVOLUTION

Livraison: 805440 du: 7/02/24 AG739PJ

Barème NWE du 6/02/24 Zone F Tranche C1

Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

- Hypothèse 2: La facture est datée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2024

Il convient de vérifier les mentions des factures du 2<sup>d</sup> semestre 2024 :

-> Soit les mentions « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » **et** « *Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers* » sont présentes: l'exploitant agricole a bénéficié du tarif réduit dès la facturation. Les volumes repris dans les factures comportant ces deux mentions ne peuvent donner lieu à un remboursement partiel de l'accise.

N.B.: L'unique mention « Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers » ne peut figurer sur des factures antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Exemple :

CARBURANTS - LUBRIFIANTS - BOISSONS - CHARBONS - TOTALGAZ - PRIMAGAZ		
<b>LAMY ENERGIE</b> SAS au capital de 180 000 € 21, rue Feusina - 36160 SAINTE-SÉVÈRE Tél. : 02 54 30 60 46 - Port. 07 60 51 60 21 lamyenergie36@orange.fr <small>Crédit Agricole Centre Ouest: 19506 00011 00084862137 91 Siret 754 001 295 00015 - R.C. Châteauroux 2012 B 263 - Code APE 4778 B TVA intracommunautaire: FR78754001295</small>		<b>FACTURE</b> N° 72911 <small>ATTENTION: Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers. Le présent document doit être conservé à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.</small> <b>Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers.</b> (Loi du 01 juillet 2024)
Adresse Livraison si différente adresse facturation		Adresse Facturation
<b>COMPTABILISÉ</b>		M <sup>r</sup> Jameton Tony Le Sénégal 36160 Pérassay
DATE: 13/12/2024	Mode de paiement	

131002 GAZOLE NON ROUTIER + EVOLUTION

Livraison: 805512 du: 3/12/24 AG739PJ

Barème NWE du 2/12/24 Zone F Tranche C1

Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers

→ Soit l'une des mentions ou les deux mentions précitées sont manquantes alors que la facture est postérieure au 30 juin 2024 : l'exploitant n'a pas bénéficié du tarif réduit à la facturation. Les volumes repris dans les factures peuvent donner lieu à un remboursement partiel de l'accise.

Exemple :

CARBURANTS - LUBRIFIANT - BOISSONS - CHARBONS - TOTALGAZ - PRIMAGAZ		
<b>LAMY ENERGIE</b> SAS au capital de 180 000 € 21, rue Feusina - 36160 SAINTE-SÉVÈRE Tél. : 02 54 30 60 46 - Port. 07 60 51 60 21 lamyenergie36@orange.fr <small>Crédit Agricole Centre Ouest: 19506 00011 00084862137 91 Siret 754 001 295 00015 - R.C. Châteauroux 2012 B 263 - Code APE 4778 B TVA intracommunautaire: FR78754001295</small>		<b>FACTURE</b> N° 71859 <small>ATTENTION: Produit sous conditions d'emploi aux usages réglementés (arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers. Le présent document doit être conservé à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.</small>
Adresse Livraison si différente adresse facturation		Adresse Facturation
<b>COMPTABILISÉ</b>		M <sup>r</sup> Jameton Tony Le Sénégal 36160 Pérassay
DATE: 8/7/2024	Mode de paiement	

071002 GAZOLE NON ROUTIER + EVOLUTION

Livraison: 805480 du: 4/07/24 AG739PJ

Barème NWE du 3/07/24 Zone F Tranche C1

Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers

L'une des mentions obligatoires ou les deux mentions obligatoires sont manquantes

## **Liste des modifications apportées par rapport à l'instruction de la campagne 2024**

1. Maintien de la référence à l'article 32 de la loi de finances pour 2014 en dépit de son abrogation avec l'entrée en vigueur du CIBS
2. Ajout des textes de référence pour l'application du tarif réduit d'accise dès la facturation
3. Ajout de la mention de l'arrêté du 30 décembre 2022 complétant l'arrêté du 13 décembre 2022 qui a constaté pour l'année 2023 les tarifs des énergies autres que les gaz naturels, les charbons et l'électricité lorsque l'unité d'imposition de ces produits n'est pas le mégawattheure (préambule, point 1, note en bas de page)
4. Evolution des tarifs et montants de remboursement pour les carburants et combustibles livrés en 2024 (préambule, point 1)
5. Présentation du dispositif du tarif réduit dès la facturation (préambule, point 2)
6. Modification du régime des aides d'État (préambule, point 3 et 4)
7. Modification du régime des aides d'État pour les entreprises en difficulté (préambule, point 5)
8. Ajout de la procédure de traitement de sortie de crise (préambule, point 5)
9. Non-reconduction du dispositif d'avances (préambule, point 8)
10. Précisions du territoire de taxation pour les DROM (paragraphe 1)
11. Précisions et ajout de jurisprudence sur les coopératives agricoles (paragraphe 2.2)
12. Ajout du cas des collectivités territoriales exerçant une activité agricole ou forestière (paragraphe 2.6)
13. Ajout du cas des associations syndicales autorisées (paragraphe 2.7)
14. Éligibilité du HVO 100 (paragraphe 3.1)
15. Explications pour le traitement des demandes de serristes suite au transfert de la gestion et du recouvrement de la TICGN de la DGDDI à la DGFIP (paragraphe 3.1.D)
16. Précisions sur la période d'éligibilité (paragraphe 3.2)
17. Précisions sur le 2nd facteur d'authentification pour Chorus Pro (paragraphe 4.1)
18. Exclusions des factures comportant les mentions « Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés » et « Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers » (paragraphe 4.2.A)
19. Précisions sur les cas d'homonymie dans le cadre du contrôle des doubles demandes (paragraphe 4.2.C)